UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

L'IMMUNITÉ FRANQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

le 25 juillet 1910, à 8 heures 1/2

PAR

MAURICE KROELL

Docteur en droit

Licencié d'histoire

Président : M. GAVET, *professeur.*

Suffragants : M. MICHON, *professeur.*
M. SENN, *professeur.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1910

Diss
Nancy
1910

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547216_0013

L'IMMUNITÉ FRANQUE

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

50248.

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

L'IMMUNITÉ FRANQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

le 25 juillet 1910, à 8 heures 1/2

PAR

ACAD. LUGDUNAT. BIBL.

MAURICE KROELL

Docteur en droit

Licencié d'histoire

Président : M. GAVET, *professeur.*

Suffragants : M. MICHON, *professeur.*
M. SENN, *professeur.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1910

PRÉFACE

Parmi les institutions qui, dès l'époque franque, font prévoir l'apparition prochaine ou plus précisément l'établissement du régime féodal et l'affaiblissement progressif du pouvoir central, l'une de celles qui attire le plus particulièrement l'attention se trouve être l'institution de l'immunité. Et cependant, si parfois de manière précise des auteurs ont su, dans des traités généraux, déterminer les caractères principaux de l'institution (1), nulle monographie n'avait tenté de résoudre dans le détail les divers problèmes que son étude soulève. Malgré son ampleur, l'ouvrage de Fustel de Coulanges (2) se contente le plus souvent de conjectures aventureuses, tout en utilisant des documents que la critique récente des textes mérovingiens et carolingiens a justement rangés au nombre des pièces apocryphes. Le mémoire de M. Prost (3) ne saurait le plus souvent qu'induire l'historien en erreur. Cette monographie n'a-t-elle pas le grave défaut de vouloir donner une vue d'ensemble de l'institution à une

(1) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 2^2, p. 326 s. ; 4, p. 287 s. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2, p. 287 s. Esmein, *Hist. du dr. fr.*, p. 141 s.

(2) Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, p. 336 s.

(3) Prost, *L'immunité*, dans la *Nouv. Revue hist.*, 1882, p. 113 s., 262 s.

époque donnée, en empruntant ses documents à des siècles différents, au lieu de la suivre pas à pas dans son complet développement et ses transformations. Les études de M. Senn sur les avoueries ecclésiastiques en France (1), et de M. Seeliger principalement sur l'immunité dans le droit allemand des x^e^ et xi^e^ siècles (2), échapperaient à ce reproche : mais elles demeurent restreintes à des problèmes spéciaux. Encore les affirmations que comporte l'étude de M. Seeliger ont-elles soulevé de légitimes controverses.

Une étude de l'immunité franque demeurait donc à faire. Nous l'avons entreprise sous la direction et guidé par les conseils de MM. les professeurs Esmein et Senn. Nous nous sommes surtout attaché à dégager le développement historique de l'immunité ; et, pour cela, nous avons dépouillé tous les textes qui, à un titre quelconque, pouvaient nous renseigner sur la marche de l'institution, en écartant soigneusement ceux que la critique récente jugeait suspects ou interpolés. Après avoir rassemblé nos sources, nous les avons étudiées chronologiquement, autant que possible par régions. C'est ainsi que nous sommes arrivé sur bien des points à des conclusions nouvelles.

Après avoir recherché les précédents de l'institution dans le monde romain, nous avons été amené à distinguer avec soin l'immunité carolingienne de l'immunité

(1) F. Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, p. 11 s.

(2) G. Seeliger, *Die soziale und politische Bedeutung der Grundherrschaft im früheren Mittelalter*, p. 56 s.

mérovingienne. Celle-ci nous est apparue comme le résultat de causes et d'origines multiples. Si l'on considère la juridiction de l'immunité, elle remontera dans son principe jusqu'aux premiers temps de la Gaule franque, jusqu'à la juridiction inorganique qui s'était constituée au VI^e^ siècle sur les domaines des *potentes*. Si l'on envisage d'autre part l'interdiction adressée aux agents royaux de s'introduire sur un domaine privé qui constitue à proprement parler l'immunité, elle a pour origine la condition privilégiée des biens du fisc étendue par la royauté aux terres des particuliers. Ce sont ces deux institutions qui se sont ensuite combinées, parce que l'immunité était le plus souvent accordée aux domaines des *potentes* laïcs et ecclésiastiques. C'est ainsi que se forma la condition juridique si particulière du domaine immuniste mérovingien. Le propriétaire est, dans ce domaine, un maître à peu près indépendant. Il conduit à l'armée royale les hommes libres et demi-libres qui doivent au roi le service militaire. Dans certaines régions, il continue à payer l'impôt ; dans d'autres, il en garde le produit pour lui. Enfin il exerce, dans des limites que nous nous sommes efforcé de préciser, sa juridiction sur les habitants du domaine. Nulle part l'action de la puissance royale ne se manifeste. La royauté semble se désintéresser complètement de ce qui se passe dans cette sorte d'enceinte réservée dont elle a interdit l'entrée à ses agents. L'immunité mérovingienne nous apparaît comme un privilège anarchique, accordé par la royauté à des *potentes* laïcs ou ecclésiastiques en vue de s'assurer leur fidélité.

Tout autre est le caractère que prend l'immunité à l'époque carolingienne. La conception carolingienne de l'institution, telle qu'elle nous a semblé résulter de l'ensemble des textes, consiste essentiellement à considérer l'immunité comme un mode d'organisation des terres ecclésiastiques. La royauté compte sur les évêques et les abbés immunistes pour s'assurer l'obéissance des habitants de leurs domaines et décharger d'autant l'administration royale. Aussi les Carolingiens laissent-ils se développer la puissance immuniste. Ils étendent l'immunité dans leur vaste empire ; ils accordent au propriétaire qui l'a obtenue de nouveaux pouvoirs ; ils organisent enfin toute une protection extraordinaire de la puissance immuniste. Mais en même temps ils s'attachent à soumettre étroitement cette puissance immuniste au pouvoir royal : ils restreignent dans certaines hypothèses les privilèges qui résultent de l'immunité, ils s'efforcent surtout d'exercer dans ces immunités une action sérieuse et durable.

Ceci exposé, demeurait toutefois la difficile question des destinées de cette immunité franque. Nous avons tout au moins tenté d'en poser nettement le problème. L'immunité ecclésiastique, après la disparition de l'avouerie carolingienne, nous a paru s'isoler à mesure que la souveraineté se dispersait. Les rois carolingiens et capétiens cessent bientôt d'accorder des diplômes et l'ancien domaine immuniste semble plus souvent devenir le franc alleu ecclésiastique. Ce ne sont plus dès lors les seuls recueils de diplômes royaux qu'il s'agit de consul-

ter. C'est principalement aux cartulaires des anciens domaines immunistes à nous renseigner sur les destinées mêmes de cette institution qui a si grandement contribué à assurer le triomphe du régime féodal.

M. K.

Nancy, 2 *mai* 1910.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Sources.

Achery (d'). — *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum.* Paris, 1655, 13 vol. f°.

Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium, publiés par Busson et Ledru dans les *Arch. hist. du Maine*. Le Mans, 1901, 8°.

Bœhmer (J. F.). — *Regesta chronologico diplomatica Karolorum*. Francfort, 1833, 1 vol. 4°.

Bouquet (dom). — Recueil des historiens des Gaules et de la France. Paris, 1739-1876, 23 vol. f°.

Calmet (dom A.). — Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine, 1re éd. Nancy, 1728, 3 vol. f°.

Capitula Remedii, publiés par Zeumer, dans *M. G., L. L.*, 5, f°.

Capitularia regum Francorum, éd. Baluze. Paris, 1677, 2 vol. f°.

Capitularia regum Francorum, éd. Boretius et Krause, dans *M. G.*, 1883-1897, 2 vol. 4°.

Cartulaire d'Aniane, publié par Cassan et Meynial. Montpellier, 1900, 8°.

Cartulaire de l'église d'Autun, publié par A. de Charmasse. Paris et Autun, 1865, 4°.

Cartulaire de St Bavon de Gand, publié par C. P. Serrure. Gand, 1836, 8°.

Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, publié par M. Deloche (*Collection des doc. inéd.*). Paris, 1859, 4°.

Cartulaire de l'abbaye de St Bertin, publié par Guérard. Paris, 1841, 1 vol. 4°.

Cartulaire de Brioude, publié par H. Doniol. Paris, 1863, 4°.

Cartulaire de l'abbaye de St Calais, publié par l'abbé L. Froger. Mamers, Le Mans, 1888, 8°.

Cartulaire et archives de l'ancien diocèse de Carcassonne, publié par Mahul. Paris, 1857-1861, 3 vol. 4°.

Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue, publié par G. Desjardins. Paris, 1879, 8°.

Cartulaire de Cormery, publié par J.-J. Bourassé, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, 12, 1860, 8°.

Cartulaire de Fontjoncouse, publié par G. Mouynès dans le *Bulletin de la commission archéologique de Narbonne*, 1, 1877.

Cartulaire de l'abbaye de Gorze, publié par A. d'Herbomez dans les *Mémoires et documents publiés par la Société des antiquaires de France*. Paris, 1897-1899, 8°.

Cartulaire général de Paris, publié par de Lasteyrie (R.). Paris, 1887, 4°.

Cartulaire de St Seurin de Bordeaux, publié par Brutails. Bordeaux, 1897, 8°.

Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes, publiée par Lalore. Troyes et Paris, 1875-1890, 7 vol. 8°.

Cartulaire de l'abbaye de St Victor de Marseille, publié par Guérard (*Coll. des doc. inéd.*). Paris, 1857, 2 vol. 4°.

Cartulaire de St Vincent de Mâcon, publié par Ragut. Mâcon, 1864, 4°.

Cartulaire général de l'Yonne, publié par M. Quantin. Auxerre, 1854-1860, 2 vol. 4°.

Chartes et documents de l'abbaye de St Pierre au Mont-Blandin à Gand, édités par van Lockeren. Gand, 1868, 2 vol. 4°.

Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de St Maixent, publiés par Richard, dans les *Archives historiques du Poitou*, 16. Poitiers, 1887, 8°.

Chronicarum quae dicuntur Fredegarii continuationes, dans *M. G.*, *S. S. rerum merowingicarum*, 2, 4°.

Chroust (A.). — Chronik des Bamberger Immunitätenstreites (1430-1435). Leipzig, 1907, 1 vol. 8°.

Cipolla (C.). — *Monumenta Novaliciensia vetustiora*, 1. Rome, 1898, 8°.

Code Théodosien, livres VI-VIII. Reproduction réduite du manuscrit latin 9643 de la Bibliothèque Nationale. Paris, sans date, f°.

Codex diplomaticus Fuldensis, édité par Dronke. Cassel, 1850, 1 vol. 4°.

Codex Laureshamensis diplomaticus, édité par Lamey. Mannheim, 1768, 3 vol. 4°.

Codex traditionum Corbeiensium, édité par Falke. Leipzig, 1752, 1 vol. f°.

Concilia aevi merowingici, éd. Maassen, dans *M. G.*, *Concilia*, 1, 4°.

Concilia aevi karolini, éd. Werminghoff, dans *M. G.*, *Concilia*, 2, 4°.

Devic (dom Cl.) et Vaissète (dom). — Histoire générale du Languedoc avec notes et pièces justificatives. Nouvelle édition. Toulouse, 1872-1889, 14 vol. 4°.

Diplomata, chartae, epistolae et leges ad res franco-gallicas spectantia, édités par Pardessus. Paris, 1843-1849, 2 vol. f°.

Diplomata regum Francorum e stirpe merowingica ; majorum domus e stirpe Arnulforum, ed. K. Pertz, dans *M. G.*, 1872, f°.

Diplomata Karolinorum, ed. E. Mühlbacher, dans *M. G.*, 1906, 1, 4°.

Epistolae merowingici et karolini aevi, dans *M. G.*, 3 vol. 4°.

Flodoard. — *Historia Remensis ecclesiae*, éd. Waitz, dans *M. G.*, *S. S*, 13, f°.

Formulae merowingici et karolini aevi, éd. Zeumer, dans *M. G.*, 1886, 4°.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, 2e éd. Paris, 1715-1865, 16 vol. f°.

Gesta abbatum Fontanellensium, dans *M. G.*, *S. S.*, 2, f°.

Gesta domni Aldrici Cenomanicae urbis episcopi, publiés par l'abbé R. Charles et l'abbé L. Froger. Le Mans, 1888, 8°.

Gesta episcoporum Tullensium, dans *M. G.*, *S. S.*, 8, f°.

Gesta Dagoberti I regis Francorum, dans *M. G.*, *S. S. rerum merowingicarum*, 2, 4°.

Guichenon. — Histoire de Bresse. Lyon, 1650, 2 vol. f°.

Grandidier.— Histoire de l'église de Strasbourg. Strasbourg, 1776, 2 vol. 4°.

Grégoire de Tours. — *De gloria confessorum*, dans *M G.*, *S. S. rerum merowingicarum*, 1, 4°.

— *Historia Francorum*, dans *M. G.*, S. S. *rerum merowingicarum*, 1, 4°.

Haigneré (**D.**). — Les chartes de St Bertin, d'après le grand cartulaire de d. Ch. J. Dewitte. St-Omer, 1886, 1 vol. 8°.

Het oudste cartularium van het sticht Utrecht, publié par S. Müller. Gravenhage, 1892, 8°.

Historiae patriae monumenta. Turin, 1836, f°.

Hontheim. — *Historia Trevirensis diplomatica*. Augsbourg, 1750, 3 vol. f°.

Hubert (**P.**). — Antiquitéz historiques de l'église royale S. Aignan d'Orléans. Orléans, 1661, 4°.

Lauer (**Ph.**). — Un diplôme inédit de Louis le Pieux, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 61, 1900.

Le Mire (**Miraeus**) et **Foppens**. — *Opera diplomatica*. Louvain, 1723, 4 vol. f°.

Levillain (**L.**). — Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie. Paris, 1902, 8°.

Lünig. — Reichsarchiv. Leipzig, 1713, 24 vol. f°.

Mansi. — *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio.* Florence et Venise, 1757-1798, 31 vol. f°.

Marca hispanica sive limes hispanicus. Paris, 1688, f°.

Martène et **Durand.** — *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio.* Paris, 1724-1739, 9 vol. f°.

Meichelbeck. — *Historia Frisingensis.* Augsbourg, 1724-1729, 4 vol. f°.

Migne. — *Patrologiae cursus completus. Series latina.* Paris, 1844-1859, 221 vol. 4°.

Monumenta Boica. Munich, 1763, 37 vol. 4°.

Mühlbacher (E.). — Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern, d'après Bœhmer. Innsbrück, 1908, 2e éd. revue par J. Lechner, 1 vol. 4°.

Muratori. — *Antiquitates Italiae medii aevi.* Milan, 1738-1742, 6 vol. f°.

Omont (H.). — Diplômes carolingiens concernant les abbayes d'Amer et de Camprodon en Catalogne (843-1017), dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 65, 1904.

Pérard. — Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne. Paris, 1664, 1 vol. f°.

Polyptique de l'abbé Irminon, ou dénombrement des manses des serfs et des revenus de l'abbaye de St Germain des Prés sous le règne de Charlemagne, publié par Guérard. Paris, 1844, 2 vol. 4°.

Polyptique de l'abbaye de St Germain des Prés rédigé au temps de l'abbé Irminon et publié par A. Longnon. Paris, 1886-1895, 2 vol. 8°.

Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987), publié par L. Halphen et F. Lot. Paris, 1908, 4°.

Recueil des actes de Philippe Ier, roi de France (1059-1108), publié par M. Prou. Paris, 1908, 1 vol. 4°.

Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, publié par A. Bruel. Paris, 1879-1903, 6 vol. 4°.

Recueil des chartes de l'abbaye de St Benoit sur Loire, publié par M. Prou et A. Vidier. Paris, 1900, 8°.

Regesto di Farfa, compilato da Gregorio di Catino e pubblicato della Societa romana di Storia patria a cura di J. Giorgi e M. Balzani. Rome, 1879, 2 vol. 8°.

Rozière (E. de). — Recueil général des formules usitées dans l'Empire des Francs du Ve au Xe siècle. Paris, 1859-1871, 3 vol. 8°.

Schiaparelli (L.). — I Diplomi di Berengario, I. Rome, 1903, 8°.

Schœpflin. — *Alsatia diplomatica.* Mannheim, 1772-1775, 2 vol, f°.

Sickel (Th. von). — *Acta regum et imperatorum Karolinorum digesta et enarrata.* Vienne, 1867, 2 vol. 8°.

Sidoine Apollinaire. — *Epistolae*, dans *M. G.*, *Auctores antiquissimi*, 8, 4°.

Symmaque. — *Epistolae*, dans *M. G.*, *Auctores antiquissimi*, 6, 4°.

Tardif. — Monuments historiques, cartons des rois. Paris, 1866, 1 vol. 4°.

Teulet. — Layettes du trésor des chartes. Paris, 1863-1875, 3 vol. 4°.

Thégan. — *Vita Hludowici imperatoris*, dans *M. G.*, *Scriptores*, 2, f°.

Theodosiani libri XVI cum constitutionibus Sirmondianis et leges novellae ad Theodosianum pertinentes, ed. Th. Mommsen et P. M. Meyer. Berlin, 1905, 4°.

Thévenin (M.). — Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et caroligienne. Paris, 1887, 8°.

Trouillat. — Monuments de l'ancien évêché de Bâle. Porrentruy, 1852-1861, 4 vol. 4°.

Ughelli. — *Italia sacra.* Venise, 1717-1722, 10 vol. f°.

Urkundenbuch der Abtei S. Gallen, publié par Wartmann. Zurich, 1863-1882, 3 vol. 4°.

Urkundenbuch der Stadt Worms, publié par H. Boos. Berlin, 1886, 4°.

Urkundenbuch zur Geschichte der Bischöfe zu Speier, publié par Remling. Mayence, 1852, 8°.

Urkundenbuch zur Geschichte der mittelrheinischen Territorien, publié par Beyer. Coblentz, 1860-1865, 2 vol. 8°.

Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins, publié par Lacomblet. Dusseldorf, 1840, 1 vol. 4°.

Vita sanctae Bathildis, dans *M. G.*, *S. S. rerum merowingicarum*, 2, 4°.

Vita S. Caesarii, Arelatensis episcopi, dans *M. G.*, *S. S. rerum merowingicarum*, 3, 4°.

Wilmans. — Die Kaiserurkunden der Provinz Westphalen. Münster, 1867, 8°.

Wirtembergisches Urkundenbuch, hg. vom kgl. Staatsarchiv in Stuttgart. Stuttgart, 1849-1894, 6 vol, 4°.

Wurth-Paquet. — Table analytique des chartes et documents concernant la ville d'Echternach. Luxembourg, 1867, 8°.

II. — Principaux ouvrages consultés.

Bayet, Kleinclausz et Pfister. — Mérovingiens et Carolingiens, dans Lavisse, *Hist. de France*, 2¹, Paris, 1904, 8°.

Beauchet (**L.**). — Histoire de l'organisation judiciaire en France. Paris, 1886, 8°.

— Les origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France, dans la *Nouv. Revue hist. de dr. fr. et étr.*, 7, 1883.

Beaudoin (**E.**). — Les grands domaines dans l'empire romain, dans la *Nouv. Revue hist. de dr. fr. et étr.*, 1898 et 1899.

— La recommandation et la justice seigneuriale, dans les *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, 1, 1889.

Bethmann-Hollweg. — Der Civilprozess des gemeinen Rechts. Bonn, 1873, 8°.

Bonvalot (**E.**). — Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des trois Evêchés. Paris, 1895, 8°.

Boutaric. — De l'origine et de l'établissement du régime féodal, dans la *Revue des questions hist.*, 1875, 2.

Brandi (**K.**). — Die Reichenauer Urkundenfälschungen, dans *Quellen und Forschungen zur Geschichte der Abtei Reichenau*, hg. von der badischen hist. Kommission, 1. Heidelberg, 1890, 8°.

Brissaud. — Manuel d'histoire du droit français. Paris, 1898-1900, 8°.

Brunner (**H.**). — Deutsche Rechtsgeschichte. Leipzig, 1 (2e éd. 1906), 2 (1re éd. 1892), 8°.

Caspar (**E.**). — Echte und gefälschte Karolinger Urkunden für Montecasino, dans *Neues Archiv*, 33, 1908.

Chénon (**E.**). — Etude sur l'histoire des alleux. Paris, 1888, 1 vol. 8°.

Conrat (**Max**). — Mittheilungen aus einer vatikanischen Handschrift, dans la *Zeitsch. der Sav. St., Germ. Abt.*, 29, 1908.

Dahn. — Die Könige der Germanen. Munich, Wurtzbourg, Leipzig, 1861-1900, 8 vol. 8°.

Declareuil. — Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'empire romain, dans la *Nouv. Revue hist. de dr. fr. et étr.*, 34, 1910.

Doinel (**J.**). — Etude sur les possessions de l'abbaye de Lagrasse dans le Narbonnais, dans le *Bulletin de la commission archéologique de Narbonne*, 5, p. 593 s.

Dopsch (**A.**). — Compte rendu de l'ouvrage de G. Seeliger, *Die soziale und politische Bedeutung der Grundherrschaft*, dans les *Mitth. des Inst. für oesterr. G. F.*, 26, 1905.

— Die fälschen Karolinger Urkunden für St. Maximin (Trier), dans les *Mitth. des Inst. fur oesterr. G. F.*, 17, 1896.

— Trierer Urkundenfälschungen, dans *Neues Archiv*, 25, 1900.

Du Cange. — *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. Henschel, 7 vol. 4°.

Eckel (A.). — Charles le Simple (898-923). Paris, 1899, 8°.

Eichhorn. — Ueber den Ursprung der städtischen Verfassungen in Deutschland, dans la *Zeitschr. für gesch. Rechtswissenschaft*, 1.

Erben. — Die Immunitäten für Werden und Corvey, dans les *Mitth. des Inst. für oesterr. G. F.*, 12.

Esmein. — Compte rendu de l'ouvrage de J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, dans la *Nouv. Revue hist. de dr. fr. et étr.*, 1886.

— Histoire du droit français, 8e éd. Paris, 1907, 8°.

— Quelques renseignements sur l'origine des juridictions privées, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'Ecole française de Rome, 6, 1886.

Favre. — Eudes, comte de Paris et roi de France. Paris, 1893, 8°.

Flach (J.). — Les origines de l'ancienne France. Paris, 1886-1903, 3 vol. 8°.

Fustel de Coulanges. — La monarchie franque. Paris, 1888, 8°.

— Les origines du système féodal. Paris, 1892, 8°.

Giry (A.). — Etudes carolingiennes. Documents carolingiens de l'abbaye de Montiéramey, dans les *Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à G. Monod.* Paris, 1896, 8°.

— Etude critique de quelques documents angevins de l'époque carolingienne, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, 36, 2e partie, 1901.

Glasson (E.). — Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre. Paris, 1882, 6 vol. 8°.

— Histoire du droit et des institutions de la France. Paris, 1887-1903, 8 vol. 8°.

Grégoire (L.). — *De immunitatibus quae a regibus nostris primae et secundae stirpis concessa fuerunt.* Paris, 1856, 8°.

Havet (Julien). — Œuvres complètes. Paris, 1896, 8°.

Heusler. — Deutsche Verfassungsgeschichte. Leipzig, 1906, 1 vol. 8°.

— Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung. Weimar, 1872, 8°.

Hinschius (P.). — Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland. System des katholischen Kirchenrechts. Berlin, 1869-1895, 6 vol. gr. 8°.

His. — Die Domänen der rœmischen Kaiserzeit. Leipzig, 1896, 8°.

Houard. — Anciennes lois des Français. Rouen, 1766, 2 vol. 4°.

Huvelin (P.). — Essai historique sur le droit des marchés et des foires. Paris, 1899, 8°.

Imbart de la Tour. — Des immunités commerciales accordées

aux églises du VII^e^ au IX^e^ siècle, dans les *Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*. Paris, 1896, 8°.

Inama Sternegg (K.-T. von). — Deutsche Wirtschafts Geschichte bis zum Schluss der Karolingerperiode. Leipzig, 1879, 8°.

Ketterer. — Karl der Grosse und die Kirche. Munich et Leipzig, 1898, 1 vol. 8°.

Kleinclausz. — L'empire carolingien, ses origines et ses transformations. Paris, 1902, 8°.

Lamprecht.— Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter. Leipzig, 1885-1886, 3 vol. 8°.

Lauer (P.). — Le règne de Louis IV d'Outremer. Paris, 1900, 8°.

Lécrivain. — Etudes sur le Bas-Empire, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole française de Rome*, 10, 1890.

— Le sénat romain depuis Dioclétien. Paris, 1878, 8°.

Lesne (E.). — Histoire de la propriété ecclésiastique en France : époques romaine et mérovingienne. Paris et Lille, 1910, 8°.

Levison (W.). — Die merowinger Diplome für Montierender, dans *Neues Archiv*, 33, 1908.

Loening. — Geschichte des deutschen Kirchenrechts. Strasbourg, 1878, 2 vol. 8°.

Lot (F.) et Halphen (L.). — Le règne de Charles le Chauve. Paris, 1909, 8°.

Lot (F.). — Les derniers Carolingiens (954-991). Paris, 1891, 8°.

— Etude sur le règne d'Hugue Capet et la fin du x^e^ siècle. Paris, 1903, 8°.

Luchaire (A.). — Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens. Paris, 1883, 2 vol. 8°.

Maitre (L.). — Cunauld, son prieuré et ses archives, dans la *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 59, 1898.

Mayer (E.).—Deutsche und französische Verfassugsgeschichte vom IX bis zum XIV Jahrhundert. Leipzig, 1899, 2 vol. 8°.

Meyer (G.).— Die Gerichtsbarkeit über Unfreie und Hintersassen, dans *Zeitsch. der Sav. Stift., Germ. Abt.*, 2, 1881 ; 3, 1882.

Mühlbacher (E.).— Die Urkunde Ludwigs I für Halberstadt, dans *Neues Archiv*, 18, 1893.

Pardessus. — Loi Salique. Paris, 1843, 4°.

Parisot (R.). — Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens. Paris, 1898, 1 vol. 8°.

Pertile (A.). — Storia del diritto italiano. 2^e^ éd. Turin, 1896-1900, 6 vol. 8°.

Pivano (S.). — Stato e chiesa da Berengario I ad Arduino (888 1015). Turin, 1908, 8°.

Poupardin (**R.**). — Le royaume de Provence sous les Carolingiens (855-933). Paris, 1901, 8°.

— Le royaume de Bourgogne (888-1038). Paris, 1907, 8°.

— Monuments de l'histoire des abbayes de St Philibert. Paris, 1905, 8°.

Prost (**A.**). — L'immunité, dans la *Nouv. Revue hist. de dr. fr. et étr.*, 1882.

— La justice privée et l'immunité, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 5e série, 7, 1886.

Richter (**E.**). — Immunität, Landeshoheit und Waldschenkuen, dans *Archiv für oesterr. Geschichte*, 94, 1905.

— Salzburger Immunität, dans les *Mitth. des Inst. für oesterr. G. F.*, Ergb., I.

Rieger. — Die Immunitäts privilegien der Kaiser aus dem sächs. Hause für italien. Bisthümer. *Programm des Franz Joseph Gimnasiums in Wien*, 1881, 8°.

Rietschel (**S.**). — Landleihen, Hofrecht und Immunität, dans les *Mitth. des Inst. für oesterr. G. F.*, 27, 1906.

Roth (**P.**). — Geschichte des Beneficialwesens. Erlangen, 1850, 8°.

Salvioli. — Le immunita et le giustizie delle chiese in Italia, dans *Atti e mem. delle R.R. Deputaz. di storia patria per le provincie modenesi e parmesi*, série III, vol. V. Modena, 1888, 8°.

Sauerland. — Die Immunität von Metz. Metz, 1877, 8°.

Schröder. — Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte, 3e éd. Leipzig, 1898, 8°.

Schulte (**F. von**).— Lehrbuch von Reichs und Rechtsgeschichte. Stuttgart, 6e éd., 1893, 8°.

Schulten (**A.**). — Die roemischen Grundherrschaften. Weimar, 1896, 8°.

Sée (**H.**). — Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge. Paris, 1901, 8°.

Seeliger (**G.**). — Die soziale und politische Bedeutung der Grundherrschaft im früheren Mittelalter. Leipzig, 1903, 4°.

Senn (**F.**). — L'institution des avoueries ecclésiastiques en France. Paris, 1903, 8°.

— L'institution des vidamies. Paris, 1907, 8°.

Sickel (**Theodor von**). — Beitraege zur Diplomatik, III, V. Vienne, 1863-1865, 8°.

Sickel (**W.**). — Compte rendu de l'ouvrage de L. Beauchet, *Histoire*

de l'organisation judiciaire en France, dans *Gœttingische gelehrten Anzeigen*, 1886.

— Compte rendu de l'ouvrage de F. Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, dans *Gœttingische gelehrten Anzeigen*, 1904.

— Die Privatherrschaften im fränkischen Reiche, dans la *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, 15, 1896 ; 16, 1897.

— Zum Ursprung des mittelalterlichen Staates, dans *Mittheilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband*, 2.

Sohm (**R.**). — Die altdeutsche Reichs und Gerichtsverfassung. I. Die fränkische Reichs und Gerichtsverfassung. Weimar, 1871, 8°.

Stengel (**E.**). — Die Immunitätsurkunden der deutschen Könige vom 10 bis 12 Jahrhundert. Innsbrück, 1903, 8°.

— Die Immunitätsurkunden Ludwigs der Frommen für kloster Inden (Cornelimünster), dans *Neues Archiv*, 29, 1904.

— Grundherrschaft und Immunität, dans la *Zeitsch. der Sav. Stift., Germ. Abt.*, 25, 1904.

— Nochmals Grundherrschaft und Immunität, dans la *Zeitsch. der Sav. Stift., Germ. Abt.*, 26, 1905.

— Die Verfasser der deutschen Immunitätsprivilegien des 10 u. 11 Jh. Marburger Habilitationsschrift, 1907, 8°.

Tanon (**L.**). — Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris. Paris, 1883, 1 vol. 8°.

Tardif (**J.**). — Etude sur les institutions politiques et administratives de la France. Paris, 1881, 8° (2e éd. 1890).

Thibault (**F.**). — Les impôts directs sous le Bas Empire romain. Paris, 1900, 8°.

— L'impôt direct et la propriété foncière dans les royaumes francs, dans la *Nouv. Revue hist. de dr. fr. et étr.*, 31, 1907.

— L'impôt direct et la propriété foncière dans le royaume des Lombards, dans la *Nouv. Revue hist.*, 28, 1904.

— L'impôt direct dans les royaumes des Ostrogoths, des Wisigoths et des Burgondes, dans la *Nouv. Revue hist. de dr. fr. et étr.*, 25, 1901 ; 26, 1902.

Viollet (**P.**). — Histoire des institutions politiques et administratives de la France. Paris, 1890-1903, 3 vol. 8°.

Voltelini (**H. von**). — Immunität, Grund und Leibherrliche Gerichtsbarkeit in Südtirol, dans *Archiv für oesterr. Geschichte*, 94, 1905.

Waitz. — Deutsche Verfassungsgeschichte, 2 et 3, 2e éd. Berlin et Kiel, 1882-1885, 8°.

Wetzel. — System des ordentlichen Civilprozess, 3e éd., 1878, 8°.

Wiart. — Le régime des terres du fisc au Bas Empire. Paris, 1894, 8°.

Wickede (Fr. v.). — Die Vogtei in den geistlichen Stiftern des fränkischen Reiches. Lübeck, 1886, 8°.

L'IMMUNITÉ FRANQUE

INTRODUCTION

LES PRÉCÉDENTS DE L'IMMUNITÉ A L'ÉPOQUE ROMAINE.

C'est seulement au VII^e^ siècle que l'immunité franque, complètement constituée, forme une institution juridique bien déterminée. C'est à cette époque en effet qu'apparaissent les premiers privilèges émanés de l'autorité royale et destinés à soustraire un domaine à l'action administrative des fonctionnaires royaux. Mais aux siècles antérieurs, avant toute concession du pouvoir central, il existait soit des institutions légales, soit des coutumes et des pratiques, qui, jusqu'à un certain point et pour certains domaines, réalisaient le but qui plus tard sera atteint par l'immunité. C'est ainsi que des précédents de l'institution se révèlent dans le monde romain. La condition juridique si particulière des domaines du roi franc, qui vraisemblablement a servi de modèle à l'immunité, remonte dans son principe jusqu'aux III^e^ et IV^e^ siècles. Le régime des terres du fisc impérial ne s'est-il pas maintenu presque sans modification après les invasions au profit des domaines des rois barbares ? D'autre part, le nom même qui sert à désigner l'institution est romain. Les textes du Bas-Empire nous appren-

nent que l'*immunitas* appartenait aux domaines impériaux, et que les empereurs l'avaient assez souvent accordée à des particuliers. L'étude de la condition juridique du domaine impérial à l'époque romaine s'impose donc au début de toute recherche sur l'immunité franque : elle nous permettra de mieux préciser ce que les Romains entendaient exactement par *immunitas*. Nous serons amené à rechercher ensuite si les privilèges des terres du fisc ne s'étaient pas déjà sous l'empire étendus aux domaines des particuliers.

I

Le domaine impérial constituait, aux IVe et Ve siècles, un territoire jusqu'à un certain point autonome, en tout cas indépendant de la *civitas*, libre des charges municipales et placé en dehors de la juridiction des magistrats municipaux. Sans doute le domaine impérial n'est pas en dehors de l'Etat. S'il est indépendant vis-à-vis de la *civitas*, s'il échappe à l'autorité et à la juridiction des magistrats municipaux, il reste soumis au moins théoriquement à l'autorité des gouverneurs de province. Mais si l'on groupe les faits isolés que nous rapportent les textes, il est certain que le domaine impérial tend à échapper à l'autorité des gouverneurs. C'est la conséquence presque fatale de la séparation très nette qui existe au Bas-Empire entre l'administration provinciale, composée des gouverneurs de province et de leurs subordonnés, et les agents chargés d'administrer les domaines impériaux. Ceux-ci, par suite du nombre considérable et de l'étendue de ces domaines, avaient fini par former toute une administration compliquée et hiérarchisée, avec

un administrateur central à Rome, directeur de tout le service, des agents spéciaux administrant des sortes de circonscriptions domaniales (*tractus*) et dans chaque domaine un *procurator*, représentant direct de l'empereur. Cette administration parfaitement constituée, forte surtout du prestige et de l'autorité que donnait à ses membres leur caractère de représentants directs du prince, avait acquis une telle puissance qu'elle tendait, au Bas-Empire, à devenir de plus en plus indépendante de l'administration provinciale ordinaire et par suite à soustraire à l'action de celle-ci les vastes domaines impériaux et leurs nombreux habitants. La législation de l'époque reflète fidèlement cette tendance, commune aux empereurs et à leurs agents, qui consiste à mettre à part les domaines impériaux, à leur faire une situation privilégiée, indépendante, qui se manifeste surtout en ce qui concerne la perception des impôts et l'exercice de la justice.

1.— En matière fiscale, nous trouvons, dès le début du IVe siècle, les domaines impériaux en possession de l'*immunitas*, d'une exemption des impôts et des charges publiques. Il semble, d'après les textes, que l'étendue de cette *immunitas* varia suivant les époques, et qu'elle prit avec le temps une ampleur, une extension toujours plus grande. Au début du IVe siècle, ces domaines n'échappaient encore qu'aux impôts extraordinaires (*superindictiones*), aux *munera sordida* (1) et seulement, semble-t-il,

(1) On entendait par là une série de corvées, de prestations en nature, que l'administration romaine exigeait des habitants des campagnes pour l'entretien des routes et des ponts, pour les constructions publiques, pour la nourriture des troupes de passage-

dans certaines provinces (1). On ne trouve en effet cette exemption formulée pour la première fois que dans une constitution de Constantin de 319 relative aux biens fiscaux situés en Afrique (2). Quelques années après, en 323, le même empereur l'étendit aux domaines impériaux

pour le service de la poste. C'était une assez lourde charge si l'on en juge par l'énumération qui se trouve dans le *Cod. Theod.*, 11, 16, *De extraordinariis sive sordidis muneribus*, 18 : « ...*Ac ne in occulto lateat quae sit munerum enumeratio sordidorum, vocabulis ipsis signata respondet. Ejus igitur patrimonium, quem ab his obsequiis lex nostra defendit, cura conficiendi pollinis non habebit ; nullam excoctionem panis agnoscet ; nulla pistrinis obsequia dependet ; operas atque artifices non praebebit ; excoquendae ab eo calcis sollicitudo cessabit ; non conferendis tabulatis obnoxia, non lignis, indultam quoque materiem sub eadem exceptione numerabit ; nulla paraveredorum et parangariarum praebitione pulsabitur, exceptis his quas Rhaetiarum limes, expeditiones Illyricae quas pastus translatio militaris vel pro necessitate vel pro solemnitate deposcunt ; carbonis ab eo illatio non cogetur, nisi vel monetalis cusio vel antiquo more necessaria fabricatio poscit armorum ; nullam sollicitudinem publicarum aedium vel sacrarum constituendarum reparandarumve suscipiet ; nulla pontium vel viarum constructione retinebitur ; temonis sive capituli onera non sentiet ; allectis atque legatis nihil in somptuum collatione numerabit.* » Cf. *Cod. Theod.*, *h. t.*, 15.

(1) Peut-être à cette époque certains biens impériaux, ceux de la *res privata*, sont-ils également soustraits à l'impôt foncier : *Cod. Theod.*, 11, 1, *De annona et tributis*, 1, a. 315 ; mais ce n'est pas certain, car le texte n'est pas clair. En tout cas cette exemption aurait duré très peu de temps, car en 343 une constitution de Constance, *Cod. Theod.*, 11, 16, *De extraordinariis sive sordidis muneribus*, 5, en déclarant expressément que ces biens ne seront pas soumis aux *munera extraordinaria* ou *sordida*, ni aux *superindictiones* semble bien par là même les assujettir implicitement aux impôts ordinaires.

(2) *Cod. Theod.*, 11, 16, *De extraordinariis sive sordidis muneribus*, 1 : « *Patrimoniales fundos extraordinariis oneribus vel mediae aut tertiae portionis obsequiis fatigari non convenit, cum eosdem et auri speciem et frumenti plurimum modum constet persolvere ; ita ut qui violare statuta tentaverit, puniatur.* »

situés en Italie, à l'imitation, nous dit la constitution, de ce qui avait lieu en Afrique. L'immunité des domaines impériaux n'est donc pas encore générale à cette époque. L'empereur la crée pour une province, et il l'étend ensuite à une autre. En même temps cette immunité est définie d'une manière précise. L'exemption ne porte que sur les impôts extraordinaires ; les domaines impériaux restent assujettis aux impôts que le texte qualifie de *canonica* et de *consueta* (1). Cette immunité ainsi restreinte s'applique dès le milieu du IVe siècle à tous les domaines impériaux sans distinction de province. Une constitution de Constance de 343 s'exprime à cet égard en termes absolument généraux sans aucune restriction (2), et la même exemption se retrouve formulée dans plusieurs constitutions de la fin du IVe siècle (3). Elle nous apparaît à cette époque comme une institution bien établie, que les empereurs cherchent à protéger par un procédé repris plus tard par les rois francs, par une amende dont seront frappés les fonctionnaires (*judices*)

(1) *Cod. Theod., h. t.*, 2 : « *Ab extraordinariis omnibus fundi patrimoniales atque enfyteuticarii per Italiam nostram constituti habeantur immunes, ut canonica tantum et consueta dependant, ad similitudinem per Africam possessorum.* » Sous le nom de *consueta* et de *canonica*, la constitution veut désigner l'*annona*, l'impôt ordinaire et régulier en Afrique et en Italie que l'on acquittait en nature, spécialement en blé. Cf. *Cod. Theod., h. t.*, 9 (359).

(2) *Cod. Theod., h. t.*, 5 : « *Privatas res nostras ab universis muneribus sordidis placet esse immunes neque earum conductores neque colonos ad sordida vel extraordinaria munera vel superindictiones aliquas conveniri.* »

(3) *Cod. Theod., h. t.*, 12, 13, 20. Dans tous ces textes, on ne fait aucune distinction entre les diverses sortes de biens qui composent les domaines de l'empereur : *fundi rei privatae, patrimoniales et fundi emphyteutici.*

et les curiales en cas de violation de l'immunité (1).

On ne s'en tint pas là ; au v^e^ siècle, l'immunité des domaines impériaux fut étendue aux impôts ordinaires, *onera canonica*. On ne peut savoir exactement à quelle époque eut lieu cette extension. Ce qui est certain, c'est que vers le milieu du v^e^ siècle on ne fait plus de distinction entre les impôts ordinaires et les *munera extraordinaria*. Les uns comme les autres ne doivent plus être perçus sur les domaines impériaux. Une constitution de Valentinien III de 431 (2) fait allusion à l'immunité absolue dont les domaines impériaux jouissaient en matière d'impôts comme à une institution depuis longtemps déjà existante et qui ne soulève plus de difficultés (3).

(1) *Cod. Theod.*, *h. t.*, 20 : « *Evidenter atque absolute jubemus ne fundi ad patrimonium nostrum pertinentes seu conductionis titulo seu perpetuo jure teneantur, aliquid praeter ordinem superindicti vel pretii petiti nomine vel de sordidis quibuscumque muneribus agnoscant. Nam hoc et a divis principibus impetratum est et a nostra serenitate reparatum. Quisquis igitur judicum contra fecerit, quinque pondo auri de facultatibus, alia de officiis suis, totidem et de curialibus qui exsequi male jussa festinant, noverit eruenda.* » Sur les *curiales*, cf. Declareuil, *N. R. H.*, 1910, p. 29 s., p. 21.

(2) *Cod. Theod.*, 11, 1, *De annona*, 36 : « *Excepto patrimonio pietatis nostrae, cujus quidem reditus necessitatibus publicis frequentissime deputamus, universos possessores functiones in canonicis et superindicticiis titulis absque ullius beneficii exceptione agnoscere oportere censemus. Igitur tua sublimitas pragmatici nostri statuta custodiens indifferenter cunctum possessorem obnoxium videlicet publicae functioni ad subeunda designatione distributa conpellet.* »

(3) En ce sens, Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2 (1892), p. 287. Brissaud, *Cours d'histoire du droit*, p. 580, n. 2. En sens contraire, Beaudoin, *Les grands domaines dans l'empire romain*, *N. R. H.*, 1899, p. 76, auquel cela ne paraît pas très sûr. Cependant le texte est formel, et M. Beaudoin n'apporte aucun argument pour le combattre. D'ailleurs semblant bien en admettre la portée, il avoue que ce texte est très embarrassant et il conclut qu'au moins jusqu'en

2. — La même tendance du pouvoir impérial à séparer d'une manière de plus en plus complète les organes de l'administration domaniale de ceux de l'administration provinciale, se retrouve également en matière de juridiction.

Le principe, ici comme en matière d'impôts, est que le domaine impérial, s'il est en dehors de la *civitas*, n'est pas en dehors de l'Etat. Par conséquent il est soumis à la juridiction des gouverneurs de province, qui peuvent en particulier entrer sur son territoire pour y rechercher les criminels (1). Aucune différence ne doit donc exister, semble-t-il, à ce point de vue, entre le domaine impérial et le reste de la province. Tous les hommes du domaine, depuis le *procurator* qui représente l'empereur, jusqu'aux colons qui le cultivent, ont pour juge le juge de droit commun (2).

Mais il était impossible que l'organisation intérieure du domaine impérial ne modifiât pas à la longue cette situation. Les domaines impériaux étaient, comme tous les grands domaines, gouvernés par les intendants (*pro-*

431 les terres du *patrimonium* impérial ont dû payer l'impôt foncier. Pour M. Wiart, *Le régime des terres du fisc au Bas-Empire*, Paris, 1894, p. 58, la constitution de Valentinien III vise les *fundi rei privatae* qui, d'après son opinion, auraient toujours été exempts de l'impôt foncier. Mais cette opinion est nettement contredite par *Cod. Theod.*, 13, 10, *De censu sive adscriptione*, 8 (a. 389).

(1) Ulpien, 7, *De officio proconsulis*, *D.*, 11, 4, *De fugitivis*, 3 : « *Sed et divus Marcus, oratione quam in senatu recitavit, facultatem dedit* [*praesidibus*] *ingrediendi tam Caesaris quam senatorum et paganorum praedia, volentibus fugitivos inquirere.* »

(2) Cela résulte implicitement de nombreuses constitutions : Cf. par exemple, *Cod. Just.*, 3, 26, *Ubi causae fiscales*, 1, 3, ; 9, 47, *De poenis*, 2, etc.

curatores) du propriétaire, qui tenaient sa place. Or comme ici, le propriétaire est l'empereur, c'est-à-dire le maître du monde, le chef de l'Etat, ou plutôt à cette époque l'Etat lui-même, son intendant, son *procurator* devient un fonctionnaire très puissant, une sorte de magistrat. Agent de l'empereur et son représentant direct, il participe à sa toute puissance.

Aussi cet intendant impérial possède-t-il sur les colons et les fermiers établis sur le domaine et qui forment souvent, étant donnée l'étendue de ce domaine, une population assez nombreuse, une autorité qui n'appartient qu'aux magistrats seuls. Il a tout d'abord sur eux des pouvoirs de police (*coercitio*), avec des soldats à sa disposition pour les exercer d'une manière efficace. La célèbre inscription découverte à Soukh el Khmis, relative aux colons du *saltus Burunitanus* (1), nous montre quel abus le *procurator* pouvait faire de cette *coercitio*. Ce droit de faire la police sur le domaine entraînait par une conséquence naturelle et forcée une certaine juridiction pénale et disciplinaire. On avait admis que le *procurator* pouvait connaître légitimement les délits de minime importance (2) que commettaient les habitants des domaines, et les réprimer. Mais la juridiction des *procuratores*, grâce au prestige et à l'autorité que leur donnait leur caractère de représentants de l'empereur, allait en pratique beaucoup plus loin. En réalité, ils jugeaient et condamnaient, même au criminel. C'est ce que l'on peut

(1) P. F. Girard, *Textes de droit romain*, 3e éd., p. 179.

(2) *Cod. Just.*, 13, 3, *De jurisdictione*, 1 (Sévère et Caracalla, 215) ; « ... *Cum et procurator noster judicandi potestatem inter certas habeat personas* ».

déduire, avec une certitude presque absolue, des nombreuses constitutions qui rappellent sans cesse le principe que le *procurator* n'a pas plus la juridiction civile qu'il n'a la juridiction criminelle (1), qu'il n'a pas le droit d'organiser une instance (2), qu'il ne doit pas connaître des questions d'état (3), qu'il ne peut prononcer ni des amendes (4), ni des peines capitales (5). Quand on voit les textes législatifs se multiplier et répéter en termes presque identiques les mêmes dispositions, on peut être certain que l'état de choses qu'ils combattent existe réellement en fait. Leur nombre seul, leur répétition et leur fréquence sont la meilleure preuve de l'inanité de leurs efforts et de la persistance des faits qu'ils combattent. D'ailleurs les récits des historiens nous font voir par des exemples concrets ce qu'étaient en pratique les pouvoirs des procurateurs (6).

(1) Cf. Mommsen, *Droit public*, trad. Girard, 5, p. 320, 321 et les textes cités.

(2) *Cod. Just.*,3, 3, *De pedaneis judicibus*, 1 (Gordien, 243) : « *Procuratori nostro non vice praesidis agenti, dandi judices inter privatas personas non competere facultatem manifestum est.* »

(3) *Cod. Just.*, 3,22, *Ubi causa status*, 2 (Decius,250) : « *Procuratores nostros status causas examinare non posse omnibus notum est.* »

(4) *Cod. Just.*, 1, 54, *De modo multarum*, 2 (Sévère Alexandre, 228) : « *Procuratores meos vel rationales, multae indicendae jus non habere saepe rescriptum est.* »

(5) *Cod. Just.*, 3, 26, *Ubi causae fiscales*, 1 (Sévère et Caracalla, 197) : « *Non defensae mortis quaestionem apud procuratores nostros non oportere tractari... quis ignorat ?* » ; 3 (Caracalla, 215) : « *Procurator meus qui vice praesidis provinciae non fungitur, exigere poenam desertae accusationis non potest* » ; 9, 47, *De poenis*, 2 (Caracalla, 212) : « *Procurator meus... exilii poenam tibi non potuit inrogare.* »

(6) *Vita Gordiani*,7 : « *Cum quidam rationalis acrius contra plurimos. Afrorum saeviret quam Maximinus ipse pateretur, proscribens plurimos, interficiens multos, et sibi ultra procuratorem omnia vindicans retunsus*

Cela était si vrai que la persistance de cet état de fait amena une modification du droit. Vers le milieu du IIe siècle, les empereurs croient devoir tenir compte des pouvoirs de fait des *procuratores* impériaux sur les habitants du domaine, aussi bien en matière criminelle, qu'en matière civile.

a) En matière criminelle, les hommes du domaine ont toujours pour juge le juge de droit commun : c'est encore le principe admis par le pouvoir impérial. Mais ce juge de droit commun doit les juger en présence de l'administrateur du domaine; ce dernier a le droit d'assister aux débats et de défendre l'accusé (1). C'est une innovation législative dont on ne saurait trop souligner l'importance. Le fonctionnaire du domaine n'acquérait sans doute pas un droit de juridiction. Mais il obtenait une sorte de droit de surveillance sur la juridiction du juge de droit commun, quand celle-ci s'appliquait aux hommes du domaine, aux hommes de l'empereur, dont il devenait à la fois le maître, le protecteur, et le répondant en justice.

En même temps que les empereurs accordaient à l'administrateur de leur domaine ce pouvoir de surveillance sur la juridiction du juge de droit commun, ils l'obli-

deinde a proconsule atque legato, nobilibus et consularibus viris ipsis minaretur exitium. » Cf. Mommsen, *op. cit.*, p. 320, n. 4.

(1) *Cod. Just.*, 3, 26, *Ubi causae fiscales*, 8 (Constance, 358) : « *Cum aliquid colonus aut servus rei privatae nostrae contra disciplinam publicam adseratur perpetrare, ad judicium rectoris provinciae venire cogendus est : sic videlicet ut praesente rationali vel procuratore domus nostrae, inter eum et accusatorem causa tractetur : et si facinus fuerit approbatum, juris severitas exeratur.* » La constitution est mise dans le code de Justinien sous le nom de Constantin : c'est une erreur évidente ; Constantin ne régnait plus en 358.

geaient à faire comparaître lui-même devant ce juge les habitants du domaine dont la comparution lui était demandée par le gouverneur de la province (1). Nous sommes là en présence d'une sorte d'extradition, qui n'est autre chose que l'opération désignée par le texte sous le nom de *repraesentatio*. Il ne restait plus pour faire du domaine impérial une sorte d'enceinte réservée, qu'un pas à franchir. Il suffisait de rendre obligatoire pour les gouverneurs de province l'intermédiaire du *procurator*, en leur interdisant de faire arrêter sur le domaine par leurs agents directs les coupables présumés.

Il est très intéressant de constater au début d'une étude sur l'immunité franque qu'un moment le droit romain a été jusque-là. Une constitution de Valentinien II, continuant l'évolution que nous venons de retracer, interdit aux *officiales* du *judex ordinarius*, d'entrer sur le domaine pour opérer le recouvrement des impôts et redevances dus au fisc (*exigendorum fiscalium debitorum cura*), pour en saisir les habitants accusés de crime, et les faire comparaître devant le tribunal public (2). Mais cette disposition resta peu de temps en

(1) *Cod. Theod.*, 10, 4, *De actoribus et procuratoribus*, 3 (Valentinien et Valens, 4 avril 370 ou 373) : « *In negotio criminali per rationalem colonos vel conductores rei privatae nostrae, quorum repraesentatio poscitur, exhibendos esse sinceritas tua cognoscat...* »

(2) *Cod. Theod.*, 1, 11, *De officio comitis rei privatae*, 2 (Arcadius et Honorius, 398) : « *Divae memoriae Valentiniano juniori subreptum est ut ordinariorum judicum officiis actores seu conductores dominicos conveniendi licentia negaretur ; et idcirco ad rationales privatae rei exigendorum fiscalium debitorum ex illo tempore cura translata est. Ab hanc tamen inutilem praecepti novitatem etiam illud adjectum est, ut si quid in rei privatae nostrae praediis sceleris esset admissum, quod pro sua atrocitate ulcisci potestas, nisi ferro accincta, non posset, exhibendorum reorum, nisi qui per dominicos deducerentur et defenderentur actores, ordinario judici copia non pateret...* »

vigueur. La notion de l'Etat n'était pas encore éteinte au Bas-Empire, et une réaction se produisit rapidement. Arcadius et Honorius en 398, abrogèrent la constitution de Valentinien II et rendirent au juge de droit commun son autorité perdue (1).

A la veille des invasions, le gouverneur de province n'est pas obligé d'user de l'intermédiaire de l'administrateur du domaine impérial pour poursuivre et arrêter les criminels. Il peut les faire saisir par ses agents directs, et dans ce but pénétrer sur le domaine. Cela ne modifiait en rien du reste la *repraesentatio* de ces criminels dont l'obligation incombait toujours au *procurator*. Cela ne modifiait pas non plus la juridiction des procurateurs, telle qu'elle avait toujours été admise, juridiction restreinte aux délits de minime importance, aux causes légères (*causae leviores*). Il résulte implicitement, mais très nettement, de la constitution d'Arcadius et d'Honorius de 398, que la juridiction du gouverneur de province ne s'exerce que s'il s'agit d'infractions d'une certaine gravité à la loi pénale (2).

(1) *Cod. Theod.*, 1, 11, *De officio comitis rei privatae*, 2, citée ci-dessus, *in fine* : « ... *Quod* [ce qu'avait décidé Valentinien II] *ne deinceps fiat, hac sanctione prohibemus* » ; 2, 1, *De jurisdictione*, 11 (Arcadius et Honorius, 398) : « *Minime provinciae rector expectet in reos criminosos actorem dominicum, sed habeat exhibendis obnoxiis potestatem : utatur legibus nullo interposito rationali. Latebris reus potestate ordinarii judicis protrahatur, ne per conludium actorum judiciorum fiat dilatio.* » Cf. l'*interpretatio* jointe à la constitution : « *Si quis in domibus dominicis criminosus potuerit inveniri, provinciae judex praesentiam non expectet actoris, sed mox reum comprehensum ne aliquo conludio effugiat, subdi jubeat publicae disciplinae.* » Sur la valeur de cette *interpretatio*, Kruger, *Histoire des sources du droit romain*, trad. Brissaud, p. 416-418.

(2) *Cod. Theod.*, 1, 11, *De officio comitis rei privatae*, 2 : « *Etiam*

b) Ce qui s'est produit en matière criminelle s'est également produit en matière civile. La toute puissance du *procurator* amena la législation du Bas Empire à lui reconnaître, sur les habitants du domaine, des pouvoirs juridictionnels spéciaux. Comme dans les procès criminels, l'assistance de l'administrateur du domaine est de règle. L'affaire doit être jugée en sa présence (*adesse debere*) (1). Comme en matière criminelle aussi, à côté de ce droit de surveillance et de contrôle sur la juridiction du juge de droit commun, l'administrateur du domaine a lui-même une juridiction. Il est très difficile de préciser l'étendue de cette juridiction. Cependant il est probable que, dès le milieu du IVe siècle, l'administrateur du domaine impérial est compétent pour connaître des causes civiles qui s'élèvent entre les hommes du domaine, alors que les procès entre ces personnes et des tiers sont tranchés par le juge public, en présence de l'administrateur du domaine (2). Suivant la

illud adjectum est ut si quid in rei privatae nostrae praediis sceleris esset admissum, quod pro sua atrocitate ulcisci potestas, nisi ferro accincta non posset, exhibendorum reorum, nisi qui per dominicos deducerentur et defenderentur actores, ordinario judici copia non pateret... » L'idée de la compétence du *judex ordinarius* sur les hommes du domaine, est liée, dans l'esprit des rédacteurs de la constitution, à celle de crimes d'une certaine gravité.

(1) *Cod. Theod.*, 10, 4, *De actoribus et procuratoribus*, 3 : « ... *In civili vero causa, defensorem domus nostrae adesse debere.* » Le *defensor domus nostrae* est l'administrateur du domaine impérial.

(2) *Cod. Just.*, 3, 26, *Ubi causae fiscales*, 7 : « *Dominicis colonis et patrimonialibus gravitatem tuam censemus disceptatricem esse debere. Duces enim et praepositos militum et castrorum et rectores provinciarum evocandis et arcessendis colonis abstinere oportet* ». *Cod. Theod.*, 11, 30, *De appellationibus*, 41 : « *Rationales privatae rei causis vel sacri aerarii praesidentes examen praesente fisci advocatione suscipiant. Ac si eorum sententia forte fuerit appellatione suspensa...* » En ce sens Brunner,

tendance générale du droit du Bas Empire, cette juridiction est susceptible d'appel (1).

II

Jusqu'à quel point la situation spéciale du domaine impérial à l'époque romaine s'était-elle étendue aux domaines des particuliers, c'est ce qu'il est assez difficile de dire. Les renseignements que nous possédons sont trop vagues sur bien des points ; parfois, ils manquent totalement. Il semble, cependant, qu'un certain nombre de domaines privés, ceux qui appartenaient aux grands, aux *potentes viri*, étaient parvenus, en fait, à une situation privilégiée très voisine de celle des domaines impériaux. Cette situation privilégiée peut se caractériser ainsi : le domaine du *potens vir*, comme le domaine impérial, tend de plus en plus, à l'époque du Bas Empire, à échapper à l'action des fonctionnaires de l'Etat ; l'autorité des agents administratifs, envoyés par l'empereur pour gouverner les provinces, s'y fait difficilement sentir. Sans doute ces domaines ne sont pas en dehors de l'Etat romain. Mais ils ne relèvent plus, sous l'autorité directe, immédiate et forcément un peu nominale de l'empereur, que du *potens* lui-même, du grand propriétaire. Cette situation se manifeste surtout, d'une part, par le fait que ces domaines sont plus ou moins soustraits à l'impôt, et d'autre part, par la naissance sur ces terres des *potentes*, d'une véritable justice privée.

Deutsche Rechtsgeschichte, 2, p. 289 ; W. Sickel, *Westdeutsche Zeitschrift*, 1896, p. 118, n. 2.

(1) Le juge d'appel a varié suivant les époques et les régions. Cf. *Cod. Theod.*, 11, 30, *De appellationibus*, 41, 45, 49 et 68.

1.— L'exemption d'impôts plus ou moins étendue n'avait pas été exclusivement réservée par les empereurs aux domaines impériaux. En ce qui concerne spécialement l'exemption des *munera extraordinaria* et *sordida*, elle avait été accordée par le droit du Bas Empire aux domaines des sénateurs (1), des décurions (2), des anciens fonctionnaires du palais (3), des églises chrétiennes (4), en général de tous les personnages un peu considérables, de sorte que ces impôts tendaient au IVe siècle à ne plus peser que sur la moyenne et la petite propriété foncière (5). Mais il semble que dans les derniers temps de l'empire, une réaction se soit produite contre ce genre d'*immunitas*. Il est visible que les empereurs font un effort législatif sérieux pour la supprimer, ou en tout cas, pour la restreindre ; et on comprend facilement que, dans les circonstances critiques que traversait alors l'empire romain, le gouvernement impérial ait eu besoin de toutes ses ressources. Aussi, depuis 387, de nombreuses constitutions obligent les sénateurs à contribuer à la répara-

(1) *Cod. Just.*, 12, 1, *De dignitatibus*, 4 : « *Senatorum substantias quas in diversis locis et provinciis possident, et homines eorum, tam a temonariis oneribus conferendis quam a caeteris praestationibus quas judices describunt, necnon etiam ab omnibus sordidis muneribus extraordinariisque et vilioribus liberos esse praecipimus...* »

(2) His, *Die Domänen der roemischen Kaiserzeit*, p. 113.

(3) *Cod. Theod.*, 11, 16, *De extr. sive sordidis muneribus*, 14 et 15 ; 6, 23, *De decurionibus*, 1 et 2.

(4) *Cod. Theod.*, 11, 16, *De extr. sive sordidis muneribus*, 15 et 18 : à cette époque (382), l'exemption est ancienne : *vetusto more durante* ; 16, 2, *De episcopis*, 40 (25 mai 412) : « *Ne praedia usibus caelestium secretorum dicata sordidorum munerum fasce vexentur... nihil extraordinarium ab hac superindicticiumve flagitetur.* » L'impôt ordinaire s'applique au contraire aux églises. *Cod. Just.*, 1, 3, *De episcopis*, 1, 2 et 3.

(5) His, *op. cit.*, p. 113.

tion des routes et des ponts (1). Le logement des soldats (*metatum*), une des plus lourdes charges du Bas Empire, et la fourniture de conscrits (*tirones*), facultatifs au début pour les sénateurs et les anciens fonctionnaires du palais, deviennent obligatoires pour eux au début du v[e] siècle (2). Enfin, sous la pression des nécessités du moment, Valentinien III abolit en 441 l'exemption des *munera sordida* et des impôts extraordinaires (*extraordinarium superindictitiumve*) dont tous les biens de l'Eglise chrétienne avaient joui jusqu'à cette époque (3).

Le même mouvement, d'assez larges concessions d'abord, de revirement ensuite, s'observe, en ce qui concerne les immunités d'impôts ordinaires (*onera canonica*) accordées par les empereurs. Ce genre d'immunité avait toujours été pratiqué dans l'empire romain. Dès l'époque des Césars et des Flaviens, il est question d'*immunitates* accordées par les empereurs, par faveur individuelle et à des titres divers (4) ; mais les textes assez vagues n'en précisent ni la nature, ni les effets. Toutefois ce sont, à n'en pas douter, des exemptions

(1) *Cod. Theod.*, 15, 3, *De itinere muniendo*, 3, 4 et 6. *Nov. Valent.*, III, 10, § 3.

(2) *Cod. Theod.*, 7, 8, *De metatis*, 1, 3 et 16 ; 11, 18, *De conlatione fundorum rei privatae*, 1.

(3) *Nov. Valent.*, III, 10.

(4) Suétone, *Auguste*, 40 : « *Cuidam tributario Gallo immunitatem obtulit, affirmans se passurum fisco detrahi aliquid* » ; *Tibère*, 43 : « *Plurimis et privatis immunitates ademptae* » ; Tacite, *Histoires*, 3, 55 : « *His tributa dimittere, alios immunitatibus juvare* » ; Sévère Alexandre, *Cod. Just.*, 10, 42, *De muneribus*, 3 : « *Qui immunitatem munerum publicorum consecuti sunt* » ; Dioclétien, *Cod. Just.*, *h. t.*, 7 : « *Etiam minores aetate patrimoniorum muneribus subjugari solent, unde intelligis te frustra plenam immunitatem desiderare.* »

d'impôts d'Etat ordinaires, des *immiuntates a tributis, a muneribus publicis*, selon les expressions des textes (1). Au Bas Empire où elles tendent à se multiplier, elles peuvent dispenser de tous les impôts, même de l'impôt foncier (2). Le pouvoir impérial en fait une application des plus variées. Dans les guerres civiles, c'est souvent un moyen pour les compétiteurs, qui se disputent l'Empire, de gagner des partisans. Constance, en 340, supprima toutes celles qu'avait ainsi distribuées Constantin II (3). En temps normal, tantôt l'*immunitas* est accordée par mesure individuelle. Très souvent des propriétaires transmettent, sauf réserve d'usufruit, leurs terres à l'empereur, ou à l'un de ses proches, et participent ainsi à l'*immunitas* des domaines impériaux (4). Ou bien les fonds de terre dont l'empereur fait présent conservent, par une faveur spéciale, entre les mains du gratifié, l'*immunitas* dont ils sont revêtus (5). Tantôt au contraire l'*immunitas* fait l'objet d'une mesure collective. Des cités, comme Lyon (6) et Marseille (7), des

(1) Arcadius Charisius, *D.*, 50, 4, *De muneribus*, 18, § 29 : « *Sive autem personalium duntaxat, sive etiam civilium munerum immunitas alicui concedatur : neque ab annona... neque ab hospite recipiendo... neque capitatione excusari possunt* ».

(2) *Cod. Theod.*, 11, 1, *De annona*, 26 (Arcadius et Honorius, 19 juin 399) ; 11, 12, *De immunitate concessa*, 2 (Julien, a. 362).

(3) *Cod. Theod.*, 11, 12, *De immunitate concessa*, 1 : « *Publicus ac noster inimicus diversis immunitatem dederat jugorum capitationibus et professionibus amputatis. Jubemus ergo ut omnibus omnino haec privilegia derogentur.* »

(4) *Nov. Valent.* III, 10, § 1.

(5) Brunner, *op. cit.*, 2, p. 288 ; mais aucun texte, à ma connaissance, n'en fournit d'exemple pour l'époque romaine.

(6) Grégoire de Tours, *De gloria confessorum*, 62, *M. G., S. S. rerum merow.*, 1, p. 784.

(7) Cassiodore, *Variae*, IV, 26, Bouquet, 4, p. 9, n. 21 :

églises comme Thessalonique (1), pouvaient l'obtenir. On l'accordait d'avance à plusieurs catégories de personnes, à certains fonctionnaires du palais (2), aux médecins, professeurs, architectes, peintres, philosophes (3). Les biens de l'Eglise chrétienne furent peut-être exemptés de l'impôt foncier par Constantin. Toutefois cela est douteux, car il n'existe à cet égard qu'un texte très court et assez obscur (4). Mais cette *immunitas* disparut sous ses successeurs, car il est certain qu'en 359, au moment du concile de Rimini, les biens de l'Eglise étaient soumis à l'impôt foncier (5).

Toutes ces causes réunies auraient rendu les *immunitates* de ce genre assez nombreuses dans le monde romain, si le gouvernement impérial comprenant le danger qu'en offrait pour l'Etat la multiplication, n'avait essayé de résister au courant qui l'entraînait. A plusieurs reprises, les empereurs suppriment toutes les *immunitates* (6). Ils cherchent à poser en principe que l'im-

« . . *Immunitatem quam regionem vestram constat principum* [des empereurs romains] *privilegio consecutam...* »

(1) *Cod. Theod.*, 11, 1, *De annona*, 33 (Théodose II, 10 oct. 424) : « ... *Sacrosancta Thessalonicensis civitatis ecclesia excepta, ita tamen ut aperte sciat, propriae tantummodo capitationis modum beneficio mei numinis sublevandum nec externorum gravamine tributorum rem publicam ecclesiastici nominis abusione laedendam.* »

(2) *Cod. Theod.*, 13, 3, *De medicis*, 1, 4, 10-16.

(3) *Cod. Theod.*, 6, 35, *De castrensi peculio*, 1 et 3. *Cod. Just.*, 12, 9, *De magistris scriniorum*, 1.

(4) *Cod. Theod.*, 11, 1, *De annona*, 1 (315) : « *Praeter privatas res nostras et ecclesias catholicas... nemo ex nostra jussione praecipuis emolumentis familiaris juvetur substantiae* ».

(5) Lœning, *Geschichte der deutschen Kirchenrechts*, 1, p. 229 et s.

(6) *Cod. Theod.*, 11, 12, *De immunitate concessa*, 3 : « *Omnium rerum ac personarum quae privatam degunt vitam, in publicis functionibus aequa debet esse inspectio. Hoc ideo dicimus quia nonnulli privato-*

munité d'impôt ne doit plus à l'avenir être concédée par le prince (1). Il est probable qu'en fait ils en font toujours usage, surtout pour les fonctionnaires du palais, car Valentinien III se plaint que beaucoup d'*illustres* extorquent au souverain des privilèges de ce genre (2). Quoi qu'il en soit, on peut dire que les empereurs ont maintenu, aussi largement qu'ils ont pu, l'universalité de l'impôt, et que les immunités fiscales ont toujours été, à l'époque romaine, contenues dans des limites assez étroites (3). Cela est visible, en particulier, pour les biens de l'Église. Après avoir, à certaines époques, joui de l'exemption de l'impôt foncier, des *superindictiones* et des *munera sordida*, ils n'avaient plus à cet égard dans le dernier état du droit, au moment des invasions, aucun privilège général.

rum elicitas, suffragio proferunt sanctiones, quibus vectigalia vel cetera ejusmodi, quae inferri fisco moris est sibi, adserant esse concessa. Hoc si quando militibus nostris hisve qui in palatio nostro degunt, praestamus adprobantibus se sacramentis militaribus adtineri, quod concessimus firmum sit atque robustum ; ceterum si quis privatorum ejusmodi rescriptione nitatur, cassa eadem sit. Vectigalium enim non parva functio est, quae debet ab omnibus qui negotiationis seu transferendarum mercium habent curam aequa ratione dependi » (20 février 365). — Cf. *Cod. Theod.*, 11, 13, *Si per obreptionem fuerit impetrata*, 1 (Gratien et Valentinien, 383) ; 11, 1, *De annona*, 25 (Arcadius et Honorius, 398) ; 11, 1, *De annona*, 26 (Arcadius et Honorius, 399) : « *Omni amoto privilegio beneficiorum possessores sublimitas tua praecipiet universos muneribus adstringi... pari omnes sorte teneantur* » ; 11, 1, *De annona*, 36 (Théodose II et Valentinien III, 431) : « *Universos possessores functiones in canonicis et et superindicticiis titulis absque ullius beneficii exceptione agnoscere oportere censemus.* »

(1) *Cod. Just.*, 10, 25, *De immunitate nemini concedenda*, 1 (Gratien, Valentinien et Théodose, 383) ; 2 (Honorius et Théodose II, 412).

(2) *Nov. Valent.* III, 10, § 3.

(3) Excepté dans quelques circonstances politiques, où il importait beaucoup à l'empereur de se faire des partisans.

A ces immunités légales se joignaient des immunités en quelque sorte extralégales. L'immensité de l'empire romain rendait l'action du pouvoir central assez faible dans les provinces. Le gouverneur était trop loin de ses administrés, son pouvoir ne se faisait sentir que d'une manière intermittente. La puissance et l'influence avaient passé aux grands, aux *homines potentes* (1). Ces riches propriétaires fonciers, dont la plupart avaient rempli les grandes fonctions de l'empire et qui presque tous appartenaient à l'ordre sénatorial, avaient acquis dans les provinces une situation considérable (2). Le *potens* est d'abord entièrement indépendant des magistrats municipaux ; ses domaines ne font pas partie du territoire de la cité (3). Il reste soumis, il est vrai, aux agents de l'Etat. Mais en fait il les tient en échec (4), et dans son immense domaine, habité par de nombreux esclaves, colons et clients, gardé par des bandes armées qu'il entretient à son service (5), il est véritablement chez lui un

(1) *Nov. Valent.* III, 10 ; *Nov. Theod.*, 2, 7, 1, § 1 ; *Code Just.*, 3, 25, *In quibus causis*, 1. En général, les textes les opposent aux *humiliores*, *tenuiores*. Dans les villes, il y avait encore une classe moyenne (*mediocres*) ; mais ailleurs les *humiliores* restaient seuls en présence des *potentes*.

(2) M. Esmein, *Hist. du droit fr.*, p. 28, compare le sénateur romain du v^e^ siècle dans sa villa au seigneur féodal.

(3) Schulten, *Roemische Grundherrschaften*, p. 2-12 ; Beaudoin, *Les grands domaines dans l'empire romain*, *N. R. H.*, 1897, p. 552 et s. ; Mommsen, *Droit public*, trad. P. F. Girard, 6^2^, p. 65 ; 7, p. 77 ; *Droit pénal*, trad. Duquesne, 1, p. 335.

(4) *Cod. Just.*, 1, 40, *De officio rectoris provinciae*, 2 : « *Praesides provinciarum oportet si quis potentiorum extiterit insolentior, et qui vindicare non possunt aut examinare aut pronuntiare nequeunt, de ejus nomine ad nos aut certe ad praetorianae praefecturae scientiam referre...* » (29 déc. 328).

(5) Lécrivain, *Etudes sur le Bas-Empire*, dans les *Mélanges d'ar-*

maître à peu près indépendant. Il constitue donc un immense danger, à la fois pour l'Etat dont il est le rival et l'ennemi, et pour les petites gens (*tenuiores*) qu'il opprime (1).

On comprend facilement que les *potentes* aient profité de cette situation pour se soustraire aux charges publiques. Très souvent en fait l'Etat ne peut pas recouvrer l'impôt sur leurs domaines (2). Le *potens* ou son *procurator* le paie très irrégulièrement, quand il veut et comme il veut. Les constitutions du Bas Empire sont remplies de plaintes contre ces grands propriétaires, qui, par force, par ruse ou par intimidation, échappent à l'impôt et jouissent en fait d'une véritable immunité fiscale. Tantôt ils s'arrangent de manière à ce que toute la charge de l'impôt retombe sur les autres (3); tantôt ce sont leurs

chéologie et d'histoire publiés par l'école française de Rome, 10, 1890, p. 267 s. ; *Cod. Just.*, 9, 12, *Ad legem Juliam*, 30 (a. 468).

(1) *Cod. Just.*, 1, 40, *De officio rectoris provinciae*, 2 : « ... *Quo provideatur qualiter publicae disciplinae et laesis tenuioribus consulatur.* »

(2) Esmein, *Compte-rendu de l'ouvrage de J. Flach, Les origines de l'ancienne France*, *N. R. H.*, 1886, p. 631. Il faut ajouter que le gouverneur de province, loin de lutter contre les *potentes*, devient leur complice, et la chose est assez naturelle puisque le gouverneur, le plus souvent, est ou sera plus tard un personnage sénatorial.

(3) *Cod Theod.*, 13, 10, *De censu*, 1 : « *Quoniam tabularii civitatum per collusionem potentiorum sarcinam ad inferiores transferunt, jubemus, ut quisquis se gravatum probaverit, suam tantum pristinam professionem agnoscat* (18 janvier 313). » Cf. *Interpretatio* jointe à cette constitution : « *Si tabularii, aut hi quibus exactionis libri traduntur, potentiores voluerint relevare et quod relevaverint inferioribus addiderint, is qui gravatum se probaverit, non amplius dissolvat quam se secundum censum ostenderit suscepisse.* » Cette *interpretatio*, quoique reproduite dans le bréviaire d'Alaric, n'a rien de wisigothique ; c'est une œuvre de l'époque romaine, comme l'a démontré Kruger, *Histoire des sources du droit romain*, trad. Brissaud, p. 416 et 418. Cf. *Cod. Just.*, 11, 58, *De omni agro deserto*, 3 (Gratien, Valentinien et

intendants qui négligent de venir exactement payer leurs impôts, et la terreur qu'inspire le *potens* fait qu'on ne les poursuit pas (1). Non seulement le *potens* se soustrait à l'impôt, mais encore il y soustrait tous ceux qui se réfugient sous sa protection, *sub umbra potentium*, selon l'expression caractéristique des textes (2). Aussi les curiales, pour échapper aux charges qui les écrasent, se réfugient dans les demeures des puissants (3) ; les colons échappent à l'impôt grâce aux grands propriétaires (4) ; les commerçants (*negociatores*) évitent le paiement de la patente (*lustralis collatio*), grâce à l'appui d'un *potentior* (5) ; un évêque débiteur du Trésor public achète un domaine et le met sous le nom d'une puissante maison pour éviter les réclamations du fisc (6), etc. Tous ceux qui viennent se réfugier sous la protection (*patrocinium*)

Théodose, 386) ; Salvien, *De gub. Dei*, VII, 21, 93 (éd. Halm, *M. G., auctores antiquissimi*) ; *Nov. Valent.* III, 10, 1, *pr.*

(1) *Nov. Major.*, 2, 1, 4 (458) : « *Habenda sane ratio est potentium personarum, quarum actores per provincias solutionem fiscalium negligunt, dum pro sui terrorem fastigii minime perurgentur, ac se in praediis retinent coutumaces, ne ad eos praeceptum judicis possit aut conventio pervenire, et idcirco clarissimorum domorum vel potentium jubemus actores seu procuratores in his civitatibus judici per provinciam discurrenti sui facere et exhibere præsentiam, in quarum territoriis praedia suorum sciant esse patronorum.* » Il est à peine besoin de dire que Majorien ne fut pas obéi.

(2) *Cod. Theod.*, 12, 1, *De decurionibus*, 146 (Arcadius et Honorius, 395) : « *Multos animadvertimus, ut debita praestatione patriam defraudarent, sub umbra potentium latitare.* »

(3) *Cod. Theod.*, 12, 1, *De decurionibus*, 50.

(4) *Cod. Theod.*, 13, 11, *De censitoribus*, 3.

(5) *Cod. Theod.*, 13,1, *De lustrali conlatione*, 15 et 21.

(6) Saint Augustin, *Epist.*, 96, Migne, *Patrologie latine*, 33, col. 356-357 : « *Sub nomine potentissimae domus, ut etiam ex ipsis* (les terres achetées)..... *cum fisco non solveret, nullas exactorum molestias pateretur.* »

d'un *potens* sont énergiquement défendus ; les agents du fisc, intimidés, n'osent plus continuer la poursuite. C'est ce qui explique l'extension considérable du *patrocinium*, dont le but pratique pour ceux qui y recourent est d'échapper à l'impôt (1). Les *humiles*, les *tenuiores* qui se font ainsi les clients d'un *potens* espèrent que ce grand propriétaire, grâce à sa puissance, les protégera contre les agents du fisc, et les soustraira illégalement au paiement de l'impôt. Leur espoir est rarement déçu. C'est en vain que les empereurs multiplient les constitutions pour empêcher les puissants et leurs protégés de se soustraire à leurs obligations fiscales.

2.— Les *potentes* n'avaient pas limité leurs usurpations illégales à l'immunité d'impôt. Ils s'étaient peu à peu attribué une sorte de juridiction sur les hommes de leurs domaines et sur les petits cultivateurs qui les entouraient. Cependant le *procurator* d'un domaine privé, pas plus que son maître, ne possédait en droit dans la monarchie du Bas Empire aucune justice sur eux. Il est à peine be-

(1) *Cod Theod.*, 11, 24, *De patrociniis vicorum*, 4 (Arcadius et Honorius, 399) : « *Eos qui fraudandorum tributorum causa, ad patrocinia solita fraude confugerint.* » *Cod. Just.*, 11, 54, *Ut nemo ad suum patrocinium*, 1 (Léon et Anthemius, 468) : « *Si quis in fraudem circumscriptionemque publicae functionis, ad patrocinium cujuscumque confugerit...* » Salvien, *De gubernatione Dei* (éd. Halm, *M. G.*, *auctores antiquissimi*), V, 8, 38 : « *Ut vim exactionis evadant.* » — Sur les *patrocinia vicorum*, Flach, *Les origines de l'ancienne France*, 1, p. 70-78 ; Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, p. 235-247 ; Beaudoin, *La recommandation et la justice seigneuriale*, *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, 1, p. 116 et s. ; W. Sickel, *Westdeutsche Zeitschrift*, 1896, p. 116-118 ; 1897, p. 57-60 ; H. Monnier, *Etudes de droit byzantin*, *N. R. H.*, 1900, p. 100 et s. ; F. Thibault, *Les patrocinia vicorum*, *Vierteljahrschrift für Social und Wirtschaftsgeschichte*, 1904, p. 413 et s.

soin de dire que, n'étant pas magistrats, ils n'ont ni l'un ni l'autre aucune des attributions de la puissance publique, et que si le grand domaine privé échappe à la juridiction des magistrats municipaux parce qu'il est en dehors de la cité, il reste soumis avec tous ses habitants à la juridiction du gouverneur de la province. Mais cette juridiction qui n'est pas reconnue en droit au grand propriétaire, en fait il s'en empare. Ce fut le résultat d'un enchaînement presque fatal de circonstances. Par la force des choses, le propriétaire d'un domaine, presque toujours très étendu, souvent peuplé de milliers d'esclaves et de demi-esclaves, est obligé d'établir pour ce domaine, qui ressemble à un petit Etat, une organisation disciplinaire et répressive qui, au fond, n'est guère autre chose qu'une justice privée (1). Il devait fatalement s'organiser ainsi une sorte de tribunal, ayant sa jurisprudence fixe pour juger les différends des esclaves entre eux, et les délits qu'ils commettaient (2). Peu à peu cette juridiction rudimentaire s'étendit et sans aucun

(1) Ce qui a aussi aidé à la formation de cette justice des *potentes*, c'est le fait que ces grands propriétaires recevaient souvent au Bas Empire la fonction d'*assertores pacis* (Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2, p. 285. Sur l'*assertor pacis*, voyez Hirschfeld, *Die Sicherheitspolizei im roemischen Kaiserreich*, *Berliner Sitzungsberichte*, 1891, p. 868 s.). L'*assertor pacis* que l'on a rapproché de l'irénarque de l'empire d'Orient, était un magistrat subalterne, qui apparaît dans l'*interpretatio* jointe au code Théodosien comme un des *mediocres judices*. Sa compétence analogue à celle du *defensor civitatis* embrassait toutes les *causae minores*. *Interpretatio* sur *Cod. Theod.*, 2, 1, 8 : « *Quotiens de parvis criminibus, id est unius servi fuga, aut sublati jumenti aut modicae terrae seu domus invasae, vel certi furti, id est detenti aut perventi, sub criminis nomine actio fortasse processerit, ad mediocres judices qui publicam disciplinam observant, id est aut defensores aut adsertores pacis, vindictam ejus rei decernimus pertinere.* »

(2) Esmein, *Quelques renseignements sur l'origine des juridictions privées*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 4, 1886, p. 418 s.

doute, lorsqu'il s'agissait d'affaires peu graves dans lesquelles ne figurait aucun étranger, ce tribunal en arriva à juger aussi les autres habitants ruraux du domaine, colons, fermiers libres (1), petits cultivateurs libres (*humiles, tenuiores*) qui pour échapper à l'impôt s'étaient mis sous le *patrocinium*, c'est-à-dire sous la domination du grand propriétaire (2). C'était d'autant plus naturel que ce grand propriétaire était, à des degrés divers, le chef de tous ces hommes. Sur les uns, les esclaves, il avait un pouvoir de droit, la puissance dominicale ; sur les autres un pouvoir de fait à peu près analogue. Il était tout désigné pour être leur juge.

La juridiction du *potens* semble aux contemporains toute naturelle. Dans le portrait qu'il trace du grand propriétaire modèle, Sidoine Apollinaire (3) considère les habitants du domaine sans distinction, paysans libres ou esclaves, comme les sujets (*subjecti*) du grand propriétaire. Les étrangers qui ont un litige avec un de ces habitants lui soumettent leur cause au lieu d'en saisir la justice publique. Nous voyons Sidoine Apollinaire (4) arranger ainsi en dehors de tout tribunal et de toute procédure régulière, une affaire de rapt entre la fille de sa nourrice et le colon d'un *potens* voisin. Symmaque, autre grand propriétaire, arrange également lui-même plusieurs affaires, dont une relative à une usurpation de

(1) Il y avait encore sur les grands domaines des fermiers libres (*Cod. Theod.*, 11, 16, *De extraor. sive sordidis muneribus*, 12 ; 16, 5, *De haereticis*, 54) peu nombreux, il est vrai, semble-t-il.

(2) En ce sens, Esmein, *op. cit.*, p. 416-417 ; *Hist. du droit fr.*, p. 28.

(3) *Epist.*, IV, 18, *M. G.*, *auctores antiquissimi*, 8, p. 68.

(4) *Epist.*, V, 19, *M. G.*, *auctores antiquissimi*, 8, p. 92.

terres (1). Tout se passe sans aucune intervention des tribunaux publics ; l'affaire est arrangée et tranchée par le grand propriétaire comme si elle ne relevait que de sa juridiction privée. « Comme c'est ton habitude (*ut mos est tibi*), écrit Symmaque à un de ces *potentes*, entends les allégations de ceux qui gardent les biens du maître absent et songe d'abord à ta bonne réputation, si précieuse à tout homme de bien, puis à mon amitié fidèle, *enfin aux lois dont tu es le gardien* (2). » On ne parlerait pas autrement en s'adressant à un juge, et c'est visiblement ainsi que dans ce passage Symmaque a l'air de considérer son correspondant, grand propriétaire comme lui. Il semble que ce soit une coutume bien établie, que le *potens* aplanisse et termine, en dehors du juge public, en toute autorité, les contestations qui s'élèvent entre les hommes de son domaine, ou celles qui s'èlèvent entre ceux-ci et un tiers, si, ce qui avait lieu le plus souvent, ce tiers, au lieu de saisir de l'affaire le tribunal public, s'adressait directement au grand propriétaire, lui demandait d'instruire le procès et de faire justice (3). Cela est si vrai que les diverses personnes qui vivent sur le grand domaine, esclaves, affranchis, cultivateurs libres, sont indistinctement appelés dans le langage courant les hommes du propriétaire, *homines ejus* (4). Le *potens* est vraiment dans la réalité un *judex privatus*.

(1) *Epist.*, I, 74, *M. G.*, *auct. antiquissimi*, 6, p. 32.

(2) Esmein, *op. cit.*, p. 421.

(3) Symmaque, *Epist.*, I, 74, *M. G.*, *Auct. ant.*, 6, p. 32 : « *Secura* [la fille de Symmaque] *justitiae tuae recusat alios cognitores.* »

(4) Cette expression est particulièrement fréquente dans le style épistolaire. Les différents passages relevés par M. Esmein dans les lettres de Symmaque le montrent : I, 74 : *ab hominibus tuis* ; I, 70 : *homines Euriciae clarissimae feminae* ; III,63 : *hominum suorum levitate*

Les empereurs eux-mêmes sont obligés de reconnaître des habitudes et une organisation sociale plus fortes que leurs volontés. Ils étendent aux *procuratores* des domaines des particuliers l'obligation qui incombait au *procurator* du domaine impérial de faire comparaître, devant le tribunal public, les hommes du domaine. Le maître, ou son *procurator*, doit amener et livrer au *judex ordinarius* les malfaiteurs, les brigands, les criminels habitant dans le domaine (1). Ainsi, comme plus tard les capitulaires, les constitutions du Bas Empire ont déjà une tendance à se servir du propriétaire pour atteindre, par son intermédiaire, les hommes placés sous sa puissance. C'est en quelque sorte la reconnaissance officielle de la toute puissance du grand propriétaire sur son domaine.

Le grand domaine privé appartenant au *potens vir*, tendait ainsi, à la veille des invasions, à se rapprocher peu à peu de la situation privilégiée à laquelle était parvenu le domaine impérial. Comme lui, il tendait à s'isoler au milieu de la province, au milieu de l'organisation administrative de l'empire. Toutefois il était loin d'être parvenu au degré d'indépendance dont jouissaient à ce point de vue les domaines impériaux ; il y avait là le plus

trahetur ; III, 69 : *hominum ejus suggestio.* C'est exactement, comme il le remarque, l'expression par laquelle les textes mérovingiens et carolingiens désignent les personnes placées sous l'autorité d'un immuniste.

(1) *Cod. Theod.*, 9, 29, *De his qui latrones... occultaverint*, 2 (Gratien, Valentinien et Théodose, 383), et l'*interpretatio* qui accompagne la constitution ; 7, 18, *De desertoribus*, 7 et 12 ; 16, 5, *De haereticis*, 52, § 1 (Honorius et Théodose, 412). La même règle a été admise par le droit franc vis-à-vis de l'immuniste. *Capit. Harist.*, c. 9, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 48 : « *Ut latrones de infra immunitatem... ad comitum placita praesentetur.* »

souvent une pure situation de fait contre laquelle le pouvoir impérial n'avait cessé de lutter. L'invasion des barbares, la substitution de la domination franque à l'administration romaine, exerça sur ce point une influence décisive. Sous les rois barbares, la notion de l'Etat s'obscurcit tout à fait, elle est trop abstraite pour les gouvernants et pour les sujets. L'anarchie, la guerre civile règnent à l'état continu. Aussi certains privilèges des grands domaines privés grandiront-ils. La juridiction des *potentes* se développera, jusqu'au moment où les rois francs, ne sachant que donner à leurs sujets pour s'assurer leur fidélité, transporteront sur les grands domaines privés particulièrement sur ceux des *potentes*, la situation privilégiée des terres du fisc. C'est à ce nouveau privilège, que la langue de l'époque franque réservera le nom romain d'*immunitas*.

PREMIÈRE PARTIE

L'IMMUNITÉ MÉROVINGIENNE

PREMIÈRE PARTIE

L'IMMUNITÉ MÉROVINGIENNE

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES IMMÉDIATES DE L'INSTITUTION

L'apparition de l'immunité proprement dite dans la monarchie mérovingienne a été relativement tardive. Pendant le premier siècle qui suivit la fondation du royaume franc, si l'on écarte avec soin les diplômes manifestement apocryphes (1), on ne rencontre nulle part

(1) Les deux diplômes de Clovis Ier sont aujourd'hui reconnus entièrement faux : sur le premier (Bouquet, 4, p. 615 ; Pardessus, 1, p. 30, confirmé par un prétendu diplôme de Clotaire Ier, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p 125, n. 9), v. Junghans, *Histoire critique des règnes de Childéric et de Chlodovech*, trad. Monod, dans la *Bibliothèque de l'école des Hautes Etudes*, 37e fascicule, p. 144 : c'est une grossière falsification du moyen âge, remplie d'anachronismes ; sur le second (*M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 1, n° 1), v. J. Havet, *Œuvres*, 1, p. 19 et s. suivi par Brunner, *D. R. G.*, 2, p. 283, n. 32 : ce soi-disant diplôme de Clovis ne contient d'ailleurs qu'une exemption d'impôts. — Les trois diplômes des successeurs de Clovis (Childebert Ier, 20 janvier 515, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 1, n. 2 ; Childebert Ier, 28 avril 523, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 6, n. 4 ; Chilpéric Ier, 561-562, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 9, n. 12) accordant l'immunité *absque introitu judicum* au

la défense d'entrer sur le domaine adressée aux fonctionnaires publics qui est caractéristique de l'immunité postérieure. Nulle part il n'est question d'une immunité *absque introitu judicum*. C'est au VII^e^ siècle seulement que la royauté accordera les premiers diplômes. Mais, avant même ces concessions, nous pouvons dès le VI^e^ siècle découvrir parfois isolés, certains des éléments constitutifs de ce qui sera l'immunité franque. C'est ainsi que la juridiction qui appartiendra à l'immuniste mérovingien, remonte dans son principe jusqu'aux justices privées inorganiques qui avaient pris naissance dès le début du VI^e^ siècle sur les domaines des *potentes* et des églises. L'origine de la juridiction de l'immuniste est donc antérieure à l'apparition même de l'immunité : son étude s'impose à nous en premier lieu. Plus tard, au VII^e^ siècle, quand apparaîtront les premiers diplômes, cette juridiction viendra se placer, en quelque sorte, dans le cadre nouveau de l'immunité.

I. — *Origines de la juridiction de l'immuniste.*

Dès le début du VI^e^ siècle se constitue sur les terres des grands et riches propriétaires fonciers (*potentes*) (1),

monastère de Saint-Calais (Anisola) ont été également reconnus faux. V. l'étude de Julien Havet, sur les diplômes d'Anisola, *Œuvres*, 1, Questions mérovingiennes, p. 121 et s. Ils ont été vraisemblablement fabriqués tous les trois de toutes pièces au IX^e^ siècle sous Charles le Chauve. Aucun diplôme authentique d'immunité administrative n'est antérieur à la fin du VI^e^ siècle, même en tenant compte des chartes perdues dont nous connaissons l'existence.

(1) Telle est la définition du *potens* que nous donne une sorte de traité de droit administratif de l'époque mérovingienne, publié par M. Max Conrat d'après un manuscrit du Vatican, dans la *Z. S. S., G. A.*, 29, p. 254, *c.* 4 : « *Potens est qui multas divitias habet.* » On peut remarquer que ces grands propriétaires — car la richesse est

au nombre desquels se trouvent maintenant des églises, une véritable juridiction privée. Cette justice ne résulte pas, comme autrefois sous l'empire romain, de coutumes illégales ou tout au moins extralégales. On la voit s'exercer dans les collections de formules comme une institution régulière et consacrée par le droit. Ses origines sont multiples. Elle résulte d'abord du développement naturel et nécessaire des habitudes prises, dès le temps de l'empire, par les grands propriétaires romains (1). A la faveur du désordre causé par les invasions, la juridiction inorganique et rudimentaire que les *potentes* de l'époque romaine exerçaient sur les habitants de leurs domaines

alors presque exclusivement une richesse foncière, — portent dans les lois mérovingiennes le même nom que dans les lois du code Théodosien. *Cod. Theod.*, 2, 13, *De actionibus ad potentes translatis* ; 2, 14, *De his qui potentiorum nomina in lite praetendunt. Pactus pro tenore pacis Childeberthi I et Chlotharii I* (a. 511-558), *c.* 12, *M. G., Capit.*, 1, p. 6 : « *Si quis servus de potentibus qui per diversa loca possedent...* ». *Edictum Chlotharii II* (614), *c.* 14, *M. G., Capit.*, 1, p. 21 : « *Quod ecclesiae aut potentum vel cuicumque...* » ; *c.* 15 : « *Si homines ecclesiarum aut potentum...* » ; *c.* 19 : « *Episcopi vero vel potentes...* » Ils continuent à faire administrer leurs villas par des intendants (*agentes*) qui se livrent à des rapines comme autrefois les *procuratores*. *Edictum Chlotharii II*, *c.* 20, *M. G., Capit.*, 1, p. 21 : « *Agentes igitur episcoporum aut potentum per potestatem nullius res collecta solacia nec auferant nec cujuscumque contemptum per se facere non presumant* ». Cf. *Cod. Theod.*, 1, 16, *De officio rectoris provinciae*, 14 : « *Moderatores provinciarum curam gerere jubemus, ne quid potentium procuratores perpere illiciteque committant* », à rapprocher de l'*interpretatio* qui y est jointe : « *Judices provinciarum summam sollicitudinem habere debent, ne actores potentum aliquid circa inferiores personas illicite injusteque committant* ». Sous les divers noms de *procuratores, actores, agentes potentum*, il s'agit des mêmes personnages. Esmein, *Mélanges d'archéologie*, p. 421.

(1) W. Sickel, *Zum Ursprung des mittelalterlichen Staates*, dans les *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband*, 2, p. 206-209.

et sur les cultivateurs libres qui s'étaient placés sous leur *patrocinium*, s'est en quelque sorte perfectionnée et étendue. De plus, les *potentes* de l'époque franque ont hérité des pouvoirs juridictionnels de certains *mediocres judices* du Bas-Empire, les *assertores pacis* et les *defensores civitatis* (1). Enfin l'influence des idées et des traditions germaniques a sans doute contribué à la formation de cette justice privée. Dans tous les cas l'origine de cette juridiction ne saurait s'expliquer par une concession d'immunité, car elle est antérieure aux plus anciens diplômes (2).

Son existence nous est en effet révélée, dès l'époque des premiers successeurs de Clovis, par les formules d'Angers. Ces formules ont été composées pour une région dont la population est surtout romaine, et beaucoup d'institutions romaines y apparaissent encore très fidèlement gardées (3). Elles remontent à une date très ancienne (4). Les 57 premières formules sont certaine-

(1) Cette hypothèse a été soutenue par Brunner, *Z. d. Sav. Stift., Germ. Abt.*, 5, p. 74-76 et *D. R. G.*, 2, p. 286. Elle paraît tout à fait vraisemblable. Les *mediocres judices* du Bas-Empire possédaient une juridiction limitée aux affaires de peu d'importance, et spécialement en matière criminelle aux *causae minores* qui comprenaient les délits les moins graves. En ce sens également Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 279, n. 95.

(2) En sens contraire, Beauchet, *Organisation judiciaire*, p. 84 et Glasson, *Hist. du droit et des Instit. de la France*, 3, p. 314. En ce sens, W. Sickel, *Compte rendu de l'histoire de l'organisation judiciaire de M. Beauchet*, dans *Goettingische gelehrten Anzeigen*, 1886, 1, p. 557. L'immunité n'existe certainement pas avant la fin du VI^e^ siècle, et les formules d'Angers sont antérieures à cette date. Cf. ci-après. D'ailleurs, dans les formules d'Angers, il n'est pas fait la moindre allusion à une concession d'immunité.

(3) Ces institutions sont d'ailleurs mêlées à des institutions essentiellement franques. Brunner, *op. cit.*, 1 (2^e^ éd., 1906), p. 577, 578.

(4) Zeumer, *Préface de son édition des formules d'Angers*, dans

ment du VI[e] siècle, et très probablement plusieurs d'entre elles datent des premières années du siècle (514 ou 515) (1). Elles appartiennent ainsi à une époque de transition, très rapprochée du Bas Empire, où la Gaule, sous la domination franque, est restée encore en grande partie romaine. Or, parmi ces textes, se trouvent une série de jugements rendus par un abbé (2), ou par son intendant [*praepositus* (3), *agens* (4)]. Cet abbé que nous ne pouvons

M. G., *Formulae merow. et karolini aevi*, p. 2 et 3 ; Schröder, *Ueber die fränkische Formelsammlungen*, *Z. S. S.*, *Germ. Abt.*, 4, p. 77 et 78.

(1) Zeumer, *op. cit.*, p. 2 et 3 ; Schröder, *op. cit.* A remarquer notamment la date donnée par les formules 1 et 34 (*M. G.*, *Formulae merow. et kar. aevi*, p. 4 et 16) : *annum quarto regnum domni nostri Childeberto regis*. En admettant, comme c'est l'opinion générale, qu'il s'agisse de Childebert I[er], cette date correspond aux années 514 ou 515 (Zeumer, *op. cit.*, p. 2).

(2) *Formulae Andecavenses*, 10, éd. Zeumer, p. 8 : « *Incipit judicius-Veniens homo nomen illi ante venerabile vir illo abbate, vel reliquis viris venerabilibus adque magnificis quorum nomina subtertenuntur inserti, interpellabat aliquo homine nomen illo, quasi servicium ei redeberit ; et illi taliter de praesente aderat, et hoc fortiter denegabat, quod servicium nunquam reddebebit...* » La contestation qui s'est élevée entre les deux plaideurs est clairement indiquée ; elle est tranchée par l'abbé après le serment de 12 conjureurs sur l'autel d'un saint dans la cité d'Angers. Cf. *Formulae Andecavenses*, 29, p. 13 ; 30, p. 15.

(3) *Formulae Andecavenses*, 16, p. 10 : « *Noticia qualiter vel quibus presentibus illi et illi placitum eorum adtenderunt Andecavis civetate in basileca domne illius per judicio illo preposito, unde aliqua femina nomen illa abuit interpellatus pro illa rem.....* » ; 24, p. 12 : « *Incipit judicius. Eveniens illi Andecavis civetate ante illo preposito vel reliquis hominibus qui cum eo adherunt, interpellabat aliquo homine nomen illo.....* ».

(4) *Formulae Andecavenses*, 11, p. 8 : « *Incipit judicius. Veniens homo nomen illi Andecavis civetate, ante illo agente vel reliquis qui cum eo aderant, interpellabat aliquo homine nomen illo quasi jumento suo ad furtis condicionis abuissit ; et ipsi... hoc fortiter denegabat...* » Cf. n° 13, p. 9 ; 14, p. 9 ; 28, p. 23. L'*agens* dont il est question

identifier, mais dont le monastère se trouvait certainement dans la région d'Angers, possède donc, à cette époque, la justice sur un certain territoire, vraisemblablement sur les terres appartenant à l'abbaye, et sur les habitants qui s'y trouvent. Lœning a soutenu (1) qu'il s'agissait là d'un simple arbitrage, que les parties restaient toujours justiciables du tribunal public, mais qu'elles s'étaient adressées à l'abbé pour faire trancher leur différend à l'amiable. Cette manière de voir, inspirée d'idées *a priori* (2), est en contradiction absolue avec les formules elles-mêmes. Nulle part nous ne voyons qu'il soit question d'arbitrages ou d'arrangements proposés par l'abbé. Ce sont de véritables jugements (3), émanant d'un véritable tribunal, dont la composition est la même que celle du tribunal du comte. L'abbé, ou son représentant, en a la présidence (4); comme le comte, il est assisté de rachimbourgs dont les formules mentionnent toujours la présence à côté de lui (5). Tout se passe comme devant

dans ces formules est celui de l'église dans le territoire de laquelle l'abbé exerce la juridiction à la place du comte. Waitz, *D. V. G.* 2², p. 168, n. 4.

(1) Lœning, *op. cit.*, 2, p. 743, 747. En sens contraire Waitz, *op. cit.*

(2) Lœning, par système, n'admet en aucun cas d'autre juridiction que celle du *judex publicus* ; en conséquence l'immuniste des VII^e^ et VIII^e^ siècles, le juge ecclésiastique lui-même ne sont que des arbitres. Il ne fait qu'appliquer ici sa théorie générale.

(3) Les formules elles-mêmes leur donnent ce nom : *incipit judicius* : *Formulae Andecavenses*, 10, 11, 24, 28, 29, 30. La contestation qui s'est élevée entre les deux plaideurs est nettement marquée.

(4) Présidence de l'abbé : *Formulae Andecavenses*, 10, 29, 30. Présidence du *praepositus* : 16, 24 ; de l'*agens*, 11, 13, 14, 28. Les mots *agens* et *praepositus* désignent du reste le même personnage.

(5) Par exemple, n° 10, p 8 : « ... *Vel reliquis viris venerabilibus*

le *mallus publicus*. Ce sont les mêmes modes de preuve, la même procédure, le même rôle réservé au juge ; et cela à tel point que dans le recueil d'Angers, il n'y a pas de différences entre les formules où le juge est un abbé et les formules où le juge est le comte. Il s'agit donc bien ici d'un véritable tribunal, organe d'une juridiction. Ce tribunal n'est pas un tribunal ecclésiastique, cela est évident : les justiciables ne sont pas des clercs, les affaires jugées ne sont pas des questions religieuses, la procédure suivie n'est pas la procédure canonique (1). Ce ne peut être qu'une justice privée, non pas sans doute le tribunal d'un immuniste, — ce serait un anachronisme de parler ainsi, — mais le tribunal d'un *potens*, d'un grand propriétaire ecclésiastique, comme ceux auxquels plus tard l'édit de Clotaire II fera allusion (2). Nous ignorons quelle est la situation juridique des justiciables qui sont certainement des laïcs, vis-à-vis de l'abbé. Rien n'indique qu'ils soient placés personnellement sous sa dépendance ou qu'ils soient ses tenanciers. Ce sont probablement des précaristes ou des colons (3), dont les fonds de terre faisaient toujours partie du territoire, de la *potestas* de

atque magnificis, quorum nomina subter tenuntur inserti... » ; n° 11 : « ... *Ante illo agente vel reliquis qui cum eo aderant* » ; n° 24 : « *Ante illo preposito vel reliquis hominibus qui cum eo adherunt...* ». Cf. n° 28.

(1) Beaudoin, *La recommandation et la justice seigneuriale*, *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, 1, p. 47.

(2) *Edictum Chlotharii II*, 614, *c.* 5,15, 19, *M.G.*, *Capit.*, 1, p.21. Ce qui prouve bien qu'il s'agit là d'une justice privée, c'est que dans les *Formulae Andecavenses*, les jugements rendus par l'abbé s'opposent à ceux qui sont rendus par le comte, par le *judex publicus* ; dans la même cité d'Angers on trouve donc, outre la juridiction du *judex publicus*, la juridiction d'un abbé.

(3) Lœning, *op. cit.*, 2, p. 744-745 ; Esmein, *Mélanges d'histoire du droit*, p. 401.

l'église. Toutefois il n'est pas possible d'affirmer que seuls les hommes qui ont reçu des concessions de terres de cette espèce sont justiciables de l'abbé. La juridiction de cet abbé apparaît, en effet, dans les formules d'Angers plutôt comme une juridiction territoriale dont il avait vraisemblablement hérité du *defensor civitatis* (1).

Ainsi, à la faveur du désordre causé par les invasions, la juridiction des *potentes* s'affirme dès une époque très voisine de la domination romaine. Ce qui n'était qu'un fait dans l'empire, est devenu dans la monarchie franque un droit par l'effet de la coutume (2). Sans doute nous ne pouvons, en les généralisant, étendre à toute la Gaule les renseignements que nous fournissent les formules d'Angers. Mais il est probable qu'au VI^e^ siècle les grands propriétaires, parmi lesquels se trouvaient des églises, exerçaient un peu partout (3) la juridiction qui avait appartenu autrefois aux *assertores pacis* et aux *defensores civitatis* (4). Au début du VII^e^ siècle en effet, la

(1) La compétence de l'abbé à Angers est exactement celle qui appartenait, au Bas-Empire, à l'*assertor pacis* et au *defensor civitatis* : les affaires jugées sont de peu d'importance, il s'agit de bestiaux volés, de dommages causés à des troupeaux, etc. (cf. n^os^ 11, 24) ; Brunner, *op. cit.*, 2, p. 286, pense que l'église dont il est question dans les formules a fait du *defensor civitatis* après les invasions une sorte de fonctionnaire ecclésiastique.

(2) Esmein, *Hist. du droit fr.*, p. 144.

(3) Ce qui tendrait à le prouver, ce sont les renseignements que nous fournit en premier lieu la formule de Marculfe, I, 27, Roz., n° 434, Zeumer, p. 59, où un évêque nous apparaît comme le juge de son *homo*, de son ressortissant (Beaudoin, *op. cit.*, p. 99, s.). Le texte est absolument général et ne distingue pas entre les évêques immunistes ou non ; du reste, il ne parle pas de l'immunité. En second lieu, un autre texte récemment découvert, *Z.S. S.*, 29, p. 254, définit les intendants des *potentes* ceux qui *judicant causas* dans la villa qui leur a été confiée.

(4) En sens contraire, Beaudoin, *op. cit.*, p. 49, qui objecte que si

juridiction des *potentes* et des églises est nettement reconnue par l'édit de Clotaire II de 614, qui en parle comme d'une chose bien établie et absolument générale.

Cet édit, l'un des textes législatifs francs les plus anciens, va nous permettre de préciser un peu l'étendue de la juridiction des *potentes* (1), qui, faute de documents, est restée jusqu'ici incertaine. Cette juridiction semble étrangère aux affaires criminelles qui restent en dehors de sa compétence ; de plus elle ne paraît s'exercer que si toutes les parties en cause sont des hommes de la même *potestas*.

cela était on ne comprendrait plus pourquoi tant d'églises ont reçu de tant de rois des concessions d'immunité dans les siècles suivants. Cette objection n'a pas de valeur. L'immunité n'a pas été accordée aux VII^e^ et VIII^e^ siècles pour conférer à l'immuniste la juridiction sur ses domaines (les diplômes n'en parlent même pas expressément), mais pour empêcher les fonctionnaires publics d'y pénétrer.

(1) Ces grands propriétaires sont indistinctement des laïcs et des ecclésiastiques (*potentes*, *episcopi*, *ecclesiae*). L'édit les assimile entièrement les uns aux autres. *Edictum Chlotharii*, *c.* 15, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 23 : « *Si homines ecclesiarum aut potentum* .. » ; *c.* 19 : « *Episcopi vero vel potentes qui in alias possident regionis...* » ; *c.* 20 : « *Agentes igitur episcoporum aut potentum...* » On a pensé quelquefois qu'il s'agissait là d'églises et de *potentes* immunistes ; cf. Beauchet, *op. cit.*, p. 82, s. Il est bien vrai qu'à cette époque, il y a déjà eu des concessions d'immunité, cf. édit., *c.* 14 ; mais rien n'indique qu'il s'agisse ici exclusivement d'églises et de *potentes* immunistes. L'immunité, comme le *c.* 14 de l'édit le dit expressément, était accordée aussi à d'autres personnes qu'aux *potentes* et aux églises : « *Salva emunitate praecidentium domnorum, quod ecclesiae aut potentum* VEL CUICUMQUE *visi sunt indulsisse pro pace atque disciplina facienda.* » Et réciproquement ceux-ci n'avaient pas tous en général l'immunité. Visiblement l'édit laisse cette question de côté et statue dans les *c.* 5, 15, 19, 20 pour tous les *potentes*, qu'ils aient ou non obtenu l'immunité, et pour les *homines ecclesiarum aut potentum*, qu'ils habitent ou non un territoire immuniste : *c.* 15 : « *Si homines ecclesiarum aut potentum...* » ; *c.* 19 : « *Episcopi vel potentes...* » ; *c.* 20 : « *Agentes episcoporum aut potentum...* ».

1° Il ressort en effet du *c.* 15 de l'édit (1), que *si homines ecclesiarum aut potentum de causis criminalibus fuerint accusati*, les intendants de ces églises ou de ces *potentes* (*agentes eorum*) doivent présenter pour en répondre (*ad justitiam reddenda praesentare... debeant*) l'accusé au tribunal public (*in audientia publica foris domus ipsorum*), et cela sur la réquisition des agents de l'Etat (*ab agentibus publicis requisiti*), à moins qu'ils n'aient au préalable réussi à arranger l'affaire (*si tamen ab ipsis agentibus antea non fuerit emendatum*). En cas de refus des *agentes* de faire comparaître les accusés (*si ipsos... praesentare noluerint*), les fonctionnaires royaux doivent les y contraindre (*distringantur*) (2).

Ainsi donc d'après ce texte qui rappelle du reste les dispositions de certaines constitutions du Bas-Empire (3), les *agentes* des églises et des *potentes* doivent faire comparaître leurs « hommes » devant le tribunal ordinaire quand ils sont accusés d'un crime entraînant la peine de mort ou toute autre peine afflictive d'après le droit en

(1) Ce texte nous avait été transmis avec de telles lacunes, que pendant longtemps il a semblé qu'on ne pouvait en tirer des conclusions sûres. Toutefois, depuis une lecture récente du manuscrit reproduite dans l'édition des capitulaires de Boretius, le sens principal des dispositions de l'édit apparaît assez clairement, malgré les lacunes qui subsistent.

(2) *Chlotharii II edictum*, *c.*15, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 22 : « *Si homines ecclesiarum aut potentum de causis criminalibus fuerint accusati, agentes eorum ab agentibus publicis requisiti si ipsos in audientia pu*[*blica*]... (lacune de deux mots dans le manuscrit, *infra pago* conjecture Pertz).. *foris domus ipsorum ad justitiam reddenda praesentare noluerint, et distringantur, quatenus eosdem debeant praesentare, si tamen ab ipsis agentibus antea non fuerit emendatum.* » Après viennent dans le manuscrit sept lignes dont on n'a pu lire que quelques mots isolés, sans aucun sens.

(3) Cf. *suprà*, p. 27.

vigueur, sauf la possibilité d'un arrangement amiable et extrajudiciaire entre les intéressés, favorisé et négocié au préalable par ces *agentes*. Cela suppose une juridiction des églises et des *potentes* sur leurs hommes dans les causes qui ne sont pas des affaires criminelles (1). Dans celles-ci, par exception, ils n'ont que le droit de concilier et d'arranger l'affaire, et non pas celui de la juger. Pour toutes les autres contestations qui peuvent se produire, c'est-à-dire pour les délits de moindre importance (*causae minores*) et pour les contestations civiles, ils ont un pouvoir de juridiction (2).

2° Toutefois, ils ne sont compétents que si toutes les parties en cause sont des hommes de la même *potestas*. La présence d'un étranger entraîne la compétence du *judex publicus*, du tribunal ordinaire. Cela résulte du *c.* 5 de l'édit qui par exception fait participer à l'exercice de la justice publique et siéger à côté du comte les *praepositi ecclesiarum*, quand il s'agit de procès entre leurs hommes et une personne qui n'est pas sous leur dépendance (*persona publica*) (3). C'est donc que, s'il

(1) En ce sens : Brunner, *op. cit.*, 2, p. 285.

(2) C'est tout à fait la compétence des *mediocres judices* du Bas-Empire (*assertores pacis et defensores civitatis*).

(3) *Chlotharii II edictum*, *c.* 5, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 21 : « *Quod si causa inter personam publicam et hominibus ecclesiae steterit, pariter ab utraque partem prepositi ecclesiarum et judex publicus in audientia publica positi eos debeant judicare* ». Cf. les *praepositi ecclesiarum* des formules d'Angers, nos 16 et 24 cités plus haut. Contrairement à ce que prétend M. Beauchet, p. 84, rien n'indique qu'il s'agisse spécialement ici d'églises immunistes ; le texte est absolument général. *Persona publica* désigne l'homme libre ordinaire qui ne dépend que de l'Etat et de la *lex publica*, par opposition aux hommes qui dépendent d'une église, *homines ecclesiae*, appelés plus tard *ecclesiastici* : Waitz, *D. V. G.*, 2², p. 378-379 ; 4, p. 334. L'opposition entre la *persona publica* et l'*homo ecclesiae*, très bien marquée dans l'édit de

n'y avait pas eu d'étranger en cause, le juge ecclésiastique aurait siégé seul. Au contraire dans les affaires mixtes, le roi lui donnait le privilège de les juger concurremment avec le juge royal, faveur que ne partageaient pas les *potentes* laïcs.

La juridiction des *potentes* est ainsi restreinte aux affaires non criminelles dans lesquelles figurent seuls des hommes de la *potestas*. L'édit ne nous dit pas expressément, au moins dans les parties qui nous ont été conservées, ce qu'étaient exactement ces *homines ecclesiarum aut potentum*. Mais il est, semble-t-il, assez facile de l'indiquer d'une manière approximative. D'après l'édit lui-même, ces hommes sont sous l'autorité des *agentes*. Il ne s'agit donc certainement pas des hommes libres qui, ne dépendant à aucun titre du grand propriétaire, se trouveraient en fait habiter son domaine. Il s'agit des hommes qui forment presque exclusivement la population de la *potestas*, de ceux qui sont liés au *potens* soit personnellement, soit en qualité de tenanciers, ses esclaves pour lesquels la puissance dominicale devient de plus en plus une juridiction, ses colons, ses affranchis, les précaristes qui ont reçu de lui des terres, les hommes libres enfin qui se sont personnellement recommandés à lui, qui se sont placés sous sa protection (*munt*, *obsequium*). Tous ces hommes, à des titres divers, sont les sujets du *potens*, ils vivent avec lui sur la *potestas*. Leur

Clotaire II, se retrouve dans le cap. de Pépin le Bref de 754-755, *c.* 7, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 32 : « *Ut omnes justitiam faciant tam publici quam ecclesiastici.* »

Il est à remarquer que le texte indique de la façon la plus claire, que les *prepositi ecclesiarum* devront siéger au tribunal du *pagus* (*in audientia publica positi*) à côté du comte.

nombre paraît avoir été assez élevé, car les domaines des *potentes* sont restés considérables. C'est sur eux que le *potens* exerce sa juridiction (1).

(1) Il la délègue d'ordinaire à son intendant, *agens*, *judex*. Voici la définition qu'en donne le traité de droit administratif franc publié par M. Max Conrat d'après un manuscrit du Vatican dans la *Z. S. S., G. A.*, 29, p. 254 : « *Agens autem est qui super villam unam* [*a potente statuitur*] *et ville sibi credite causas judicat* ». Ces derniers mots font allusion à la juridiction qu'exerce l'*agens*. Il n'y a qu'un *agens* par villa (*super villam unam*). Quand le *potens* possède des *villae* dans plusieurs régions, il doit choisir pour chacune d'elles un *agens* ou *judex* pris parmi les hommes du *pagus* où se trouve le domaine : *Chlotharii II edictum*, *c.* 19, *M. G., Capit.*, 1, p. 21 : « *Episcopi vero vel potentes qui in alias possident regionis, judicis vel missus discursoris de alias provincias non instituant, nisi de loco, qui justicia percipiant et aliis reddant.* » Cf. *Pactus pro tenore pacis Childeberti I et Chlotharii I*, a. 511-558, *c.* 12, *M. G., Capit.*, 1, p. 6 : «..... *De potentibus qui per diversa possedent...* » *Locus* veut dire *pagus* : Boretius, 1, p. 22, n. 11. La fin du *c.* 19 : *qui justicia percipiant et aliis reddant* a inspiré les interprétations les plus inexactes. D'après Houard, *Anciennes lois des Français*, 2, p. 170, ces mots signifient que les *judices* des évêques et des *potentes* devront percevoir les revenus que procure la justice, les profits de justice (*justicia percipiant*). Mais alors comment expliquer la deuxième partie de la phrase : *et aliis reddant* ? Le texte devient avec cette interprétation absolument incompréhensible. D'après Pardessus, *Loi Salique*, p. 588, s. et Beauchet, *Organisation judiciaire*, p. 82, le *c.* 19 *in fine* veut indiquer que les *judices* rendent la justice aux habitants de la *potestas* (*justicia... reddant*). Mais alors c'est la première partie de la phrase que l'on ne comprend plus. *Justicia percipiant*, en effet, ne peut vouloir dire : rendre la justice, il paraît même signifier absolument le contraire, et M. Beauchet reconnaît lui-même que la signification du mot *justicia* est un peu obscurcie dans le texte par son rapprochement avec le mot *percipiant*. Toutes ces explications sont absolument inexactes. *Justitiam reddere* veut dire, sans doute, dans la langue de l'époque franque, juger, rendre la justice (*Capit. Haristall.* de 751, *c.* 5, *M. G., Capit.*, 1, p. 51 ; *Capit. Franconofurt.*, a. 794, *c.* 6, *M.G., Capit.*, 1, p. 24 ; *Capit. de villis*, *c.* 57, *M.G., Capit.*, 1, p. 88 : *Ut unusquisque judex* (l'intendant du domaine) *in eorum ministerio frequentius* AUDIENTIAS TENEAT ET JUSTITIAM FACIAT). Mais ce n'est pas

II. — *Apparition du diplôme d'immunité.*

La justice privée inorganique qui s'était développée sur les terres des *potentes* et des églises ne resta pas longtemps à l'état d'institution distincte. Elle fut bientôt absorbée en grande partie par un privilège tout nouveau que ces mêmes *potentes* allaient réclamer et obtenir de la royauté. C'est en effet dans la première moitié du VII^e^ siècle que les rois mérovingiens commencent à accorder des diplômes d'immunité qui interdisent l'entrée des domaines privés aux fonctionnaires royaux. Nous allons nous attacher à bien déterminer d'une part les causes de l'apparition de ce privilège jusque-là sans exemple, d'autre part les procédés techniques qui ont servi à le réaliser.

1. — Le développement de la juridiction des *potentes* laïcs et ecclésiastiques semblerait indiquer un accroissement parallèle de l'indépendance dont à l'époque romaine ils jouissaient vis-à-vis des fonctionnaires publics. Il faudrait dès lors leur reconnaître, non seulement une justice privée, mais une véritable immunité de fait, résultant de ce que leurs domaines se trouveraient

son unique signification : *justiciam reddere* veut dire aussi rendre raison à quelqu'un, réparer le tort qu'on lui a causé (*Cartae Senonicae*, 27, 30 et 44, édition Zeumer, p. 197, 198, 205 : *Nulla justitia apud illo consequere possit* ; Marculfe, I, 26, 27, 28, 29, même édition, p. 52, 60). Ce deuxième sens est visiblement celui de *justicia reddere* dans le *c.* 19 de l'édit de Clotaire II. Tout s'explique : les *judices* des évêques et des *potentes* devront recevoir justice (*justicia percipere*) : ceux qui leur auront fait du tort, à eux ou à leurs maîtres, devront le réparer. Réciproquement ils devront à leur tour réparer le tort qu'ils ont eux-mêmes causé aux autres ([*justiciam*] *aliis reddant*). Cela n'a absolument rien à voir avec la juridiction des *potentes*, et il faut avoir soin de ne pas citer ce texte comme une preuve de leur juridiction.

soustraits à l'action des fonctionnaires royaux (1). Cela paraît logique à priori, étant donnés les désordres causés par les invasions, et l'avènement de la domination barbare plus faible que l'administration romaine. Mais ce n'est pas là conclusion qui se dégage de l'ensemble des textes de cette époque. Au VI^e^ siècle et au début du VII^e^, au moment même où leur juridiction s'affirme, il semble bien que l'indépendance des *potentes* vis-à-vis des fonctionnaires publics, qui est un des traits caractéristiques de l'état social du Bas-Empire, au lieu de s'aggraver, ait plutôt diminué. Ce fut là la cause directe de l'apparition de l'immunité franque.

Ce phénomène s'explique assez bien. Si l'indépendance des *potentes* a diminué, cela tient au changement survenu dans l'organisation administrative de la Gaule. Sous l'empire romain, l'unité administrative était la province, où le gouverneur (*rector*, *praeses provinciae*) était l'uni-

(1) M. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, 1, p. 100 et s., s'est fait le défenseur de cette opinion. Mais il a exagéré une idée juste. On ne voit pas pourquoi la royauté franque aurait accordé des immunités, si ces immunités existaient déjà. M. Flach croit échapper à cette objection en distinguant entre les *potentes* laïcs et ecclésiastiques ; l'immunité aurait été nécessaire aux seconds, inutile aux premiers, et c'est ainsi que nous n'avons pas de diplômes d'immunité des VII^e^ et VIII^e^ siècles accordés à des laïcs. Cela est de tout point contraire aux textes de l'époque : 1° il n'y a pas de différence entre les grands propriétaires laïcs et ecclésiastiques, les lois mérovingiennes les assimilent et les mettent sur le même rang (Cf. *suprà*, p. 37, n. 1) ; 2° l'immunité n'est pas accordée aux églises seulement, mais aussi aux *potentes* laïcs et même à d'autres personnes (Edit de Clotaire II, *c.* 14 : *Quod ecclesiae aut potentum aut cuicumque visi sunt indulsisse.* Cf. Marculfe, 1, 3, 14, 17) ; 3° comme nous allons le voir, les *potentes* laïcs n'étaient pas plus que les églises à l'abri des violences des fonctionnaires royaux, et il est tout à fait inexact de dire qu'ils n'avaient pas besoin des chartes d'immunité.

que représentant du pouvoir central, et concentrait dans sa personne tous les pouvoirs. Or c'était insuffisant pour faire sentir d'une manière efficace l'action de ce pouvoir central dans un territoire aussi considérable que celui d'une province romaine (1), même depuis le morcellement des anciennes provinces opéré au IIIe siècle par Dioclétien. On s'explique donc que les grands propriétaires, les *potentes*, ne relevant en droit que du gouverneur, soient arrivés facilement à une semi-indépendance administrative. D'ailleurs le gouverneur romain, presque toujours sénateur comme eux, ou destiné à l'être, choisi le plus souvent parmi les membres des grandes familles de l'empire, était plutôt pour les *potentes* un complice qu'un adversaire.

Les derniers empereurs d'Occident (2) et les rois barbares, Théodoric en particulier, sentirent vivement les inconvénients du système à ces époques troublées, et s'empressèrent d'établir un agent du pouvoir central, le comte, dans la subdivision naturelle de l'ancienne province, dans la *civitas* (3). Au lieu des dix-sept gouverneurs de provinces qui administraient la Gaule romaine

(1) La Gaule entière du Rhin et des Alpes à l'Océan et à la Méditerranée, était divisée en quatre provinces au début de l'empire romain, en 17 provinces à la fin. E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, 3, p. 380, 390 et s., 488-491.

(2) Esmein, *Mélanges*, p.387 et s.; Viollet, *Institut. polit. et admin.*, 1, p. 74; Brunner, *op. cit.*, 2, p. 163, n. 12, observe cependant qu'il n'est pas établi que ces comtes aient réuni des attributions civiles et militaires.

(3) Voyez sur ce point, en ce qui concerne les rois mérovingiens : Fustel de Coulanges, *Monarchie franque*, p. 198 ; Théodoric et les rois ostrogoths d'Italie, Mommsen, *Ostgoth. Studien*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft fur ält. deutsche Geschichtskunde*, 14, p. 199 ; les rois burgondes, Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 4, p. 190.

au début du v^e^ siècle, cent vingts comtes environ représentent le pouvoir royal dans chacune des cités de la Gaule franque (1). Dès lors les choses changent d'aspect. En augmentant le nombre des fonctionnaires administratifs, en subdivisant le royaume franc en petites circonscriptions, on avait par là même accru l'efficacité de leurs pouvoirs (2). Le comte franc, plus rapproché que le gouverneur romain de ses administrés, les habitants du *pagus*, fut par là même beaucoup plus puissant. Représentant direct du roi, qui le nomme et le révoque à sa guise, il est choisi dans toutes les classes de la société, sans distinction entre Francs et Romains ; c'est parfois un simple affranchi, et le plus souvent il n'a aucune raison personnelle de ménager les *potentes* laïcs et ecclésiastiques. Dans le *pagus*, il cumule tous les pouvoirs, commandant comme le roi lui-même, à tous les habitants, Romains et barbares.

Tant de pouvoirs, exercés sur un aussi petit territoire, faisaient du comte un véritable souverain, tout puissant en droit comme en fait. Pour des raisons diverses, cette toute puissance dégénéra le plus souvent en tyrannie insupportable. Le comte, en effet, ne recevait pas de traitement du roi. L'empire romain avait établi l'usage des appointements fixes, afin que les fonctionnaires n'eussent aucune raison de s'enrichir aux dépens de leurs administrés (3). Cette règle salutaire paraît avoir disparu dès les premiers Mérovingiens, car on n'en trouve plus aucune

(1) Fustel de Coulanges, *Monarchie franque*, p. 184.

(2) Brissaud, *Cours d'hist. du droit fr.*, p. 546, voit là une preuve de l'impuissance des Barbares à gouverner de vastes territoires.

(3) Fustel de Coulanges, *Monarchie franque*, p. 215.

trace. Le comte, en dehors de certains privilèges comme le triple wergeld, n'a en fait de revenus qu'une part du *fredum* (1) et les droits qu'on appela plus tard gîte et procuration, c'est-à-dire le logement, les vivres et les moyens de transport pour lui et ses gens quand il voyageait dans son comté. C'était absolument insuffisant, d'autant que, très souvent, le comte achetait sa nomination (2). Aussi cherchait-il dans sa fonction le moyen de rentrer dans ses déboursés, de vivre et de faire vivre un nombreux personnel autour de lui, enfin, s'il pouvait, de s'enrichir. L'exploitation de la fonction devenait presque une nécessité, et l'omnipotence sans limites du comte, jointe à l'absence de tout contrôle (3) et à l'éloignement du pouvoir royal, ne pouvait que la faciliter.

Cette exploitation se manifeste par les exactions les plus diverses. Le comte qui retient pour lui une part des

(1) On appelait *fredum* le tiers de la composition qui revenait au roi (Esmein, *op. cit.*, p. 81). Le comte garde certainement pour lui une part du *fredum*, mais nous ignorons dans quelle proportion se faisait le partage entre le roi et le comte.

(2) *Greg. Tur. Hist. Franc.*, IV, 42, *M. G., S. S. rerum Merow.*, 1, p. 175 : « *Peonius vero hujus municipii* (Auxerre) *comitatum regebat. Cum ad renovandam actionem munera regi per filium transmisisset, ille, datis rebus paternis, comitatum patris ambivit supplantavitque genetorem* ». On voit que Grégoire considère la chose comme toute naturelle et nullement extraordinaire : pour se faire nommer à nouveau comte d'Auxerre, Peonius envoie au roi des présents ; seulement son fils, chargé de les porter au palais, les offre en son nom propre et obtient le comté pour lui. — Cf. VIII, 18, même édition, p. 337.

(3) Le roi envoyait bien dans les *pagi* des *missi ex palatio regis*. Mais cette institution n'était pas régulière comme elle le sera sous Charlemagne, les *missi* n'étaient délégués par le roi que dans certaines circonstances exceptionnelles, et ils n'étaient chargés que d'affaires bien déterminées.

compositions, multiplie les procès pour la percevoir (1) ; il abuse de son droit de gîte ; il se livre à toutes sortes d'actes arbitraires. Personne dans le *pagus*, pas même les églises et les *potentes*, n'est à l'abri de ses violences, ni de celles de ses subordonnés (*juniores*), vicaires et centeniers. Ses serviteurs mêmes se croient tout permis. Les exemples de ces abus de pouvoirs abondent dans Grégoire de Tours ; je n'en citerai que quelques-uns, tous antérieurs à l'apparition de l'immunité. Sigwald, à qui Thierry a confié le gouvernement de l'Auvergne, « y causa de nombreux maux. Il envahissait les biens d'autrui, ses esclaves ne cessaient de commettre des vols, des homicides et toutes sortes de crimes. Personne n'osait murmurer devant eux (2) ». N'épargnant pas plus les *potentes* que les autres habitants du *pagus*, il s'empare lui-même d'un domaine tout entier, la villa Bulgiatensis (3). En Provence, sous Gontran, le patrice Celsus « montra une telle cupidité qu'il enlevait les biens des églises (4) ». Le comte du Gévaudan, Palladius, « pillait

(1) *Greg. Tur. Hist. Franc.*, V, 48, p. 239 : « *Comes Turonis... seminando discordias et inferendo calumnias non modicos thesauros adgregavit.* »

(2) *Greg. Tur. Hist. Franc.*, III, 16, *M. G., S. S. rerum merow.*, 1, p. 125 : « *Sigivaldus autem, cum in Arverno habitaret, multa mala in ea faciebat. Nam et res diversorum pervadebat, et servi ejus non desistebant a furtis, homicidiis ac superventis diversisque sceleribus, nec ullus mutiri ausus erat coram eis.* »

(3) *Greg. Tur. Hist Franc.*, III, 16, p. 126 : « *Unde factum est ut ipse villam Bulgiatensim quem quondam benedictus Tetradius episcopus basilicae sancti Juliani reliquerat, temerario ausu pervaderet.* »

(4) *Greg. Tur. Hist. Franc.*, IV, 24, p. 160 : «... *Cui* (Celsus) *tanta deinceps habendi cupiditas extitit, ut saepius ecclesiarum res auferens suis ditionibus subjugaret.* » Patrice était le nom que l'on donnait aux comtes dans le midi, et en particulier dans l'ancien royaume burgonde.

les terres d'une église et dépouillait ses sujets (*homines ejus*) » (1). Le duc Beppolène, dans les *pagi* de Rennes et d'Angers, usait ainsi de son droit de gîte : « il enlevait dans les maisons tous les vivres, le foin, le vin, qu'il pouvait trouver ; il n'attendait pas que les clefs fussent apportées, mais brisait les portes ; il mit à la torture et fit tuer beaucoup d'habitants (2) ». Le plus célèbre de ces mauvais comtes est Leudaste que Grégoire connut personnellement à Tours, et dont il nous raconte en détail toutes les exactions (3). Il suscita aux riches une foule de procès pour les condamner à de fortes amendes dont il avait sa part. Il pilla les biens de l'église de Tours, et se livra à de tels excès, qu'il finit par être révoqué, grâce à l'influence de l'évêque.

Ces quelques exemples que l'on pourrait facilement multiplier, montrent ce qu'étaient les comtes mérovingiens du VI^e^ siècle dans l'exercice de leurs fonctions. On cherche vainement dans Grégoire de Tours le nom d'un comte honnête. Peut-être pourrait-on en citer quelques-uns dont la douceur, la clémence et l'amour des lettres soient vantés par Fortunat. Mais quelle confiance accorder à ces panégyriques d'un poète parasite, qui a adressé de si grands éloges à Chilpéric lui-même (4) ?

(1) *Greg. Tur. Hist. Franc.*, IV, 39, p. 172 : « *Pervadens res ecclesiae spolians homines ejus.* »

(2) *Greg. Tur. Hist. Franc.*, IV, 42, p. 354 : « *Andecavus vero veniens multa mala ibidem gessit, ita ut annonas, faenum, vinum vel quicquid repperire potuisset in domibus civium ad quas accesserat, nec expectatis clavibus, disruptis osteis, devastaret ; multusque de habitatoribus loci caedibus adfecit protrivitque.* »

(3) *Greg. Tur. Hist. Franc.*, V, 48 et 49, p. 239, 240.

(4) Cf. sur tous ces points, Marignan, *Etudes sur la civilisation française : la société mérovingienne*, p. 64 et s. ; C. Pfister, *Mérovingiens et Carolingiens*, dans Lavisse, *Histoire de France*, 2^1^, p. 180 et s.

Bientôt les plus puissants des hommes du *pagus* n'eurent plus qu'un désir : se soustraire à l'autorité du comte (1). Non seulement ces *potentes* laïcs et ecclésiastiques subissaient personnellement sa tyrannie, mais encore et surtout le comte spoliait et rançonnait leurs sujets, leurs *homines*, selon l'expression du temps, c'est-à-dire ceux dont le travail les faisait vivre. Ils s'adressèrent au roi pour qu'il empêchât le comte de pénétrer sur leurs terres, d'accomplir dans leurs domaines aucun acte de la puissance publique, en un mot pour lui en interdire complètement l'entrée.

On comprend facilement que de telles demandes aient

(1) *M. G., Epist. merow. et karolini aevi*, 1, p.207 : « *Ut de judicum infestatione sicut emunitas nostra ex hoc continet liceat eis vivere cum quiete.* » Diplôme de Dagobert Ier accordant l'immunité au monastère de Rebais, *M.G.,D.D. Merow.*, p. 16, nº 15 : « *...Ut nulli penitus judicum vel cuilibet hominum licentia sit de rebus praefati monasterii... aliquid defraudare aut temerario spiritu quicquam exinde suis usibus usurpare... ut nulla judiciaria potestas nec presens nec succidua ad causas audiendum aut aliquid exactandum ibidem non praesumat ingredi.* » Cf. Marculfe, I, 2, Roz., nº 575, Zeumer, p. 41 et *M. G., D. D. Merow.*, p. 87, nº 97 ; Marculfe, I, 3, Roz., nº 16, Zeumer, p. 43 : « *Igitur noverit solertia vestra nos ad petitionem apostolico viro domno illo illius urbis episcopo talem... beneficium visi fuemus indulsisse* [l'immunité].» La même idée se retrouve dans les canons des conciles. Cf. le concile de Chalon, 24 octobre 639-654, *c.* 11, dans Maassen, *Concilia aevi Merow.*, p. 210, contemporain des plus anciens diplômes d'immunité : « *Pervenit ad sancta synodo quod judices publici contra veternam consuetudinem, per omnes parochias vel monasteria, quae mos est episcopis circuire ipsi inlicita praesumptione videantur discurrere ; etiam et clericos vel abbates, ut eis praeparent, invitos atque districtos ante se faciant exhibere. Quod omnimodis nec religione convenit nec canonum permittit auctoritas. Unde omnes unanimiter censuimus sentientes, ut deinceps debeant emendare, et si praesumptione vel potestate qua pollent, excepta invitatione abbatis vel archipresbyteri, in ipsa monasteria vel parochias aliquid fortasse praesumpserint, a communione omnium sacerdotum eos convenit sequestrare...* »

pu être adressées aux rois francs. Ce que l'on comprend moins, c'est qu'ils les aient accueillies favorablement : car en supprimant pour toujours l'action de leurs représentants sur tel ou tel domaine, ils ruinaient par là même leur propre pouvoir.

Une telle abdication ne s'explique que par la conception que les rois mérovingiens se faisaient de la royauté et par l'esprit qui animait leur gouvernement. A de rares exceptions près, ils ne se sont pas élevés à l'idée abstraite de l'Etat. La royauté n'est pas pour eux une magistrature impersonnelle qui, existant dans l'intérêt de tous, doit faire régner partout l'ordre et la justice : c'est un patrimoine privé que les rois se partagent. L'armée n'est plus l'armée de l'Etat : c'est la troupe du roi avec laquelle il marche contre ses ennemis. Les impôts ne sont plus la contribution de chacun aux dépenses générales ; ce sont des redevances dues à la personne du souverain et dont le produit va remplir ses coffres. La justice n'est pour lui qu'un moyen de s'enrichir et de frapper ses adversaires. Les fonctionnaires royaux, ceux du palais comme ceux du *pagus* sont véritablement les serviteurs propres du monarque et non pas ceux de l'Etat. Les sujets du roi ne sont plus les sujets de l'Etat : ce sont des clients, des fidèles. Le pouvoir royal lui-même n'est plus le pouvoir d'un chef d'Etat (1) : c'est celui d'un chef de clientèle qui n'exerce qu'une autorité personnelle. Aussi le roi mérovingien n'a qu'une politique : se constituer et garder une clientèle aussi nombreuse que possible, de manière à écraser ses compétiteurs dans les guerres continuelles que se font entre eux les divers rois francs et

(1) Sur tous ces points, Esmein, *Hist. du dr. fr.*, p. 63 et 64.

les prétendants au trône. Dans ce but il donne à ses fidèles laïcs et ecclésiastiques, dont l'appui effectif lui est à chaque instant nécessaire, tout ce qu'il peut leur donner : des terres d'abord, soit les siennes propres, soit celles de l'Eglise, puis, comme la puissance publique est considérée comme sa propriété privée, des attributs de la puissance publique, des privilèges et des exemptions spéciales. Il cherche, en un mot, selon l'expression des textes, à s'attacher ses fidèles par ses bienfaits. L'immunité, l'exclusion des *judices publici* est un de ces bienfaits (1). Les rois francs, avec leur conception grossière de la royauté, ont cru pouvoir interdire à leurs fonctionnaires d'entrer sur tel ou tel domaine sans ébranler pour cela leur pouvoir. Diminuer l'autorité de leurs fonctionnaires sur ces domaines, ce n'était à leurs yeux ni diminuer ni affaiblir leur propre puissance, puisque le lien qui rattache le privilégié et ses hommes au roi est un lien personnel dont l'existence n'est nullement liée à celle de l'autorité du comte sur le domaine affranchi. Au contraire, ce lien personnel ne peut être que renforcé par le *bienfait* que le roi vient de faire à l'immuniste en le débarrassant de la tyrannie des comtes et de leurs subordonnés.. Celui qu'il vient ainsi de gratifier lui sera plus fidèle encore et plus dévoué que par le passé. En

(1) *M.G., D.D. Merow.*, p. 65, n° 74 ; p. 81, n° 92 ; p. 86, n° 96. Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 46 : « *Talem pro aeterna remuneratione* BENEFICIUM *visi fuemus indulsisse* ». — Cf. Marculfe, I, 4, Roz., n° 20, Zeumer, p. 44 : « *Et ipse* BENEFICIUS *circa eodem vel memorata ecclesia sicut a supradictis principibus fuit indultum moderno tempore asserit esse conservatum.* » Dans la formule d'une *donatio cum emunitate* adressée à un laïc (*confirmacio ad saecularibus viris*), Marculfe a soin d'indiquer que l'immunité lui est accordée *pro fidei suae respectu* (Marculfe, I, 17, Roz., n° 152, Zeumer, p. 54).

même temps il est permis de supposer que ce n'était pas sans une certaine satisfaction que le roi arrêtait le développement de la puissance des comtes, dont il était en secret jaloux et qu'il trouvait trop puissants.

2. — Il n'est donc pas étonnant que le désir des hommes les plus puissants du *pagus* de se soustraire à l'autorité et à la tyrannie du comte ait été réalisé par les rois francs. Le pouvoir royal s'y laissa d'autant plus facilement entraîner, semble-t-il, qu'un procédé technique très simple permettait de le réaliser aisément. Il suffisait de transporter par un privilège spécial sur les terres des *potentes* et des églises la condition juridique privilégiée des terres du fisc.

Il existait, en effet, dans le *pagus*, entendu ici dans son sens géographique, des domaines où déjà le comte ne pouvait pénétrer et qui étaient soustraits à son action. Ces domaines, c'étaient les biens personnels du roi, les biens du fisc que les rois francs avaient hérités des empereurs romains et qu'ils avaient du reste considérablement augmentés par des confiscations incessantes, surtout à la suite de guerres civiles. Malheureusement nous n'avons pas de texte de l'époque mérovingienne qui nous décrive l'organisation intérieure et la situation juridique des biens du fisc sous les Mérovingiens. Elle nous est décrite avec de grands détails sous les Carolingiens par le capitulaire *de villis* ; mais il est impossible d'utiliser pour l'époque mérovingienne, les renseignements que nous fournit un texte si manifestement postérieur. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la situation juridique spéciale des biens du fisc sous l'empire romain avait subsisté à l'époque franque et qu'elle était caractérisée par l'immunité fiscale et administrative. Ces biens

étaient à la fois exempts d'impôts, soustraits à l'action des fonctionnaires publics et placés sous l'autorité exclusive de l'intendant royal (1) qui exerçait seul le pouvoir judiciaire sur les habitants et percevait les redevances dues par eux. Il serait en effet singulier que cette condition spéciale des biens du fisc, qui existait à l'époque romaine, ait disparu sous les Mérovingiens pour reparaître ensuite sous les Carolingiens. Son existence nous est d'ailleurs attestée, même sous les Mérovingiens, d'une façon indirecte par les expressions des actes de donation de biens royaux qui nous sont parvenus, et dans lesquels le roi déclare qu'il donne telle villa en lui conservant sa pleine immunité (*sub integra emunitate, cum emunitate nostra*) comme elle la possédait quand elle était terre fiscale (*sicut a fisco nostro fuit possessa*) (2). Très certainement l'action du comte s'arrêtait à la frontière du domaine fiscal pour laisser la place libre à l'intendant royal.

Cette situation privilégiée des biens du fisc était précisément celle que les hommes les plus puissants du

(1) Les textes francs postérieurs l'appellent *judex fisci* ; voyez *capit. de villis* (édition Boretius), *c.* 4, p. 52 et s. Le *judex* était ainsi appelé parce qu'il était à la tête d'un *fiscus*, c'est-à-dire d'une circonscription de biens fiscaux ; déjà à l'époque romaine les biens fiscaux étaient partagés en plusieurs districts ; cf. *suprà*, p. 3. A l'époque mérovingienne, cet intendant du roi s'appelle plutôt *domesticus* (W. Sickel, *Zum Ursprung des mittelalterlichen Staates*, dans *Mittheil. d. Instit. f. Œsterreich. G. F.*, Ergband, 2, p. 218 et les textes cités). Parfois il est simplement appelé le gardien du domaine, *custos* : Diplôme de Childebert III, 12 mars 706, *M.G.,D.D. Merow.*, p. 66, n° 75 : « *Villa nostra noncopante Solemio .. ubi Madalgiselus servus noster custos praeesse videtur...* »

(2) *M.G., D.D. Merow.*, p. 21, n° 21 ; Marculfe, I, 14, Roz., n° 138, Zeumer, p. 52. *M.G., D.D. Merow.*, p. 25, n° 25 ; p. 63, n° 71 ; p. 66, n° 75.

pagus ambitionnaient pour leurs propres domaines. Il paraît tout à fait vraisemblable que c'est elle qui a été étendue aux biens des *potentes*, des églises et d'autres personnes (1) pour les soustraire à la tyrannie des *judices publici*. La condition juridique des biens du fisc dont l'origine remontait à l'époque romaine a ainsi fourni le modèle de l'immunité administrative franque.

Comment s'est faite cette extension ? Il est très possible qu'elle se soit réalisée en deux étapes. Au début le roi, lorsqu'il faisait donation de quelque portion de ses domaines, aurait accordé facilement par privilège spécial inscrit dans le diplôme de donation que cette terre continuerait à être soustraite à l'action des comtes, comme elle l'avait été quand elle appartenait au fisc. Plus tard seulement ce type d'immunité, ainsi créé pour les domaines des particuliers qui leur provenaient du fisc, aurait été transporté sur des terres qui n'avaient jamais fait partie des biens fiscaux (2). Mais si les choses se sont passé ainsi, c'est tout à fait à l'origine de l'institution, à une époque antérieure aux plus anciens diplômes que nous possédons, car la donation de biens fiscaux *cum emunitate* et le diplôme de concession d'immunité apparaissent presque simultanément à la même époque.

Les plus anciens textes relatifs à l'immunité n'indiquent pas en effet s'il s'agit de biens fiscaux donnés aux privilégiés par le roi.

(1) Edit de Clotaire II, 18 octobre 614, *c.* 14, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 21 : « *Emunitate praecidentium domnorum quod ecclesiae aut potentum aut cuicumque visi sunt indulsisse...* » En ce sens, Schröder, *Lehrbuch*, p. 195 ; Brunner, *D. R. G.*, 2, p. 290 ; Esmein, *Hist. du dr. français*, p. 142-143.

(2) Esmein, *Hist. du dr. français*, p. 143.

Le *c.* 14 de l'édit de Clotaire II (1) nous montre seulement que l'immunité existait déjà en 614. Les renseignements qu'il nous fournit sur l'institution naissante n'en sont pas moins très importants, bien qu'il ne la décrive pas et se borne seulement à y faire allusion. Voici exactement, en suivant le texte mot à mot, ce qu'il nous apprend sur l'immunité. Dans le début mutilé du *c.* 14, il était question, semble-t-il, de la protection provisoire due aux possesseurs actuels de biens fonciers (2) à la suite des troubles causés par les dernières guerres civiles entre les rois francs (3). Au sujet des biens actuels des églises (*ecclesiarum res*) et en général de tous ceux qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, comme les prêtres et les pauvres ([*res*] *sacerdotum et pauperum qui se defensare non possunt*), le roi décide qu'ils doivent être provisoirement protégés par les comtes (*a judicibus publecis... per justitiam defensentur*) jusqu'au jugement qui sera rendu par le tribunal du *pagus* (*usque audientiam*), sans préjudice des immunités accordées par les rois ses prédécesseurs (*salva emunitate praecidentium domnorum*). Cette exception au *defensare a judicibus publicis* se justifie pleinement, car ces rois ont accordé l'immunité à des églises, à des *potentes* et à d'autres personnes (*emunitate quod ecclesiae aut potentum vel cuicumque visi sunt indulsisse*)

(1) Edit de Clotaire II, 18 octobre 614, *c.* 14, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 21 : « ... *Ecclesiarum res sacerdotum et pauperum qui se defensare non possunt a judicibus publecis usque audientiam per justitiam defensentur, salva emunitate praecidentium domnorum, quod ecclesiae aut potentum vel cuicumque visi sunt indulsisse pro pace atque disciplina facienda.* »

(2) Brunner, *D. R. G.*, 2, p. 292.

(3) Voyez sur ce point, Ch. Pfister, *Mérovingiens et Carolingiens*, dans Lavisse, *Hist. de France*, 2[1], p. 153.

pour que l'immuniste fasse régner l'ordre et la paix (*pro pace atque disciplina facienda*). Ce texte indique implicitement que le juge public, le comte, n'a pas le droit de pénétrer sur le territoire immuniste, puisque le maintien de la paix et de l'ordre concerne exclusivement l'immuniste. Il est donc permis de conclure que dès 614 au moins, et même avant, sous les prédécesseurs de Clotaire II (1), l'*emunitas* impliquait l'exclusion des *judices*, fait fondamental de l'immunité franque. L'institution à cette époque était donc déjà à peu près telle qu'on la retrouve plus tard sous Charlemagne (2).

A partir de 614, les diplômes d'immunité apparaissent nombreux, comme le prouvent les formules que l'on rencontre dans le recueil de Marculfe (milieu du VII^e^ siècle environ) (3) formules, qui ont dû être souvent reproduites

(1) Le texte parle en effet de l'*emunitas praecidentium domnorum* et ce renseignement est confirmé par l'étude des diplômes perdus de Saint-Calais (J. Havet, *Questions mérovingiennes, Œuvres*, 1, p. 121 et s.). Nous savons en effet par le diplôme de Clovis III du 1^er^ septembre 692, *M. G., D. D. Merow.*, p. 56, n° 63, que déjà le roi Gontran avait accordé l'immunité au couvent d'Anisola (Saint-Calais), ce qui place cette première concession entre les années 585 et 593, dates du règne de Gontran. Clotaire II l'avait confirmée ensuite entre 597 et 601 (J. Havet, *loc. cit.*). Ces deux diplômes sont perdus, mais sans aucun doute ils accordaient au couvent l'immunité *absque introitu judicum*. Le diplôme de Clovis III nous dit en effet : « *Sicut per auctoritates suprascriptorum principum* [Gontran et Clotaire II] *leguntur et usque nunc fuit observatum, jubemus ut neque vos neque juniores neque successores vestri in curtis ipsius monasterii neque ad causas audiendum neque ad freda exigenda nec mansiones requirendo penitus ingredere non praesumatis...* » On peut donc faire remonter un peu avant 614, dans les dernières années du VI^e^ siècle, vers 580 environ, la première apparition de l'immunité franque.

(2) Cf. *infrà*, p. 240 ss.

(3) Ad. Tardif, *Etude sur la date du formulaire de Marculfe, N. R. H.*, 1884, p. 557 ss.

en des actes concrets. De ceux-ci nous n'avons certainement qu'une très faible partie. Il y en a de deux sortes, aussi anciens les uns que les autres : les donations de biens fiscaux *cum emunitate* et les diplômes de concession d'immunité.

1° Les premiers sont des actes de donations par lesquels les biens du roi conservaient par faveur expresse dans les mains des nouveaux propriétaires, l'immunité qui leur était attachée. Il est visible que ce mode de concession d'immunité semblait tout naturel aux rois mérovingiens. De cette manière il n'y avait pas de demi-mesure dans la libéralité. Le roi donnait la villa absolument comme elle existait entre ses mains. Ainsi Dagobert par son testament présenté à l'assemblée de Garches, le 23 mai 636, avait donné à des églises différents biens fiscaux. Ces biens énumérés dans le testament devaient jouir pour toujours du privilège de l'immunité (1). Sigebert II, roi d'Austrasie, dans la charte de fondation (644) du monastère de Cougnon qu'il a fait construire dans la forêt royale des Ardennes (*in terra nostra silva Ardenense*), donne aux moines à perpétuité un certain nombre de terres fiscales *cum emunitate nostra*, avec l'immunité

(1) *Gesta Dagoberti I regis Francorum*, *c.* 39, *M. G.*, *S. S. rerum merow.*, 2, p. 418 : « *Unde sicut diximus pro remedio animae nostrae* [c'est Dagobert qui parle] *nos ipsa condicio admonuit, ut post discessum nostrum quandoquidem Deus jusserit sacerdotes qui in illo tempore in locis infra scriptis officii curam gesserint sicut in praesenti pagina continetur absque ullius expectata traditione presentaliter cum omni integritate recipiant atque ad suprascripta loca sanctorum in reliquam cuncta aspiciant, et sub integra emunitate pro nostra mercede ibidem in perpetuum proficiant.* » Le même Dagobert donna à l'abbaye de Saint-Denis, le 18 juillet 635, la villa Saclas dans le *pagus* d'Etampes, avec l'immunité *absque introitu judicum*. *M.G.*, *D.D. Merow.*, p. 154, n. 36.

dont elles jouissaient au moment de la donation (1). Le diplôme de Childéric II du 1er août 661, portant donation à l'évêque de Maestricht de la villa Barisy, est encore plus curieux. Le mot *emunitas* ne s'y trouve même pas ; mais nous apprenons qu'il s'agit d'une villa royale (*villam nostram quam usque nunc fiscus noster tenuit*). Cette villa sera possédée par Amandus comme elle l'a été par le fisc (*sicut fiscus noster ibidem tenuit atque possedit*). L'évêque aura à l'avenir le droit de faire ce qu'il voudra sur la villa, et entre autres choses le droit de lever les *freda* et le droit de gîte. Le domaine restait entre ses mains complètement assimilé aux biens du fisc (2).

(1) Diplôme de Sigebert II, a. 644, *M.G.*, *D.D. Merow.*, p. 21, n. 21 : « *Sigibertus rex Francorum... Monasterium .. in terra nostra silva Ardenense, in loco qui dicitur Casecongidunus, quem Semoris fluvius cingere videtur, et ex nostre largitatis munere juxta patrum traditionem coenobium construere volumus, et ibidem Christo auspice Remaclum abbatem constituimus qualiter ibidem secundum ordinem et monita antiquorum patrum conversari debeant. Sic tamen... leuvas tres de silva nostra Uriacense... a die presente concedimus ad possidendum ; similiter.. ex alia silva dominica alias tres leuvas... Haec omnia ad usus eorum servorum Dei cum emunitate nostra visi fuimus condonasse ut habeant, possideant suisque posteris spiritualibus derelinquant, ut potius eis delectet attentius pro Domino preces incessabiliter fundere...* »

(2) Diplôme de Childeric II, 1er août 661, *M.G.*, *D.D. Merow.*, p. 25, n° 25 : « ..... *Cognoscat magnitudo seu utilitas vestra quia nos propter nomen Domini... apostolico patri nostro Amando episcopo villam nostram nuncupatam Barisiacum sitam in pago Laudunensi, quam usque nunc fiscus noster tenuit, promptissima devotione cum universis villulis ad se aspicientibus et cum omni integritate ad se pertinente concedimus et concessam esse volumus. Quapropter auctoritate nostra praesenti decernimus ac jubemus quod in perpetuum volumus esse mansurum ut ipsam villam memoratam Barisiacum cum omnibus ad se pertinentibus... sicut fiscus noster ibidem tenuit ac possedit, et ipse pontifex domnus Amandus ad opus monachorum suorum absque ulla contradictione vel diminoratione teneat ac possideat. Sic igitur in integrum hoc nostrae concessionis beneficium firmum esse*

Dans tous ces actes, la concession d'immunité est réduite à une simple mention, le contenu n'en est pas précisé, les conséquences n'en sont pas déduites et exposées en détail. Une telle précision était inutile ; tout le monde comprenait ce que cela voulait dire, car l'immunité n'était pas nouvelle pour le domaine en question. Les biens donnés, en effet, sont des biens du fisc, des biens du roi, dont la condition juridique était connue de tous et subsistait simplement entre les mains des nouveaux propriétaires. Aussi les actes les plus anciens que nous venons de citer, pour exprimer une chose aussi exceptionnelle que l'immunité, se bornent au simple mot d'*emunitas* (1). Plus tard, la mention s'allonge et se complète. Les scribes croient nécessaire de l'amplifier. La villa donnée par le roi doit être possédée *sicut a fisco nostro fuit possessa* (2). On ne passe plus sous silence le fait fondamental de l'immunité. Dans le recueil de Marculfe où l'on trouve une formule spéciale de *donatio cum emunitate* (3) et deux formules de confirmation de *dona-*

volumus ut jam dictus pontifex de ipsa villa Barisiaco et de rebus ad eam pertinentibus habendi, tenendi, freda exigendi, mansiones faciendi, dandi, commutandi, vel quicquid elegerint faciendi, liberam ac firmissimam per nostram auctoritatem habeat potestatem. Insuper omnes successores nostros per nomen Dei adjuramus, ut nullus eorum ipsam villam cum omnibus ad se pertinentibus domno patri Amando vel suis monachis auferre praesumat vel ullam inquietudinem faciat : quod quicumque est ille fecerit, judicium portet et sententiam damnationis incurrat... »

(1) Cf. le texte cité plus haut, *M. G.*, *D.D. Merow.*, p. 21, n° 21.

(2) Cf. le texte cité plus haut, *M. G.*, *D.D. Merow.*, p. 25, n° 25. Marculfe, I, 14, Roz., n° 138, Zeumer, p. 52.

(3) Marculfe, I, 14, Roz, n° 138, Zeumer, p 52 : « ... *Cognuscat magnetudo seu strenuetas vestra nos inlustri viro illo, prumptissima voluntate, villa nuncupante illa, sitam in pago illo cum omni merito et termino suo in integritate, sicut ab illo,* AUT *a fisco nostro fuit possessa vel moderno tempore possedetur, visi fuemus concessisse. Quapropter per presentem auctoritatem nostram decernemus, quod*

tiones cum emunitate l'une adressée à un ecclésiastique (1), l'autre à des laïcs (2), l'expression *in integra emunitate*

perpetualiter mansurum esse jobemus ut ipsa villa illa antedictus vir ille, ut dixemus, in omnis integritate cum terris, domibus..... adjecentiis, adpenditiis vel qualibet genus hominum dicione fisci nostri subditum qui ibidem commanent, in integra emunitate, absque ullius introitus judicum de quaslibet causas freta exigendum, perpetualiter habeat concessa, ita ut eam, jure proprietario absque ullius expectata judicum traditione habeat, teneat atque possedeat, et suis posteris, Domino adjuvante, ex nostra largitate AUT CUI VOLUERIT *ad possedendum relinquat vel quicquid facere voluerit ex nostro permisso liberam in omnibus habeat potestatem. Et ut haec auctoritas.....* »

(1) Marculfe, I, 16, Roz., n° 154, Zeumer, p. 53 : « ..... *Igitur apostolicus vir pater in Christo noster illi illius urbis episcopus, clementiae regni nostri detulit in notitia quasi ille rex per sua preceptione, sua manu subscripta, ad ecclesia illius quam preesse dinuscitur, villa nuncupante illa, sitam in pago illo, cum integritate sua, sub omni emunitate absque ullius introitu judicum de quaslibet causas freta exigendum propter nomen Domini concessisset ; et ipsa preceptione se pre manibus habere adfirmat et memorata villa ipse pontifex sub eodem modo ad partem ecclesiae possidere videatur. Petiit celsitudine nostrae ut hoc circa eodem vel memorata ecclesia domni illius per nostris deberemus confirmare oracolis ; quod nos propter nomen Domini et reverentia ipsius sancti loci vel merita prefato pontifice gratante animo prestetisse et confirmasse cognuscite. Precipientes enim ut sicut constat prefata villa a jam dicto principe memorate ecclesiae illius cum integritate sub omni emunitate fuisse concessa, et eam ad presens possidere videtur inspecta ipsa cessione per hunc preceptum plenius in Deo nomen confirmatus, sub eo ordine et ipse et successores eorum vel memorata ecclesia domni illius eam teneant et possedeant et eorum successoribus ad possedendum relinquant vel quicquid exinde pro opportunitate ipsius loci faciendum decreverint, ex nostro permisso liberam habeant potestatem.* »

(2) Marculfe, I, 17, Roz., n° 152, Zeumer, p. 54, sous le titre de *confirmacio ad secularibus viris* : « *Regiam consuetudinem exercimus et fidelium nostrorum animos adortamus si peticionibus nostrorum fidelium libenter annuemus et eas in Dei nomen effectu mancipamus. Igitur inlustris vir illi clementiae regni nostri suggessit eo quod ante hos annos, illi quondam rex parens noster villa aliqua nuncupante sic, in pago illo, quam antea ad fisco suo aspexerat et illi tenuerat, pro fidaei*

qui caractérise la situation de la villa royale entre les mains des donataires est accompagnée des mots *absque ullius introitus judicum* qui l'expliquent et la précisent. Quelques conséquences de l'exclusion des *judices*, comme l'interdiction de percevoir les *freda*, sont aussi indiquées (1). Ainsi modifié, ce type d'actes subsista assez longtemps et jusqu'à la fin de l'époque mérovingienne nous en avons des exemples assez fréquents dans les titres concrets qui nous ont été conservés (2).

suae respectu, ejus meritis compellentibus cum omni integritate ad ipsa villa aspicientem, per sua preceptione sua manu roborata, in integra emunitate absque ullius introitus judicum de quaslibet causas freta exigendum, eidem concessisset ; unde et ipsa preceptione antedicto principe nobis ostendit relegendam, et memorata villa ad presens sub eodem modo possidere videtur. Petiit ut hoc circa eodem nostra plenius deberet auctoritas generaliter confirmare ; cujus petitionem pro respectu fidaei suae sicut unicuique de fidelibus nostri justa petentibus nequivemus denegare, sed gratante animo prestitisse et confirmasse cognuscite. Precipientes ergo ut sicut constat antedicta villa illa cum omni sua integritate ab ipso principe illo memorato illi fuisse concessa, et eam ad presens jure proprietario possidere videtur per hunc preceptum plenius in Dei nomine confirmatus, inspecta ipsa precepcione et ipse et posteritas ejus eam teneant et possedeant et cui voluerint ad possedendum relinquant, vel quicquid exinde facere decreverint ex nostro permisso liberum perfruantur arbitrio. Quam vero auctoritatem... »

(1) Cf. les expressions des formules précédentes : Marculfe, I, 14, 16, 17 : *de quaslibet causas freta exigendum.*

(2) Cf. *M. G., D. D.*, p. 28, n° 29 (6 septembre 667) ; p. 51, n° 57 (30 octobre 688) ; p. 59, n° 67 (13 décembre 695) ; p. 63, n° 71 (3 avril 697) ; p. 66, n° 75 (12 mars 706) ; p. 78, n° 89 (8 juin 717). *Actus pontificum Cenomannis*, éd. Busson et Ledru, p. 219 (1er mars 669) ; p. 220 (27 août 673 ou 674) ; p. 237 (3 mars 698 ou 699) ; p. 238 (10 mars 712 ou 713) ; p. 242 (5 mars 723) ; p. 253 (2 mars 743 ou 744). Cette série de diplômes concernant le domaine d'Ardin, propriété de l'évêché du Mans, est authentique (J. Havet, *Œuvres*, *Questions mérovingiennes*, 1, p. 271 et 272). Voyez également un diplôme considéré à tort comme faux par Pertz, *M. G., D. D. Merow.*, p. 154, n° 36.

2° A côté de ces concessions d'immunité administrative qui ne font en somme que conserver aux domaines du fisc, devenus par la libéralité royale domaines privés, la situation particulière qui leur était propre, on rencontre dès l'origine de l'institution des diplômes accordant l'immunité à des domaines qui n'ont jamais fait partie des biens fiscaux. Dès 635, nous en avons un exemple (1). Le plus ancien diplôme authentique d'immunité qui nous ait été conservé est en effet un diplôme de Dagobert Ier du 1er octobre 635 en faveur du monastère de Rebais. L'immunité, quoique accordée à des terres qui n'ont jamais fait partie des biens fiscaux, n'apparaît cependant que d'une manière incidente. Le diplôme très long n'a pas pour objet spécial de l'accorder. Son but principal est d'interdire à tout évêque de troubler l'abbaye et de donner

(1) Diplôme de Dagobert Ier, 1er octobre 635, *M. G., D. D. Merow.*, p. 16, n° 15 : « ... *Adjicientes ut nulli penitus judicum vel cuilibet hominum licentia sit, de rebus praefati monasterii absque servorum Dei voluntate aliquid defraudare aut temerario spiritur quidquam exinde suis usibus usurpare, ne quod primitus est divinam incurrat et nostram offensam, [et] a fisco grave damnum sustineat. Illud etiam nobis pro integra mercede nostra... placuit addendum ut tam quae ex nostra largitate quam quae ex delegatione ipsorum Dadonis vel germanorum suorum seu genitoris eorum vel quorumlibet ibidem est an fuerit devoluta possessio quoquo tempore, nulla publica judiciaria potestas nec praesens nec succidua ad causas audiendum aut aliquid exactandum ibidem non praesumat ingredi. Sed sub omni emunitate hoc ipsum monasterium vel congregatio sua sibimet omnes fredos concessos debeat possidere, vel quicquid exinde fiscus forsetan de eorum hominibus aut de ingenuis aut de servientibus aut in eorum agris commanentibus vel undecumque poterat sperare ex nostra indulgentia in luminaribus ipsius sancti loci vel stipendia servorum Dei, tam nobis in Dei nomine viventibus quam per tempora succedentibus pro mercedis compendio debeant cuncta proficere ut pro alterna salute vel felicitate perenni seu regni constantiam delectet ipsis monachis immensam Dei pietatem jugiter implorare.* »

aux moines le droit d'élire librement leur abbé. La concession d'immunité n'apparaît que comme une addition à ce long diplôme (*illud nobis placuit addendum*). La raison d'être et les motifs de cette concession à des terres qui n'ont jamais été fiscales sont très nettement indiqués. Ce que le roi veut avant tout, c'est que les fonctionnaires publics n'aillent rien dérober aux moines (*aliquid de rebus praefati monasterii defraudare*), rien enlever des biens du monastère pour se l'approprier. S'ils le font, on les menace de la colère divine et d'une forte amende au profit du fisc. Mais comme c'est probablement insuffisant, le roi croit nécessaire d'user d'un moyen radical. A l'avenir, aucun fonctionnaire public ne pourra pénétrer sur les domaines du couvent ni pour juger ni pour lever l'impôt quel qu'il soit. De plus par une faveur spéciale, ces impôts que le comte ne doit plus lever continueront à être perçus à l'avenir au profit du couvent.

C'est là très certainement le type primitif du diplôme conférant l'immunité à des terres qui n'ont jamais été fiscales. Une grande partie d'une formule de Marculfe (1) paraît avoir été empruntée à ce diplôme de Dagobert : en tous cas, sauf quelques variantes insignifiantes, elle le reproduit presque textuellement. Dans la suite, il semble avoir été assez peu usité, et on trouve rarement des diplômes rédigés sur ce modèle (2).

(1) Marculfe, I, 2, Roz., n° 575, Zeumer, p. 41.

(2) Les seuls exemples que l'on connaisse sont le diplôme de Childéric II pour Senones, a. 661 environ, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 182, n° 65, authentique, mais remanié et interpolé, et le diplôme de Childéric III pour Stavelot et Malmédy, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 87, n° 97.

Ce qui caractérise ces premiers diplômes, comme du reste les premières donations de biens fiscaux avec immunité, c'est d'abord qu'ils n'ont pas pour unique objet la concession d'immunité : elle n'apparaît même que d'une manière accessoire, à la fin de l'acte. C'est ensuite la brièveté de la rédaction. Il est vrai qu'ici, à la différence de l'autre type d'actes, la chancellerie royale, même tout à fait à l'origine, ne se borne pas pour caractériser la situation nouvelle du domaine, au seul mot d'*emunitas*. Il était nécessaire que le contenu de l'immunité et ses conséquences fussent ici précisées. L'immunité était en effet nouvelle pour les biens du couvent, et s'appliquait non seulement à ceux qui provenaient de la libéralité royale, mais à ceux qui lui avaient été donnés par son fondateur ou toute autre personne (1) ; elle devait même s'appliquer aux biens que le monastère acquérait par la suite. Cependant le diplôme ne nous donne sur la portée du privilège que les indications essentielles. On y trouve bien la défense formelle adressée au *judex publicus* d'entrer sur le territoire privilégié soit dans le présent, soit dans l'avenir. Mais alors que les diplômes postérieurs multiplient l'énumération des actes de sa fonction qui lui sont interdits, les diplômes primitifs rédigés d'après le type de Rebais se bornent à indiquer les deux principaux actes qui lui sont défendus. Le *judex publicus* ne doit pénétrer sur le territoire privilégié ni pour juger (*causas*

(1) *M. G., D. D. Merow.*, p. 16, n° 15 cité : « ... *Tam quae ex nostra largitate quam quae ex delegatione ipsorum Dadonis vel germanorum suorum seu genitoris eorum vel quorumlibet ibidem est an fuerit devoluta possessio quoque tempore...* »

audire), ni pour lever quelque impôt de quelque nature qu'il soit. Ces deux principales conséquences de l'exclusion des *judices*, seules indiquées dans les diplômes primitifs, seront développées dans les diplômes postérieurs. Dès le milieu du VII[e] siècle nous trouvons un type complet de diplôme accordant l'immunité à des terres non fiscales dans la formule de Marculfe, 1, 3 (1). Cette formule a été quelquefois reproduite mot à mot dans la suite. Très souvent aussi les diplômes mérovingiens présentent avec elle d'assez nombreuses divergences de forme. Mais ces quelques variantes sont sans importance

(1) Marculfe, I, 3, Roz., n° 46, Zeumer, p. 43 : « *Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia oportuna loca ecclesiarum, aut cui volueris dicere, benivola deliberatione concedimus ac Domino protegente, stabiliter perdurare conscribimus. Igitur noverit solertia vestra nos ad peticionem apostolico viro domno illo, illius urbis episcopo, talem pro aeterna retributionem beneficium visi fuemus indulsisse, ut in villas ecclesie domni illius, quas moderno tempore aut nostro aut cujuslibet munere habere videtur, vel quas deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas ampliare, nullus judex publicus ad causas audiendo, aut freta undique exigendum, quoque tempore non presumat ingredire ; sed hoc ipse pontifex vel successores ejus propter nomen Domini sub integra emunitatis nomine valeant dominare. Statuentes ergo ut neque vos neque juniores neque successores vestri nec ulla publica judiciaria potestas quoque tempore in villas ubicumque in regno nostro ipsius ecclesiae aut regi aut privatorum largitate conlatas, aut qui in antea fuerint conlaturas, ad audiendas altercationes ingredire, aut freta de quaslibet causas exigere, nec mansiones aut paratas vel fidejussores tollere non presumatis. Sed quicquid exinde aut de ingenuis aut de servientibus ceterisque nationibus qui sunt infra agros vel fines seu super terras predictae ecclesiae commanentes, fiscus aut de freta aut undecumque potuerat sperare ex nostra indulgentia pro futura salute in luminaribus ipsius ecclesiae per manu agentium eorum proficiat in perpetuum. Et quod nos propter nomen Domini et animae nostrae remedium seu nostra subsequenti progenie plena devotione indulsimus, nec regalis sublimitas nec cujuslibet hominum saeva cupiditas refragare temptetur.* »

et on peut prendre cette formule comme le type des diplômes d'immunité.

Ainsi, au milieu du VII^e^ siècle, l'immunité *absque introitu judicum* est complètement constituée. Le terme romain d'*immunitas* prend donc à l'époque franque une signification toute différente de celle qu'il possédait à l'époque romaine. Sous l'empire, en effet, l'*immunitas*, soit qu'elle appartînt aux domaines impériaux, soit qu'elle fût conférée aux particuliers, désignait essentiellement l'exemption plus ou moins étendue des impôts et des charges publiques (1). Désormais, aux VII^e^ et VIII^e^ siècles, elle indique l'exclusion des *judices publici* d'un domaine déterminé. Entre les deux institutions il n'y a guère de commun que le nom. Sans doute l'*immunitas*, entendue au sens romain du mot, a survécu quelque temps aux invasions, et au cours du VI^e^ siècle on peut encore en découvrir quelques vestiges. Les divers rois barbares qui occupèrent plus ou moins longtemps certaines parties de la Gaule, continuèrent, comme les empereurs romains, à accorder des exemptions plus ou moins étendues des impôts et des charges publiques (2). Cet exem-

(1) Cf. *supra*, p. 3 s., p. 15 s.

(2) Alaric II, roi des Wisigoths, accorde à l'église d'Arles l'immunité d'impôts (502-508). Vie de saint Césaire, évêque d'Arles, *c.* 20, *M.G.*, *S.S. rerum merow.*, 3, p. 464 : « *Interim etiam adiit servus Dei ob remedium Arelatensis ecclesiae Alaricum Wisigothorum regem ad quem tunc Arelatensis civitas pertinebat, invisere. A quo est reverentia tanta susceptus, ut cum esset barbarus Arriana perversitate subversus, summo tamen cultu summaque reverentia cum proceribus suis Christi servum veneraretur pariter et ditaret. Namque pecunias captivorum profuturas remediis impertivit et firmitate dati praecepti, ecclesiam in perpetuum tributis fecit immunem.* » Cf. l'allusion peu claire à cet événement dans le testament de Césaire (Pardessus, 1, p. 106) :

ple fut suivi par les premiers rois francs (1). Mais vers

« *Deus... immunitate tributorum tam juxta urbem et intra quam etiam in suburbanis et villis ex maxima parte concessit.* » L'auteur a voulu dire que c'est Dieu qui a inspiré à Alaric l'idée d'accorder à l'église d'Arles pour toutes ses propriétés tant urbaines que rurales l'immunité d'impôts. Théodoric le Grand, roi des Ostrogoths, qui en 508 avait conquis la Provence, confirme à Marseille en 510, l'*immunitas* que cette ville avait obtenue des empereurs romains. Cassiodore, *Variae*, IV, 26, Bouquet, 4, p. 9, n° 21 : « *Universis Massiliae constitutis Theodericus rex. Libenti animo antiqua circa vos beneficia custodimus, cum nova utilitatibus vestris praestare cupiamus. Servare quippe terminos ignorat humanitas ; et novellis decet blandiri beneficiis, post longa tempora restitutis. Proinde immunitatem vobis quam regionem vestram constat principum privilegio consecutam, hac auctoritate largimur. Nec vobis aliquid novae praesumptionis patiemur imponi quos ab omni volumus gravamine vindicari. Censum praeterea praesentis anni relaxat vobis munificentia principalis : ut et illa possitis accipere, quae vos non contigit postulasse. Ipsa est enim perfecta pietas, quae antequam flectatur precibus, novit considerare fatigatos.* »

(1) J. Havet, *Œuvres*, 1, p. 19 s., a démontré l'inauthenticité d'un prétendu diplôme de Clovis I, *M. G.*, *D.D. Merow.*, p. 1, n° 1, accordant une exception d'impôts. Mais nous savons par les actes du concile d'Orléans qu'en 511 Clovis I avait accordé l'*immunitas* à certains biens ecclésiastiques. *Conc. Aurelian.*, 10 juillet 511, *M. G.*, *Concilia aevi Merowingici*, éd. Maassen, p. 4, canon 5 : « *De oblationibus vel agris quos domnus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus Deo sibi inspirante contulerit, ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa, id esse justissimum definimus, ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum, vel redemtionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur, et clerici ad adjutorium ecclesiastici operis constringantur.* » Nous savons également par Flodoard que l'archevêque Egidius obtint de Childebert II pour l'église de Reims un diplôme d'immunité (*immunitatis praeceptum*) par lequel elle était soustraite à toute charge fiscale. *Historia Remensis ecclesiae*, II, 2, *S. S.*, 13, p. 447 : « *Praesul Egidius... apud regiam magestatem immunitatis praeceptum ecclesiae suae obtinuit, ut ab omni fiscali functione vel mutilatione prorsus haberetur ac permaneret immunis, omnia quoque data ecclesiae stabilem obtinerent firmitatem.* » Le contenu du diplôme de Childebert II est résumé

la fin du VI^e^ siècle (1), ces exemptions d'impôts semblent avoir disparu sans laisser de traces. Leur maintien, tout naturel tant que l'impôt romain resta en vigueur (2), ne se comprit plus du jour où cet impôt tendit à disparaître. Par la force des choses, la faveur si recherchée à l'époque romaine ne signifiait à peu près plus rien aux VII^e^ et VIII^e^ siècles. L'*immunitas* romaine disparut ainsi sans que l'on puisse relever entre elle et l'immu-

par Flodoard avec sa netteté ordinaire : il comportait d'une part exemption d'impôts, d'autre part confirmation de toutes les donations faites à l'église. Les mots *ab omni fiscali functione vel mutilatione... haberetur immunis* doivent avoir été copiés textuellement dans le diplôme original. Sans doute c'est là une source bien postérieure : Flodoard écrivait au X^e^ siècle son histoire de l'église de Reims. Mais il avait à sa disposition les archives épiscopales qui contenaient des diplômes que nous n'avons plus et qui remontaient beaucoup plus haut. *Historia Remensis ecclesiae*, II, 11, *S. S.*, 13, p. 459 : « *Quarum adhuc regalium monumenta preceptionum in archivo sanctae hujus Remensis conservantur ecclesiae.* » Cf. II, 2, *S. S.*, 13, p. 447. Or on a la preuve que Flodoard, s'il n'a pas reproduit *in extenso* ces diplômes dans son histoire, en a fidèlement résumé le contenu. Le résumé qu'il donne (*Historia Remensis ecclesiae*, II, 11, *M. G.*, *S.S.*, 13, p. 459) du diplôme d'immunité accordé à l'église de Reims par Dagobert III (711-715), est absolument concordant avec tous les diplômes d'immunité de la même époque que nous possédons. Cf. Marculfe, I, 3. Flodoard fait très nettement la différence entre l'immunité fiscale, l'exemption d'impôt accordée d'abord par les rois francs à l'église de Reims, et l'immunité administrative qui lui a succédé ; il remarque même qu'en accordant cette dernière, les rois ont innové (*S. S.*, 13, p. 459, ligne 19).

(1) A la fin du VI^e^ siècle, sous Clotaire II, c'est encore le fait que les impôts ne seront pas levés qui semble à la chancellerie royale elle-même caractéristique de l'immunité. *Chlotharii praeceptio*, a. 584-628, *c.* 11, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 18 : « ..... *Ecclesiae vel clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi vel genetoris nostri immunitatem meruerunt.* »

(2) Esmein, *Hist. du dr. fr.*, p. 81 s.

nité *absque introitu judicum* d'autre lien qu'une similitude de nom (1).

La nouvelle institution avait du reste une tout autre portée que les *immunitates* antérieures. Elle consacrait et réalisait les aspirations qu'avaient de tout temps nourries les *potentes* laïcs et ecclésiastiques auxquels elle était surtout accordée (2). Qu'ils fussent romains ou francs, toujours ces grands propriétaires s'étaient efforcé de faire de leurs domaines des îlots administratifs ne relevant que de l'empereur ou du roi. Grâce à l'immunité, ces efforts sont désormais couronnés de succès. La nouvelle institution que nous allons maintenant étudier en détail, écarte et exclut le fonctionnaire en même temps qu'elle absorbe en elle la juridiction privée qui peu à peu s'était constituée au profit du *potens*.

(1) D'après Waitz, au contraire, *D. V. G.*, 2², p. 637, l'exemption d'impôts fut le point de départ du diplôme d'immunité. Cette exemption d'impôts serait devenue une interdiction adressée aux *judices publici* d'entrer pour percevoir l'impôt ; puis cette interdiction d'entrer, une fois créée, aurait été ensuite étendue à toutes les autres attributions des fonctionnaires royaux. Cette opinion est nettement contredite par certains textes. Le diplôme d'immunité interdit toujours aux *judices publici* d'entrer sur le domaine pour réclamer l'impôt. Mais cette interdiction laisse parfois subsister l'obligation même de payer l'impôt : l'immuniste en envoie directement le montant au roi, sans passer par l'intermédiaire du comte. Cf. ci-après, p. 115 s. L'exemption d'impôts, par conséquent, n'a pu être, comme le prétend Waitz, la clause fondamentale et première de l'immunité, celle dont toutes les autres n'auraient été que la conséquence et la garantie (Waitz, *op. cit.*, 2², p. 339 s.).

(2) Edit de Clotaire II, *c.* 14, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 21 : « *Emunitate quod ecclesiae aut potentum aut cuicumque visi sunt indulsisse.* »

CHAPITRE II

LE DIPLÔME D'IMMUNITÉ ET SES CLAUSES.

L'immunité, telle qu'elle résulte des diplômes de l'époque mérovingienne qui nous sont parvenus, est par essence un *beneficium*, une faveur (1) émanée de l'autorité royale. Cette faveur, le roi peut en principe l'accorder à toute personne (2). Mais en fait il l'accorde surtout aux

(1) Jamais l'immunité n'est présentée par les textes comme un droit pour le privilégié. Elle est toujours une faveur, *beneficium* Ce terme, qui se trouve dans la formule de Marculfe, I, 3, se rencontre dans presque tous les diplômes d'immunité. *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 48, n° 34 : « *Tale beneficium concessimus ut...* »; p. 79, n° 90 : « *Ipsa beneficia concessa* », etc. Quand le mot *beneficium* ne se trouve pas il y a un synonyme : les termes *indulsimus*, *indultum*, reviennent sans cesse. L'immunité n'émane que de la seule bonté du roi, *ex nostra indulgentia, ex nostra munificentia* : *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 16, n° 15. Le roi dit presque toujours dans la charte qu'il la concède pour le salut de son âme. Marculfe, I, 3, *in fine* : « *Quod nos propter nomen Domini et animae nostrae remedium indulsimus.* » Cette phrase ne signifie pas qu'il la concède de son plein gré, comme le croit Fustel de Coulanges, *Origines du système féodal*, p. 356. C'est tout simplement une formule banale introduite sous l'influence de l'Eglise, et qui se retrouve dans presque tous les actes, dans ceux des particuliers comme dans ceux des rois.

(2) Il est absolument certain que l'immunité mérovingienne a été accordée indistinctement aux laïcs et aux ecclésiastiques. Edit de Clotaire II, *c.* 14, *M. G. Capit.*, 1, p. 21 : « *Salva emunitate praecidentium dominorum quod ecclesiae aut potentum aut cuicumque visi sunt indulsisse...* » Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 : « *Si beneficia oportuna loca ecclesiarum aut cui volueris dicere...* » Marculfe avertit ainsi le praticien pour lequel il écrit que le mot

hommes les plus puissants du *pagus*, aux personnages influents dont il veut se ménager l'appui, aux *potentes* laïcs et ecclésiastiques (1). Cette faveur, toujours humblement sollicitée (2), se traduit par une concession expresse (3), par l'octroi d'un diplôme royal (4) adressé

église devra être remplacé par un autre terme, si ce n'est pas une église qui est concessionnaire. Cela prouve bien que la concession pouvait être faite à des personnes de toute sorte, *cui volueris*. Marculfe, I, 14, Roz., n° 138, Zeumer, p. 52 : « *Cognoscat magnetudo nos... inlustro viro illo... villa nuncupante illa in integra emunitate absque ullius introitus judicum de quaslibet causas freta exigendum... visi fuemus concessisse.* » Marculfe, I, 17, Roz., n° 152, Zeumer, p. 54 : « *Villa aliqua nuncupante sic... pro fidei suae respectu ejus meritis compellentibus... in integra emunitate absque ullius introitus judicum de quaslibet causas freta exigendum eidem* [*inlustri viro*] *concessisset.* » Si tous les diplômes d'immunité mérovingiens qui nous sont parvenus ont été concédés à des églises, cela tient à ce que les archives ecclésiastiques étaient seules bien tenues et que les diplômes accordés aux laïcs se sont perdus.

(1) L'édit de Clotaire II, *c.* 14, le dit expressément.

(2) Marculfe, I, 3 : « ... *Ad petitionem apostolico viro domno illo illius urbis episcopo...* » Le diplôme indique toujours que l'immunité a été demandée : *M. G., D. D. Merow.*, p. 30, n° 31 (4 juillet 673) : « *Precibus tanti viri aurem accommodantes* » ; p. 47, n° 53 (vers 681) : « *Petiit celsitudinem nostram* »; p. 72, n° 81 (29 février 716) : « *Chillardus abba de baselica peculiaris patroni nostri Dionysii..... clementie regni nostri supplicavit* ». La règle était que la demande fût adressée par le bénéficiaire en personne : *M. G., D. D. Merow.*, p. 52, n° 58 (1er juin 691) : « *Venerabilis vir Bertinus abba ad nostram accedens praesentiam* » ; p. 65, n° 74 (vers 705) : « *Venerabilis vir Theudebertus abba ad nostram aceessit praesentiam* » ; cf. p. 80, n° 91 (3 mars 721). Quelquefois il transmettait sa demande par des envoyés, *per missos suos: M.G.,D. D. Merow.*, p. 56, n° 63 (1er sept. 692) : « *Ibbolenus abba...per missos suos clementiae regni nostri detulit in notitia.* » Cf. p. 81, n° 92 ; Havet, *op. cit.*, p. 163, n° 6 (a. 695-711).

(3) L'immunité repose dans chaque cas particulier sur une concession royale. Roth, *Beneficialwesen*, p. 118.

(4) On l'appelle *auctoritas* ou *praeceptum*. Marculfe, I, 3 : « *Presens auctoritas* » ; I, 4 : « *Haec auctoritas* ». *M. G., D. D. Merow.*, p. 49,

non pas au privilégié, mais à tous les fonctionnaires publics et à tous les agents de l'administration (1). Jamais l'immunité n'a été accordée d'une manière générale à toute une catégorie de personnes, aux églises par exemple, ou au clergé. En principe, dans le droit public franc, les domaines de l'église et leurs habitants sont soumis aux charges publiques et à la juridiction des agents du pouvoir central. Jamais aucune loi générale n'est venue, comme cela eut lieu à certaines époques dans l'empire romain, soustraire ces biens même à certaines catégories de charges publiques (2). L'immunité mérovingienne est une faveur strictement personnelle, accordée non pas à une terre, à un domaine, à une personne morale, mais à tel ou tel personnage laïc ou ecclésiastique (3), toujours nommé expressément dans le

n° 55 : « *Hac auctoritate concedimus* » ; p. 16, n° 15 : « *Praeceptum decreti nostri* » ; p. 48, n° 54 : « *Per hoc praeceptum decernimus* » ; p. 64, n° 72 : « *Per presente preceptione decernemus urdenandum.* » Il est rédigé par la chancellerie dans les bureaux du palais et présenté au roi par le référendaire qui y appose son nom : *M. G., D. D. Merow.*, p. 61, n° 69 : « *Nodebertus obtulit* » ; cf. p. 64, n° 72 ; p. 72, n° 81. Il reçoit ensuite la *subscriptio* du roi et il est scellé de l'anneau royal. Marculfe, I, 3 : « *Et ut presens auctoritas tam presentis quam futuris temporibus inviolata permaneat manus nostrae subscriptionibus infra roborare decrevimus.* »

(1) Marculfe, I, 3 : « *Noverit solertia vestra.* » *M. G., D. D. Merow.*, p. 29, n° 30 : « *Cognuscat magnitudo seu utilitas vestra* ». Cf. p. 65, n. 74 ; p. 72, n° 81 ; p. 36, n° 40 : « *Cognoscat strenuitas vestra* ». C'est ainsi que dans la langue officielle du temps on appelait les fonctionnaires du roi.

(2) Quand la *Chlotharii praeceptio* fait remise aux églises de certaines redevances, il n'y a pas là une exonération des charges publiques, mais une renonciation à des redevances privées. *Chlotharii praeceptio, c.* 11, *M. G., Capit.*, 1, p. 18 : « *Agraria, pascuaria vel decimas porcorum ecclesiae pro fidei nostrae devotione concedimus ita ut actor aut decimator in rebus ecclesiae nullus accedat.* »

(3) Marculfe, I, 3 : « *Ad petitionem apostolico viro domno illo, illius*

diplôme. Ce caractère de faveur personnelle du souverain, l'immunité le possède à tel point, que si en principe elle est accordée pour toujours, à l'immuniste lui-même et à ses héritiers ou successeurs, pour tous ses biens présents et futurs (1), en fait elle est tellement considérée comme un bienfait du roi dont elle émane que l'immuniste croit devoir faire renouveler et confirmer son privilège à chaque changement de règne (2). Ce n'était pas là une obligation stricte pour lui, mais c'était, semble-t-il, un usage bon à suivre. L'immunité accordée au monastère de Saint-Bertin fut ainsi renouvelée huit fois en l'espace d'un siècle, et l'on observe le même phénomène pour celui d'Anisola (3). Cette pratique des con-

urbis episcopo.» *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 30, n° 31 : « *Adiit serenitatem nostram venerandus ac religiosus abbas Bercharius supplicans....*» Dans tous les diplômes d'immunité le nom du bénéficiaire est toujours exprimé.

(1) Les diplômes sont absolument formels sur ce point : Marculfe, I, 3 : « *Ecclesiae proficiat in perpetuum* » ; I, 14 : « *Quod perpetualiter mansurum esse jobemus* » ; I, 4 : « *Hoc perenniter maneat inconvulsum* ». *M. G.*, *D. D.*, *Merow.*, p. 48, n° 54 : « *Quod perpetualiter volumus esse mansurum* » ; p. 61, n° 69 ; p. 63, n° 71 ; *Actus pontif. Cenom.*, éd. Busson et Ledru, p. 228 (2 mars 713). *M. G.*, *D. D.*, *Merow.*, p. 49, n° 55 : « *Tam nostris quam futuris temporibus.* » Les avantages de l'immunité devront s'étendre aux domaines que l'église ou le monastère acquerra dans l'avenir : Marculfe, I, 3 : « *In villas ecclesiae quas moderno tempore habere videtur, vel quas deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas ampliare.*» Cf. *M. G.*, *D. D.*, *Merow.*, p. 30, n° 31 ; p. 16, n° 15 ; p. 49, n° 55, etc.

(2) Dans le petit nombre de diplômes mérovingiens authentiques que nous possédons, il n'y a pas d'exemple de confirmation d'immunité à la suite d'un changement de bénéficiaire, d'abbé par exemple, tandis que la concession est renouvelée assez régulièrement à chaque changement de règne.

(3) Le premier diplôme accordé par Clovis II (*M. G.*, *D. D.*, *Merow.*, p. 52, n° 58) à l'abbaye de Saint-Bertin est perdu. Puis la concession d'immunité fut confirmée par Clovis III, 1er juin 691, *M. G.*, *D. D.*

firmations d'immunité achève de mettre bien en lumière la nature de la concession. Elle nous montre que cette faveur qu'un roi a accordée pour toujours, semble aux intéressés eux-mêmes si personnelle que, ce roi mort, ils se demandent si elle subsiste, et dans le doute préfèrent en demander au nouveau souverain le renouvellement et la confirmation (1).

Merow., p. 52, n° 58 ; par Chilpéric II, a. 718, p. 79, n° 90 ; par Thierry IV, 3 mars 721, p. 80, n° 91. En outre, Thierry III accorda l'immunité aux possessions de l'abbaye de Saint-Bertin provenant du fisc royal d'Attin : *M. G., D. D., Merow.*, p. 48, n° 54. Cette concession fut confirmée par Thierry IV, 10 novembre 721, *M. G., D. D.*, p. 81, n° 92 ; par Childéric III, 23 avril 743, p. 86, n° 96. En ce qui concerne Anisola (Saint-Calais), l'immunité lui fut accordée pour la première fois par Gontran (585-593). Elle fut confirmée par Clotaire II (597-600) ; Dagobert I^er^ (629-639) ; Clovis II (639-657) ; Clotaire III (657-673) ; Thierry III (675-691) ; Clovis III (1^er^ septembre 692). Childebert III (695-711) et Dagobert III (712-715). Seuls les trois derniers diplômes sont conservés : Julien Havet, *Œuvres*, appendice, p. 163-165, n^os^ 5, 6 et 7 ; tous les autres sont perdus et ne sont connus que par les mentions qui se trouvent dans les diplômes conservés. En dehors de ces deux séries de diplômes, nous avons encore des formules et d'assez nombreux diplômes mérovingiens confirmant l'immunité. Marculfe, I, 4, Roz., n° 20, Zeumer, p. 44 ; I, 16, Roz., n° 154, Zeumer, p. 56 ; I, 17, Roz., n° 152, Zeumer, p. 54. *M. G., D. D., Merow.*, p. 47, n° 53, a. 681 environ pour Stavelot ; p. 49, n° 55 pour Montiérender ; p. 61, n° 69 pour Tussonval ; *Actus pontif. Cenom.*, p. 228 pour le Mans ; *M. G., D. D., Merow.*, p. 65, n° 74 pour Saint-Médard et Saint-Serge d'Angers ; p. 72, n° 81, pour Saint-Denis ; *Actus pontif. Cenom.*, p. 186, pour le Mans. Le contenu essentiel est le même pour tous ces diplômes. En ce qui concerne la rédaction, seuls les diplômes accordés à un même couvent se ressemblent, tous les autres diffèrent entre eux et diffèrent également de Marculfe, I, 4.

(1) A la rigueur, le nouveau roi pourrait la refuser. En fait, il ne semble pas l'avoir fait, mais il tient à bien marquer que l'immunité ne dure que parce qu'il la renouvelle. A la longue, grâce au soin que prirent les évêques et les abbés de faire renouveler leurs privilèges, l'immunité devint en fait perpétuelle.

L'étude du diplôme d'immunité soulève deux questions : en premier lieu, quelles sont les diverses clauses du diplôme ; en second lieu, quel est leur effet immédiat.

I. — L'objet du diplôme est naturellement approprié aux aspirations de ceux qui le demandaient et l'obtenaient le plus souvent. Son but essentiel est de faire du domaine auquel il s'applique un îlot administratif, une sorte d'enceinte réservée dont l'entrée est interdite aux agents du pouvoir royal (1). C'est à eux qu'il s'adresse, c'est contre eux, leurs subordonnés et leurs successeurs (2) qu'il est dirigé (3), et non pas, comme on l'a cru quelquefois (4), après un examen superficiel des des textes, contre le roi qui se serait ainsi interdit à lui-

(1) Les diplômes d'immunité les appellent *judices publici*. *Judex* désigne d'une manière générale tout dépositaire de la puissance publique. Déjà dans les textes romains (*Cod. Just.*, 1, 40, *De officio rectoris provinciae*, c. 3, 5, 8, 10 et 14), *judex* désigne le gouverneur de la province, l'agent par excellence du pouvoir central.

(2) Marculfe,I,3 : « *Neque vos neque juniores neque successores vestri* ». *Juniores* veut dire ici subordonnés, agents subalternes. Ce sont les vicaires et centeniers, agents inférieurs de l'administration mérovingienne.

(3) Cette interdiction est exprimée dans les diplômes sous deux formes différentes.Tantôt le roi déclare qu'aucun agent administratif, *nullus judex publicus nec quilibet ex judiciaria potestate*, n'entrera sur le domaine privilégié. Marculfe, I, 2, Roz., n° 575, Zeumer, p. 41. *M.G., D.D. Merow.*, p. 16, n° 15 ; p. 36, n° 40 ; p. 27, n° 28 ; p. 49, n° 55 ; p. 61, n° 69 ; p. 79, n° 90 ; p. 80, n° 91 ; p. 84, n° 95 ; p. 86, n° 96.— Tantôt s'adressant directement à eux,il leur dit : « *Neque vos neque juniores, neque successores vestri.... in villas.... ingredi non praesumatis.* » Marculfe, I, 3. *M.G., D.D. Merow.*, p. 48, n° 54 ; p.56, n° 63 ; p. 61, n° 69 ; p. 63, n° 71 ; p. 65, n° 74 ; *Actus pontif. Cenom.*, p. 228 ; *M.G., D.D. Merow.*, p. 72, n° 81 ; *Actus pontif. Cenom.*, p. 186. Les deux formes sont d'ailleurs employées très souvent ensemble dans le même diplôme.

(4) Boutaric, *De l'origine et de l'établissement du régime féodal*, dans la *Revue des questions historiques*, 1875, 2, p. 368 et s.

même l'entrée du territoire privilégié. Cela n'aurait eu aucun sens. Le privilège de l'immunité n'a pas pour objet de conférer l'indépendance et la souveraineté politique à celui qui l'obtient. Comme les domaines des *potentes* romains et francs, le domaine de l'immuniste n'est pas en dehors de l'Etat (1). C'est simplement un territoire sur lequel on a interdit aux fonctionnaires publics de mettre le pied, de se montrer, ce qui laisse pleinement subsister la souveraineté du roi franc.

Cette exclusion des *judices* est la clause essentielle du diplôme de concession. Sans elle il n'y a pas d'immunité. Toutes les autres clauses que l'on rencontre dans les diplômes n'en sont que des conséquences. Ces conséquences, comme dans les donations de biens fiscaux avec immunité, pourraient être sans inconvénient supprimées ou sous-entendues. Dans les diplômes accordant l'immunité à des terres qui n'ont jamais été fiscales, elles sont indiquées en plus ou moins grand nombre, selon les actes. On peut les ramener toutes à trois interdictions essentielles qui se retrouvent sans grand changement dans presque tous les diplômes.

1° La charte d'immunité défend aux *judices* de s'introduire sur le territoire de l'immunité pour y rendre la justice ou y tenir des assises (*causas, altercationes audire*) (2). C'est une des principales conséquences de

(1) M. Fustel de Coulanges, *Origines du système féodal*, p. 369, a cru devoir réfuter longuement cette opinion erronée et insoutenable, contraire à toutes les formules, à tous les diplômes authentiques, à l'esprit même de l'institution, comme à son origine historique et par surcroît basée sur un seul diplôme que tout le monde s'accorde à reconnaître entièrement faux : Pardessus, *Diplomata*, n° 282.

(2) Il n'y a pas à s'arrêter à l'opinion de M. Prost, *N.R.H.*, 1882, p. 137, d'après laquelle l'expression *audire causas* signifie seulement

l'exclusion des *judices*, celle qui, sauf dans les *donationes cum emunitate*, est toujours indiquée, même dans les diplômes les plus anciens (1).

2° Ils ne doivent y lever aucune taxe, aucune redevance, aucun impôt quel qu'il soit, en argent ou en nature (2),

tenir le tribunal, le plaid. Le diplôme d'immunité interdirait seulement au juge public de tenir le plaid à l'intérieur du domaine privilégié. Cette interprétation est complètement erronée. Dans la langue mérovingienne, *audire causas* veut dire juger. Diplôme de Charles Martel, maire du palais, 7 décembre 719, *M. G.*, *D. D. Majorum domus*, p. 97, n° 10 : « *Cum residisset inluster vir Karolus major domus una cum pluribus personis Glaman villa ad universorum causas audiendas vel recta judicia terminanda.* » Cf. p. 103, n° 16 ; p. 106, n^os^ 21 et 22 : « *Ad universorum causas audiendas vel recto judicio terminandas* » ; Flodoard, *Hist. Remensis ecclesiae*, II, 11, *M.G.*, *S. S.*, 13, p. 459 : « *Ut nullus judex publicus auderet ingredi ut quaelibet judicia preasumeret* » ; II, 17, *S. S.*, 13, p. 463 : « *Ut nullus judex publicus in terra ipsius ecclesiae auderet ingredi vel quaelibet judicia facere.* » Bien entendu cette interdiction d'entrer pour juger ne s'adresse qu'aux comtes et non au roi.

(1) Diplôme de Dagobert I^er^, 1^er^ octobre 635, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 16, n° 15 : « *Nulla publica judiciaria potestas... ad causas audiendum... ibidem non praesumat ingredi.* » Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 : « *Nullus judex publicus ad causas audiendo... ad audiendas altercationes ingredire non praesumat.* » La même expression est répétée dans tous les diplômes postérieurs. Quelques-uns emploient des expressions divergentes, mais visiblement synonymes. Marculfe, I, 4, Roz., n° 20, Zeumer, p. 44 : « *Et neque vos neque juniores.... ad agendum... ibidem ingredire non praesumatis.* » *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 65, n° 74 : « *Ut nullus judex publicus.... ad agendum.... intraret.* »

(2) « *Nulla judiciaria potestas.... ad aliquid exactandum ibidem non praesumat ingredi* », dit le premier diplôme d'immunité du 1^er^ octobre 635, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 16, n° 15. Cf. Marculfe, I, 2, Roz., n° 575, Zeumer, p. 41 ; *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 87, n° 97 : « *Nec quaslibet redibuciones exactare praesumat.* » *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 30, n° 31 ; p. 49, n° 55. « *Nec nullas redibuciones requirendum nec exactandum* ». *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 64, n° 72 : « *Nec judicaria potestate ullam redibitionem penitus exinde requireret.* » *M. G.*, *D. D.*

et on ne sépare pas des impôts d'Etat la part de la composition due au roi (*fredum*) (1) ainsi que le droit de réclamer le gîte et les vivres dus aux envoyés du roi (2).

3° Enfin il leur est interdit d'une façon générale d'exercer, sur le domaine immuniste, aucun acte de contrainte, d'autorité, de réquisition (*distringere*) (3), ce

Merow., p. 65, n° 74. « *Nec nulla redibucione requirendum.* » Marculfe, I, 4, Roz., n° 20, Zeumer, p. 44. Quelques-uns emploient l'expression romaine *functiones publicae* : « *Nec nullas functiones publicas eisdem ob hoc requirere nec exigere non debeatis* ». *M.G.,D.D. Merow.*, p. 48, n° 54. D'autres emploient le mot *tributa* ou le mot *inferenda* qui avaient le même sens. Ce sont là des exemples. Il serait facile de multiplier le nombre des citations. — Dans ces impôts et redevances sont naturellement compris les impôts indirects, péages et tonlieus ; le *judex publicus* n'a plus le droit de venir en exiger le paiement sur le domaine. Quelques diplômes prennent soin de le dire. *M. G., D. D. Merow.*, p. 30, n° 31 ; p. 49, n° 55.

(1) « *Nullus judex publicus.... ad freta exigendum.... ibidem non praesumat ingredire* », dit la formule de Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43, et cela est répété par tous les diplômes postérieurs. Le *fredum* était ordinairement le tiers de la composition.

(2) « *Nullus judex publicus.... nec mansiones aut paratas* [*facere*] *praesumat* », dit la formule de Marculfe, I, 3, et après elle tous les diplômes postérieurs. *Mansio*, c'est proprement le simple droit de logement. *Parata*, c'est la fourniture des vivres nécessaires au repas. Le droit de gîte des fonctionnaires chez les particuliers remontait à l'Empire romain : *Cod. Theod.*, 7, 8, *De metatis*. On l'appelait alors *hospitium* ou *metatum*. Il avait subsisté dans la monarchie franque et donnait lieu à de nombreux abus. C'était un impôt public en nature et l'une des plus lourdes charges qui pesaient sur la population. *Lex Ribuariorum*, LXV, 3 : « *Si quis autem legatarium regis, vel ad regem seu in utilitatem regis pergentem hospicio suscipere contempserit, nisi emunitas regis hoc contradixerit, LX solidis culpabilis judicetur.* »

(3) Marculfe, I, 4, Roz., n° 20, Zeumer, p. 44 : « *Nec homines ipsius ecclesiae de quaslibet causas distringendum.* » *M. G., D. D., Merow.*, p. 52, n° 58 : « *Nec homines ipsius monasterii tam ingenuos quam et servientes super terras suas commanentes distringendos* ». Cf. *M.G.,D.D., Merow.*, p. 64, n° 72 ; p. 79, n° 90 ; p. 80, n° 91.

qui comprend aussi bien la contrainte par corps que la contrainte par saisie des biens et spécialement l'exécution des décisions judiciaires. Le comte ne peut plus se saisir de la personne, ni mettre la main sur les biens d'un des hommes de l'immunité. Il résulte de là, en particulier, qu'il lui est interdit, sur le territoire immuniste de saisir des répondants (*fidejussores tollere*), c'est-à-dire de forcer des personnes riches et solvables à amener un accusé devant un tribunal et à garantir sur leurs biens personnels le paiement intégral d'une amende ou d'une composition (1). Il en résulte également qu'il ne peut plus contraindre les hommes de l'immunité à se rendre à l'armée royale et exiger des récalcitrants l'héribaN.

En somme le diplôme d'immunité énumère d'une manière plus ou moins complète, suivant les textes, les principaux actes administratifs du comte et il les lui interdit d'une manière expresse. S'il le fait, c'est que le roi veut en outre de l'interdiction générale d'entrer, défendre plus particulièrement, et d'une manière expresse, au *judex publicus*, les actes de sa fonction à l'occasion desquels il commet le plus d'abus, le plus de vexations. Ce sont ceux-là dont le roi craint particulièrement

(1) Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 : « *Statuentes ergo ut neque vos neque juniores neque successores vestri... nec fidejussores tollere ingredi non presumatis.* » Cette interdiction est reproduite par la plupart des diplômes postérieurs. C'était là un procédé couramment employé par l'administration mérovingienne (Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 382-388) et la source des plus grands abus. Ajoutez aux textes que cite Fustel un exemple d'individu amené devant la justice publique *per fidejussores* que l'on trouve dans une lettre de Sulpicius, évêque de Bourges, à Didier, évêque de Cahors (630-642), *M. G., Epistolae merow. et karolini aevi*, 1, p. 205.

les conséquences pour l'immuniste, et dont il veut le préserver. L'exercice de la justice, la perception des impôts, la *districtio*, le droit de gîte surtout (1), étaient autant d'occasions d'abus et de vexations de toutes sortes. Et si les diplômes mettent tant de soin à interdire la saisie des répondants, c'est que l'on devine tout ce qu'il pouvait y avoir de cruel à metttre ainsi des hommes en réquisition,à les enlever à leurs occupations, à leur foyer, pour garder un accusé, le conduire au tribunal, et, par surcroît, répondre sur leurs biens personnels de toutes les conséquences pécuniaires de la condamnation (2). Aussi pour être plus sûr qu'à l'avenir le comte n'opprimera plus l'immuniste.le diplôme énumère tous ces actes qui prêtent particulièrement à l'abus, et il les lui interdit. Mais,il faut bien le remarquer, ce ne sont là que des conséquences du fait primordial de l'immunité, l'exclusion des *judices publici*.

Ces défenses faites aux fonctionnaires publics paraissent ainsi rationnellement assurer à l'immuniste le maximum de protection. Tout a été prévu, et on ne voit guère comment le comte, écarté et exclu du domaine (3) sur lequel il n'a plus aucune action, pourrait à l'avenir

(1) Un comte ou un duc ne voyageait pas seul. Il était accompagné d'agents subalternes et de soldats. Il fallait les nourrir, nourrir aussi leurs chevaux, etc. En pratique, le puissant fonctionnaire royal était à peu près le maître de prendre ce qu'il voulait, bien que le roi eût établi une sorte de tarif fixant ce que l'on devait lui fournir (Marculfe, I, 11, Roz., n° 703, Zeumer, p. 49).

(2) Sans compter les pertes de temps et les frais toujours considérables qu'entraînait l'accomplissement de cette singulière obligation, l'énorme responsabilité pécuniaire des *fidejussores* pouvait très souvent les conduire à une ruine complète.

(3) Il était nécessaire cependant que le comte pût entrer, ne fût-ce que pour saisir les criminels réfugiés sur les terres d'immunité

inquiéter et opprimer. Mais en fait les diplômes étaient-ils toujours observés ? Il est permis d'en douter. Il ne faut pas oublier en effet que les diplômes et les formules d'après lesquels nous avons étudié l'immunité sont tous des documents officiels qui nous présentent les formes légales de l'institution. Or à cette époque il faut toujours distinguer le fait du droit. Le diplôme d'immunité était dirigé contre le comte et ses subordonnés ; mais ce comte était bien puissant et sa circonscription, le *pagus*, bien petite. La tentation devait être grande pour lui de violer l'immunité (1). Aussi l'efficacité du privilège devait en pratique beaucoup varier. Quand l'immuniste était puissant, quand c'était un *potens* laïc ou l'abbé d'un grand et riche monastère, et surtout quand il était présent sur ses domaines, il est probable que le diplôme était réellement appliqué. Mais quand l'immuniste était plus faible, quand il était loin, la puissance des comtes favorisée par l'absence de tout contrôle de la part du pouvoir royal, était telle que les prohibitions d'un document officiel n'étaient pas à elles seules capables de l'entraver et de la restreindre. Et bien

ou les habitants du domaine eux-mêmes accusés d'un crime. Dans ce cas, d'après le *c.* 15 de l'édit de Clotaire II, *M. G., Capit.*, 1, p. 21, les *agentes* doivent livrer les criminels au *judex publicus*. S'ils ne le font pas, ils y seront contraints (*distringantur*). Pour que cette *districtio* put s'exercer, il semble que le *judex publicus* devait avoir la permission d'entrer sur le domaine. Mais en l'absence de tout texte sur ce point, il est impossible de l'affirmer. Ce n'est qu'une hypothèse, très vraisemblable cependant.

(1) La violation de l'immunité ne peut être commise que par un fonctionnaire public, car les différentes interdictions que le diplôme contient sont adressées exclusivement aux fonctionnaires publics. Un tiers qui commet un méfait quelconque envers l'immuniste ou son domaine ne viole pas l'immunité. Cf. ci-après, p. 86.

que nous ne manquions en général de documents de l'époque qui nous fassent voir ce qu'était en fait l'immunité, cependant il nous est parvenu du milieu du VII^e^ siècle une lettre adressée par un évêque de Nevers à un évêque de Cahors qui nous montre bien ce que valait le privilège (1). L'évêque de Nevers, Rauracius, s'adressant à Didier, évêque de Cahors, lui annonce l'arrivée dans son diocèse de deux de ses serviteurs, Mummolus et Garimond, qu'il a envoyés à Cahors pour lever les redevances (2) dues par les colons d'une villa que l'église de Nevers possède dans cette région. Il le prie de les prendre sous sa protection, et de leur faciliter la perception de tout ce qui était dû légitimement par cette villa à l'église de Nevers. En même temps il lui demande de prendre sous sa protection (*sub vestra defensione*) ce domaine que l'église de Nevers possède dans son diocèse et les hommes qui y habitent (*vel hominibus inibi*

(1) *M. G., Epist. merow. et karolini aevi*, 1, p. 207 : « *Domno semper suo atque apostolico praesole Desiderio episcopo Rauracius peccator. Cum humillima salutationis officia commendo apostulatui vestro servellos vestros Mummolo presbytero et Garimundo,quos ad urbem vestram et ad hospiciolum vestrum Gregionnaco sive Albares descriptionem mancipiorum inquirenda direximus. Suplicamus ut commendatos ipsos recipere dignetis, et ubi ipsis necessitas extiterit vestro auxilio in omnibus mereantur habere ut quod ecclesiae vestrae Nervernensi ex ipso agro justissime redebetur, per eorum inquisitionem vel vestro solacio perdere non debeamus. Simulque suggerimus ut de ipsa curtecella vel hominibus inibi consistentibus sub vestra defensione tamquam propria familia dignetis habere receptos et commendatos, ut de judicum infestatione, sicut et emmunitas nostra ex hoc continet, liceat eis vivere cum quietem. His obtentis precamur, ut redeuntibus famulis de vestrae felicitatis gaudia litteris nos jubeatis letificari* ». *Gregionnacum* n'a pu être identifié.

(2) *Descriptionem mancipiorum inquirenda direximus*. Du Cange, v° *Descriptio*.

consistentibus) comme s'il s'agissait de ses propres esclaves ou colons (*tamquam propria familia*). De la sorte il sera possible aux habitants de vivre en paix (*ut.... liceat eis vivere cum quietem*), loin de la tyrannie des *judices* (*de judicum infestacione*), comme l'indique le diplôme d'immunité accordé à l'église de Nevers (*sicut et emmunitas nostra ex hoc continet*).

Il résulte clairement de cette lettre, que lorsque l'immuniste est loin et que les colons du domaine sont livrés à eux-mêmes en face du comte, le diplôme d'immunité ne sert pas à grand chose. A lui seul il ne suffit pas à écarter les *judices publici* et leur tyrannie. L'immuniste, incapable de le faire respecter, est obligé, s'il veut rendre l'immunité effective, de rechercher pour son domaine éloigné la protection d'un personnage local puissant. Il faut que ce *potens* local le prenne sous sa protection, comme s'il lui appartenait, pour que les habitants du domaine puissent vivre en paix sans être opprimés par les *judices*, comme l'a ordonné le diplôme d'immunité. Cette situation devait peut-être se retrouver fréquemment dans la Gaule mérovingienne, et sans doute seule l'absence de documents nous empêche de constater plus souvent le peu d'efficacité réelle qu'avait parfois le diplôme officiel d'immunité.

II. — Les effets des diverses clauses dont l'ensemble constitue le diplôme d'immunité ont été très diversement appréciés.

En lui-même, cependant, l'effet du diplôme est très simple. Il écarte et exclut le fonctionnaire, mais laisse subsister pleine et entière l'autorité et la souveraineté du roi franc tant sur l'immuniste que sur son domaine. Le roi peut donc entrer lui-même sur la terre de l'immuniste

pour le juger lui et ses hommes. Il peut l'appeler avec eux devant son propre tribunal, le tribunal du palais (*in palatio*). Il peut enfin exercer le droit de gîte sur le domaine immuniste,et dans ses nombreux voyages, le roi mérovingien ne manque pas en effet de loger, lui et sa suite, chez les immunistes, en particulier chez les immunistes ecclésiastiques.

La situation nouvelle que la concession d'immunité crée à l'immuniste vis-à-vis du roi, ne se caractérise donc pas par le fait qu'il est rendu indépendant vis-à-vis de lui, mais au contraire par le fait qu'il est désormais sous son autorité directe, sans aucun intermédiaire qui l'en sépare. Le fonctionnaire supprimé, le roi et l'immuniste, qui lui doit l'obéissance, restent seuls en présence. Aux yeux des rois mérovingiens, le changement est tout à l'avantage de leur autorité qu'il fortifie.

Mais est-ce à dire que l'immunité à elle seule, telle que nous l'avons décrite, entraîne pour le privilégié, par cela seul que l'autorité royale s'exerce maintenant sur lui sans intermédiaire, une protection spéciale de la part du roi, une protection plus grande que celle dont jouissent les autres sujets du roi non immunistes ? On l'a soutenu, et comme la chose est assez obscure, il importe de bien poser la question.

Il appartenait au roi d'établir, de maintenir et de faire respecter la paix publique dans le royaume franc. A ce point de vue on peut dire que le roi franc est le protecteur de tous ses sujets. Il l'est en ce sens qu'il maintient la paix entre eux, et que quiconque la viole en commettant un délit est puni par lui. Les biens du roi, son palais, les gens de sa maison, les églises et les monastères, les personnes sans défenseurs tels que les clercs, les moines,

les veuves, les orphelins, les étrangers (1), jouissaient d'une « paix » particulière, c'est-à-dire que les délits relatifs à ces biens, commis dans ces lieux ou contre ces personnes, étaient réprimés avec une sévérité plus grande, par une composition plus élevée ou une peine plus forte. De plus le roi pouvait prendre sous sa protection spéciale (*mundium*, *tuitio*, *defensio*) des personnes choisies (2), qui obtenaient de lui des chartes de mainbour (*cartae de mundeburde*). Ces protégés du roi (*in verbo regis*) avaient droit à une composition plus élevée en cas de délit commis contre leur personne et leurs biens, et de plus jouissaient du privilège de pouvoir porter leurs procès au tribunal du roi (*in palatio*). La question est de savoir si l'immunité par elle-même fait acquérir cette protection spéciale, cette mainbour du roi.

En soi l'immunité constitue un privilège dirigé contre les fonctionnaires publics auxquels sont exclusivement adressées toutes les défenses que contient le diplôme. Il résulte de là, en premier lieu, que seul un fonctionnaire public, et non un tiers quelconque, peut violer l'immunité, et, en second lieu, que cette immunité administrative ne protège pas d'une manière spéciale le privilégié et ses biens contre les entreprises de tiers quelconques non fonctionnaires publics, contre les délits de droit commun et les méfaits de toutes sortes qu'ils peuvent commettre : par exemple contre les ravages des maraudeurs, les vols, les usurpations de terres. Quand l'immuniste est victime de délits de cette sorte commis par des tiers, il est exac-

(1) Brunner, *D. R. G.*, 2, p. 48 et 50.

(2) *Greg. Turon. Hist. Francorum*, VII, 7, *M. G.*, *S. S. rerum merow.*, 1, p. 294 ; IX, 27, p. 382 ; Marculfe, I, 24, Roz., n° 9, Zeumer, p. 58.

tement dans la même situation que les autres sujets du roi, il ne jouit pas d'une protection plus grande que celle qui leur est accordée, et par suite les coupables ne seront pas frappés d'une peine plus forte que si la personne lésée n'avait pas été immuniste. Seuls les immunistes ecclésiastiques se trouvaient, en vertu du droit commun, comme toutes les églises, comme les veuves, les orphelins, les pauvres et les pèlerins, sous une protection particulière du roi, mais en tant qu'établissements ecclésiastiques et non pas en tant qu'immunistes : du reste cette « paix » générale des églises, immunistes ou non, n'était pas la mainbour. Ce sont là des principes juridiques certains, au moins pour l'époque mérovingienne, car nous verrons qu'une innovation de Charlemagne vint modifier sur ce point le droit antérieur. Mais on a prétendu (1) qu'à l'époque mérovingienne, l'immunité faisait acquérir par elle-même la protection particulière du roi contre tous tiers quelconques, fonctionnaires ou non, la protection que faisait acquérir la charte de mainbour. C'est là, à notre sens, une grave erreur. Ce qui l'a surtout amenée, ce sont les diplômes faux fabriqués à l'époque carolingienne conformément au droit en vigueur et mis ensuite sous le nom de rois mérovingiens (2). Les célèbres diplômes d'Anisola composés

(1) Fustel de Coulanges, *Origines du système féodal*, p. 398-406 ; Waitz, *D. V. G.*, 2, p. 340, est moins affirmatif.

(2) Pardessus, *Diplomata*, nos 258, 144, 111, 136, 58, 531, 242, 280, 372. Le formulaire de ces diplômes est entièrement carolingien : exemple no 258 : « *Liceat praefato praesuli suisque successoribus omnia praefata monasteria, villas, vicos et castella quieto ordine possidere et nostro fideliter parere imperio* ». Le faussaire fait parler Dagobert Ier en 632, de son empire, comme auraient pu le faire Charlemagne ou Louis le Pieux après la restauration de l'an 800. Dans le no 144 de

de toutes pièces sous Charles le Chauve pour soutenir la lutte du couvent contre l'évêque du Mans, également armé de titres faux (1), en sont particulièrement responsables. Tous ces documents, soi-disant émanés de la chancellerie royale et rédigés sur le modèle des diplômes d'immunité de Louis le Pieux, nous disent que le roi reçoit l'immuniste « sous son immunité et défense » (*sub nostra emunitate ac defensione*), « sous son immunité et mainbour » (*sub nostra emunitate et mundiburdio*). Ils font naître de l'immunité une protection spéciale, commettant aussi un anachronisme évident, puisqu'ils tiennent compte d'une innovation législative accomplie bien après la date ostensible qu'ils portent. On ne peut plus

l'année 546 (soi-disant), il est question des *missi ex palatio nostro discurrentes* ; or, l'institution des *missi* est essentiellement carolingienne. Faire parler un roi mérovingien de *defensio immunitatis* est un anachronisme tout aussi violent que de le faire parler de son empire ou de ses *missi*. Dans aucun des diplômes mérovingiens qui ont toujours été considérés comme authentiques, dans aucune formule mérovingienne il n'en est question. Bien plus, nous avons dans le recueil de Marculfe des formules de diplômes d'immunité et des formules de diplômes accordant la mainbour royale. Or, jamais les formules d'immunité ne parlent de mainbour, *tuitio*, *defensio*, et réciproquement jamais les formules de mainbour ne parlent de l'exclusion des *judices* ; comparez par exemple : Marculfe, I, 3, 35. Il n'y a pas de formule mérovingienne correspondant aux diplômes faux cités plus haut.

(1) J. Havet, *Questions mérovingiennes*, 1, *Les chartes de St-Calais*, p. 121 et s., a démontré que les pseudo-diplômes de Childebert Ier pour St-Calais, 20 janvier 515 ; Childebert Ier pour l'abbé Daumer, 28 avril 523 ; Chilpéric Ier pour l'abbé Gall, 561-562 ; Thierry III pour l'abbé Siviard, 11 juin 676-682, encore admis comme authentiques par Pertz, dans l'édition des diplômes mérovingiens des *Monumenta Germaniae*, sont certainement apocryphes. Il a expliqué en même temps pour quelles raisons au IXe siècle les moines fabriquèrent de toutes pièces ces diplômes.

utiliser pour l'étude de l'immunité mérovingienne de pareils documents. Quant au témoignage des formules et des diplômes carolingiens (1) qui nous affirment que les anciens rois francs avaient accordé à telle église « la protection de leur immunité » (*immunitatis suae tuitio*), qu'ils avaient reçu tel monastère « sous la défense de leur immunité » (*sub suo munimine et immunitatis defensione*) (2), il n'a pas de valeur. La protection spéciale du roi sera considérée à cette époque comme juridiquement inséparable de l'immunité. Elle apparaîtra comme une conséquence naturelle de toute immunité : et c'est de cette manière que Louis le Pieux a pu dire, dans les confirmations des vieilles chartes d'immunité, que les diplômes de ses prédécesseurs avaient accordé au privilégié la *defensio immunitatis*. Bien au contraire, la mainbour et l'immunité sont, à l'époque mérovingienne, deux choses fort différentes qu'il ne faut pas confondre malgré la ressemblance apparente des formules (3). On doit reconnaître d'ailleurs que parmi les diplômes mérovin-

(1) *Formulae imperiales*, 28, Roz., n° 21, Zeumer, p. 306 ; 29, Roz., n° 24, Zeumer, p. 307. Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, III, p. 58, 232 s.

(2) *Formulae imperiales*, 29 : « *Immunitates priscorum regum Francorum quibus sanxerunt sub immunitatis sue defensione consistere* » ; 28 : « *Quod reges Francorum praedictam sedem sub suo munimine et defensione consistere fecerunt.* »

(3) Dans la charte de mainbour, il n'est pas défendu au *judex* d'entrer, mais seulement de *calumniam facere*. Marculfe, I, 24, Roz., n° 9, Zeumer, p. 58. Il est tout à fait inexact de prétendre, comme le fait Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 405, que cette formule nous offre les mêmes éléments que la formule d'immunité. La ressemblance n'est qu'apparente. La mainbour n'exclut pas le fonctionnaire ; elle ne défend que le mal et le trouble. L'immunité l'empêche d'entrer.

giens accordant l'immunité à des terres qui n'ont jamais été fiscales, quelques-uns contiennent une phrase relative à la protection des biens de l'immuniste, une clause ordonnant à toute personne, fonctionnaire ou non, de ne rien voler, de ne rien dérober au privilégié (1). Il y a dans cette clause, du reste très rare, que la plupart des diplômes mérovingiens ne contiennent pas, comme dans certaines expressions des textes (2), un acheminement à l'idée carolingienne que l'immunité confère comme telle une paix plus grande. Mais il est inexact de prétendre qu'à l'époque mérovingienne la seule exclusion du fonctionnaire public implique la mainbour, alors qu'aucun texte authentique du VII^e^ et du début du VIII^e^ siècle ne nous dit que l'immunité entraîne cette protection spéciale. L'immuniste mérovingien est sous l'autorité directe du roi, mais il n'est pas par cela seul sous sa mainbour.

(1) Diplôme de Dagobert I, 1^er^ octobre 635, *M. G., D. D. Merow.*, p. 16, n° 15 : « *Adjicientes ut nulli penitus judicum vel cuilibet hominum licentia sit, de rebus praefati monasterii absque servorum Dei voluntate aliquid defraudare, aut temerario spiritu quidquam exinde suis usibus usurpare, ne quod primitus est, divinam incurrat et nostram offensam et a fisco grave damnum sustineat.* » Marculfe, I, 2, Roz., n° 575, Zeumer, p. 41. *M.G., D.D. Merow.*, p. 87, n° 97 ; Brunner, *D.R.G.*, 2, p. 296, 297.

(2) *Sub omni emunitate habere, tenere, possidere, sub integra emunitate residere.* Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 ; *M. G., D.D. Merow.*, p. 72, n° 81.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU DOMAINE IMMUNISTE MÉROVINGIEN.

La concession du diplôme d'immunité n'allait pas sans entraîner de profondes modifications dans l'organisation intérieure du domaine qui le recevait et dans ses relations vis-à-vis de la puissance publique. Quelle va être désormais la situation de l'immuniste, du domaine privilégié et de ses habitants après l'obtention d'un pareil diplôme, en admettant que les *judices publici* exécutent les ordres du roi, ce qu'en pratique ils ne font pas toujours ? Cette question n'a pas été jusqu'ici envisagée ni élucidée d'une manière satisfaisante. Les diplômes d'immunité ne contiennent que peu de renseignements à ce point de vue ; ils indiquent, en général, quel doit être le sort des revenus du roi perçus sur le domaine, et c'est tout. Sur les relations de l'immuniste avec ses sujets et avec le souverain, sur le service militaire des hommes libres de l'immunité, sur la juridiction dont dépendent ces hommes libres, ils ne ne nous fournissent aucun renseignement.

Pour résoudre ce difficile problème, il faut se garder de considérer le diplôme d'immunité en lui-même, *in abstracto*, comme un privilège royal survenant tout à coup et destiné à s'appliquer dans une société rappelant à peu près la nôtre. Il faut tenir compte de toute l'his-

toire des précédents de l'immunité, comme de l'état social de la Gaule romaine et de la Gaule franque qui explique seul son apparition et sans lequel on ne peut la comprendre. La condition juridique spéciale qui caractérise le domaine immuniste n'apparaît pas tout à coup comme une nouveauté au VII^e^ siècle. Il s'était formé peu à peu en Gaule, dès l'empire romain, des domaines dont les propriétaires exerçaient, avant toute concession d'immunité *absque introitu judicum*, des droits qui normalement doivent appartenir aux fonctionnaires publics. Ces domaines, biens fiscaux de l'empereur romain et du roi franc, *potestates* des grands propriétaires laïcs et ecclésiastiques, sont des prototypes du domaine immuniste franc des VII^e^ et VIII^e^ siècles : l'action du pouvoir central n'est plus guère qu'une souveraineté nominale ; la perception des impôts se fait d'une manière très irrégulière ; la justice publique s'y exerce de moins en moins. Le type du domaine immuniste, du domaine qui s'isole au milieu de l'organisation administrative pour ne relever que du propriétaire, est bien antérieur à l'immunité elle-même. Seule l'exclusion formelle des *judices publici*, l'interdiction adressée par le pouvoir public aux fonctionnaires royaux de pénétrer sur le domaine, est une chose vraiment nouvelle (1). C'est de la part de la royauté une concession à laquelle les hommes de ce temps ne sont pas accoutumés, et que jusque-là on n'avait encore jamais vue. C'est pourquoi les diplômes d'immunité n'insistent que sur le fait de l'exclusion des *judices* dont ils détaillent plus ou moins, selon les diplômes, les conséquences. Quant à la condi-

(1) C'est ce qu'a fait très bien remarquer M. Esmein, *op. cit.*, p. 142.

tion juridique du domaine immuniste, en général sauf une seule exception, ils n'en parlent pas, et cela était inutile. Ou bien l'immunité était accordée aux domaines d'un *potens* laïc ou ecclésiastique (1), et alors elle ne faisait qu'ajouter un nouveau privilège à leur situation juridique spéciale et préexistante. Ou bien l'immunité était accordée à d'autres personnes (2), ce qui devait être rare, et alors elle assimilait leurs biens à ceux des *potentes* qui avaient obtenu l'immunité. Pour étudier l'organisation du domaine immuniste mérovingien, il suffit donc de rechercher quelle fut l'influence du diplôme d'immunité sur le domaine du *potens* lui-même, sur son développement, et quelles modifications il apporta dans les rapports des habitants de ce domaine avec le propriétaire immuniste et avec la puissance publique.

I. — Le domaine immuniste ; sa consistance.

L'immunité, bien qu'elle soit par essence une faveur personnelle, accordée à tel ou tel personnage laïc ou ecclésiastique, toujours nommé expressément dans le diplôme, vise surtout les biens de l'immuniste et en général ses biens présents et futurs (3). Il n'y a là aucune con-

(1) L'immunité a été surtout accordée à des *potentes* et à des églises. L'édit de Clotaire II de 614 est formel sur ce point qui est essentiel et n'a pas été mis en lumière jusqu'ici. Quand il parle des bénéficiaires de l'immunité, c'est à eux qu'il pense tout d'abord : *c.* 11, *M. G., Capit.*, 1, p. 21 : « *Emunitate...quod ecclesiae aut potentum... visi sunt indulsisse...* »

(2) *M. G., Capit.*, 1, p. 21 : « *Emunitate... quod... cuicumque visi sunt indulsisse...* »

(3) Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43, que je prends comme

tradiction, et cela n'empêche pas l'immunité de rester une faveur personnelle. Ce privilège, dans la pensée des rois mérovingiens, est bien accordé à une personne, mais pour ses biens. L'immunité s'applique à un domaine exclusivement en tant qu'il appartient au privilégié du roi, ce n'est pas un privilège fait à la terre : ainsi, par exemple, si par acte entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, le domaine immuniste, en tout ou en partie, sortait des mains du privilégié, il ne jouirait plus de l'immunité (1). C'est en ce sens que l'on peut dire que l'im-

exemple, les autres diplômes répétant avec des variantes insignifiantes les mêmes dispositions : « *Statuentes ergo ut neque vos neque juniores neque successores vestri nec ulla publica judiciaria potestas quoque tempore in villas ubicumque in regno nostro ipsius ecclesie aut regi aut privatorum largitate conlatas aut qui in antea fuerint conlaturas ad audiendas altercationes ingredire aut freta de quaslibet causas exigere, nec mansiones aut paratas aut fidejussores tollere non presumatis.* » La concession d'immunité est faite non seulement pour les biens présents, mais encore pour les biens futurs du privilégié. Il n'y a pour ainsi dire pas d'exceptions à cette règle. Et si, par hasard, le scribe, dans un diplôme a oublié de mentionner cette conséquence de l'immunité, cela n'a aucune importance et il ne faudrait pas voir là un amoindrissement du privilège. L'immunité était une, quelle que fût la rédaction plus ou moins détaillée du diplôme. On remarquera l'importance qu'occupent les biens du privilégié. Ce n'est pas la personne de l'immuniste que le comte doit respecter, c'est dans ses villas qu'il ne doit plus pénétrer.

(1) Telle est du moins notre opinion, et elle paraît seule conforme à l'idée que les rois mérovingiens se faisaient du privilège d'immunité. Certains auteurs (W. Sickel, *Westdeut. Zeitschrift*, 15, p. 129 ; Waitz, *D. V. G.*, 2², p. 346, 347 ; Brunner, *D. R. G.*, 2, p. 292), considèrent les privilèges d'immunité comme une sorte de droit réel qui, par suite, pouvait être aliéné et cédé avec le domaine. Ils s'appuient surtout sur une formule de Marculfe, II, 1, Roz., n° 571, Zeumer, p. 72 (Cette formule est reproduite presque textuellement dans un acte concret, la donation d'Haregaire et de sa femme Truda du 3 mai 513 [?], *Actus pontif. Cenom.*, éd. Busson et Ledru, p. 72,

munité concerne les biens du privilégié (1). Cette faveur personnelle est toujours faite à un propriétaire foncier. On ne conçoit pas un immuniste qui ne soit pas propriétaire. Ce serait absolument contraire à la nature et à l'objet de l'institution. Il n'y a aucune différence à faire

authentique, mais interpolé : J. Havet, *Quest. mérov.*, 1, p. 378, p. 424) : « ...*Per praesentem epistolam donationis meae dono ad presente die... donatumque in perpetuo esse volo... agros quorum vocabula sunt illos et illos... sicut a me noscitur fuisse possessum, aut mihi ex legitima successione aut undecumque aliquid mihi ibidem obvenit, cum omni soliditate vel oportunitate earum ad integrum. Ea scilicet ratione atque pretexto ut remota pontificum simulque ecclesiasticorum omnium officialium seu publicorum omnium polestate nullas functiones vel exactiones neque exquesita et lauda convivia, neque gratiosa vel insidiosa munuscola neque etiam caballorum pastus, aut paraverida vel carrarum angaria, aut quodcumque functiones titulum dici potest, de ipsa facultate penitus non requiratur ; sed sub integra emunitate facultaticola ipsa sicut a me huc usque possessa est, in jure oraturio sanctae Mariae et praedictorum pauperum debeat, Deo protegente, persistere* ». Je crois que cette opinion repose sur une erreur d'interprétation de l'expression *sub integra immunitate* dans Marculfe, II, 1. Le mot *immunitas* ne veut pas toujours dire immunité au sens technique d'exclusion des *judices publici*, *immunitas absque introitu judicum*. *Emunis*, *immunis* en parlant d'une personne veut dire libre de charges personnelles. *Sub integra emunitate* s'appliquant à des biens veut dire souvent libre de toutes charges, mais au point de vue du droit privé, nullement vis-à-vis du pouvoir royal et des fonctionnaires. Ici dans Marculfe, II, 1, c'est visiblement le sens : *sub integra emunitate* veut dire libre de toutes charges de droit privé, de toutes servitudes. Cela signifie aussi que le donateur fait donation de sa terre intégralement, dans son ampleur, telle qu'il la possède, que personne n'a rien à y prétendre. Il n'appartient pas en effet au laïc dont émane la donation de transmettre l'*immunitas absque introitu judicum*. Il faut un diplôme de confirmation du pouvoir royal. Cf. *sub integra emunitate* dans le même sens dans *Form. Marculfinae aevi karolini*, 22, Zeumer, p. 122.

(1) Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, tirage à part, V, p. 24, a prétendu que l'immunité mérovingienne devait être restreinte aux espaces clos possédés par le privilégié. Il invoque en ce sens les

à ce point de vue entre immunistes laïcs et ecclésiastiques. Si un évêque ou un abbé devient immuniste, ce n'est pas en tant qu'évêque ou abbé, c'est comme propriétaire de tous les biens de l'évêché ou du couvent. Aussi les diplômes prennent soin d'indiquer en général avec assez de détails les biens du privilégié, et quelquefois on trouve une désignation complète du domaine auquel s'appliquera l'immunité (1).

expressions de *villae* ou *curtes* que l'on rencontre dans les diplômes : Marculfe, I, 3 ; *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 30, n° 31 ; p. 64, n° 72, etc. Il n'apparaît pas du tout que *villae* et *curtes* désignent exclusivement des espaces clos, d'autant plus que les diplômes qui n'emploient pas ces mots contiennent des expressions tout à fait générales : Marculfe, I,2 : « *Tam quod ex nostra largitate quam delegacione ipsius vel ceterorum aut cujuslibet ibidem est aut fuerit devoluta possessio, quoque tempore, nulla judiciaria potestas....* ». Cf. *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 16, n° 15 ; p. 87, n° 97. On ne peut employer, en ce qui concerne les biens du privilégié, d'expressions plus générales. Tous les biens de l'immuniste, et non pas seulement les espaces clos, sont protégés par l'immunité. Ce n'est qu'à l'époque carolingienne que des limitations se rencontrent. Waitz, *op. cit.*, 2^2, p. 344, n. 1, conserve un doute à cause d'un diplôme de Pépin, maire du palais, *M. G.*, *D. D. Majorum domus*, p. 104, qui parle de *casas indominicatas*, par conséquent de maisons, d'espaces clos. Mais cette expression est le résultat d'une faute de lecture. Le diplôme qui reproduit entièrement et mot à mot la formule de Marculfe, I, 3, ne nous a été transmis que par le cartulaire de saint Vincent de Macon. Quand l'auteur du cartulaire, copiant le diplôme original, arriva au passage *aut regi aut privatorum largitate conlatas, aut quae in antea fuerint conlaturas*, il ne put lire le mot *conlaturas* et le transcrivit par *casas indominicatas*, ce qui n'a pas de sens.

(1) Presque toujours, la mention des biens est exprimée en termes généraux : cf. Marculfe, I, 3, suivi par la plupart des diplômes. Les *donationes cum emunitate* renferment naturellement une description détaillée de la villa donnée par le roi. En dehors d'elles, on ne rencontre une description détaillée du domaine immuniste, à l'époque mérovingienne, que dans le diplôme pour Montiérender, 4 juillet 673, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 30, n° 31. Ce serait même là une

En lui-même, le domaine immuniste des VII^e^ et VIII^e^ siècles, est le domaine du *potens*, la *potestas* des V^e^ et VI^e^ siècles que nous connaissons déjà. Il faut se représenter un territoire souvent morcelé, en général très étendu, quoique théoriquement l'immunité puisse très bien s'appliquer à un petit domaine. Nous n'avons pas de renseignements sur les domaines des immunistes laïcs à l'époque mérovingienne. Quant aux immunistes ecclésiastiques, nous savons que la plupart des églises étaient fort riches et qu'elles possédaient de grands biens. Leurs domaines étaient souvent dispersés dans toutes les parties de la Gaule (1), dans des *pagi* fort éloignés les uns des autres. L'église de Nevers possède une villa dans le diocèse de Cahors (2). L'église de Reims, au témoignage de Flodoard (3), possède des domaines en Austrasie, en Neustrie, en Bourgogne, dans le midi de la Gaule, dans la région de Marseille et de Rodez,

raison sérieuse de douter avec M. W. Levison, *Les diplômes mérovingiens de Montiérender*, dans *N. Archiv*, 31, 1908, p. 745-762, de l'authenticité de ce diplôme, car une telle description est une particularité des diplômes des X^e^ et XI^e^ siècles (Seeliger, *Die soziale und politische Bedeutung der Grundherrschaft*, p. 129). Elle est tout à fait étrangère aux habitudes mérovingiennes (le diplôme de fondation de Corbie, *M. G., D. D.*, p. 36, n° 40, est plutôt une donation *cum emunitate*).

(1) Les diplômes mérovingiens sont trop peu nombreux pour nous permettre d'étudier à cette époque la répartition des domaines immunistes suivant les régions. Il semble probable toutefois que l'immunité est restée limitée aux régions du nord, de l'est et de l'ouest de la Gaule franque. Nous n'avons, en effet, aucun diplôme concernant une église ou un couvent du midi. Cf. à l'appendice, la liste des diplômes mérovingiens d'immunité.

(2) *M. G., Epist. merow. et karolini aevi*, 1, p. 207.

(3) Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, II, 11, *M. G., S. S.*, 13, p. 459.

dans le Gévaudan, en Auvergne, en Touraine, en Poitou, dans le Limousin. Il en était certainement de même des abbayes de Saint-Denis, de Saint-Germain des Prés, de Saint-Bertin, de Saint-Médard de Soissons, de Saint-Pierre de Corbie, de Saint-Aignan d'Orléans, de Saint-Martin de Tours (1). La richesse foncière de tous ces couvents, dès l'époque mérovingienne, était aussi considérable que disséminée. Ainsi Saint-Denis possède entre autres domaines la villa de Brunoy dans le département actuel de Seine-et-Oise (2), celle de Lagny, près de Meaux (3),celle de Nançay dans le *pagus* de Bourges (4), celle de Solesmes en Hainaut (5). Montiérender possède en 673 des domaines tant en deçà qu'au delà de la Loire (6) ; il en est de même de Stavelot (7). L'église de Maëstricht possède une villa dans le *pagus* de Laon (8), Saint-Arnoul de Metz un domaine près de Trèves (9).

(1) *Vita sanctae Bathildis, c.* 9, *M. G., S. S. rerum merow.*, 2, p. 493 (a. 637) : il s'agit de la reine Bathilde qui, après la mort de son mari Clovis II, fils de Dagobert Ier, régna avec son fils Clotaire : « *Preterire vero non debemus quod per precipuas sanctorum basilicas almi scilicet Dyonisii et domni Germani* [Paris] *vel beati Medardi* [Soissons] *et sancti Petri* [Corbie] *ac domni Aniani* [Orléans] *et sancti Martini* [Tours] *vel ubicumque ejus potuit dinosci notitia pontificibus seu abbatibus suadendo pro zelo Dei precipit et epistolas pro hoc eis direxit ut sub sancto regulari ordine fratres in ipsis sanctis locis consistentes caste et sobrie vivere facerent. Et ut hoc liberius adquiescerent, privilegium religionis eis firmare a filiis fecit et emunitates concessit ut melius eis delectaretur pro rege et pace summi regis Christi clementiam exorare.* »

(2) *M.G., S.S. rerum merow.*, 2, p. 418.

(3) *M.G., D.D. Merow.*, p. 51, n° 57.

(4) *M. G., D.D. Merow.*, p. 59, n° 67.

(5) *M. G., D.D. Merow.*, p. 66, n° 75.

(6) *M. G., D. D.*, p. 30, n° 31 : « *Tam ultra Ligerim... quam citra Ligerim.* »

(7) *M. G., D. D.*, p. 47, n° 53.

(8) *M. G., D. D.*, p. 25, n° 25.

(9) *M. G., D. D.*, p, 78, n° 89.

Toutes ces terres possèdent l'immunité à l'époque mérovingienne. L'étendue des domaines immunistes et leur répartition dans des régions très diverses forment donc la règle.

Tout cela n'est pas nouveau. Dès l'époque romaine, bien avant d'avoir obtenu le privilège de l'exclusion des fonctionnaires publics, les *potentes* laïcs et ecclésiastiques étaient de très grands propriétaires fonciers dont les biens se trouvaient souvent dans les régions les plus diverses (1). Mais ce qui est nouveau, c'est l'impulsion extraordinaire que le privilège de l'exclusion des *judices*, par le jeu même de son fonctionnement, vint donner à cette fortune territoriale des *potentes*. Avant les concessions d'immunité administrative, leur richesse foncière était déjà énorme, et elle tendait toujours à s'accroître. Dans ces temps troublés, où l'Etat romain et franc était incapable de protéger efficacement les petits propriétaires fonciers, ceux-ci s'étaient d'eux-mêmes cherché des protecteurs, et les avaient trouvés dans les grands propriétaires, dans les *potentes* qui possédaient la puissance de fait par la fortune ou la position sociale (2). Mais pour obtenir cette protection, ils étaient obligés le plus souvent de céder tout ce qu'ils possédaient au *potens* qui le leur rendait ensuite à titre de précaire. Parfois même ils en étaient réduits à cultiver leurs propres terres à titre de colons. Les domaines des *potentes* tendaient ainsi à s'accroître toujours. Le privilège de l'exclusion des *judices* ne fit qu'accentuer encore cette tendance. Une disposition reproduite dans la plupart des diplômes d'immunité la fait en effet acquérir non seulement aux

(1) Edit de Clotaire II, a. 614, *c.* 19, *M. G., Capit.*, 1, p. 21.
(2) Esmein, *Histoire du droit français*, p. 11.

possessions actuelles du privilégié, mais encore à toutes celles qui pourront lui échoir à l'avenir (1). Cette concession d'immunité faite d'avance, à tous les domaines que l'immuniste pourra dans la suite acquérir, amena une extension considérable des domaines immunistes. L'exclusion des *judices* constituait un privilège si précieux par la sécurité qui en résultait, que beaucoup de petits propriétaires cherchèrent à en profiter. Plus que jamais ils continuèrent à céder leurs terres aux églises et à les reprendre ensuite à titre de précaire soit à charge de cens, soit gratuitement (2). Le plus souvent la concession était viagère, et à la mort de l'usufruitier venait accroître les biens propres de l'immuniste. Ainsi le domaine im-

(1) Cf. *suprà*, p. 94.

(2) Les diplômes d'immunité font quelquefois allusion à ceux qui se livrent ainsi eux et leurs terres aux immunistes. Ils leur assurent le bénéfice de l'immunité. Diplôme de Chilpéric II en faveur de St-Denis, 29 février 716, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 72, n° 81 : « *Homenis qui secum substancia eorum ad ipsa baselica tradunt vel condonant .. seu quicumque juste et rationabiliter cum omne substancia sua ad ipso monasterio se tradiderit et res suas per legitima instromenta ibidem delegaverit vel firmaverit, sub integra emunitate a die presente valeat residre quietus atque securus.* » Le gouvernement mérovingien ne paraît pas avoir eu l'idée d'empêcher ces opérations : elles lui paraissent légitimes (*juste ac rationabiliter*). Ce n'est que plus tard, sous les Carolingiens, que le pouvoir royal mieux éclairé sur sa mission essaiera parfois de les interdire et de les entraver. *Capitulare Olonnense mundanum*, mai 825, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 329, qui indique une tendance nettement opposée à celle que révèle le diplôme de Chilpéric II cité plus haut : « *Placet nobis ut liberi homines qui non propter paupertatem, sed ob vitantam reipublicae utilitatem, fraudolenter ac ingeniose res suas ecclesiis delegant, easque denuo sub censu utendas recipiant, ut quousque res ipsas possident, hostem et reliquas publicas functiones faciant. Quodsi jussa facere neglexerint, licentiam eos distringendi comitibus permittimus per ipsas res, nostra non resistente emunitate, ut status et utilitas regni hujuscemodi adinventionus non infirmetur.* »

muniste s'agrandissait toujours, et peu à peu il se forma, autour des églises et des couvents qui, par principe, n'aliénaient jamais, de véritables principautés ecclésiastiques.

II. — Rapports des habitants du domaine avec le propriétaire immuniste et avec la puissance publique.

Sur ces domaines de plus en plus étendus, vit, comme sur la *potestas*, toute une population. Les esclaves (1), colons et affranchis qui concourent par leur travail à l'exploitation rurale du domaine en forment l'immense majorité. Mais il peut se rencontrer aussi sur les territoires immunistes des hommes libres (2) qui ne sont ni colons ni affranchis. Ce sont ceux qui sont établis sur le domaine comme fermiers libres, à titre d'hôtes (*hospites*) avec la jouissance d'un lot de terre (*hospitium*) (3).

(1) Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 : « *De servientibus... qui sunt infra agros vel fines seu super terras predicte ecclesie commanentes* ». Cf. Marculfe, I, 2, Roz., n° 575, Zeumer, p. 41 ; I, 4, Roz., n° 20, Zeumer, p. 44. *M.G., D.D. Merow.*, p. 52, n° 58 ; p. 79, n° 90 ; p. 80, n° 91 ; p. 64, n° 72 ; p. 84, n° 95 ; p. 104, n° 17 ; p. 87, n° 97. *M.G., Epist. merow. et karolini aevi*, 1, p. 207 : « *Descriptionem mancipiorum inquirenda* ».

(2) Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 : « *De ingenuis ceterisque nationibus qui sunt infra agros vel fines seu super terras predicte ecclesie commanentes* ». Marculfe, I, 4, Roz., n° 20, Zeumer, p. 44 : « *De ingenuis..... vel quaslibet nationes hominum in predictas ipsius ecclesie villas commanentes.* » Il pouvait se trouver, on le voit, sur le domaine immuniste des hommes libres de toutes nations, Francs, Romains, Burgondes, Goths, etc. Marculfe, I, 2, Roz., n° 575, Zeumer, p. 41 : « *De eorum hominibus, aut de ingenuis... in eorum agros commanentes.* » *M. G., D. D. Merow* , p. 52, n° 58 : « *Homines ipsius monasterii... ingenuos super terras suas commanentes.* » Cf., p. 79, n° 90 ; p. 80, n° 91 ; p. 64, n° 72 ; p. 84, n° 95 ; p. 104, n° 17 ; p. 87, n° 97. *Commanentes* est devenu le mot français : manants.

(3) Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural à l'époque mérovingienne*, p. 414, 357. La présence d'hommes libres de cette sorte

Ce sont ceux surtout qui sont venus se mettre sous la protection et la dépendance de l'immuniste (*legitimo redebunt mithio*) (1) et qui le plus souvent lui ont abandonné leurs biens (2). A tous libres et non libres, l'immunité s'applique. Les diplômes ont bien soin de ne pas séparer des villas et domaines du privilégié les hommes qui y habitent (*commanentes*), et ils ajoutent expressément qu'il faut entendre par là aussi bien les esclaves et demi-libres que les hommes libres à quelque nation qu'ils appartien-

qui avait toujours été exceptionnelle sur les grands domaines devient aux VII^e^ et VIII^e^ siècles de plus en plus rare.

(1) *Mithium redhibere*, c'est à l'origine l'obligation imposée au patron qui a un homme *in obsequio* de présenter cet homme devant le tribunal public et de répondre pour lui en justice. *Mithium* signifie donc responsabilité en justice (Brunner, *Mithio und sperantes*, *Juristische Abhandlungen für Beseler*, p. 1-29). Dans la suite la signification propre de ce mot s'est perdue. On n'en a plus retenu que l'idée d'*obsequium* en général. C'est ainsi qu'on a fini par dire : devoir le *mithium* à une personne, dans le sens d'être sous sa dépendance *in obsequio*. Tel est le sens qu'a le mot *redibere mithium* dans les diplômes d'immunité où il est employé. Diplôme de Childéric III pour Stavelot, a. 744, *M. G.*, *D. D. Merow*, p. 87, n° 97 : « *De eorum hominibus aut de ingenuos aut de servientibus quae ad ipsos casas legitimo redibunt mitio et earum agros commanire videntur.* ». Diplôme de Pépin pour Utrecht, a. 753, *M. G.*, *D.D.*, *Karolin*, I, p. 7, n° 5, *B. M.*, 71 (69), qui confirme des diplômes d'immunité de Clotaire et de Théodebert auxquels le passage relatif au *mithium* a été certainement emprunté : « *De ingenuis quam de servientibus vel de qualibet natione hominum in praedictis ipsius ecclesiae villis commanentibus quod legitime ad ipsam ecclesiam legitimo redebit mitio.* »

(2) Les églises et les couvents ont ainsi leurs *devoti*, *votivi*, c'est-à-dire des hommes qui se sont donnés, eux et leurs biens, à l'église ou au saint du couvent. Il n'est pour ainsi dire pas d'immuniste ecclésiastique qui n'ait sur ses domaines, selon les expressions d'un diplôme d'immunité, des hommes libres qui s'étaient livrés ou donnés à la basilique (*tradunt vel condonant*), eux et toute leur fortune (*secum substancia eorum*). *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 72, n° 81.

nent (1). Ce sont les procès qu'auront ces hommes entre eux qu'il est interdit aux *judices* de juger, c'est d'eux qu'ils ne peuvent plus exiger ni les impôts, ni les *freda*, ni le gîte ou les vivres dus aux envoyés du roi, c'est eux qu'ils ne peuvent plus faire saisir comme répondants, c'est sur eux enfin qu'il leur est interdit d'exercer d'une façon générale aucun acte de contrainte ou d'autorité. En réalité, ce n'est pas tant à l'immuniste personnellement qu'à ces hommes qui à des titres divers, dépendent de lui et habitent son domaine, que l'immunité assure la sécurité vis-à-vis des *judices publici*. « Quiconque, dit un diplôme de Chilpéric II pour Saint-Denis (2), se sera livré au monastère avec toute sa fortune (*cum omne substancia sua*) et lui aura cédé ou confirmé tous ses biens par des actes en bonne forme, sera à partir de ce jour en paix et en sécurité et jouira de la pleine immunité. »

La concession d'immunité crée donc une situation toute nouvelle aux habitants du domaine. Ils sont désor-

(1) *M. G., Epist. merow. et karolini aevi*, 1, p. 207 : « *Vel hominibus ibidem consistentibus* ». Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 ; « *De ingenuis aut de servientibus ceterisque nationibus qui sunt infra agros vel fines seu super terras predicte ecclesie commanentes* ». Marculfe, I, 4, Roz., n° 20, Zeumer, p. 44 : « *Tam de ingenuis quam de servientibus vel quaslibet naciones hominum in predictas ipsius ecclesie villas commanentes.* » Marculfe, I, 2, Roz., n° 575, Zeumer, p. 41 : « *De eorum hominibus aut de ingenuis aut servientes in eorum agros commanentes* ». *M. G., D. D. Merow.*, p. 52, n° 58 ; p. 79, n° 90 ; p. 80, n° 91 ; p. 84, n° 95 ; p. 104, n° 17 ; p. 87, n° 97 ; p. 36, n° 40 ; p. 27, n° 28 ; p. 64, n° 72.

(2) *M. G., D. D. Merow.*, p. 72, n° 81 : « *Quicumque juste et rationabiliter cum omne substancia sua ad ipso monasterio se tradiderit, et res suas per legitima instromenta ibidem delegaverit vel firmaverit, sub integra emunitate a die presente valeat residere quietus atque securus.* »

mais placés sous l'autorité exclusive du propriétaire. De tout temps le *potens* avait eu sur les *commanentes* qui vivaient sur ses terres un pouvoir de fait presque sans limites. Mais le grand propriétaire foncier qui a obtenu un diplôme d'immunité a gagné en autorité sur les habitants du domaine, tout ce que le fonctionnaire public a perdu. C'est lui qui est le chef incontesté, le maître absolu du petit organisme autonome qu'est devenu le territoire immuniste. Selon la vieille coutume des *potentes* romains, et conformément du reste à ce qui se passait sur les biens fiscaux, il n'exerce pas, en général, son autorité personnellement. Il se fait représenter par des intendants qu'à l'époque romaine on appelait *procuratores* et qu'on appelle maintenant *agentes* (1). Ces inten-

(1) Les *agentes* sont bien antérieurs aux diplômes d'immunité et nullement spéciaux aux domaines immunistes. Les *potentes* non immunistes avaient déjà des *agentes*. Concile d'Orléans, IV, a. 541, *c.* 26, *Concilia merow. aevi*, éd. Maassen, p. 93 : *Agentes potentium*. Fortunat, *Vie de sainte Radegonde*, *c.* 34. *Gesta Dagoberti*, *c.* 40, *M. G., S. S. rerum merow.*, 2, p. 418. *Z. S. S., G. A.*, 29, p. 254, *c.* 4 : « *Agens autem est qui super villam unam* [*a potente statuitur*] *et ville sibi credite causas judicat* ». Les immunistes en ont également. Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 : « *Per manu agentium eorum* ». *M. G., D. D. Merow.*, p. 66, n° 75 : « *Ad agentes basilicae domini Dionysii* ». *Actus pontif. Cenom.*, éd. Busson et Ledru, p. 240 (juillet 721-722) : « *Vidranno agente de villa vestra sancti Gervasii nuncupante Arduno.* » [il s'agit d'une villa de l'évêque du Mans] Diplôme de Dagobert III en faveur de l'église du Mans, 2 mars 713, *Actus pont. Cenom.*, p. 228, Pardessus, *Diplomata*, n° 486 : « *Sed ipse pontifex aut agentis sui...* ». Diplôme de Charles Martel pour Echternach, 6 novembre 715-739, *M. G., D. D. Majorum domus*, p. 101, n° 13 : « *Et quicquid supradicti fratres vel illorum ministeriales elegerint...* ». Diplôme de Charles Martel pour Saint-Denis, p. 101, n° 14 : « *Vel quicquid praefatum monasterium sancti Dionysii aut agentes sui facere voluerint.* » Cf. n^{os} 22 et 23. — Dans tous ces textes, le rôle essentiel des *agentes*, représentants des immunistes, est très nettement indiqué : *ipse pontifex aut agentes sui.*

dants, représentants du maître sur le domaine comme le comte est le représentant du roi dans le *pagus*, sont des agents exclusivement privés. Le pouvoir royal s'en occupe, il est vrai. L'édit de Clotaire II, de 614, décide, pour des raisons de procédure, qu'ils doivent toujours être choisis parmi les hommes du *pagus* où se trouve le domaine (1). Mais son intervention se borne à cela. Rien n'indique qu'il ait cherché à intervenir dans leur nomination, à les surveiller et à les contrôler dans l'exercice de leurs fonctions. L'immuniste seul nomme et révoque à sa guise son *agens*, en le choisissant seulement parmi les hommes du *pagus* où se trouve le domaine.

C'est par l'intermédiaire du propriétaire ou des *agentes*, ses représentants, que l'autorité royale s'exerce désormais sur les habitants de l'immunité. Seul, en effet, l'immuniste, ou ses *agentes*, possède sur les habitants la *districtio*, le pouvoir de contraindre, de faire acte d'autorité dont le diplôme d'immunité a interdit l'exercice au *judex publicus*. Cette *districtio*, il doit la mettre au service de l'autorité royale. Elle lui permet d'assurer la police de l'immunité, d'y faire régner l'ordre et la paix, selon la mission essentielle qu'il a reçue du roi (2). Elle

(1) Edit de Clotaire II, *c.* 19, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 21 : « *Episcopi vero vel potentes qui in alias possident regionis, judices vel missus discursoris non instituant, nisi de loco, qui justicia percipiant et aliis reddant.* » Cette disposition s'explique par des raisons tirées des règles de la procédure. Ces *judices* représentaient les évêques et les *potentes* dans les procès qu'ils avaient à soutenir à raison de ces biens : ils devaient recevoir et rendre justice (*justicia percipere et aliis reddere*). Or, d'après le droit franc, toute personne est soumise à la juridiction de la contrée dans laquelle elle possède des biens. Il fallait donc que le *judex*, représentant des *potentes*, fût un homme du *pagus* (*de loco*). Sohm, *Reichs und Gerichtsverfassung*, p. 307.

(2) Edit de Clotaire II, a. 614, *c.* 14, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 21 :

lui permet également de commander et de requérir les habitants de l'immunité à la place des *judices publici*, de les contraindre à accomplir toutes les charges, prestations et devoirs que leur imposait antérieurement l'autorité publique et auxquels ils restaient en principe soumis. Mais bientôt, soit par la force des choses, soit en vertu de concessions royales expresses, l'immuniste, dans certaines circonstances, ne se borna plus à servir d'intermédiaire entre les hommes de l'immunité et le pouvoir royal. Il les commanda et les requit, non plus pour le compte du roi, mais pour son propre compte et à son profit personnel. Il exerça ainsi sa *districtio* tantôt pour le roi, tantôt pour lui-même. C'est ce que nous allons constater en étudiant la situation des habitants de l'immunité vis-à-vis de la puissance publique au triple point de vue du service militaire qu'ils devaient précédemment au roi, des impôts et charges publiques qu'ils acquittaient et de la juridiction à laquelle ils étaient soumis.

§ 1er.— Les habitants de l'immunité et le service militaire.

Le service militaire est un devoir qui incombe, dans la monarchie mérovingienne, à tout homme libre (1), ou plus exactement à tout homme qui n'est pas de condition servile, sans distinction de race, car les demi-libres ou lites y étaient soumis. En principe, personne n'en n'était exempté, pas même les pauvres et les hommes attachés au service des églises (2). Quand une expédition était

« *Emunitate quod ecclesiae aut potentum aut cuicumque visi sunt indulsisse pro pace atque disciplina facienda.* »

(1) Brunner, *D. R. G.*, 2, § 87, p. 213.

(2) *Greg. Turon. Hist. Francorum*, V, 27, *M. G., S.S. rerum merow.*, 1, p. 222.

décidée, le comte convoquait les hommes libres du *pagus* et tous devaient marcher, sans solde et à leurs frais (1). Ceux qui refusaient de partir étaient obligés de payer une forte amende appelée *heribannus*.

Tel est le droit commun de la monarchie mérovingienne ; en quoi l'immunité vient-elle modifier ce droit commun ? C'est ce que les diplômes ne nous disent pas. Remarquons d'abord qu'en ce qui concerne l'immuniste laïc lui-même, la question ne se pose pas. On ne voit pas pourquoi, par le fait seul qu'il a obtenu un diplôme d'immunité, il ne devrait plus au roi personnellement le service militaire. Il ne peut y avoir de doute que pour les habitants du domaine immuniste. En ce qui les concerne, il est tout d'abord certain qu'à la suite de la concession d'immunité, le droit commun ne peut plus s'appliquer intégralement. En interdisant l'entrée aux *judices*, ce qui rend impossible à l'avenir aucun acte d'autorité, de contrainte, de réquisition de leur part sur le domaine, le diplôme d'immunité a enlevé au comte le droit et la possibilité matérielle de lever des soldats, car s'il est un acte d'autorité, de contrainte, de réquisition, un acte qui rentre dans la notion de la *districtio*, c'est bien le fait de lever des soldats. D'ailleurs en interdisant également au comte d'exiger tout impôt et toutes amendes des habitants du territoire privilégié, le diplôme lui a enlevé le droit d'exiger l'hériban des hommes libres et demi-libres de l'immunité réfractaires au service militaire (2). Il est

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 127.

(2) Quelques diplômes le disent même expressément : diplôme de Childéric II pour Spire, a. 661-666, *M. G., D. D. Merow.*, p. 2, n° 28 : « *Nullus judex publicus... in curtis ecclesiae suae, ubicumque habere dinoscitur.... herebanno recipere nec requirere non praesumat.* »

donc certain qu'après la concession d'immunité le comte n'a plus ni le droit ni le pouvoir de forcer les hommes du domaine à se rendre à l'armée royale.

Mais ces hommes, libres et demi-libres, vont-ils être, par le fait seul que le comte ne peut plus les y contraindre, dispensés d'accomplir le service militaire ? C'est ici que règne une certaine obscurité. Toutefois il paraît certain que le roi ne dispensait pas ces hommes du service militaire. Aucun texte mérovingien ne le dit. Mais, comme à l'époque postérieure, l'immunité n'exemptait pas du service militaire et du service de garde (1), il a dû nécessairement en être de même à l'époque mérovingienne où l'immunité, proche de son origine, avait en général une portée moins étendue que sous les Carolingiens. Seulement, comme le comte ne peut plus forcer les hommes du domaine à le suivre à la guerre, il est remplacé par l'immuniste. Sur ce point encore, nous n'avons pas de renseignements directs du temps ; mais tout porte à le croire. Si l'on admet en effet que les hommes libres et demi-libres du domaine ne sont pas dispensés du service militaire, seul l'immuniste peut leur transmettre l'ordre de rejoindre l'armée, et les forcer à y obéir. De plus on peut invoquer en ce sens deux diplômes, l'un de Childéric II de 664-666 (2), l'autre de Thierry IV de l'année

Cf. diplôme de Thierry IV pour Murbach, 12 juillet 727, *M.G.*, *D.D. Merow.*, p. 84, n° 95. Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, V, p. 50, pense que sous ce nom d'*herebannus* il est question dans les deux diplômes, non de l'amende du ban de l'armée, mais d'un impôt local, d'une sorte de prestation. Cette conjecture qui ne s'appuie sur aucun argument décisif est peu vraisemblable.

(1) Cf. ci-après, p. 185 s.

(2) Diplôme de Childéric II de 664-666, *M.G.*, *D.D. Merow.*, p. 27, n° 28 : « *Agnoscat magnitudo seu utilitas vestra quoniam .. convenit ut*

727 (1). Ces deux textes disent expressément que le comte n'aura plus le droit de lever l'*heribannus* sur les terres de l'immuniste, et ajoutent qu'il n'est pas supprimé, mais que ce sera l'immuniste qui le percevra pour son compte. Si l'immuniste perçoit l'*heribannus*, c'est qu'il fait la levée des soldats, car l'*heribannus* est précisément une amende que l'on exige de ceux qui refusent d'accomplir leur service militaire. On peut donc considérer comme certain que les hommes libres et demi-libres habitant un territoire d'immunité doivent toujours au roi le service militaire (2), et que c'est l'immuniste qui, soit par

nos ad ecclesiam domnae Mariae vel domni Stephani Nimetensis ecclesiae, ubi apostolicus vir pater noster Dragobodus episcopus esse dinoscitur, vellemus concessisse ut nullus judex publicus ex fisco nostro in curtis ecclesiae suae, ubicumque habere dinoscitur, freda nec stropha nec herebanno recipere nec requirere non praesumat et sicut diximus, ipsi homines ecclesiae sub omni emunitate debeant consistere vel residere. Quapropter jussimus emanare praeceptionem per quam specialius decernimus atque jubemus, ut nullus judex publicus de curtis praefatae ecclesiae Nimetensis freda nec stropha nec herebanno requirere nec exigere non praesumat, sed quantumcumque ad partem fisci nostri reddere debuerant, ipse pontifex suaque ecclesie ex nostra munificentia valeat habere concessum atque indultum ». Ecclesia Nimetensis désigne l'évêché de Spire dont Dragobod fut évêque de 660 à 700. Le mot *stropha* désigne une sorte d'impôt (sur ce mot, Brunner, *D.R.G.*, 2, p. 236).

(1) Diplôme de Thierry IV pour Murbach, 12 juillet 727. *M.G., D. D. Merow.*, p. 84, n° 95 : « ... *Quicquid tam de ingenuis quam de servientibus super territuriis ipsius monasterii commanentibus, fisco de freda aut herebannus unde poterat sperare, ad luminaribus vel stipendiis superscriptis famulis Dei ex nostra indulgencia ad integrum mancipentur effectui.* »

(2) Sauf exception basée sur un privilège particulier, indépendant de la concession d'immunité. Ainsi nous savons par Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 42, *S. S. rerum merow.*, 1, p. 321, que les hommes d'un domaine de l'abbaye de St-Martin de Tours situé dans le territoire de Bourges avaient été affranchis du service militaire : « *S. Martini homines... non habuerunt consuetudinem talibus in causis abire.* »

lui-même, soit par les *agentes* ses représentants, les emmène à l'armée royale (1). S'il y a des réfractaires, il les oblige à payer l'*heribannus*. Tantôt il en garde le produit pour lui, tantôt il le transmet au roi, suivant que les revenus du roi lui ont été ou non concédés.

§ 2. — Les impôts, corvées et charges dues au roi.

En matière d'impôts, les mêmes dérogations au droit commun apparaissent, mais sensiblement aggravées. Les revenus du roi à cette époque (2) comprenaient, en dehors du produit des grands domaines royaux, d'abord et surtout les profits de justice, les *freda*, part des compositions due au roi, le *bannus*, amende de soixante sous d'or prononcée contre ceux qui violaient les ordres du roi ; puis, en second lieu, de très nombreuses réquisitions en nature, droit de gîte, corvées pour les travaux publics, en particulier pour la construction des ponts et des routes ; en troisième lieu, ce qui pouvait encore subsister au VII[e] siècle dans certaines régions, des anciens impôts romains (*functiones publicae*, *capitatio humana et terrena*) ; enfin de nombreux impôts indirects levés sous la forme de péages ou tonlieus (*telonea*) sur la vente et la circulation des hommes, des animaux et des marchandises. Normalement ces divers revenus du roi (3) sont

(1) M. Pfister, *Mérovingiens et Carolingiens*, dans Lavisse, *Hist. de France*, 2[1], p. 212, pense qu'à l'armée le propriétaire immuniste commandait à ses hommes et les menait à la bataille sous les ordres du comte.

(2) Esmein, *Hist. du dr. fr.*, p. 80, 83.

(3) Il n'y avait certainement pas à cette époque de finances publiques, d'impôts de l'Etat. Il y avait seulement les revenus du roi qui lui appartenaient en propre. Cela résulte de la conception même du pouvoir royal exposée plus haut. Esmein, *op. cit.*, p. 80.

levés par les comtes. Dans les territoires immunistes, le comte étant exclu (1), personne dans l'organisation administrative mérovingienne, n'a plus qualité pour en exiger le paiement ou l'accomplissement. Que vont-ils devenir ?

1° Les réquisitions en nature, droit de gîte, corvées pour les travaux publics, sont par l'application même des principes de l'immunité, les unes supprimées, les autres maintenues. Toutes celles que les fonctionnaires publics, ducs, comtes, et leurs subordonnés pouvaient exiger à leur profit des habitants du domaine ou de l'immuniste, et celles-là seules, se trouvent par suite du diplôme d'immunité supprimées *ipso facto* (2) : les diplômes et les formules s'accordent en effet à leur interdire le droit d'entrer sur le domaine pour y réclamer le gîte ou les vivres dus aux fonctionnaires du roi. Au contraire, ces mêmes réquisitions et charges s'acquittant en nature sont maintenues au profit du roi, des envoyés du roi chargés d'une mission spéciale, ou encore lorsqu'elles sont

(1) Non seulement le comte est exclu par la défense générale qui lui est faite d'entrer sur le domaine, mais le plus souvent une clause spéciale du diplôme lui interdit expressément de venir lever sur le domaine ces divers revenus du roi. *M. G., D. D. Merow*, p. 16, n° 15 : « *Nulla publica judiciaria potestas nec praesens nec succidua...ad aliquid exactandum ibidem non praesumat ingredi.* » Marculfe, I, 2, Roz., n° 575, Zeumer, p. 41. *M. G., D. D. Merow.*, p. 87, n° 97. Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 : « *Nec freta de quaslibet causas exigere aut mansiones aut paratas* »; I, 4, Roz , n° 20, Zeumer, p. 44 : « *Nec freda exigendum nec mansiones aut paratas faciendum nec nulla redibucione requirendum nullus judex publicus ibidem ingredire non debeat* » ; I, 14, 16, 17 : « *Absque introitu judicum de quaslibet causas freta exigendum.* » Cf. *M. G., D. D. Merow*, n°s 28, 31, 40, 54, 58, 69, 72, 81, 90, 91, 92.

(2) Marculfe, I, 4, Roz., n° 20, Zeumer, p. 44 : « *Nec mansiones aut paratas faciendum..... ibidem ingredire non praesumatis.* » Mêmes expressions dans les autres formules et diplômes.

imposées dans un but d'intérêt général. C'est ainsi que le roi, et ceux qui voyagent en son nom, ont toujours le droit de se faire loger et héberger, eux et leur suite, chez les immunistes. L'immunité, dirigée contre les fonctionnaires royaux, laisse absolument intacts les droits personnels du roi et de ses représentants directs. C'est ainsi également que sont maintenues les corvées pour la construction des ponts et des routes, car elles sont imposées dans un but d'intérêt général. Nous ne possédons sur ce point aucun renseignement de l'époque mérovingienne, mais il est impossible de ne pas l'admettre. Déjà dans le droit public romain du Bas Empire la construction des ponts et des routes n'était pas au nombre de ces charges appelées *munera sordida* dont l'*immunitas* exemptait. Personne n'en était dispensé, pas même les églises et les domaines impériaux (1). D'autre part, des textes précis nous apprennent qu'à l'époque carolingienne l'immunité n'affranchit pas non plus de ces corvées (2). Il est par suite impossible d'admettre que l'exemption des corvées pour la construction des ponts et des routes, qui n'existait pas à l'époque romaine et qui n'existe pas non plus à l'époque carolingienne, ait apparu pour la première fois sous les Mérovingiens pour disparaître ensuite immédiatement après eux ; et malgré l'absence de textes, on doit tenir pour certain que les domai-

(1) *Cod. Theod.*, 15, 3, *De itinere muniendo*, 6 (Théodose II et Valentinien III, a. 423) : « *Absit ut nos instructionem viae publicae et pontium stratarumque operam... inter sordida munera numeremus. Igitur ad instructiones reparationesque itinerum pontiumque nullum genus hominum nulliusque dignitatis ac venerationis meritis cessare oportet. Domos etiam divinas ac venerandas ecclesias tam laudabili titulo libenter adscribimus.* »

(2) Cf. les textes cités, *infra*, p. 195 s.

nes immunistes mérovingiens n'étaient pas dispensés de concourir à la construction et à l'entretien des ponts et des routes.

2° Les revenus proprement dits s'acquittant en argent que le roi pouvait exiger des habitants du domaine, c'est-à-dire les anciens impôts romains et les profits de justice, surtout les *freda*, ont eu, semble-t-il, à notre époque, selon les régions, des destinées fort diverses. Si nous classons en effet à ce point de vue les diplômes mérovingiens selon leur provenance géographique, nous constatons que les uns, ceux qui concernent des domaines situés dans l'ouest de la Gaule franque, maintiennent expressément l'obligation de payer l'ancien impôt romain ou ne s'expliquent pas sur ce point, tandis que d'autres, ceux qui concernent les domaines situés dans les régions de l'est ou du nord, permettent au propriétaire immuniste, par une clause spéciale, de garder pour lui les revenus du roi. Partout les *freda* sont abandonnés à l'immuniste. Nous n'avons malheureusement pas de documents concernant la région méridionale.

Théoriquement on peut concevoir que malgré l'exclusion du comte, les impôts et les profits de justice aient continué à substituer au profit du roi. Il suffisait de charger l'immuniste ou ses *agentes*, tout naturellement désignés pour cela à défaut du comte, de les percevoir, avec mission d'en verser le montant au trésor public. Cela revenait en somme à appliquer simplement en matière d'impôts ce qui était admis pour le service militaire. Et de fait, c'est ainsi qu'à l'époque mérovingienne les choses se sont passées dans certains domaines immunistes de la région de l'ouest où l'on voit le propriétaire lever l'impôt pour le roi et en envoyer le produit au

trésor royal. Le diplôme accordé par Childebert III vers 705 au couvent de Saint-Médard et Saint-Serge d'Angers (1) nous apprend que sous ce roi et sous ses prédé-

(1) *M. G., D. D. Merow.*, p. 65, n° 74 : «...*Cognoscat magnitudo seu utilitas vestra quod venerabilis vir Theudebertus abba de monasterio quod est in honore peculiaris patroni nostri sancti Sergii et domni Medardi episcopi in suburbio Audegavis urbis constructum ad nostram accessit praesentiam et clementiae regni nostri suggessit quod de curtibus praedictae sanctae basilicae... annis singulis inferendum solidos sex inferendos in alios sex de remissaria auri pagensis inferendo in fisci ditiones reddebant. Et tale beneficium bonae memoriae avus noster Chlodoveus et genitor noster Theodericus quondam reges, per eorum auctoritatem ad ipsum monasterium... concesserunt, ut nullus judex publicus in ipsas curtes ad agendum, nec ad freda exigendum, nec ad mansiones faciendum, nec ad causas audiendum, nec ad fidejussores tollendum, nec ad pastos, nec ad paratas intraret, nec judiciaria potestate ullam redibitionem penitus exinde requireret, nisi quod ipsam inferendam idem abbas per se ipsum aut per missos suos annis singulis in sacellum publicum reddere deberet. Unde et alias praeceptiones seu et confirmationes a gloriosis parentibus nostris anterioribus manibus eorum roboratas se prae manibus habere affirmat, per quas ipsum beneficium ab ipsis principibus fuit indultum, vel usque nunc conservatum. Ideoque pro firmitatis studio petiit celsitudinem nostram, ut nostra auctoritas circa ipsum monasterium vel ejus congregationem hoc denuo generaliter confirmare deberet. Cui nos hanc petitionem... nequivimus denegare sed gratanti animo praestitisse et in omnibus confirmasse cognoscite. Praecipimus enim ut, sicut constat in respectu ipsius anterioris praeceptionis vel confirmationis quod ipsum beneficium usque nunc de tam longo tempore absque ullo contradicente ab ipsis principibus inibi legaliter fuit conservatum, ita deinceps teneatur ut neque vos neque juniores seu successores vestri nec ullus quislibet de judiciaria potestate, ad agendum, nec ad freda exigendum, nec ad mansiones faciendum, nec ad causas audiendum, nec ad fidejussores tollendum, nec ad ullas quaslibet redibitiones ibidem penitus exactandum ingredi audeat ; sed quodcumque pars fisci nostri exinde percipere aut exactare potuerat, nullus vestrum hoc penitus requirere praesumat, nisi tantum annis singulis ipsi solidi duodecim per ipsum abbatem aut per missum suum nostris aerariis inferri debeant, ut dictum est, nostris et futuris Domino auxiliante temporibus. Igitur cum Dei et nostra gratia per inspectas antedictas*

cesseurs, depuis un certain temps déjà, il était défendu au *judex publicus* de pénétrer dans les *curtes* du couvent pour y accomplir aucun des actes de sa fonction, et rien n'indique que la portée de cette immunité ait été moins étendue dans ce cas que dans les autres. L'énumération des actes interdits au comte y est même plus complète que dans bien des diplômes et il est nettement spécifié que le *judex publicus* ne peut plus entrer pour percevoir les *freda*, pour y prendre son gîte, pour juger, pour saisir des cautions et en particulier pour lever aucune taxe quelle qu'elle soit (1). Mais cela ne soustrait pas — le diplôme le spécifie non moins nettement — le couvent au paiement de l'impôt. Chaque année l'abbé, soit en personne, soit par des envoyés (2), devra apporter au roi et verser au trésor public (*in sacellum publicum*) l'impôt qu'il doit au fisc (*inferendum*) (3). Le diplôme en fixe le chiffre à forfait, à une somme annuelle, invariable (4) : d'une part six sous d'or pour une cause que l'on

praeceptiones, sicut usque nunc ipsum beneficium semper fuerat conservatum, jubemus ut inantea... in omnibus conservetur... ».

(1) *Ibid.* : « *Nec judiciaria potestate ullam redibitionem penitus exinde requireret... nec ad ullas quaslibet redibitiones ibidem penitus exactandum ingredi audeat.* » Dans la défense de prendre son gîte adressée au *judex publicus*, les mots ordinaires *nec mansiones, nec paratas faciendas* sont accompagnés du mot *pastos*. *Pastus*, est, à proprement parler, la nourriture, le repas.

(2) *Ibid.* : *per missos suos.* Il s'agit ici des *agentes*.

(3) Du Cange, v° *Inferendum*.

(4) Cela est bien conforme à ce que nous savons des impôts romains qui avaient subsisté sous la domination franque. Les impôts sous les Romains étaient des impôts de répartition et par suite la cote de chaque contribuable n'était pas arrêtée à une somme fixe, mais pouvait varier au contraire selon le chiffre total que l'Etat d'après ses besoins demandait à l'impôt. Sous les Mérovingiens, la *capitatio terrena*, comme la *capitatio humana*, devint un impôt de quo-

ne nous indique pas et que nous ignorons ; d'autre part, six autres *solidi de remissaria auri pagensis* (1), en tout douze *solidi* à payer par an au fisc (*inferendo in fisci ditiones*).

On ne peut marquer d'une façon plus nette la coexistence persistante de l'impôt romain, car c'est évidemment de l'impôt romain qu'il s'agit, et du privilège nouveau de l'exclusion des *judices* (2). L'immunité n'empêche pas l'immuniste de payer l'impôt direct. Tout l'effet du privilège consiste à empêcher le fonctionnaire royal d'entrer désormais sur le domaine pour le réclamer.

La même situation juridique apparaît dans deux diplômes de la même époque et de la même région, accordés à l'église du Mans l'un par Dagobert III en 713, l'autre par Thierry IV en 723 (3). Visiblement ces diplô-

tité. On fixa à une certaine somme la contribution de chaque propriété, si bien que toute augmentation paraissait une injustice. Cela concordait bien d'ailleurs avec l'idée que l'impôt était un revenu propre du roi. L'ancien impôt romain était ainsi devenu une sorte de redevance fixe, invariable, due par des personnes ou des propriétés. Esmein, *Hist. du droit fr.*, p. 82. Nous en avons ici, dans les diplômes concernant saint Médard d'Angers et l'évêché du Mans, deux exemples frappants.

(1) *Remissaria* désigne une sorte d'impôt. L'*aurum pagense* était l'impôt qui était exigé des habitants du *pagus*.

(2) Ceci contredit nettement la théorie de Waitz, *D. V. G.*, 2², p. 337, 339 s., suivant laquelle l'exemption d'impôts et l'attribution du produit de ces impôts à l'immuniste était la clause fondamentale et première de l'immunité, celle dont toutes les autres, y compris l'exclusion des *judices*, n'auraient été que la conséquence et la garantie.

(3) Diplôme de Dagobert III, 2 mars 713, *Actus pontificum Cenomannis*, éd. Busson et Ledru, p. 228, Pardessus, *Diplomata*, n° 486 : « ... *Ideoque apostolicus vir domnus Herlemundus in Christo pater noster Cenomannice urbis episcopus,nobis suggessit eo quod antecessores sui ab anteriore rege parente nostro, emmunitates de omnibus rebus eorum*

mes ont été rédigés sur le même type que celui d'An-

vel aecclesiae suae promeruissent ; et postea ipse emunitates a malis hominibus fuissent furate et denuo domnus et praecelsus genitor noster Hildelbertus quondam rex integras emunitates de omnibus villis et curtis aecclesiae suae [et monasteriolum Anisola in quo domnus Carileffus Christi confessor corpore requiescit quod est sue juris aecclesiae sancte Marie sancti Gervasii ac Prothasii martirum] in quibuslibet pagis vel territoriis habere videntur, etiam et monasteria sua quae ipse in regimine habet quae infra urbem Cenomannicam sunt constructa, vel villas occulta eorum in quibuslibet pagis ac territoriis concessisset ut nullus judex publicus, nec ad causas audiendas, nec ad freda exigenda, nec mansiones aut paratas faciendas, nec pastus, nec ullas reddibitiones requirendas nec exactandas quoque tempore ingredi deberet ; nisi cum omnis fretus concessus quietim deberent possidere ; unde et ipsa sibi praecepta per manus habere adfirmat, et ipse beneficius de eo tempore fuisset conservatus. Peciit celsitudini nostre ut hoc circa eidem in idipsum confirmare deberemus. Cujus petitionem non denegasse, sed in omnibus ita prestitisse cognoscite. Adeo per praesentem praeceptionem decernimus quod in perpetuum volumus esse mansurum, ut, inspecta ipsa anteriorem praeceptionem, nullus judex publicus, neque vos neque juniores seu successores vestri nec quislibet ex judiciaria potestate, in villis vel curtis ipsius pontificis vel aecclesiae suae sancti Gervasii et Prothasii martiris vel monasteria sua, aut curtis vel villis ipsorum nec ad causas audiendas nec ad freta exigenda nec fidejussores tollendos, nec mansiones aut paratas, nec pastus faciendo,nec nullas reddibitiones quod ad fiscum nostrum sperare videtur requirendas nec exactandas, judiciaria potestas quoque tempore non praesumat ingredere. Sed ipse pontifex aut agentis sui ill[atio] C C inferendalis et illa [tio] solidos alios ducentos auro pagensi, quod ad fiscum nostrum de ipsa villa vel de ipsis curtis suis vel aecclesiis suis et monasteriis suis reddebantur et in sacello publico fuit consuetudo reddendi,ipse pontifex aut successores sui per missos suos hoc debeant reddere atque transsolvere, ut diximus, ex nostra indulgentia, saepe dictus Herlemundus episcopus aut pars ecclesiae suae vel monasteria sua de omnes villas vel curtis suis cum omnes fretus concessus sub emunitatis nomine omni tempore, hoc debeat possidere et dominare, et nullas requisitiones neque impedimentum a judicibus publicis quoque tempore tam ipse pontifex quam et successores sui habere non pertimescant nisi nostris et futuris, Deo auxiliante, temporibus valeat esse conservatum et ad ipsa sancta loca perhenniter proficiat in augmentis. » Le diplôme de Thierry IV, a. 723, *Actus pontif. Cenom.*, p. 186, Pardessus, *Di-*

gers (1). L'immunité est concédée avec la même portée et presque dans les mêmes termes. On y retrouve non seulement les clauses courantes, interdiction de juger,

plomata, n° 522, est la reproduction textuelle, avec des variantes insignifiantes quant au fonds du, diplôme précédent. Seul le passage interpolé relatif à Anisola a été intercalé au début du diplôme au lieu de l'être au milieu : « *Theodoricus rex Francorum vir ill... Ideoque apostolicus vir domnus Berarius, Cenomanice urbis episcopus* [*matrem aecclesiam Cenomanicam et monasterium Anisolae, in quo domnus Carileffus requiescit in corpore, quod est suae sedis et matris ecclesiae, jure sancte Marie et sancti Petri et sancti Gervasii et Prothasii martirum in regimine habere videntur*] *nobis suggessit eo quod antecessores sui...* »

(1) Longtemps ces deux diplômes furent considérés comme faux avec les autres diplômes contenus dans les *Actus pontif. Cenom.*, tous condamnés en bloc (J. Havet, *Quest. merov.*, *Les actes des évêques du Mans*, 1, p. 271 s.). C'est J. Havet, *op. cit.*, 1, p. 272, qui a reconnu le premier qu'il y avait là deux diplômes mérovingiens authentiques, mais interpolés. L'interpolation a consisté dans le fait d'intercaler dans les deux diplômes authentiques, tantôt au milieu, tantôt au commencement, une phrase destinée à affirmer la propriété de l'evêque du Mans sur le monastère de St-Calais (*Anisola*). Cette phrase était destinée à prouver les droits de l'évêque sur ce couvent au cours d'un procès célèbre qui eut lieu à ce sujet au IX^e^ siècle entre l'évêque du Mans et les moines de St-Calais. Sauf cette addition postérieure (indiquée entre crochets), du reste maladroitement intercalée au IX^e^ siècle dans un acte ancien dont elle rompt d'une manière très sensible la rédaction primitive, les deux diplômes sont certainement authentiques. J. Havet n'a pas eu le temps d'indiquer les preuves de leur authenticité. Il me semble qu'elle résulte d'abord en premier lieu des fautes de lecture commises par le rédacteur des *Actus* qui les a copiés. Il écrit : *occulta eorum* pour *aut curtes eorum*, *cartis et cultis* pour *curtis*, *exaptandas* pour *exactandas*, *praeceptiorem* pour *praeceptionem*, *promissa sub* pour *per missos suos*, *fructus* pour *fredos*. Visiblement, le rédacteur des *Actus* avait sous les yeux d'anciens diplômes mérovingiens dont il connaissait mal l'écriture et dont il n'a pu lire exactement tous les mots. Il les a reproduits avec ces nombreuses fautes de lecture en les interpolant pour prouver la propriété de l'évêque du Mans sur St Calais. En second lieu, l'authenticité des deux diplômes me semble

de percevoir les *freda*, de prendre le gîte et les vivres, de saisir des *fidejussores*, de percevoir aucune redevance due au fisc, mais aussi la clause très rare relative aux *pastus*. Comme à Angers également l'immunité administrative ne soustrait pas à l'impôt. Mais ici l'évêque garde pour lui les *freda*, point sur lequel le diplôme d'Angers reste muet (1). C'est l'impôt direct d'Etat, l'ancien impôt romain (*capitatio terrena*) qu'il doit continuer à payer. Nous voyons en effet que l'évêque ou ses *agentes* doivent tous les ans, d'après la même distinction qu'à Angers apporter au roi d'une part 200 *solidi* d'impôt (*inferendalia*), d'autre part 200 autres *solidi* pour l'*aurum pagense*. La différence de chiffres s'explique par la différence de fortune immobilière entre un petit couvent et l'évêché du Mans. Cette somme fixe de 400 sous d'or était celle que de tout temps l'évêque avait payée au fisc pour les *villae*, *curtes*, églises et monastères appartenant à l'évêque (*in sacello publico fuit consuetudo reddendi*). Il continuera à la payer malgré l'immunité, seulement, au

résulter de leur contenu. Il n'y a aucune raison pour suspecter la formule d'immunité ; bien au contraire, la clause relative au paiement des 400 *solidi* d'impôt, malgré l'immunité, clause éminemment défavorable à l'église, n'aurait jamais été imaginée par un faussaire visiblement favorable aux intérêts de l'évêque du Mans. Enfin, il y a des analogies frappantes entre ce diplôme et celui de St-Médard d'Angers ; même énumération des actes interdits aux *judices*, même mention des *pastus*, même clause du paiement de l'impôt malgré l'exclusion des *judices*. Les trois diplômes appartiennent visiblement au même type, et l'authenticité de l'un appuie celle des autres.

(1) On s'explique très bien que l'immuniste garde pour lui les *freda*, tandis qu'il continue à payer l'impôt direct. Nous verrons plus loin, p. 133 s., que l'immuniste mérovingien a une juridiction ; la cession des profits de justice, des *freda*, est la conséquence naturelle de l'existence de cette juridiction.

lieu d'être perçu par le comte, le montant de l'impôt sera directement versé au roi par l'évêque ou ses *agentes*.

Les trois autres diplômes concernant la région de l'ouest et tous trois relatifs au monastère de Saint-Calais (Anisola) (1) restent muets sur la question. Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'ils ne contiennent pas, comme les formules de Marculfe et les diplômes de l'est ou du nord, l'abandon formel des revenus du fisc au propriétaire foncier. Comme ils laissent par conséquent la question entière, il est permis de croire que ce qui se passait au Mans et à Angers, avait lieu aussi en fait à Saint-Calais, et peut-être dans toute la région. On admet en effet, en général, que l'impôt romain avait conservé dans certaines parties de la Gaule, notamment dans le midi et dans l'ouest, le caractère d'une charge générale de la propriété foncière (2). C'était encore, au début du VIII^e^ siècle, pour la royauté, une ressource importante dont elle n'a pas voulu se dépouiller tout en accordant le privilège envié de l'exclusion des *judices*.

(1) Diplômes de Clovis III, 1^er^ septembre 692, *M.G.*, *D.D.*, p. 56, n° 63 ; de Childebert III, a. 695-711, J. Havet, *Quest. merov.*, 1, p. 163, n° 6 ; de Dagobert III, a. 712-715, *M.G.*, *D.D. Merow.*, p. 71, n° 80.

(2) Brunner, *D. R. G.*, 2, p. 235. Sans doute, l'impôt romain n'a pas subsisté seulement dans le midi et dans l'ouest : les anciens impôts étaient encore levés à Trèves au milieu du VI^e^ siècle (*Greg. Tur. Hist. Franc.*, III, 36, *M. G.*, *S. S. rerum merow.*, 1, p. 138) ; à la fin du VI^e^ siècle, Chilpéric, *qui descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit*, et qui augmenta l'impôt foncier, possédait l'ancien pays des Saliens (*Greg. Tur. Hist. Franc.*, V, 29, *M. G.*, *S. S.*, *rerum merow.*, 1, p. 223) ; ils paraissent exister encore à la fin du VII^e^ siècle dans le nord de la France : « *Et nullas functiones publicas eisdem ob hoc exigere nec requirere non debeatis.* » (*M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 48, n° 54, 23 octobre 682, relatif aux possessions de l'abbaye de Saint-Bertin). Mais il est très probable que

Au contraire, dans le nord et l'est de la Gaule, le roi montra plus de générosité, sans doute parce que dans ces pays, l'impôt romain ayant en grande partie disparu, le roi mérovingien ne donnait pas grand'chose. La grande majorité des diplômes d'immunité relatifs à ces régions (1), comme les formules de Marculfe (2) qui y ont été certainement rédigées, contiennent une clause spéciale et formelle par laquelle le roi abandonne au propriétaire tout ce que le fisc pouvait espérer lever sur son domaine. Cette clause se rencontre dans les plus anciens diplômes et même dans le plus ancien de tous, le diplôme de Dagobert Ier pour Rebais du 1er octobre 635 : « Tout ce que le fisc peut espérer exiger de ses hommes, libres ou esclaves, résidant sur ses terres, de quelque manière que ce soit, appartiendra désormais au monastère, pendant notre vie et sous nos successeurs (3). »

par suite des guerres, des invasions et de la disparition presque complète de l'élément romain, l'ancien impôt avait en grande partie disparu dans le nord et dans l'est, tandis que dans l'ouest et dans le midi sa persistance avait été la règle générale.

(1) *M. G., D. D. Merow.*, p. 16, n° 15, pour Rebais ; p. 27, n° 28, pour l'évêché de Worms ; p. 61, n° 69, pour Tussonval ; p. 64, n° 72, pour Saint-Maur-des-Fossés ; p. 72, n° 81, pour saint Denis ; p. 79, n° 90, pour saint Bertin ; p. 84, n° 95, pour Murbach ; p. 104, n° 17, pour saint Vincent de Mâcon ; p. 87, n° 97, pour Stavelot et Malmédy.

(2) Marculfe, I, 2, 3, 4, Roz., nos 575, 16 et 20, Zeumer, p. 41, 43, 44.

(3) *M. G., D. D., Merow.*, p. 16, n° 15 : « *Quicquid exinde fiscus forsitan de eorum hominibus aut de ingenuis aut de servientibus in eorum agris commanentibus vel undecumque poterat sperare, ex nostra indulgentia... tam nobis in Dei nomine viventibus quam per tempora succedentibus regibus, debeant cuncta proficere* ». Cf. Marculfe, I, 3 : « *Sed quicquid exinde aut de ingenuis aut de servientibus ceterisque nationibus qui sunt infra agros vel fines seu super terras predictae ecclesiae commanentes fiscus aut de freda aut undecumque poterat sperare ex nostra indulgentia pro futura salute in luminaribus ipsius ecclesiae per*

Avec des variantes de forme insignifiantes pour le fonds, cette clause est reproduite presque textuellement dans les autres diplômes. Les donations de biens fiscaux *cum emunitate*, qui cependant ne détaillent pas les conséquences de l'immunité, indiquent souvent, quand elles se rapportent à des biens du fisc situés dans le nord et l'est de la Gaule, tantôt que le nouveau propriétaire a le droit de lever les *freda* et d'exercer le droit de gîte pour son compte (1), tantôt que le bien du fisc lui est donné avec toutes les redevances que l'on pouvait y percevoir (2), ou simplement avec tous les *freda* (3). Il est inutile d'insister sur l'importance de cette clause, sur la confusion qu'elle crée déjà au profit de l'immuniste mérovingien du VII^e^ siècle entre la propriété et la souveraineté. A côté du cens et des multiples redevances de droit privé du domaine, il va toucher aussi ce qui reste encore des *functiones publicæ* sur sa propriété, les profits de justice,

manu agentium eorum proficiat in augmentis » ; I, 4 : « *Et quicquid exinde fiscus noster poterat sperare, in luminaribus ipsius ecclesiae in perpetuo proficiat.* »

(1) *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 25, n° 25, portant donation à l'évêque de Maestricht de la villa Barisy près de Laon ; p. 154, année 635.

(2) *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 66, n° 75, relatif à la villa de Solesmes en Hainaut : « *Sub omni emunitate cum omnes redebiciones sibi concessas* ».

(3) *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 78, n° 89, de Chilpéric II, 8 juin 717, portant donation à saint Arnoul de Metz de la villa *Martesita* (Mertesdorf, près de Trèves) *sub emunitatis nomine cum omnes fredus concessus*. Le texte porte *cum omnis fiscus concessus* : c'est une faute de lecture évidente du rédacteur du cartulaire qui nous a transmis l'acte. Le mot *fredus* a perdu rapidement toute signification, et il n'est pas rare de le trouver ainsi défiguré par des fautes de copistes (Waitz, *D. V. G.*, 2^2^, p. 338 ; *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 183). Pardessus, *Loi Salique*, p. 586, a donné de ce texte une interprétation tout à fait erronée.

fredus et heriban (1), il va exercer les réquisitions en nature qui jusque-là avaient été le privilège des fonctionnaires publics. Il apparaît aux yeux de ses hommes, dans son domaine où le fonctionnaire public ne peut plus entrer, sur lequel le roi n'exerce plus qu'une vague suzeraineté, comme un maître, comme un seigneur qui exige et perçoit l'impôt pour son compte, par la main de ses *agentes*, de ses fonctionnaires (2).

3° Enfin les impôts indirects ou tonlieus, consistant en péages nombreux, en droits de circulation sur les hommes, les animaux et les marchandises, ne sont touchés qu'indirectement par la concession d'immunité administrative. Sans doute, comme il est interdit au comte de venir percevoir toute redevance sur le domaine, il ne peut plus entrer pour percevoir le tonlieu. Quelques diplômes prennent même la peine de le dire (3), mais cela

(1) Loening, *Kirchenrecht*, 2, p. 729, prétend que l'heriban, amende infligée aux récalcitrants qui s'étaient soustraits au service militaire, n'était pas attribuée à l'immuniste, mais au fisc. Il faut, d'après lui, une concession spéciale pour que l'amende exigée des réfractaires du domaine revienne à l'immuniste, comme dans le diplôme pour Spire, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 27, n° 28. Cette opinion est insoutenable. La formule *quicquid exinde fiscus sperare poterat totum concedimus*, est tellement générale que l'on ne peut admettre aucune exception.

(2) Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 : « *Per manu agentium eorum proficiat in augmentis.* »

(3) *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 30, n° 31 ; p. 49, n° 55. Encore n'est-il pas sûr que le n° 31 soit authentique ; certaines expressions, et surtout la description des possessions immunistes, sont suspectes. W. Levison, *Les diplômes mérovingiens de Montierender*, *Neues Archiv*, 31, 1908, p. 745-762. — Vie de Nivard, archevêque de Reims, *c.* 10, *Acta sanctorum*, sept. I : « *Praeceptum etiam immunitatis a Childeberto rege super teloneis et quibusdam tributis ecclesiae Remensi obtinuit.* » Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, II, 11, *M. G.*, *S. S.*,

va de soi. De même quand le bureau où se perçoit le droit de circulation sur les hommes, les animaux ou les marchandises, se trouve compris dans le territoire immuniste, il est clair que le produit de ce tonlieu est attribué au propriétaire avec les autres revenus du roi quand tous les revenus du fisc sont attribués intégralement à l'immuniste. Par conséquent, ou bien le tonlieu est englobé dans l'immunité et constitue un revenu du roi comme un autre, ou bien il est perçu en dehors de l'immunité et n'a plus rien de commun avec le domaine immuniste. Dans ce dernier cas, ni l'immuniste ni les habitants de son domaine ne sont dispensés de le payer ; rien ne les distingue plus des autres habitants du royaume franc. Pour en être exempt, il faut obtenir du roi un diplôme spécial (1) qui n'a plus rien de commun avec la concession d'immunité administrative. Seulement il n'est pas rare que de telles faveurs soient accordées aux mêmes personnes que la concession d'immunité administrative. C'est surtout le cas des grandes abbayes. Ainsi nous voyons Sigebert II accorder un diplôme de cette nature à Stavelot en 651 (2), Childebert III à saint Denis en 710 (3) et Chilpéric II à Corbie en 716 (4), toutes abbayes possédant en même temps l'immunité administrative. Ces

13, p. 459 : « *Teloneorum remissionis praecepta ecclesiae suae studuit* [l'archevêque Rigobert] *obtinere.* »

(1) Comme le diplôme d'immunité, ce diplôme spécial s'appelle *auctoritas* ou *praeceptum*. Il est adressé aux fonctionnaires royaux, rédigé au palais, et revêtu du sceau royal. C'est là une faveur du souverain, qu'il est d'usage de faire renouveler à chaque changement de règne. Cf. les diplômes cités ci-après.

(2) *M. G., D. D. Merow.*, p. 23, n° 23.

(3) *M. G., D. D. Merow.*, p. 68, n° 77.

(4) *M. G., D. D. Merow.*, p. 76, n° 86.

privilèges relatifs aux tonlieus et autres impôts indirects sont de deux sortes. Tantôt c'était une donation du produit du tonlieu : le diplôme accordait au bénéficiaire le produit d'un ou de plusieurs bureaux de perception, en tout ou en partie (1). Tantôt c'était simplement une exemption de tonlieu : le diplôme dispensait le privilégié et ses gens du paiement du tonlieu, en spécifiant s'il s'agissait d'une exemption valable pour tous les bureaux où ce droit de circulation était perçu ou pour certains bureaux seulement, pour une quantité déterminée ou indéterminée de marchandises (2).

Ces concessions diverses complètent bien l'ensemble des privilèges de ces abbayes. L'exemption du tonlieu avait une grande importance, car elle équivalait en réalité à donner au bénéficiaire un véritable privilège commercial par rapport aux autres marchands de l'époque. Elle en faisait un grand trafiquant privilégié contre lequel la lutte devenait de plus en plus difficile. Par suite de leurs avantages, ces exemptions de tonlieu excitèrent en effet les grandes abbayes immunistes à se livrer au commerce. Elles en firent le plus souvent des centres importants de production, de consommation et d'échange, presque indépendants sous la souveraineté du roi. Dès l'époque mérovingienne, les couvents immunistes tiennent à posséder des ports. Ils se font céder par les rois des *villae* riveraines d'un fleuve destinées au chargement, au dé-

(1) *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 23, n° 23 ; p. 76, n° 86. Dans le n° 23, Sigebert II donne à Stavelot, à côté des revenus du tonlieu, les employés chargés de le percevoir. Il s'agit là évidemment d'esclaves du fisc. De la sorte, toute l'administration royale chargée de lever le tonlieu passait au couvent.

(2) *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 54, n° 61 ; p. 35, n° 38 ; p. 73, n° 82 ; p. 46, n° 51 ; p. 105, n° 19.

barquement et à la vente des marchandises : ainsi Sigebert II donne à Stavelot les deux ports de Sellae et de Vagatio sur la Loire (1). Ce mouvement qui entraîne les grandes abbayes immunistes vers la vie commerciale commence à peine sous les Mérovingiens. Il se développera surtout à l'époque suivante.

§ 3. — La juridiction d'immunité.

La situation des habitants de l'immunité au point de vue judiciaire fait naître la même question qu'au point de vue militaire et fiscal. Malgré la défense d'entrer pour juger (2) qui lui est adressée par le diplôme d'immunité, le juge public, le comte, reste-t-il le juge des habitants du domaine que l'immuniste doit faire comparaître devant lui ? Ou bien l'immunité implique-t-elle la justice et l'immuniste est-il devenu le juge de ses hommes ?

Cette question soulève de nombreuses difficultés. Si nous l'avons placée en dernier lieu, à la fin de l'étude du domaine immuniste mérovingien, après le service militaire et les impôts, c'est que nous avons voulu aller du certain au discuté, du connu à l'inconnu, de manière à pouvoir utiliser, si c'était possible, les résultats déjà acquis. Or, d'une part, l'on peut considérer comme certain que les hommes libres et demi-libres de l'immunité doivent toujours au roi le service militaire sous la conduite de l'immuniste, d'autre part, en ce qui concerne les impôts, l'immuniste

(1) *M. G., D. D. Merow.*, p. 23, n° 23.

(2) Sur l'opinion de Prost sur le sens des mots *audire causas*, cf. *supra*, p. 78, n. 2. Il faut bien remarquer que l'interdiction adressée au *judex publicus* par les diplômes d'immunité n'est pas l'interdiction de juger les habitants du domaine, mais l'interdiction d'entrer sur le domaine pour juger.

continue à les lever à la place du comte, tantôt pour le roi, tantôt pour lui-même, selon les régions. Ni le service militaire, ni l'impôt royal ne sont donc supprimés. Il s'est produit dans ces deux cas une sorte de combinaison des droits anciens du roi et des droits nouveaux de l'immuniste. Ce mélange a dû se reproduire en ce qui concerne la juridiction. Mais dans quelles proportions cette combinaison des droits anciens du roi et des droits nouveaux de l'immuniste s'est-elle faite, et quels en ont été les résultats, c'est ce qui est très difficile à dire. Jusqu'ici en effet nous avons pu, grâce à des textes assez nombreux, déterminer d'une manière suffisamment précise les droits nouveaux de l'immuniste. Au contraire, en ce qui concerne la juridiction, ce qui crée surtout la difficulté, c'est l'absence de tout renseignement provenant des diplômes.

Aussi, de toutes les questions relatives à l'immunité, aucune n'a soulevé d'aussi vives discussions. Les historiens qui jusqu'ici ont essayé de la résoudre se partagent nettement en deux camps. D'après une première opinion soutenue par des auteurs déjà anciens, Sohm (1), Heusler (2), Lœning (3), G. Meyer (4), et reprise en dernier lieu par Prost (5), l'interdiction d'entrer pour juger n'empêche pas le fonctionnaire royal de rester le juge des hommes de l'immunité. Aussi bien pour l'immuniste

(1) Sohm, *Reichs und Gerichtsverfassung*, p. 337.

(2) Heusler, *Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, p. 20.

(3) Loening, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, p. 731. Il expose, p. 731, n. 2, les opinions vieillies d'Eichhorn, Walter et Wetzell.

(4) G. Meyer, *Die Gerichtsbarkeit über Unfreie und Hintersassen*, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 15, p. 83 s. ; 16, p. 102 s.

(5) Prost, *L'immunité*, *N. R. H.*, 1882, p. 172 s.

que pour les hommes libres et non libres habitant son domaine, l'immunité ne change rien à ce point de vue. Tout le privilège consiste en ce que le fonctionnaire public ne doit pas entrer pour juger, c'est-à-dire qu'il ne doit faire sur le domaine aucun acte de juridiction, qu'il ne doit pas y tenir de tribunal, qu'il ne doit y faire exécuter par la force aucune décision judiciaire. En elle-même l'immunité n'impliquerait et n'entraînerait aucune espèce de juridiction. Le propriétaire exercerait seulement, par lui-même ou par ses *agentes*, sur les hommes du domaine, la puissance coercitive dont le comte a été dépouillé, soit en forçant les hommes de ce domaine à comparaître devant le tribunal public tenu en dehors de l'immunité, soit en faisant exécuter contre eux les décisions de ce tribunal.

Cette opinion d'après laquelle la juridiction du fonctionnaire royal subsiste pleine et entière, par l'intermédiaire de l'immuniste, sur les habitants du domaine, et qui nie l'existence jusqu'à la fin du IXe siècle d'une véritable juridiction d'immunité, est aujourd'hui abandonnée, malgré les efforts de M. Prost (1). Un des historiens les plus illustres qui l'avaient autrefois défendue, Sohm, y a renoncé depuis la nouvelle édition de l'édit de Clotaire II de 614 (2). L'opinion adverse qui, depuis les travaux de Waitz (3) et de Brunner (4), est en

(1) M. Prost a en effet défendu la théorie qu'il avait exposée une première fois dans la *Nouvelle revue historique* en 1882 dans un nouvel article, *La justice privée et l'immunité, Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 5e série, 7, 1886.

(2) *Deutsche Litteraturzeitung*, 1882, p. 793.

(3) Waitz, *D. V. G.*, 4, p. 452-459.

(4) Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2, p. 296. Cf. dans le même

général adoptée aujourd'hui, tient au contraire pour certain que la juridiction de l'immuniste et de ses *agentes* avait remplacé pour les habitants du domaine celle du juge royal. Quelques auteurs vont même jusqu'à admettre que cette nouvelle juridiction avait complètement supplanté l'ancienne (1) et attribuent dès l'origine, dès l'époque mérovingienne, au tribunal d'immunité toute la compétence du tribunal du comte. Mais la plupart de ceux qui croient à l'existence d'une véritable justice d'immunité sont d'accord pour en limiter l'étendue et en restreindre la compétence (2). Seulement, pour arriver à ce résultat, on a eu le tort d'étudier d'une manière systématique toute l'immunité franque, mérovingienne et carolingienne à la fois. Il en résulte que l'on a réuni, pour

sens : Bethmann-Hollweg, *Germ. Roman. Civilprozess*, 4, p. 441, 442 ; 5, p. 36-54 ; Beauchet, *Organisation judiciaire*, p. 81-86, 418, 451 ; Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France*, 3, p. 119-125, 313, 314, 375-379 ; Fustel de Coulanges, *Origines du système féodal*, p. 379 s., 412 s. ; W. Sickel, dans les *Mittheil. d. Inst. für œsterr. G. F.*, Ergänzungsband, 2, 1894, p. 210, 214 ; *Goett. gelehrt. Anzeigen*, 1886, p. 564-566. Schrœder, *Lehrbuch*, p. 176-177 paraît aussi adopter, mais avec moins de netteté, la même opinion.

(1) Beauchet, *op. cit.*, p. 85, 442-447 ; Fustel de Coulanges, *Origines du système féodal*, p. 415 s. Cela paraît bien être aussi l'opinion de Glasson, *op. cit.*, 3, p. 314 et p. 378. Pour M. Beauchet, comme pour Fustel de Coulanges, l'existence de la juridiction de l'immuniste résulte de l'interdiction faite au comte d'entrer sur le domaine *ad causas audiendas*. Toute la juridiction du comte est supprimée pour les habitants du domaine. Dès lors, qui donc l'exercerait, si ce n'est le propriétaire ? Ce raisonnement est insuffisant. Rien n'indique que cette simple défense ait pu amener ce résultat. On pouvait très bien appliquer à la juridiction la solution admise en ce qui concerne le service militaire des habitants du domaine, et, jusqu'à un certain point, pour les impôts qu'ils devaient au roi.

(2) Waitz, *D. V. G.*, 4, p. 452-455, 457, 458 ; Schrœder, *Lehrbuch*, p. 176, 177 ; Brunner, *D. R. G.*, 2, p. 297 s.

bâtir une théorie d'ensemble, des textes d'époques très diverses, presque exclusivement des textes carolingiens, et que l'histoire de la formation de la juridiction d'immunité n'apparaît pas. Je ne nie pas que grâce à ce mélange de textes, la question ne devienne assez facile à résoudre, mais il est impossible d'appliquer à toute l'immunité franque, et surtout aux origines, à l'immunité du milieu du VII^e^ siècle, des renseignements provenant d'une époque très postérieure (1) où une transformation profonde s'est opérée dans les relations de l'immunité et du pouvoir royal. Le roi carolingien, en effet, exerce dans les territoires d'immunité une telle action qu'il était presque sans inconvénient de reconnaître à l'immuniste, ou plutôt à l'avoué, une certaine juridiction. La plupart des auteurs, par les textes dont ils se servent, se placent donc, inconsciemment ou non, à l'époque carolingienne, alors qu'il s'agit de savoir si, dès l'origine, l'immuniste a eu une juridiction et quelle juridiction. Plusieurs l'ont compris et posent la question pour la période des origines, pour l'époque mérovingienne seule. Mais leurs études (2) sont restées absolument défectueuses et ne pourront nous être d'aucun secours. Pour arriver à un résultat aussi certain que possible dans l'état actuel des sources, il est absolument nécessaire de reprendre tous les textes dans leur

(1) Tels que les diplômes de Charlemagne pour Trèves, 1^er^ avril 772, *M. G., D. D., Karolin.*, I, 1906, p. 95, n° 66 ; pour Metz, 22 janvier 775, p. 131, n° 91 ; la *constitutio de Hispanis* de Louis le Pieux, 1^er^ janvier 815, *M. G., Capit.*, 1, p. 261.

(2) Fustel de Coulanges, *L'immunité mérovingienne*, dans son ouvrage : *Origines du système féodal*, p. 336 s.; Beauchet, *op. cit.*, p. 74 s. ; Lœning, *Kirchenrecht*, p. 731 s. ; Glasson, *op. cit.*, p. 313-315.

ordre historique, et surtout de ne pas envisager l'immunité isolément, *in abstracto*, mais de la replacer au contraire dans son milieu historique en tenant compte de ses précédents et des faits politiques et sociaux au milieu desquels elle surgit.

Tout d'abord il est un fait qui nous semble certain. Dès son origine et aussi loin que nous puissions remonter, l'immunité implique une juridiction. Cette justice d'immunité semble même antérieure à l'immunité elle-même, au privilège de l'exclusion des *judices*. Le droit de justice de l'immuniste mérovingien n'est en effet que la confirmation officielle de vieilles coutumes depuis longtemps suivies sur les grands domaines, sur ceux du roi comme sur ceux des grands propriétaires fonciers, *potentes* laïcs et ecclésiastiques. Dans la Gaule franque du VI^e^ siècle (1), il existait, avant toute concession d'immunité administrative des justices domaniales, des justices privées par opposition à la juridiction des fonctionnaires publics. C'était, en premier lieu, la juridiction de l'intendant du domaine royal sur les habitants de ce domaine, juridiction que les *domestici* de l'époque mérovingienne avaient héritée des *procuratores* des domaines impériaux. C'était, en second lieu, la juridiction des grands propriétaires fonciers, des *potentes viri* et de *ecclesiae*, juridiction qui avait principalement pour origine les fonctions judiciaires de certains *mediocres judices* du Bas-Empire, les *assertores pacis*, et les *defensores civitatis*. L'étendue de ces deux juridictions et les limites de leur compétence étaient au début du VII^e^ siècle sensiblement identiques. Tout indique que ces justices

(1) Cf. *suprà*, p. 33 s.

domaniales inorganiques ne pouvaient connaître que des contestations qui s'élevaient entre les habitants du domaine à l'exclusion de tout étranger, et que de plus la répression des crimes graves (*causae majores*) était toujours, sans aucune exception, réservée aux fonctionnaires royaux. La compétence du tribunal domanial était ainsi restreinte aux procès civils et à la répression des délits de peu d'importance (*causae minores*) lorsque tous les intéressés étaient des habitants du domaine.

La juridiction d'immunité nous apparaît comme la continuation de ces justices domaniales plus anciennes qui se sont tout naturellement incorporées dans l'organisation générale du domaine immuniste mérovingien. En effet, le procédé technique qui a servi à réaliser l'immunité a été l'extension de la situation juridique des terres du fisc aux domaines des particuliers. Lorsque le roi faisait donation de quelque portion de ses domaines, il accordait souvent au donataire par une clause expresse, que la villa, objet de la donation, conserverait entre ses mains la situation juridique privilégiée qu'elle possédait lorsqu'elle appartenait au fisc, *sicut a fisco nostro fuit possessa* (1). Puis, par une extension toute naturelle,

(1) Diplôme de Sigebert II accordant l'immunité au monastère de Cougnon, a. 644, *M. G., D. D. Merow.*, p. 21, n° 21 : « *Haec omnia ad usus servorum Dei cum emunitate nostra visi fuimus condonasse.* » Marculfe, I, 14, Roz., n° 138, Zeumer, p. 52 : « *Nos illustro viro illo... villa nuncupante illa, sicut a fisco nostro fuit possessa, visi fuimus concessisse.* » Diplôme de Childéric II, 1er août 661, *M. G., D. D. Merow.*, p. 25, n° 25 : « *Nos... Amando episcopo villam nostram nuncupatam Barisiacum sitam in pago Laudunensi quam usque nunc fiscus noster tenuit cum omni integritate... concedimus. Quapropter auctoritate vostra praesenti decernimus ac jubemus... ut ipsam villam memoratam Barisiacum cum omnibus ad se pertinentibus, sicut fiscus noster ibidem tenuit ac possedit, ipse pontifex Amandus ad opus mona-*

ce type d'immunité ainsi créé fut transporté sur des terres qui n'avaient jamais fait partie des biens fiscaux. Or si l'on admet cette hypothèse qui, d'ailleurs, trouve un solide point d'appui dans les textes, et peut seule rendre compte d'une manière complète de l'origine de l'immunité franque, on est obligé d'admettre que l'immuniste dans son domaine, que la libéralité royale a complètement assimilé aux biens du fisc, se voit attribuer avec le privilège de l'exclusion des *judices*, la juridiction d'origine romaine de l'intendant royal (*custos*, *domesticus*) qu'il a remplacé. Puis, quand l'immunité fut transportée sur des terres qui n'avaient jamais appartenu au roi, cette juridiction domaniale fut par là même accordée à ces terres avec l'ensemble de la condition juridique privilégiée des terres du fisc. La justice d'immunité est donc la suite directe de la juridiction qui s'était peu à peu formée sur les domaines impériaux dans l'empire romain, et qui s'était continué ensuite sur les terres du fisc à l'époque franque. C'est simplement cette juridiction transportée sur les domaines des particuliers. La chose

chorum suorum... teneat ac possideat. Sic igitur... ut jam dictus pontifex de ipsa villa Barisiaco... habendi, tenendi, freda exigendi, mansiones faciendi, dandi, commutandi, vel quicquid elegerint faciendi liberam ac firmissimam per nostram auctoritatem habeat potestatem. » Diplôme de Childebert III, 3 avril 697, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 63, n° 71 : « *Ipsa silva ad integrum sicut fiscus noster fuit aut foresteriae nostri defensarunt... sub aemunitatis nomene vidiat habire concessum.* ». Diplôme de Childebert III, 12 mars 706, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 66, n° 75 : « *Quicquid usque nunc ibidem fiscus noster tenuit... jure proprietario sub emunitatis nomine cum omnes redibiciones sibi concessas... visi fuemus concessisse.* » Déjà le concile d'Orléans, 10 juillet 511, *Concilia aevi Merow.*, éd. Maassen, p. 4, parlait dans son *c.* 5 des biens (*agris*) *quos domnus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est... ipsorum agrorum immunite concessa*. Mais il ne s'agissait là encore que de l'immunité d'impôt. Cf. *suprà*, p. 69, n. 1.

était d'autant plus naturelle que l'immunité était accordée surtout aux hommes les plus puissants du *pagus*, laïcs et ecclésiastiques, aux *potentes* et aux *ecclesiae* (1). Or ceux-ci possédaient déjà une juridiction domaniale et une juridiction identique à celle des *domestici* des domaines du roi. En transportant sur ces domaines la justice du domaine royal, le diplôme d'immunité ne faisait que confirmer une situation préexistante qui venait se fondre dans l'immunité. C'est seulement dans les cas qui en fait devaient être assez rares, où l'immunité était accordée à d'autres personnes qu'à des *potentes* et à des églises, que l'extension de la justice spéciale des biens du fisc aux domaines des particuliers créait vraiment quelque chose de nouveau.

On s'explique donc bien que dès l'origine de l'immunité, dès 614, Clotaire II ait pu dire que l'immunité avait été accordée par ses prédécesseurs *pro pace atque disciplina facienda* (2). Comme autrefois le *procurator* du domaine impérial, comme l'*assertor pacis* et le *defensor civitatis* auxquels il se rattache historiquement, l'immuniste mérovingien sur son domaine doit faire régner l'ordre et la paix. Comme eux il possède des pouvoirs de police (*coercitio*, *districtio*). Comme eux également il exerce une juridiction d'ordre inférieur (3) sans laquelle il ne

(1) Edit de Clotaire II, a. 614, *c.* 14, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 21 : « *Emunitate quod ecclesiae aut potentum... visi sunt indulsisse pro pace atque disciplina facienda.* »

(2) Edit, *c.* 14, *M. G. Capit.*, 1, p. 21.

(3) L'existence de cette juridiction résulte aussi implicitement de plusieurs textes qui viennent confirmer le *c.* 14 de l'édit de Clotaire II. En premier lieu, le *c.* 5 du même édit, par exception, fait participer à l'exercice de la justice publique et siéger à côté du comte, les *praepositi* des églises, immunistes ou non, quand il s'agit

pourrait s'acquitter de son devoir de maintenir l'ordre. C'est pour cela que l'édit de Clotaire II a soin d'excepter de la protection des juges publics les terres qui ont obtenu l'immunité, car sur ces territoires le maintien de la

de procès entre leurs hommes et une personne qui ne relève que du pouvoir public (*persona publica*) : c'est donc que s'il n'y avait pas eu d'étranger en cause, le juge ecclésiastique, immuniste ou non, aurait jugé seul. En second lieu, le *c.* 15 du même édit suppose une juridiction des églises et des *potentes*, immunistes ou non, sur leurs hommes dans les causes qui ne sont pas des affaires criminelles. En troisième lieu, on peut invoquer la formule de Marculfe, I, 27, Roz., n° 434, Zeumer, p. 59 : « *Domino sancto et apostolico domo et patri illi episcopo ille rex. Illi veniens ad praesentiam nostram suggessit quasi abba vester aut clericus aut homo vester, ille eidem servo suo per forcia tulissit, vel post se reteneat injusti et nulla justitia cum eodem ex hoc consequere possit. Propterea praesentem indecolum ad sanctitatem vestram direximus, per quem petimus ut et pro nos orare dignetis et si taliter agitur ipso abbate vestro illo aut clerico presentialiter constringatis, qualiter si ita agitur ac causa contra jam dicto illo legibus studeat emendare. Certe si noluerit, et aliquid contra hoc habuerit quod opponere ipso illo per fidejussores posito tunc ad nostram dirigere studeatis presentiam.* » L'évêque nous apparaît dans cette formule comme le juge de son *homo*, de son ressortissant. En effet, une personne a été victime d'un vol commis soit par un clerc, soit par l'*homo* d'un évêque, et comme elle ne peut pas obtenir du voleur qu'il lui rende ce qu'il lui a pris (*nulla justitia cum eodem ex hoc consequere possit*), elle va se plaindre au roi. Celui-ci enjoint alors à l'évêque d'obliger son clerc ou son *homo* à restituer la chose volée et déclare que si le voleur ne veut pas restituer, l'évêque devra l'envoyer au tribunal royal qui jugera l'affaire. La justice de l'évêque sur son *homo* est donc nettement indiquée. Le roi n'est juge que parce que l'évêque n'a pu rendre justice. La justice royale est une justice d'évocation fondée sur l'impuissance du juge ordinaire. En ce sens : Beauchet, *Organisation judiciaire*, p. 65, 83, 98-100 ; Nissl, *Gerichtsstand des Klerus*, p. 233, 234 ; Beaudoin, *op. cit.*, p. 99 s. Tous ces textes font allusion à une juridiction des *potentes* laïcs et ecclésiastiques, qu'ils aient ou non obtenu l'immunité. Un autre texte récemment découvert, *Z. S. S., G. A.*, 29, p. 254, définit du reste les intendants des *potentes*, immunistes ou non, ceux qui *judicant causas* dans la villa qui leur a été confiée.

paix et de l'ordre concerne exclusivement l'immuniste (1). Il nous reste maintenant à préciser, autant que le permet l'état actuel des sources, l'organisation et la compétence de cette juridiction.

I. — Sur l'organisation matérielle du tribunal de l'immuniste mérovingien, sur sa composition, sur la procédure qui y était suivie, nous ne savons à peu près rien. Il semble probable néanmoins que son organisation devait être modelée sur celle du tribunal du comte, et que la procédure qui y était suivie était la même que que celle qui se déroulait devant le tribunal du *pagus*. Telle paraît en effet avoir été la règle à l'époque mérovingienne pour ces sortes de juridictions exceptionnelles. Ainsi nous savons que dans l'instance qui avait lieu devant l'évêque pour trancher les contestations des clercs, les règles de la procédure en usage devant le tribunal public étaient observées (2). Devant le tribunal de l'église d'Angers, le seul exemple qui nous ait été conservé de la juridiction des *potentes viri* et des églises du VI^e^ siècle, tout rappelle le tribunal du *pagus*. L'abbé ou son représentant (*praepositus*, *agens*) siège comme le comte, entouré de rachimbourgs,de *boni homines* (3). Tout se passe comme devant le *mallus publicus* : ce sont les mêmes modes de preuve (4), la même procédure ; l'abbé ou son représentant se borne à présider, à diriger le procès,

(1) Edit, c. 14 : « *Ecclesiarum res sacerdotum et pauperum qui se defensare non possunt a judicibus publecis usque audientiam per justitiam defensentur, salva emunitate....* ».

(2 Lœning, *Kirchenrecht*, 2, p. 514.

(3) Cf. *suprà*, p. 36,37. *Boni homines* signifie simplement des hommes libres. Sohm, *Reichs und Gerichtsverf.*, p. 358 s.

(4) Par exemple le serment avec cojureurs, *Form. Andecav.*, n° 47, Roz., n° 473, Zeumer, p. 21 ; Lœning, *op. cit.*, 2, p. 744.

alors que le jugement est rendu par les hommes libres qui l'entourent. La similitude est telle qu'en ce qui concerne la procédure et le rôle joué par le juge, il n'y a aucune différence entre les formules dans lesquelles le juge est l'abbé et celles dans lesquelles le juge est le comte. Il est vraisemblable, sinon absolument certain, que les choses se passaient ainsi devant le tribunal de l'immuniste mérovingien qui était le plus souvent, il ne faut pas l'oublier, un grand propriétaire laïc ou ecclésiastique comme l'abbé d'Angers. Malgré le silence absolu des textes, on peut admettre, je crois, par analogie de ce qui avait lieu à Angers, que la composition du tribunal et la marche de l'instance se rapprochaient beaucoup des règles admises pour le tribunal du comte. Cela est d'autant plus vraisemblable que des textes carolingiens postérieurs du IXe siècle nous montrent le tribunal immuniste de cette époque organisé comme celui de l'abbé d'Angers au VIe siècle, sur le modèle du tribunal du comte (1). L'immuniste ou son *agens* devait appeler autour de lui à son tribunal les hommes libres de l'immunité, et ces hommes libres, sous sa direction, sous sa présidence, rendaient la sentence.

II. — La compétence du tribunal de l'immuniste mérovingien peut être indiquée d'une manière assez précise grâce aux renseignements fournis par l'édit de Clotaire II. Il ressort en effet très nettement des *c.* 5, 14, 15, 19, et 20 combinés que la juridiction des *potentes* et des *ecclesiae* est la même, qu'ils aient ou non obtenu l'immunité. Le fait qu'un grand propriétaire laïc ou ecclésiastique a l'immunité ou ne l'a pas, n'entraîne aucune diffé-

(1) Cf. ci-après, p. 201 s.

rence dans l'application des dispositions de l'édit qui concernent cette juridiction spéciale. Cela est si vrai que l'édit, on peut le remarquer, ne parle que d'*ecclesiae* et de *potentes*, et jamais d'immunistes et de non immunistes : cependant l'immunité existe, puisque nous savons par le *c.* 14 du même édit que l'immunité a été accordée à des *ecclesiae*, à des *potentes* et à d'autres personnes pour qu'ils fassent régner sur leurs domaines l'ordre et la paix. On ne peut pas soutenir non plus qu'il s'agisse uniquement de *potentes* et d'églises immunistes, puisque l'immunité a été également accordée à d'autres personnes qu'à des *potentes* et des églises, et que, réciproquement, il est certain que tous les *potentes* et toutes les églises n'avaient pas en général, à cette époque, l'immunité. L'édit laisse de côté la question d'immunité, et statue pour tous les *potentes*, qu'ils l'aient ou non obtenue, et pour les *homines ecclesiarum aut potentum*, qu'ils, habitent ou non un territoire immuniste.

Nous sommes donc en droit de conclure, d'après l'édit de Clotaire II, que la concession d'immunité n'a en général rien changé aux limites de la juridiction des *potentes viri* et des églises telles qu'elles résultent de l'édit, sauf les modifications que peut entraîner pour les immunistes la mission essentielle qu'ils ont reçue du roi, le maintien de la paix et de l'ordre dans leurs domaines.

Par conséquent les limites de la compétence du tribunal du *potens* immuniste mérovingien laïc ou ecclésiastique (1) nous semblent être les suivantes :

(1) Ici se présente une difficulté. Parmi les immunistes, il y a des *potentes*, il y a des églises, mais il y a aussi d'autres personnes, *aut cuicumque*, dit le *c.* 14 de l'édit de Clotaire II. Et cela se comprend. Si le roi n'accorde le plus souvent l'immunité administrative

1° Quant aux personnes, la juridiction d'immunité s'étend à tous les habitants du domaine et aux étrangers qui y séjournent. Les *potentes* non immunistes n'ont de juridiction que sur leurs hommes, c'est-à-dire sur tous ceux, libres ou non libres, qui habitent leurs terres et qui leur sont liés, soit personnellement, soit comme tenanciers. Il est très douteux qu'ils puissent juger des hommes libres habitant le domaine qui ne sont pas leurs dépendants. Mais pour les immunistes le doute est impossible. Leur juridiction s'étend à tous les habitants, quels qu'ils soient. L'édit de Clotaire II, *c.* 14, ne distingue pas. L'immuniste a reçu du roi, comme l'*asserlor pacis* avait reçu de l'empereur romain, la mission de maintenir l'ordre et la paix (*pro pace atque disciplina facienda*). Cette mission concerne visiblement toute la population du domaine. On ne voit pas qu'il faille aucunement distinguer entre les diverses catégories de personnes qui l'habitent : aucune n'est exclue. Par conséquent la justice d'immunité s'étend sans distinction à tous les hommes libres ou demi-libres qui sont liés au propriétaire personnellement ou dépendent de lui en qualité de tenanciers, aux colons, aux lites, aux affranchis, aux précaristes qui ont reçu de lui des terres, à ceux qui lui doivent l'*obsequium* et qui habitent sur sa terre. Elle s'étend également en vertu de la concession royale absolument générale, *pro pace atque disciplina facienda*, aux

qu'à ceux dont il a surtout besoin, aux hommes les plus puissants du *pagus*, l'immunité est une faveur qu'il peut faire à toute personne. Nous pensons que, dans ce dernier cas, la concession royale assimilait, au point de vue de la juridiction, le privilégié aux *potentes*, car l'édit nous dit expressément que dans tous les cas, et quel que soit le bénéficiaire, l'immunité était faite *pro pace atque disciplina facienda.*

hommes libres ingénus, ne dépendant à aucun titre du propriétaire, ni personnellement, ni comme tenanciers (1). Sont enfin passibles de sa *districtio* et justiciables de son tribunal, en vertu de la même concession royale, les personnes quelles qu'elles soient, libres ou non libres, étrangères à l'immunité, qui pour une cause quelconque se trouvent pour quelque temps habiter le domaine : par exemple des marchands qui viennent offrir leurs marchandises. L'immuniste doit maintenir l'ordre et la paix entre tous ceux qui résident sur son domaine.

Mais si la compétence *ratione personae* de la justice d'immunité s'étend à toutes ces personnes sans distinction, elle leur semble rigoureusement limitée. Il ne paraît pas qu'un tribunal immuniste, à l'époque mérovingienne, puisse trancher un procès où se trouve en cause un étranger qui ne séjourne pas sur le domaine. Il faut pour qu'il soit compétent *ratione personae* que toutes les parties en cause habitent, résident ou tout au moins séjournent sur le domaine (2). Cela exclut tous

(1) Les auteurs, comme M. Beauchet, *op. cit.*, p. 433, 434, qui n'admettent pas que des hommes libres parfaitement ingénus, ne dépendant à aucun titre du propriétaire immuniste, soient soumis à sa juridiction, ont négligé les renseignements que nous fournit le *c.* 14 de l'édit de Clotaire II.

(2) On peut tirer, argument en ce sens de l'édit de Clotaire II, *c.* 5, qui remet le jugement du procès qui s'est élevé entre les hommes d'une église et une *persona publica*, — c'est-à-dire une personne qui ne relève que du pouvoir public, — à un tribunal mixte, composé du juge public et des *praepositi ecclesiarum* jugeant côte à côte. Le juge ecclésiastique non immuniste ne pouvait donc à lui seul juger une *persona publica*. Le tribunal immuniste le peut quand cette *persona publica* réside ou séjourne sur le domaine, mais dans ce cas seulement. Edit de Clotaire, II, *c.* 5, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 21 :

les procès où un tiers complètement étranger à l'immunité est demandeur ou défendeur. L'application de cette règle est toute naturelle en ce qui concerne les actions en justice que les habitants de l'immunité pouvaient former contre ces tiers étrangers à l'immunité. Elles devaient être jugées par le tribunal public. L'homme du domaine pouvait seulement s'y faire assister par l'immuniste lui-même ou par son *agens*. Mais même les actions formées par un tiers complètement étranger à l'immunité contre un habitant du domaine ne pouvaient, à l'époque mérovingienne, être jugées par le tribunal de l'immunité (1). Dans ces sortes de procès le défendeur devait comparaître, probablement avec l'*agens* de l'immuniste, devant le juge public, devant le tribunal du comte ou du centenier voisin. Les justices privées n'étaient pas mises sur le même pied que les justices publiques.

Toutefois, si la juridiction d'immunité n'était pas obligatoire pour le tiers étranger au domaine qui avait une action à former contre un homme de l'immunité, en pratique il y recourait très souvent. En général, lorsqu'une personne du dehors voulait actionner un homme de l'immunité, elle s'adressait au propriétaire immuniste ou à son intendant, non que celui-ci fût alors réellement compétent, mais pour obtenir satisfaction grâce à l'influence qu'il possédait sur le défendeur (2). Elle venait lui demander d'intervenir pour

« *Quod si causa inter personam publicam et hominibus ecclesiae steterit, pariter ab utraque partem praepositi ecclesiarum et judex publicus in audientia publica positi eos debeant judicare.* »

(1) En ce sens Brunner, *op. cit.*, 2, p. 301-303 ; Waitz, *D.V.G.*, 4, p. 451.

(2) Esmein, *Hist. du droit français*, p. 144.

obliger l'habitant du domaine, d'une manière extra-judiciaire, soit à réparer le préjudice qu'il lui avait causé, soit à lui donner satisfaction. C'était là une vieille habitude qui remontait à l'époque romaine et dont nous avons de nombreux exemples dans les lettres de Sidoine Apollinaire et de Symmaque (1). De tout temps, plutôt que de s'adresser immédiatement à la justice publique, on préférait s'adresser directement au *potens* pour obtenir justice par son intermédiaire, et l'affaire s'arrangeait très souvent ainsi sans l'intervention de la justice publique. Sauf cette pratique, qui, à la vérité, est plutôt de nature extrajudiciaire, le tribunal d'immunité ne peut juger un procès où une personne complètement étrangère à l'immunité se trouve partie en cause. Même l'homme libre qui dépend de l'immuniste, qui lui doit l'*obsequium*, serait-il assujetti à un cens par tête, n'est pas justiciable du tribunal de l'immunité s'il habite en dehors du domaine immuniste (*forasmiticus*). La compétence de l'immuniste quant aux personnes nous apparaît ainsi comme étant déterminée exclusivement par la résidence, comme une compétence purement territoriale.

2° Quant à la nature des procès qui peuvent lui être soumis, la justice d'immunité, comme les juridictions du *domesticus* royal et des *potentes viri* dont elle est issue, est dans l'organisation judiciaire franque une juridiction d'ordre inférieur qui n'est pas compétente pour juger indifféremment tous les procès. Il ressort clairement du *c.* 15 de l'édit de Clotaire II, que, dans tous les cas, les causes criminelles sont soustraites à sa compétence et doivent être jugées par le juge

(1) Cf. *suprà*, p. 25, 26.

public : « Si les hommes des églises et des *potentes*, dit ce texte, — et il est à remarquer que l'édit comme toujours ne distingue pas s'ils ont ou non obtenu l'immunité, — sont accusés d'avoir commis un crime, et si les *agentes* de ces *potentes* et de ces églises, sur la réquisition des fonctionnaires publics, ne veulent pas les présenter devant le tribunal public pour que justice soit faite, les fonctionnaires publics doivent les y contraindre, car ils doivent les présenter, à moins qu'il n'aient au préalable réussi à arranger l'affaire à l'amiable » (1). Il résulte nettement de ce texte que les *potentes*, immunistes ou non, et leurs *agentes*, n'ont pas le droit de juger les crimes. Il faut entendre par là tout fait réprimé par une peine corporelle d'après le droit en vigueur. Cela comprend l'homicide et les coups mortels, le rapt, l'incendie, le pillage, la lésion des membres, le vol, le brigandage, l'usurpation de terres. Toutes ces infractions étaient comprises à l'époque franque sous le dénomination générique de *causae majores* (2). Dans tous ces cas, si l'affaire n'a pu s'arranger au préalable entre l'accusé et les parents de la victime, l'immuniste doit livrer le criminel au *judex publicus* : qu'il soit un habitant du domaine ou un étranger résidant temporairement, il ne

(1) *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 21 : « *Si homines ecclesiarum aut potentum de causis criminalibus fuerint accusati, agentes eorum ab agentibus publicis requisiti, si ipsos in audientia pu[blica]... foris domus ipsorum ad justitiam reddenda praesentare noluerint, et distringantur, quatenus eosdem debeant praesentare.... ».*

(2) Une énumération officielle des *causae majores* se trouve dans la *constitutio de Hispanis* de Louis le Pieux, 1er janvier 815, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 261 : « ..... *Pro majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, depraedationes, membrum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invasiones.... ».*

peut le juger ; car il n'a pas le droit de prononcer contre lui la peine de mort ou une peine corporelle quelconque (1).

Aux procès criminels, il faut ajouter, semble-t-il, les questions d'état, en particulier les procès de liberté dans lesquels la qualité d'homme libre est contestée à un habitant de l'immunité, soit par l'immuniste lui-même, soit par un autre habitant du domaine. Comme les procès criminels, les questions d'état semblent, dans tous les cas, réservées au tribunal du comte (2).

La compétence *ratione materiæ* de la justice d'immunité se réduisait donc à ce que l'on appelait, dans la langue de l'époque, les *causae minores*. C'étaient, d'une part, les délits de peu d'importance, n'entraînant que le paiement d'une composition et jamais l'application d'une peine corporelle. En fait, il s'agissait surtout d'infractions à la police rurale, rixes, altercations, coups et blessures, violences légères entre tenanciers. Tous ces délits devaient fréquemment se produire parmi la population mêlée qui habitait le domaine. Ils étaient réprimés par l'immuniste investi par le roi de la mission de maintenir l'ordre. Rentraient, d'autre part, dans la compétence de la justice d'immunité les procès civils à l'exception, comme en matière criminelle, des causes les plus importantes, les questions d'état. On s'imagine assez facilement, en se transportant dans le milieu social de l'époque, ce que

(1) Il faut faire naturellement exception en ce qui concerne les esclaves, car l'immuniste est maître de leur corps. Cependant, même dans ce cas, les immunistes ecclésiastiques ne pouvaient, en vertu du droit canonique, faire exécuter des sentences de mort.

(2) Cf. les nombreux exemples cités par Nissl, *Gerichtsstand des Klerus*, 1886, p. 178, n. 1-9.

pouvaient être ces procès civils. Il ne pouvait y avoir bien entendu de contestations possibles entre les habitants de l'immunité au sujet de la propriété foncière, tout le domaine appartenant à l'immuniste. Mais il pouvait se produire de nombreuses contestations sur le mode de jouissance de la terre, sur la tenure : réclamations du tenancier, affranchi ou colon, dont on veut augmenter la redevance ou les services, de l'hôte ou du cultivateur libre qui veut quitter la terre et qu'on prétend retenir, ou bien qu'on veut en chasser et qui prétend y rester ; puis les inévitables procès qu'engendre la vie rurale, procès sur le bornage des lots des tenanciers, sur le ban de vendange, sur la garenne, contestations nées d'usurpations de terre, d'empiètements de ces tenanciers les uns sur les autres. C'étaient, on le voit, presque exclusivement des litiges que l'exploitation rurale du domaine engendrait naturellement. Les procès civils dont l'immuniste pouvait connaître faisaient ainsi pendant aux délits de police rurale qu'il devait réprimer. Dans la pratique, toutes ces contestations que nous avons séparées pour plus de clarté, se rapprochaient et se confondaient. Cela se comprend facilement si l'on songe que le plus souvent les faits qui les motivaient, par exemple l'usurpation de terres commise par un tenancier au préjudice d'un autre tenancier, pouvaient être considérés comme faisant naître à la fois devant l'immuniste un procès criminel et un procès civil. Aussi tous ces litiges, que l'on ne distinguait pas très bien, étaient-ils confondus sous la désignation générale de *causae minores*. La compétence *ratione materiae* du juge de l'immunité se rapprochait ainsi beaucoup, non de celle du comte, mais de celle du centenier. Elle donnait à la justice d'immunité un caractère financier, cette justice embras-

sant exclusivement les cas où l'on devait payer une composition ou une amende.

Telle est, autant qu'il est possible de le faire dans l'état actuel des sources, l'organisation et la compétence de la justice d'immunité sous les Mérovingiens. Dès l'édit de Clotaire II de 614, elle existe telle que nous venons de la décrire. On ne voit pas qu'elle se soit modifiée au cours de l'époque mérovingienne. Les diplômes d'immunité que nous possédons et qui s'échelonnent de 635 à 744 (1) ne parlent pas de la juridiction du propriétaire immuniste, institution préexistante qui est venue s'encastrer dans l'immunité. Mais beaucoup de ces diplômes en supposent l'existence (2). Presque tous, en effet, à côté des diverses défenses et interdictions qui constituent essentiellement l'immunité franque, font abandon à l'immuniste des *freda* que le comte n'a plus le droit de venir percevoir (3), et il est à remarquer que même dans l'ouest de la Gaule où le roi n'abandonne pas l'impôt foncier au propriétaire, il abandonne les *freda* (4). Or, on ne s'expli-

(1) On a dit souvent (Beauchet, *op. cit.*, p. 432 ; Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 415) que la formule d'immunité *ut nullus judex publicus ad causas audiendas ingredi audeat* suffisait à elle seule à transporter à l'immuniste le pouvoir de juridiction dont on refusait l'exercice au *judex publicus*. Ce raisonnement qui aboutirait à donner à l'immuniste toute la justice du comte est complètement inexact. Cf. *suprà*, p. 130, n. 1.

(2) Quelques-uns (Childéric III pour Stavelot, *M.G.*, *D.D. Merow.*, p. 87, n° 97 ; Pépin pour Utrecht, *M.G.*, *D.D. Karolin.*, p. 7, n° 5) parlent des hommes libres qui doivent le *mithium* à l'immuniste. Ce mot veut dire qu'ils dépendent de lui, et peut-être qu'ils sont obligés de se justifier devant lui (Brunner, *Mithio und sperantes*, *Festgabe für Beseler*, p. 16).

(3) Cf. *suprà*, p. 114 s.

(4) Cf. le diplôme de Dagobert III, pour l'église du Mans, *Actus pontif. Cenom.*, p. 228 ; Pardessus, *Diplomata*, n. 486.

querait pas bien cet abandon des *freda* si l'immuniste n'avait pas été investi d'une juridiction (1). Les *freda* ne sont en effet, si l'on peut parler ainsi, que le côté pécuniaire de la justice. C'est à l'occasion des procès qui viendront devant son tribunal que l'immuniste percevra les *freda* qu'il gardera pour lui. L'abandon des *freda* accentue encore le caractère financier de la justice d'immunité. De plus en plus cette justice n'est pour le propriétaire qu'un moyen de se procurer de l'argent, c'est un revenu supplémentaire ajouté aux autres revenus du domaine.

(1) Waitz, *op. cit.*, p. 345, a dit que la levée des *freda* sur les habitants du domaine conduisait d'elle-même à l'exercice de la juridiction. Cela est tout au moins inexact. Il serait possible que les habitants de l'immunité restent soumis à la juridiction du comte, tout en payant les *freda* à l'immuniste. Mais, ce qui est certain, c'est que cette levée des *freda* ne s'explique bien que par l'existence d'une justice d'immunité.

DEUXIÈME PARTIE

L'IMMUNITÉ CAROLINGIENNE

DEUXIÈME PARTIE

L'IMMUNITÉ CAROLINGIENNE

CHAPITRE PREMIER

LA CONCEPTION CAROLINGIENNE DE L'IMMUNITÉ.

I

L'immunité mérovingienne était par nature une institution anarchique, pleine de dangers pour l'autorité du roi. En faisant disparaître le fonctionnaire royal, en élevant au rang d'institutions légales l'indépendance des *potentes* et leurs justices privées, elle fortifiait l'autorité du grand propriétaire ; elle transformait le *potens* laïc ou ecclésiastique qui l'avait obtenue en maître absolu de son domaine. Par elle, les rois mérovingiens avaient donné la consécration légale à toutes les vieilles coutumes antérieures destructives de toute organisation administrative, contre lesquelles les empereurs romains avaient lutté de toutes leurs forces. Ils avaient introduit, dans l'organisation du royaume franc, des éléments de dissolution dont l'action destructive entraînait un relâchement lent, mais continu, des liens qui unissaient les sujets à la puissance publique. Sans doute, le roi méro-

vingien qui concède l'immunité n'en voit pas les dangers. Assurément il se rend compte que le domaine qui a obtenu l'immunité est en réalité indépendant. Il est impossible de ne pas l'admettre, quand on songe que ces concessions n'ont pas seulement été arrachées aux derniers Mérovingiens, qu'elles émanent aussi du plus puissant et du plus absolu de tous, de Dagobert Ier. Mais ce résultat inévitable d'un pareil privilège était au fond indifférent au roi. Pour lui la chose essentielle, la ligne de conduite politique invariable, consistait à s'assurer l'appui des grands laïcs et ecclésiastiques. Or, pour empêcher un parti de se former autour d'un compétiteur toujours possible et toujours à craindre, pour soutenir la lutte contre un rival dans les guerres civiles continuelles que se font entre eux les divers rois francs à la suite des partages renouvelés à la mort de chaque roi, il fallait être soutenu d'une manière efficace par des partisans puissants. Par « le bienfait » de l'immunité que les *potentes* exigent souvent de lui pour le soutenir, le roi pense s'être fait un sujet d'un attachement à toute épreuve, un fidèle. Il croit pouvoir régner directement sur lui, sans fonctionnaires.

Sous les premiers Carolingiens, la situation politique se modifie complètement. Les désordres, les guerres civiles cessent. Si le royaume est encore partagé à la mort du roi entre ses enfants (1), l'unité est promptement ré-

(1) Le royaume franc fut partagé, à la mort de Charles Martel en 741, à celle de Pépin le Bref en 768, enfin à celle de Louis le Pieux en 840. Kleinclausz, *Mérovingiens et Carolingiens*, dans Lavisse, *Histoire de France*, 2I, p. 266, 280, 366. Si l'empire carolingien ne le fut pas à la mort de Charlemagne, cela tint à des circonstances indépendantes de sa volonté. L'empereur avait préparé un partage de

tablie et sans troubles, sans luttes intestines, une série de princes puissants se succèdent sur le trône (1). Les dangers que la multiplication des terres d'immunité faisait courir au pouvoir royal furent alors, semble-t-il, assez nettement aperçus par les rois, en particulier par Charlemagne. La manière dont il s'efforça d'y porter remède nous offre une application très nette de son système de gouvernement.

Pas plus qu'il ne fut un grand homme de guerre, Charlemagne ne fut un administrateur de génie (2). Mais c'était un sérieux et inlassable travailleur que soutenait une extraordinaire énergie et dont l'activité nous étonne encore. On le voit, presque simultanément, compter les animaux de ses *villae* et dicter ses capitulaires, apprendre à écrire et présider les assemblées et les conciles, régler les chants de sa chapelle et, presque chaque année, chevaucher vers quelque frontière lointaine. Son intelligence était assurément très remarquable, à la fois ferme, ouverte et habile. On dirait surtout qu'il y a en lui une faculté de tout comprendre et de tout conci-

son empire à Thionville en 806. Mais de tous ses fils, Louis seul lui survécut (*Ibid.*, p. 328-330).

(1) Disparue en 741, l'unité du royaume fut rétablie en 747 par la retraite de Carloman au mont Cassin, et Pépin resta seul roi. A sa mort, en 768, le partage du royaume ne dura que trois ans : Carloman mourut le 4 décembre 771 et Charlemagne resta seul roi des Francs. De 771 à 840, l'unité ne fut pas compromise, malgré la constitution par le souverain de royaumes vassaux au profit de ses fils (Kleinclausz, *loc. cit.*). Il est à remarquer que dans certains partages carolingiens ou *divisiones imperii*, les souverains francs font un visible effort pour conserver une certaine unité malgré le morcellement qui résulte des dispositions du partage.

(2) Kleinclausz, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*, p. 212 s. ; Ketterer, *Karl der Grosse und die Kirche*, 1898, p. 116.

lier, d'imaginer entre des choses contradictoires une sorte de *modus vivendi*. Ainsi il voit clairement que des droits nouveaux naissent, ou sont déjà nés, par suite de l'évolution générale qui prépare la féodalité. Il se rend compte très nettement des dangers que l'indépendance croissante des territoires d'immunité et leur multiplication font courir au pouvoir royal. Mais ce serait étrangement méconnaître le caractère de Charlemagne que de s'imaginer qu'il a voulu contester ces droits nouveaux, refouler ou arrêter dans leur développement ces institutions dangereuses, supprimer par exemple les immunités existantes ou tout au moins n'en plus concéder de nouvelles. Il aurait pu le faire, ce n'était pas la force qui lui manquait ; mais la pensée ne lui en vint même pas. Il chercha au contraire à employer au service de l'Etat franc les coutumes féodales naissantes, à tirer parti de ces institutions dont il comprenait les dangers en s'efforçant de les faire dévier de leur caractère primitif.

Aussi s'accommoda-t-il tout naturellement de l'immunité. Il confirma les privilèges anciens. Bien plus, sous son règne et sous celui de son fils, l'immunité accordée aussi largement et même plus largement que par le passé, prit une extension toujours plus grande. C'est que, pour les premiers rois carolingiens, l'immunité a perdu son caractère de bienfait, de faveur individuelle accordée à des *potentes* laïcs et ecclésiastiques pour se ménager leur appui, de privilège anarchique et désorganisateur. Elle leur apparaît comme un mode d'exploitation utile d'une partie du royaume franc ; ce n'est plus que l'un des points essentiels d'un plan général d'organisation de l'empire carolingien. Charlemagne en effet procède vis-à-vis des populations qui habitent son immense empire

à la mise en pratique d'un vaste système de déconcentration administrative (1). Partout et toujours on le voit s'adresser, autant que possible, aux principaux de ses sujets, s'assurer de leur complète soumission, de leur entière obéissance et s'en remettre ensuite à eux de l'accomplissement des obligations de ses autres sujets (2). C'est ce système de déconcentration administrative qu'il applique dans le séniorat. Les capitulaires imposèrent au *senior*, sous sa responsabilité personnelle, l'obligation de réunir et de conduire ses hommes à l'armée en cas de convocation (3). Ils déclarèrent que le *senior* pouvait représenter en justice son vassal ; et lorsqu'un tiers avait une réclamation à faire valoir contre celui-ci, c'était au *senior* qu'il s'adressait ; le *senior* était tenu ou de lui faire rendre justice ou de faire comparaître son homme au tribunal (4). L'administration carolingienne se déchargeait ainsi sur le *senior* du soin d'assurer, sous sa responsabilité personnelle, l'accomplissement des obligations de ses vassaux.

(1) Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, p. 17.

(2) Il semble qu'il renonce à gouverner lui-même les populations et qu'il se résigne à n'agir sur elles que par l'intermédiaire de ses principaux sujets. Le texte suivant est tout à fait caractéristique à cet égard. *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 153 : « *De vulgari populo, ut unusquisque suos juniores distringat, ut mœlius oboediant mandatis imperialibus.* » *Juniores* désigne les inférieurs. Toute la politique de Charlemagne vis-à-vis des domaines immunistes et de leurs habitants est dans ce texte. Il ne compte pas sur la soumission directe des classes inférieures de la population dont faisaient partie presque tous les habitants de l'immunité. Il laisse ce soin à l'immuniste.

(3) *Capitula de rebus exercitalibus*, a. 811, *c.* 8, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 164. *Capit. Bononiense*, *c.* 7 et 9, 1, p. 167 ; Brunner, *op. cit.*, 2, p. 209 s.

(4) Waitz, *D. V. G.*, 4, p. 269.

L'immunité, elle aussi, n'est plus qu'une application du même système. La législation carolingienne qui avait favorisé la formation des liens de vassalité, favorisa pour les mêmes raisons l'extension et le développement de l'immunité. Il semble plus facile et, en même temps, plus habile au roi carolingien, de s'adresser directement aux propriétaires immunistes pour assurer, par leur intermédiaire, l'accomplissement des obligations des habitants de l'immunité, que d'atteindre ces habitants avec l'aide des comtes. Dans la pensée du roi, l'immuniste remplit sur son territoire la tâche qui incombait auparavant au pouvoir royal, et il la remplit mieux, car placé au milieu des intéressés, vivant avec eux, il saura mieux que tout autre ce qu'il peut exiger d'eux et en attendre. De son côté, le roi trouve avantage à ce système. Il a, en effet, sous la main, une responsabilité bien nette et bien déterminée pour une catégorie de sujets non moins nette et non moins déterminée. L'administration carolingienne se trouve ainsi déchargée d'autant.

II

L'immunité est donc devenue, avant tout, un mode d'organisation d'une partie du royaume franc. Mais, dans la conception carolingienne de l'institution, c'est un mode d'organisation uniquement réservé aux terres ecclésiastiques. Les rois carolingiens, à la différence de leurs prédécesseurs, l'ont accordée presque exclusivement aux églises, évêchés et couvents. A l'époque mérovingienne, où l'institution avait conservé plus exactement son esprit primitif, les lois et les formules ne font aucune différence

entre laïcs et ecclésiastiques auxquels l'immunité semble accordée indifféremment (1). Et si les diplômes accordés aux ecclésiastiques sont les seuls de cette époque qui aient été conservés, cela s'explique par des circonstances de fait, par le soin que seules les églises apportaient à la conservation de leurs archives. Il ne semble pas que les rois carolingiens aient suivi l'exemple de leurs prédécesseurs. Nulle part il n'est fait allusion à une immunité accordée à des laïcs. Au contraire, quand dans les capitulaires, dans les *Formulae imperiales* ou dans les diplômes carolingiens, il est question d'immunité, il s'agit de l'immunité accordée aux divers établissements ecclésiastiques. Ainsi le capitulaire de 803 s'occupant dans son *c.* 2 des brigands et des criminels qui se sont réfugiés dans une immunité, décide que le comte devra s'adresser, pour en obtenir l'extradition, à l'évêque, à l'abbé,au *vicedominus* ou à celui qui remplace l'évêque ou l'abbé (2). Aux yeux du législateur carolingien, un immuniste ne peut donc être qu'un évêque ou un abbé. Il ne lui vient pas à l'esprit que ce pût être, comme autrefois du temps de Clotaire II et de Marculfe, un *potens* laïc. La même conception se retrouve dans tous

(1) Edit de Clotaire II, 18 octobre 614, *c.* 14, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 21 : « *... Emunitate... quod ecclesiae aut potentum vel cuicumque visi sunt indulsisse pro pace atque disciplina facienda* ». Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 : « *Si beneficia oportuna loca ecclesiarum aut cui volueris dicere...* ».Cf. Marculfe, I, 14 et 17, Roz., n^{os} 138 et 152, Zeumer, p. 52, 54 et *suprà*, p. 72, note 2.

(2) *Capitulare legibus additum*, a. 803, *c.* 2, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 113 : « *Si autem homo furtum aut homicidium vel quodlibet crimen foris committens infra emunitatem fugerit, mandet comes vel episcopo vel abbati vel vice domino vel cuicumque locum episcopi vel abbatis tenuerit ut reddat ei reum...* ».

les capitulaires carolingiens du IXe siècle qui se sont occupé de l'immunité (1). Elle est absolument générale d'après l'ensemble des sources. Il n'y a pas, dans les recueils carolingiens, de formule où la concession de l'immunité à des laïcs soit prévue, sous quelque forme que ce soit. Toutes les formules d'immunité contenues dans la collection officielle des *Formulae imperiales* sont faites exclusivement pour des églises. Bien plus, comme l'a montré Zeumer, elles sont tirées de diplômes concrets accordés à des églises par Louis le Pieux et considérés comme des modèles par la chancellerie impériale (2). On pourrait, il est vrai, faire observer que certaines de ces formules (3) accordent des exemptions d'impôts divers et spécialement de tonlieus à des Juifs et à des marchands ; mais il ne s'agit pas là de l'*immunitas absque introitu judicium* (4). Il est vrai aussi que dans la for-

(1) *Capitulare Olonnense mundanum*, mai 825, *c.* 2, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 329; *Hlotharii capitulare missorum*, février 832, *c.* 11, 2, p. 64 ; concile de Meaux, a. 845, *c.* 27, 2, p. 405 ; concile de Mayence, 1er octobre 847, *c.* 6, 2, p. 173 ; *adlocutio missi cujusdam Divionensis*, 14 février 857, 2, p. 292 ; *capitulare Carisiacense*, 4 janvier 873, *c.* 3, 2, p. 344.

(2) *Formulae imperiales*, n° 4, tiré du diplôme pour saint Philibert de Grandlieu (Zeumer, p. 290) ; n° 11, du diplôme pour Paderborn (*ibid.*, p. 294) ; n° 15, du diplôme pour Aniane (*ibid.*, p. 296) ; n° 18, d'un diplôme perdu pour l'évêché d'Orléans (*ibid.*, p. 299) ; n° 21, du diplôme pour Limoges (*ibid.*, p. 306) ; n° 29, du diplôme pour saint Martin de Tours (*ibid.*, p. 307). Ainsi ce sont des diplômes faits pour des églises qui sont pris comme modèles des diplômes d'immunité.

(3) *Formulae imperiales*, n° 52, Roz., n° 29, Zeumer, p. 325, n° 37, Roz., n° 30, Zeumer, p. 314.

(4) Ce qui peut amener cette confusion, c'est que ces Juifs et ces marchands sont dits *immunes a teloneo*, etc. Ce mot peut faire penser à l'immunité. Mais l'emploi du mot *immunis* ne prouve pas à lui seul l'immunité. A côté de sa signification technique,

mule 43 (1), Louis le Pieux accorde certains privilèges à ses forestiers des Vosges qui sont des laïcs ; mais il faut remarquer qu'il s'agit ici de serviteurs de l'empereur, de forestiers du fisc, et par conséquent de l'immunité des terres du fisc et non d'une immunité accordée à des particuliers. Enfin, quant aux diplômes concrets qui nous ont été conservés, tous ceux que nous possédons concernent des évêchés ou des abbayes, et ils ne font jamais allusion qu'à une immunité ecclésiastique (2).

Le pouvoir royal ne fit d'exception qu'en faveur de certains réfugiés étrangers qui lui parurent, à cause de leur situation particulièrement digne d'intérêt, devoir être protégés comme les églises et les couvents, contre la tyrannie des *judices publici*. Ainsi un certain nombre d'Espagnols qui fuyaient la domination arabe, furent recueillis par les rois carolingiens, établis dans la marche d'Espagne,et reçurent de Charlemagne, de Louis le Pieux

ce mot a encore en effet le sens général d'exempt de quelque chose. *B. M.*, n° 631 (611) : « *A telonio immunia et secura* »; n° 929 (900) : « *A publicis functionibus immune* »; Roz.,n° 161, Zeumer, p 97 : « *Emuniter possidere* », alors qu'il s'agit de charges de droit privé ; *B. M.*, 905 (876) : « *Ab accusatione immunes* ». *S.S.*, 2, p. 374 : « *A peccatis immunis* ».

(1) Roz., n° 26, Zeumer, p. 319.

(2) Diplôme de Charlemagne pour Farfa, *M. G.*, *D. D. Karolin.*, p.142, n° 99 : « *Sicut cetera monasteria quae infra regna nostra constructa esse videntur* ». *B. M.*, n° 526 (507) pour saint Severin de Bordeaux : « *Sicut ceterae res ecclesiarum sub tuitionis nostrae immunitatis consistant* » ; n° 617 (597) pour saint Maur-des-Fossés : « *Sub nostra defensione et immunitatis tuitione quemadmodum ceteros abbates monachorum... consistunt* » ; n° 780 (755) pour Corvey : « *Talem immunitatem frui jubemus qualem omnes ecclesiae in Francia habent* ». Expressions analogues dans *B. M.*, n° 613 (593), pour Fulda ; 914 (885), pour saint André de Sureda ; 775 (750), pour Santa Grata, et dans le diplôme de Charles le Chauve pour saint Chinian, a. 844, *Gallia christ.*, 6, *instr.*, col. 74. Nulle part ces expressions générales ne visent une immunité laïque.

et de Charles le Chauve l'immunité *absque introitu judicum* (1). Quelques-uns firent confirmer spécialement ce privilège pour leurs biens individuels, et nous avons encore le diplôme que Louis accorda à un de ces Espagnols, Jean, établi dans le *pagus* de Narbonne (2). Après avoir confirmé la possession des lots de terre (*aprisiones*) qui lui ont été concédés, et de ceux qu'il a acquis ou qu'il acquerra dans la suite, l'empereur décide qu'il les possédera *absque ullo censu vel alicujus inquietudine*. Le comte et ses subordonnés n'ont plus le droit de le juger et de le contraindre, ni lui, ni ses hommes, ni les membres de sa famille, et la juridiction que le comte n'exerce plus est transmise au propriétaire et à ses héritiers. Si ce n'est pas là tout à fait la formule suivant laquelle l'immunité est d'ordinaire attribuée aux divers établissements ecclésiastiques, le diplôme en contient pourtant les dispositions essentielles.

Sauf ces hypothèses, tout à fait exceptionnelles, l'immunité laïque accordée autrefois aux *potentes*, semble avoir disparu. S'il y a toujours, même au milieu du IX^e^ siècle, des *potentes* laïcs et des *potestates* dans une situation de fait probablement très analogue à celle des immunistes ecclésiastiques (3), leurs anciens privilèges se sont per-

(1) *Constitutio de Hispanis prima*, 1^er^ janvier 815, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 261 ; *praeceptum pro Hispanis*, 11 juin 844, 2, p. 258 : « *Complacuit mansuetudini nostrae, avi videlicet nostri Karoli seu genitoris nostri Augusti Hludowici auctoritatem imitantes, Gothos sive Hispanos... sub immunitatis tuitione defensionisque munimine benigne suscipere ac retinere...* ».

(2) 1^er^ janvier 815, *B. M.*, 567 (547), Bouquet, 6, p. 472, n° 22.

(3) L'édit de Pistes, 25 juin 864, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 311, *c.* 18, rapproche en les distinguant nettement l'*immunitas* de la *potestas vel proprietas potentis* : « *Si falsus monetarius... in fiscum nostrum vel in quamcumque immunitatem aut alicujus potentis potestatem vel proprie-*

dus, et ils n'ont plus l'immunité proprement dite. Il semble qu'elle ait été supplantée par une institution nouvelle, le bénéfice, dont le développement a certainement contribué à sa disparition. Le bénéfice parut au roi carolingien qui voulait gratifier un laïc ou récompenser, par une faveur spéciale, les services qu'il en avait reçus, un instrument plus adéquat que l'immunité à cause des facilités qu'il offrait au gratifié pour accomplir le service militaire (1). Ce fut probablement la raison pour laquelle l'immunité fut désormais réservée aux terres ecclésiastiques.

Cette nouvelle conception de l'immunité qui se fait jour à l'époque carolingienne, entraîna deux conséquences très nettes. En premier lieu, les rois qui voient dans l'institution, non plus un privilège anarchique, mais un mode d'or-

tatem confugerit...». Brunner, *op. cit.*, p. 292, observe que, si l'extradition de ce faux monnayeur est refusée, le texte s'exprime ainsi : «*Ipse comes licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quarendi* ». L'expression *infra immunitatem*, dit-il, comprend donc aussi la *potestas potentis*. Cet argument de texte ne saurait être admis, et voici pourquoi. Le *c.* 18 de l'édit de Pistes, après avoir prévu le cas du criminel qui se réfugie dans une immunité, ou sur le domaine d'un *potens*, renvoie pour la sanction au l. 3, *c.* 26, du recueil d'Ansegise, qui reproduit lui-même le capitulaire de Charlemagne de 803, *c.* 2, *M. G., Capit.*, 1, p. 113 (*secundum quod in tertio libro capitulari XXVI capitulo continetur... inde fiat*). C'est dans ce texte reproduit à la suite du *c.* 18 de l'édit de Pistes, et où il n'est question que de l'immunité ecclésiastique, que se trouve la phrase relevée par Brunner. On ne peut tirer un argument aussi subtil de deux phrases extraites de deux textes différents, dont le second est seulement appliqué par analogie au cas du *potens*.

(1) Plus tard, au x^e^ siècle, après la dissolution de l'empire carolingien, on a quelques exemples d'une immunité laïque : *B. M.*, 1799 (1751), diplôme d'Arnulf, roi de Germanie, pour son échanson Heimo ; encore diffère-t-il beaucoup des diplômes d'immunité carolingiens.

ganisation des terres ecclésiastiques, tendent à généraliser l'immunité, à la laisser se développer et acquérir une force inconnue jusque-là. Aussi les concessions se multiplient, elles s'étendent à toutes les parties de l'empire franc. En même temps les pouvoirs de l'immuniste s'accroissent, et la *defensio immunitatis* vient protéger efficacement la puissance immuniste. Mais, en second lieu, pour que ce mode d'organisation et d'exploitation d'une partie de l'empire franc ne se retourne pas contre le pouvoir central lui-même, les rois s'efforcent d'en annihiler les dangers. Il fallait éviter en effet que dans ce territoire réservé dont l'entrée était interdite aux *judices publici*, les habitants ne fussent de plus en plus soustraits à l'action du pouvoir royal. Aussi les rois carolingiens rattachèrent-ils directement au pouvoir central les divers territoires d'immunité.

Extension et développement de la puissance immuniste d'une part, subordination de cette puissance immuniste au pouvoir royal d'autre part, telles sont, l'une s'expliquant par l'autre, les deux conséquences directes de la conception que les rois carolingiens s'étaient faite de l'immunité

CHAPITRE II

LA PUISSANCE IMMUNISTE. — SON DÉVELOPPEMENT ET SA PORTÉE.

I

Extension territoriale de l'immunité. Tableau géographique des immunités ecclésiastiques.

Un des premiers actes de la nouvelle dynastie fut de confirmer en bloc toutes les immunités accordées antérieurement. Pépin, l'année même qui suivit son couronnement répéta à deux reprises l'ordre de maintenir et d'observer toutes les immunités existantes : « *Ut emunitates conservatae sint* », dit le *c.* 6 du premier de ses capitulaires (1), et la même année 755, le même ordre est reproduit sous une forme un peu différente et plus précise dans les canons du concile de Verneuil, sanctionnés par le roi et ayant force de loi : « *Ut omnes emunitates per universas ecclesias conservata sint* » (2).

Cette insistance si remarquable que met le premier roi carolingien à exiger la pleine observation des anciens diplômes d'immunité n'a d'égale que le zèle avec lequel

(1) *Pippini I regis capitulare*, *a.* 755, *c.* 6, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 32, n° 13 : « *Ut emunitates conservatae sint.* »

(2) *Concilium Vernense*, 11 juillet 755, *c.* 19, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 36, n° 14 : « *De emunitates. Ut omnes emunitates per universas ecclesias conservata sint.* » Verneuil, aujourd'hui dép. de l'Oise, arr. de Senlis. Le texte se trouve également dans *M. G.*, *Concilia*, 2, p. 54.

il veille lui-même à ce que ses ordres soient exécutés. L'auteur de la chronique connue sous le nom de continuation de Frédégaire nous rapporte pour l'année 760 une curieuse application des deux capitulaires (1). Il nous montre Pépin occupé à faire exécuter ses ordres par tous les ducs et les comtes, même par le plus puissant de tous, le duc d'Aquitaine, Waïfre, qui à la faveur de l'anarchie régnante et des tendances particularistes de l'Aquitaine, était presque devenu un souverain indépendant. Waïfre n'observait plus, et ne faisait plus observer les diplômes d'immunité accordés par les rois mérovingiens aux églises franques. Par des envoyés spéciaux, Pépin lui fait demander de restituer à ces églises les biens qu'il leur a pris, d'observer lui-même et de faire observer les anciens diplômes d'immunité, comme cela avait lieu autrefois (*sub emunitatis nomine sicut ab antea fuerint conservatas esse deberent*). Il ne doit plus, par conséquent, envoyer sur les terres des églises des juges et des collecteurs d'impôts, ce que l'on n'a pas fait avant lui depuis fort longtemps. En un mot, Pépin veut obtenir de Waïfre l'application des dispositions du *c.* 6 du capitulaire de 755 et du canon 19 du concile de Verneuil. Comme Waïfre persista à n'en tenir aucun compte, il

(1) *Chronicarum quae dicuntur Fredegarii continuationes*, *c.* 41 (a. 760), *S. S. rerum merow.*, 2, p. 186 : « *His itaque gestis et duobus annis cum terra cessasset a preliis, praedictus rex Pippinus, legationem ad Waiofario, Aquitanico principe, mittens, petens ei per legatos suos ut res ecclesiarum de regno ipsius qui in Aquitania sitas erant redderet, et sub immunitatis nomine, sicut ab antea fuerant, conservatas esse deberent, et judices ac exactores, supra praedictas res ecclesiarum, quod a longo tempore factum non fuerat, mittere non deberet... Haec omnia Waiofarius, quod praedictus rex per legatos suos ei mandaverat, hoc totum facere contempsit. Igitur Pippinus rex... undique contraxit exercitum et partibus Aquitanie... accessit.* »

rassembla une armée et marcha contre lui pour l'y contraindre.

Cette confirmation en masse de toutes les immunités existantes fut bien souvent, dans la suite, renouvelée par les rois carolingiens. Le fils de Charlemagne, Pépin, roi d'Italie, sur l'ordre de son père, confirma en bloc, en 787, toutes les immunités que ce dernier avait accordées en Italie (1). Louis le Pieux en 819 (2), Lothaire Ier en 825 (3), Charles le Chauve en 853 (4) et 869 (5), Louis II en 865 (6),

(1) *Pippini capitulare Papiense*, *c.* 8, octobre 787, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 199 : « *Et hoc instituimus, ut emunitates a jam dicto domno nostro firmatae, in omnibus sic conservatae esse debeant, sicut est jussio ipsius domni nostri Karoli regis.* » Cf. *Capit. Mantuan. secundum*, a. 787, *c.* 1. Il est à remarquer que ce texte est spécial à l'Italie franque.

(2) *Capitulare missorum* (819), *c.* 8, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 289 : « *De observatione praeceptorum nostrorum et immunitatum, ut ita observentur sicut a nobis et ab antecessoribus nostris constitutum est.* » Ce texte vise à la fois les diplômes d'immunité accordés individuellement et les dispositions des capitulaires généraux relatives à l'immunité (*Capit. legibus add.*, a. 803, *c.* 2, *M.G.*, *Capit.*, n° 39).

(3) *Capitulare Olonnense ecclesiasticum primum*, mai 825, *c.* 2, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 326 : « *Volumus ut omnimodis emunitates progenitorum nostrorum seu nostrae pleniter ac juste conserventur.* »

(4) *Capitulare missorum Suessionense*, 22-26 avril 853, *c.* 4, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 268 : « *Denuntiandum est omnibus et a missis nostris ordinandum ut omnes ecclesiae et presbyteri sub immunitate ac privilegio et ordinatione atque dispositione episcoporum singularum parrochiarum in quibus consistunt, secundum auctoritatem canonicam, et capitularia domni Karoli imperatoris avi nostri et pii Augusti Hludowici domni et genitoris nostri permaneant.* »

(5) *Capitula Pistensia*, juillet 869, *c.* 1, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 333 : « *De honore et cultu Dei atque sanctarum ecclesiarum in regno nostro decernimus ut sicut tempore avi et patris nostri excultae et honoratae fuerunt et sicut a nostra largitate honoratae et ditatae sunt vel deinceps fuerint, salva aequitatis ratione ita sub immunitate permaneant.* »

(6) *Capitula Papiae optimatibus a Hludowico II imperatore pronuntiata*, 4 février 865, *c.* 2, *M.G.*, *Capit.*, 2, p. 92 : « *Statuimus autem*

confirment de même, par une mesure générale, dans leurs royaumes respectifs, toutes les immunités existantes. Très souvent cette mesure est provoquée par les conciles. Ce sont les évêques d'Italie réunis à Pavie (845-850) qui ont demandé à Louis II, roi d'Italie et empereur, fils de Lothaire Ier, de confirmer et de faire observer, comme son père, les immunités accordées par ses prédécesseurs (1). Les membres du concile de Mayence de 847, s'adressant à Louis le Germanique, font une démarche auprès de lui pour qu'il continue à défendre, comme ses prédécesseurs, les églises du Christ par l'immunité, qu'il maintienne, grâce à elle, leurs biens intacts et « leurs hommes » en paix (2). En France, après 843, on trouve ce vœu plusieurs fois répété. Le concile de Soissons de 853, l'adresse à Charles le Chauve (3), et quand, quelques

ut ecclesiae Dei per totius regni nostri fundatae terminos sub nostrae immunitatis tuitione secure cum rebus et familiis permaneant, ceu praedecessorum nostrorum piissimorum videlicet Augustorum temporibus fecisse probantur, earumque rectores propriis utantur privilegiis. » Ce texte est spécial à l'Italie.

(1) *Capitula episcoporum Papiae edita*, a. 845-850, *c.* 16, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 83 : « *Petimus etiam ut emunitates progenitorum vestrorum ita conservare praecipiatis, sicut a glorioso genitore vestro in Olonna constitutum est.* »

(2) Concile de Mayence, 1er octobre 847, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 173 : « *Pro dolor ! Istis temporibus nec loca sancta venerantur neque ministri Dei condigne honorantur, sed versa vice illi qui honorari debuerant flagellantur, spoliantur atque diversis calumniis fatigantur. Unde necessitas magna nos coegit pro hac re ad vos reclamare et petere, ut sicut apud antecessores vestros reges atque imperatores, qui ante vos fuerunt, honorem sancta Dei ecclesia habuit et per immunitatem eorum possessiones ecclesiasticae inconvulsae perstiterunt manentesque in eis semper inlaesi perseveraverunt, ita apud vos modernis temporibus incontaminatae permaneant.* »

(3) *Conventus Suessionensis*, 22 avril 853, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 266, *c.* 7 : « *Decreverunt praeterea sancti pontifices ut ecclesiae quae olim*

années plus tard, en 858, Louis le Germanique envahit le royaume de son frère, les évêques réunis en synode à Kiersy lui envoient une lettre rédigée par Hincmar où le maintien des immunités figure parmi leurs principales demandes (1). Même dans les traités diplomatiques, il est question du maintien des immunités. En 860, c'est l'objet d'un article spécial du traité conclu à la suite de l'entrevue de Louis le Germanique, de Charles le Chauve et de Lothaire II à Coblentz, à côté d'une amnistie générale (2). Ce fut une des premières conditions que l'on imposa à la nouvelle dynastie, quand à la fin du IXe siècle les grands choisirent pour la première fois en France un roi en dehors de la famille carolingienne. Eudes, comte de Paris, élu roi de France après la mort de Charles III (13 janvier 888) par une assemblée tenue à Compiègne, dut promettre solennellement de maintenir et de faire observer les immunités antérieures (3).

indulgentia religiosorum principum vel aliarum fidelium devotione immunitatem meruissent, ea in perpetuum perfrui sinerentur. »

(1) *M. G., Capit.*, 2, p. 431 (novembre 858), *c.* 7 : « *Et si ecclesiam Dei, sicut nobis scripsistis, quaeritis restaurare, debita episcopis et sibi commissis ecclesiis privilegia intemerata sicut divinitus constituta sunt, custodite. Praecepta et immunitates et honorem eorum, sicut avus et pater vester conservaverunt, conservare curate..* »

(2) *Hludowici, Karoli et Hlotharii II conventus apud Confluentes*, 1er-7 juin 860, *M. G., Capit.*, 2, p. 156, *c.* 9 : « *Ut alia etiam capitula eorumdem progenitorum nostrorum de sanctae ecclesiae honore et immunitate ac conservatione et de regio etiam honore atque vigore et populi nobis commissi lege ac justitia in omnibus et ab omnibus conserventur.* »

(3) *Odonis regis promissio*, février 888, *M. G., Capit.*, 2, p. 376 : « *Promitto et perdono unicuique vestrum et ecclesiis vobis commissis...* ; *et jus ecclesiasticum et legem canonicam vobis ita conservabo et res ecclesiarum vestrarum, tam a regibus vel imperatoribus quam a reliquis Dei fidelibus collatas sub integritate et immunitate absque aliqua minoratione permanere concedam quas modo juste et legaliter vestrae retinent ecclesiae.* »

La fréquence de ces confirmations en masse, absolument inconnues autrefois, s'explique par l'extension et la multiplication de l'immunité. Sous Pépin et sous Charlemagne, les évêchés de la Gaule et les couvents de cette région — ceux du moins qui subsistaient encore — auxquels les Mérovingiens avaient autrefois accordé l'immunité, voient leurs anciens diplômes confirmés (1). Les nouveaux couvents qui se fondent dans l'ancienne

(1) Diplômes conservés : *M. G., D. D., Karolin.*, I, p. 7, n° 5, pour Utrecht ; p. 19, n° 14, pour St Calais ; p. 25, n° 17, pour Murbach ; p. 28, n° 20, pour Worms ; p. 32, n° 24, pour St Hilaire de Poitiers ; p. 35, n° 26, pour St Denis ; p. 40, n° 29, pour Corbie ; p. 41, n° 30, pour Echternach ; p. 63, n° 44, pour St Denis ; p. 67, n° 48, pour Echternach ; p. 65, n° 45, pour Munster ; p. 68, n° 49, pour Argenteuil ; p. 69, n° 50, pour Honau ; p. 75, n° 54, pour Grandval ; p. 83, n° 57, pour Corbie ; p. 86, n° 59, pour St Bertin ; p. 89, n° 61, pour St Maur-des-Fossés ; p. 90, n° 62, pour St Calais ; p. 93, n° 64, pour Murbach ; p. 95, n° 66, pour Trèves ; p. 99, n° 68, pour St Mihiel p. 102, n° 71, pour St Germain-des-Prés ; p. 101, n° 70, pour Echternach ; p. 108, n° 75, pour St Médard de Soissons ; p. 131, n° 91, pour Metz ; p. 135, n° 94, pour St Denis ; p. 137, n° 95, pour Murbach ; p. 166, n° 119, pour Honau ; p. 167, n° 120, pour St Denis ; p. 171, n° 123, pour St Marcel-lez-Chalon ; p. 178, n° 128, pour St Calais ; p. 191, n° 141, pour St Martin de Tours ; p. 194, n° 143, pour Spire ; p. 261, n° 195, pour St Martin de Tours ; p. 258, n° 193 pour Paris. — Diplômes perdus : Boehmer Mühlbacher, *Regesten der Karolingern*, 2e éd., *Liste des diplômes carolingiens perdus* : nos 6 et 7, pour St Aignan d'Orléans ; 12 et 13, pour St Amand (départ. du Nord) ; 23, pour Angers ; 50, pour Autun ; 53, pour St Bavon de Gand ; 73, pour Bonmoutiers ; 74, pour Bordeaux ; 77 et 78, pour Cambrai ; 91, pour Ste Colombe de Sens ; 117 et 118, pour St Philibert de Grandlieu (Loire-Inférieure) ; 155 et 157, pour Fleury (St Benoit-s.-Loire) ; 191, pour Granval ; 216, pour Hohenburg (St Odile, Alsace) ; 241, pour St Julien d'Auxerre ; 252, pour Chèvremont (Liège, Belgique) ; 258, pour Lagrasse ; 266, pour Limoges ; 273 et 274, pour Lure ; 276 et 277, pour Liège ; 298, pour St Marcel-les-Chalon ; 306, pour Marmoutier-lez-Tours ; 309, pour St Martin de Tours ; 318, pour St Maur-des Fossés ; 330, pour St Mihiel ; 340, pour Montiérender ; 341, pour

Gaule mérovingienne, obtiennent aussi en général, comme Aniane et Charroux, des diplômes d'immunité (1). Puis, avec les armées de Pépin et de Charlemagne, la vieille immunité franque franchit les limites de la Gaule elle-même. Elle pénètre en Italie où, suivant de près la conquête, elle apparaît aussitôt après la destruction du royaume lombard (2) ; en Germanie, après la soumission

Montolieu ; 343, pour Munster ; 349, pour Murbach ; 355, pour Nevers ; 360, pour Nîmes ; 393, pour Noyon ; 396, pour l'évêché d'Orléans ; 413, pour St Pierre au mont Blandin (Gand) ; 427, pour Ste Croix de Poitiers ; 465, 472, pour Reims ; 509, pour l'archevêché de Sens ; 521 et 522, pour Solignac ; 542, pour Toul ; 550, pour Trèves ; 576, pour St Wandrille ; 578, pour le couvent de Wissembourg. Ajoutez les nos 39 et 69 (67) pour St Wandrille dans les *Regesta* proprement dits de Boehmer Muhlbacher. La plupart, sinon tous ces diplômes perdus, étaient des diplômes de confirmation.

(1) *M. G.*, *D.D. Karolin.*, I, p. 13, n° 9, pour le couvent de Nantua ; p. 15, n° 10, pour Honau ; p. 26, n° 18, pour Prum ; p. 87, n° 60, pour St Etienne près d'Angers ; p. 220, n° 163, pour St Victor de Marseille ; p. 231, n° 173 pour Aniane ; Bouquet, 6, p. 452, n° 1 pour Nouaillé ; *M.G.*, *D.D. Karolin.*, p. 260, n° 194, pour Charroux. Ce petit nombre de diplômes de Pépin et de Charlemagne accordant pour la première fois l'immunité a des couvents situés en Gaule est la preuve évidente de l'inexactitude de l'opinion suivant laquelle l'immunité carolingienne a été beaucoup plus répandue que l'immunité mérovingienne. Le nombre des couvents et églises immunistes ne s'accrut pas sensiblement en Gaule dans l'ancien royaume mérovingien. L'extension de l'immunité n'apparaît que si l'on envisage sa diffusion en Europe à la suite des conquêtes de Charlemagne.

(2) Diplômes conservés : *M.G.*, *D.D. Karolin.*, I, p. 72, n° 52, pour Novalèse (26 juin 770) ; p. 106, n° 74, pour le même couvent (25 mars 773) ; p. 142, n° 99, pour Farfa ; p. 174, n° 125, pour Novalèse ; p. 183, n° 133, pour Reggio ; p. 185, n° 135, pour S. Salvatore di Brescia ; p. 199, n° 147, pour Modène ; p. 211, n° 156, pour Bénévent ; p. 212, n° 157, pour S. Vincenzo di Volturno ; p. 213, n° 158, pour le Mont Cassin ; p. 234, n° 175, pour Aquilée ; p. 269, n° 200, pour Grado. — Diplômes perdus : Boehmer Muhlbacher, *op. cit.*, *Liste des diplômes carolingiens perdus* : n° 18, pour St Ambroise de Milan ; 30, pour St Antimo ; 37, pour l'évêché d'Arrezzo ; 59, pour

des Saxons (1) ; et enfin dans la Marche d'Espagne conquise sur les Arabes (2). Ainsi, d'institution purement gallo-franque, limitée même, semble-t-il, aux régions du nord de la Gaule mérovingienne, l'immunité se répand dans le vaste empire carolingien de la Baltique à l'Ebre, et de l'Adriatique à la mer du Nord.

Sous Louis le Pieux, tous ces diplômes, ceux qui concernaient les évêchés et les couvents de la Gaule comme ceux qui étaient accordés à des églises d'Espagne, d'Italie ou d'Allemagne, furent soigneusement confirmés (3).

Bergame ; 68, pour le couvent de Bobbio ; 93, pour Come ; 107, pour Crémone ; 111, pour S. Cristina ; 189, pour Grado ; 262, pour le couvent de Leno (Brescia) ; 325, pour St Michel de Barrea ; 337, pour Montamiata ; 381, pour Novalèse ; 400, pour Padoue ; 411, pour Plaisance ; 419, pour S. Pietro in Brugnato ; 513, pour le couvent de Sesto ; 574, pour Volterra.

(1) Diplômes conservés : *M.G.*, *D.D. Karolin.*, I, p. 97, n° 67, pour Lorsch ; p. 123, n° 85, pour Fulda ; p. 205, n° 152, pour Ansbach. — Diplômes perdus : Boehmer Mühlbacher, *op. cit.*, n° 11, pour Altaich ; 58, pour Berg ; 134, pour l'évêché d'Eichstädt ; 136, pour Ellwangen ; 199, pour Hersfeld ; 245, pour Kempten ; 409, pour Pfävers ; 449, pour Reichenau ; 501, pour Salzbourg ; 504, pour l'évêché de Seben ; 535 et 536, pour Tegernsee ; 593 et 594, pour Wurzbourg.

(2) Les diplômes concernant la marche d'Espagne sont postérieurs à Charlemagne. Je les cite ici, car l'extension de l'immunité dans ces régions est une conséquence de ses conquêtes, bien qu'elle n'ait été réalisée que par des souverains postérieurs, Louis le Pieux surtout. — Diplômes conservés : Boehmer Muhlbacher, n° 759 (734), 11 septembre 822, pour Bañolas (province de Gérone) ; 775 (750), 29 juin 823, pour Santa Grata (diocèse d'Urgel) ; 934 (905), 2 déc. 834, pour l'évêché de Gérone. — Diplôme perdu : Boehmer Mühlbacher, *op. cit.*, *Liste des diplômes carolingiens perdus* : n° 137, pour St Emeterius et Genesius (province de Gérone).

(3) Cf. à l'appendice, la liste des nombreux diplômes de confirmation d'immunité émanés de la chancellerie de Louis le Pieux. Presque tous appartiennent aux années 814 à 818. Au début de son règne, Louis le Pieux fit, en effet, renouveler en masse tous les

Il en fut de même sous ses fils et leurs successeurs. De temps en temps, une concession nouvelle venait se joindre à la masse des immunités déjà existantes (1). Des évêchés situés dans des pays écartés, sur lesquels l'influence franque s'était fait difficilement sentir, ont obtenu relativement tard des diplômes de ce genre. Ce fut le cas de Coire dont l'évêché comprenait la région montagneuse de la Rhétie et qui n'obtint pour la première fois l'immunité que dans les dernières années de Louis le Pieux (2). Quelques couvents, comme St Gall (3), ne

diplômes de ses prédécesseurs. Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, III, p. 62.

(1) Concessions d'immunité de Louis le Pieux : diplômes conservés : Boehmer Muhlbacher, *Regesten der Karolingern* : nos 525 (506), pour Donzerre ; 526 (507), pour St Severin de Bordeaux ; 557 (538), pour Narbonne ; 563 (544), pour St Hilaire ; 585 (565), pour Viviers ; 586 (566), pour St Maixent ; 595 (575), pour l'Ile Barbe (Lyon) ; 599 (579), pour Psalmody ; 654 (640), pour Cruas ; 663 (649), pour St Gall ; 684 (664), pour Bella Cella ; 685 (665), pour Maguelonne ; 702 (681), pour Visbeck (Hesse) ; 725 (701), pour Arles-sur-Tech ; *Biblioth. de l'école des chartes*, 61, p. 83, pour S. Maria di val Fabricca ; *B. M.*, 753 (728), pour Paderborn ; 780 (755), pour Corvey ; 786 (762), pour St Florent de Saumur ; 832 (806), pour St Chinian ; 894 (865), pour Coire ; 901 (872), pour Herrieden (Hesse) ; 914 (885), pour St André de Sureda ; 956 (925), pour Elne. — Diplômes perdus : Boehmer Muhlbacher, *op. cit.*, nos 81, pour St Chafre en Velay ; 131, pour Ebersheim ; 152, pour Flavigny ; 178, pour St Genis des Fontaines ; 183, pour St Germain d'Auxerre ; 203, pour St Hilaire (Carcassonne) ; 206, pour Hildesheim ; 227, pour Inden (Kornelimünster) ; 259, pour St Laurent de Cabreresse (Narbonne) ; 270, pour St Lomer-le-Moutier (Blois) ; 357, pour Nesle ; 388, pour Novare ; 414, pour St Pierre de Moissac ; 429, pour St Polycarpe ; 508, pour Seligenstadt ; 549, pour St Maur de Tours.

(2) *B. M.*, no 894 (865), 9 juin 831.

(3) *Mittheil. zur vaterl. Gesch.*, publiés par la Société hist. de St-Gall, 1864, heft. 4.

l'eurent qu'après de longues négociations. Peu à peu tous les évêchés, la plus grande partie, pour ne pas dire tous les couvents (1) un peu importants de France, d'Allemagne, d'Italie, de la marche d'Espagne, avaient ainsi tôt ou tard obtenu l'immunité (2).

Dès le début du IXe siècle, l'immunité tendait par conséquent à devenir la condition normale des biens de l'Eglise dans l'Europe occidentale. Cette extension territoriale considérable du vieux privilège mérovingien est très nettement indiquée dans certains textes carolingiens. Dès les premiers temps de la nouvelle dynastie, nous rencontrons des témoignages précis qui impliquent que l'immunité appartenait à toutes les églises d'une région, ce qui ne se rencontre jamais à l'époque mérovingienne, où l'immunité apparaît toujours à l'état de privilège isolé. Ainsi, déjà sous Pépin, en 760, il est manifeste, d'a-

(1) Un certain nombre de ces couvents avaient de plus réussi à faire considérer leurs biens comme appartenant personnellement au roi, comme étant sa propriété privée. Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, V, p. 5 s. Par là ils étaient assimilés aux biens du fisc dont ils faisaient pour ainsi dire partie Le nombre de ces monastères royaux a été, surtout au IXe siècle, en augmentation constante. Louis le Pieux, d'abord comme roi d'Aquitaine, puis comme empereur, en a fondé ou restauré un nombre considérable. Toute église, tout monastère, sous son règne, tend à devenir royal. L'immunité, comme une tache d'huile, s'élargit sans cesse.

(2) F. von Schulte, *Lehrbuch v. Reichs und Rechtsgeschichte*, p. 128, prétend qu'un quart des terres jouissait de l'immunité. Le chiffre paraît exagéré à M. Pfister, *Mérovingiens et Carolingiens*, dans Lavisse, *Hist. de France*, 2¹, p. 213. Si les domaines immunistes sont clairsemés dans certaines régions, ailleurs ils sont assez rapprochés. Dans la vallée supérieure de la Meurthe, cinq abbayes : Moyenmoutier, St-Dié, Bonmoutier, Etival et Senones, obtiennent toutes les cinq l'immunité et acquièrent la propriété de presque toute la région. Pfister, *loc. cit.*

près la manière dont le continuateur de Frédégaire s'exprime, que les églises franques qui possédaient des biens en Aquitaine avaient toutes obtenu l'immunité pour ces biens, par conséquent pour toutes leurs possessions (1). Sous Charlemagne et Louis, l'immunité apparaît dans les documents officiels comme la condition juridique générale de l'église franque. A l'occasion de concessions nouvelles, spécialement de concessions faites aux églises et aux couvents des régions récemment conquises par les Francs, comme l'Italie et l'Allemagne, les rois carolingiens disent expressément qu'ils leur accordent l'immunité telle que la possèdent toutes les églises franques. Ainsi Charlemagne, en 775, accorde l'immunité au monastère de Farfa en Italie (2) « *sicut et cetera monasteria que infra regna nostra constructa esse videntur* ». Sous Louis le Pieux, les mentions officielles de la généralité de l'immunité se multiplient, toujours à l'occasion de concessions nouvelles. En 814, Louis le Pieux, accorde à saint Séverin de Bordeaux la protection royale et l'immunité telle que la possèdent les biens des autres églises (3). En 816, l'abbé du monastère de S. Maur-des-Fossés, qui avait été presque détruit et venait d'être restauré, demande à Louis le Pieux qu'il le prenne sous sa protection et sous la défense de son

(1) *Chronicarum quæ dicuntur Fredegarii continuationes*, *M. G.*, *S. S. rerum merow.* 2, p. 186 : « *Ut res ecclesiarum de regno ipsius qui in Aquitania sitas erant... sub immunitatis nomine sicut ab antea fuerant conservatas esse deberent et judices ac exactores... mittere non deberet.* »

(2) Diplôme de Charlemagne accordant l'immunité au monastère de Farfa. *M. G.*, *D. D.*, *Karolin.*, p. 142, n° 99.

(3) *B. M.*, 526 (507), 11 juillet 814 : « *Sicut ceterae res ecclesiarum sub tuitione nostrae emunitatis consistunt.* » Même mention, dans le diplôme de Louis pour Farfa, *B. M.*, 591 (571).

immunité, comme les autres abbés de son empire (1). Aux nouveaux couvents, fondés en Allemagne comme Fulda et Corvey, le même Louis le Pieux accorde l'immunité telle que la possèdent toutes les églises franques (2). Et ce qui était vrai de la propriété ecclésiastique en général l'était aussi, à plus forte raison, de la propriété ecclésiastique dans certaines régions. Certains textes prennent soin de nous le dire expressément. Ainsi nous savons que sous Louis le Pieux et Charles le Chauve, tous les monastères du midi de la Gaule, de la Septimanie, ont obtenu des diplômes d'immunité (3). L'extension des domaines immunistes ecclésiastiques (4)

(1) Diplôme de Louis le Pieux en faveur de St Maur-des-Fossés, 20 juin 816, Bouquet, 6, p. 491, n° 51 : « ... *Obsecrans ut deinceps sub nostra defensione et immunitatis tuitione quemadmodum ceteros abbates monachorum per imperium a nobis divinitus concesso consistunt...* »

(2) Diplôme pour Fulda, 2 mai 816, *B. M.*, 613 (593) : « *Sicut cetera monasteria imperii nostri.* » Diplôme pour Corvey, 27 juillet 823, *B. M.*, 780 (755) : « *Talem immunitatem frui jubemus qualem omnes ecclesiae in Francia habent.* »

(3) Diplôme de Louis le Pieux pour St André de Sureda, 814-825, Bouquet, 6, p. 562, n° 154 : « ... *In nostra eleemosina sub tuitione et defensione nostra consistere fecissemus quemadmodum alia monasteria infra Septimaniam consistere videntur.* » Diplôme de Charles le Chauve pour St Chinian, a. 844, *Gallia christiana*, 6, *instrum.*, col. 74 : « *Sub immunitatis suae tuitione defensionisque munimine sicut et alia regionis Septimaniae monasteria clementer susceperit ac retinuerit.* » Cf. diplôme de Louis le Pieux pour Santa Grata (Espagne, diocèse d'Urgel), 21 juin 823, *Marca hispanica*, app., p. 767, n° 4.

(4) Non seulement ces domaines se sont multipliés, mais encore les possessions de chaque église immuniste n'ont fait que s'accroître à l'époque carolingienne. C'est principalement le résultat de la clause qui accorde l'immunité d'avance à tous les biens présents et futurs de l'église ou du couvent. *Formulae imperiales*, 11, Roz., n° 17, Zeumer, p. 294 : « *In ecclesias... seu reliquas possessiones quas moderno tempore infra ditionem imperii nostri jure possidet vel ea quae*

devint telle, que, dès le milieu du IXe siècle, le concile de Mayence de 847, *c.* 6, considère toutes les possessions ecclésiastiques comme étant sous la défense de l'immunité royale. Il ne sépare plus les deux idées d'immunité et de propriété ecclésiastique (1). Cette confusion, une

deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri. » Les mêmes causes qu'à l'époque mérovingienne produisent l'accroissement indéfini du domaine, cf. *suprà*, p. 94 s. Quelques chiffres donneront une idée de la richesse foncière des grandes abbayes immunistes au IXe siècle. St Victor-de-Marseille (immunité, *B.M.*,304 (295) possède 13 villas dont chacune se divise en un certain nombre de fermes (*colonica*). En 787, sous l'administration de Widon, St Wandrille (immunité, *B.M.*, 69 (67), compte 1.727 manses habités par 10.000 personnes ; au IXe siècle, cette abbaye possède 4.824 manses. L'abbé de St Martin-de-Tours (immunité, *B. M.*, 250 (241), commande à 20.000 serfs. L'abbaye de St Germain-des-Prés (immunité, *B.M.*, 150 (147), d'après le célèbre polyptyque dressé au temps de l'abbé Irminon, entre 800 et 826, possède des terres dont la contenance a été évaluée en mesure moderne à 36.613 hectares, répartis entre sept de nos départements actuels. Les manses des tenanciers sont au nombre de 1646, groupés en 25 fiscs. L'exploitation de ces territoires occupe 10.282 personnes,en 2.859 ménages,dont 8 ménages libres, 2.000 ménages de colons, les autres de serfs ou de lides. Le revenu annuel de l'abbaye est, en chiffres modernes, de 580.790 francs (Tous ces chiffres sont extraits de Kleinclausz, *Mérovingiens et Carolingiens*, dans Lavisse, *Hist. de France*, 2[1], p. 333 et 334). Malgré cet énorme développement des territoires immunistes, il est à remarquer que l'on ne rencontre jamais dans les diplômes d'immunité des VIIIe et IXe siècles de description détaillée des domaines protégés par l'immunité, probablement parce que ces biens étaient encore à cette époque assez disséminés. Toute mention de ce genre est un signe caractéristique de falsification, ou tout au moins d'interpolation (Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, V, p.28). Ce n'est qu'à la fin du IXe siècle, alors que les domaines immunistes formaient déjà de petites principautés ecclésiastiques,que les descriptions détaillées des domaines avec leurs limites apparaissent.

(1) Concile de Mayence, 1er octobre 847, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 173, *c.* 6 : « *De immunitate rerum ecclesiasticarum. Quisquis, fastu superbiae elatus domum Dei ducit contemptibilem et possessiones Dei conse-*

fois faite, se perpétua pendant tout le moyen âge. A partir du IXe siècle, les terres ecclésiastiques furent très souvent appelées « *immunitates* » (1), expression germanisée dans les pays de langue allemande sous la forme de *mundat* (2).

Cette extension, déjà si considérable, de l'immunité sous les premiers Carolingiens, aurait été encore plus grande, s'il était vrai que l'immunité ait été étendue à certaines catégories de terres sans concession expresse. A cette époque, en effet, apparaît le bénéfice, institution nouvelle, inconnue des Mérovingiens. Le bénéfice consiste essentiellement dans la concession gracieuse d'une terre faite par une personne à une autre, pour créer à l'auteur de ce bienfait des droits à des services ou pour récompenser ceux qu'il avait déjà reçus. La concession est viagère et inaliénable ; le bénéficiaire n'est pas propriétaire, son droit n'est ni absolu ni perpétuel (3). Ce

cratas atque ob honorem Dei sub regia immunitatis defensione constitutas inhoneste tractaverit vel infringere praesumpserit quasi invasor et violator domus Dei excommunicetur. Decet etiam ut indignationem ipsius domini regis sentiat, cujus benivolentiae contemptor et constitutionis praevaricator exstitit. Nihilominus tamen rex suae concessioni immunitatem ab omnibus dicioni suae subjectis inlaesam conservari precipiat..»

(1) Edit de Pistes, 25 juin 864, *c.* 18, *M. G., Capit.*, 2, p. 311 : « *Si falsus monetarius... in fiscum nostrum vel in quamcumque immunitatem aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem confugerit..* ».

(2) Zeuss, *Tradit. Wizemb.*, p. 269, 273, 232 ; Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, III, p. 74. Par exemple, les terres de l'évêché de Strasbourg qui entouraient Rouffach, dans la haute Alsace, s'appelèrent jusqu'à la Révolution de 1789 le *mundat* supérieur, par opposition au *mundat* inférieur, possession de l'abbaye de Wissembourg. Pfister, *op. cit.*, p. 212. Le terme de *mundat* ne se rattache pas du tout à *mundium* ; c'est la transcription germanisée d'*emunitas*, *muintas* : Brunner, *D. R. G.*, 2, p. 291.

(3) Roth, *Benefialwesen*, p. 118.

genre de donation, d'un caractère tout à fait politique, fut surtout employé par les rois carolingiens pour procurer ou pour récompenser des services d'ordre militaire. Elle permettait en effet au bénéficiaire, grâce aux revenus de la terre concédée, de s'entretenir, de fournir le service à cheval.

Etant donnée la nature du bénéfice carolingien, M. Brunner (1), partant de l'idée que l'immunité des terres du fisc est le prototype et l'origine de l'immunité franque ordinaire, admet en poussant cette idée jusqu'à ses dernières conséquences, que l'immunité propre aux terres fiscales se maintient toujours, et de plein droit, au profit de celles de ces terres qui sont données par le roi en bénéfice. La concession expresse ne serait nécessaire que pour assurer l'immunité aux terres royales données en toute propriété, car alors les diverses défenses adressées aux fonctionnaires publics n'auraient pas existé. L'idée qu'il invoque, c'est que les terres données en bénéfice sont toujours la propriété du roi. Mais nous ferons remarquer, avec M. Esmein (2), que si ces terres sont toujours juridiquement la propriété du roi, si elles font toujours théoriquement partie du fisc, elles ne sont plus gérées par des fonctionnaires ou des intendants royaux. Dès lors il faut une défense expresse pour en interdire dorénavant l'entrée au comte, à ses subordonnés, à tous ceux qui font partie de la *judiciaria potestas*. Cette défense expresse, c'est la concession d'immunité. L'idée qu'invoque M. Brunner ne suffit donc pas, à elle seule, pour faire admettre que l'immunité des biens du fisc se maintient toujours et de plein droit au profit de cel-

(1) *D. R. G.*, 2, p. 292.
(2) *Hist. du droit fr.*, p. 142, n. 4.

les de ces terres qui sont données par le roi en bénéfice.

Les textes qu'il cite en faveur de son opinion ne sont pas probants. Le *c.* 9 du capitulaire d'Héristal de 779 (1) décide que l'immuniste qui ne livre pas un brigand arrêté sur le territoire de l'immunité doit perdre son bénéfice. Brunner en conclut que ce bénéfice n'est autre que l'immunité elle-même. Mais c'est très contestable. Le *c.* 9 décide d'abord que les brigands qui se trouvent sur le territoire de l'immunité doivent être présentés devant le tribunal du comte. Puis vient la sanction : celui qui ne le fera pas perdra son bénéfice. Il s'agit ici du bénéfice qu'il a pu recevoir du roi en plus de l'immunité, mais certainement pas de l'immunité elle-même, car le texte, prévoyant précisément le cas où il n'aurait pas reçu de bénéfice, décide qu'il doit payer le ban du roi, c'est-à-dire l'amende de 60 *solidi*. Le capitulaire ne prouve donc pas que le bénéfice conservait l'immunité des terres du fisc.

Il en est de même du *c.* 18 de l'édit de Pistes de Charles le Chauve (2). Ce passage prévoit le cas où un faux monnayeur s'est enfui *in immunitatem vel potestatem vel proprietatem alicujus potentis* ; si l'extradition est refusée, le comte aura la permission d'aller chercher l'homme *infra immunitatem*. L'expression *infra immunitatem*, conclut Brunner, comprend donc aussi en elle la

(1) *Capitulare Haristallense*, mars 779, *c.* 9, *M. G., Capit.*, 1, p. 47 : « *Ut latrones de infra immunitatem illi judicis ad comitum placita praesentetur ; et qui hoc non fecerit beneficium et honorem perdat. Similiter et vassus noster si hoc non adimpleverit, beneficium et honorem perdat. Et qui beneficium non habuerit, bannum solvat.* »

(2) Edit de Pistes, 25 juin 864, *c.* 18, *M. G., Capit*, 2, p. 311 : « *Si falsus monetarius... in quamcumque immunitatem aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem confugerit...* [si l'extradition est refusée] *ipse comes licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quaerendi.* »

potestas potentis. Cela ne démontre pas que le bénéfice possédait de plein droit l'immunité. L'expression *potestas potentis* est trop vague, et dans tout le passage il n'est aucunement question du bénéfice. Le texte n'est donc nullement probant. Quant au *c.* 20 du capitulaire de Kiersy (1) qu'invoque enfin M. Brunner, il constituerait plutôt un argument contraire à son opinion. « Les bénéfices et les villas de ceux qui viennent avec nous, dit Charles le Chauve, doivent demeurer sous l'immunité. » Or, il est bien connu que c'est là une disposition tout à fait exceptionnelle. Charles le Chauve, à la veille de partir pour une expédition en Italie, accorde à ses soldats des privilèges extraordinaires, parmi lesquels figure l'immunité pour tous leurs biens, villas et bénéfices. Non seulement on ne peut rien conclure en faveur de l'opinion de Brunner de cette disposition exceptionnelle, mais encore l'existence seule d'un semblable privilège paraît bien démontrer *a contrario* qu'en temps normal, à l'époque carolingienne, l'immunité des biens du fisc ne restait pas attachée au bénéfice concédé par le roi.

L'extension de l'immunité, conséquence nécessaire et logique du nouveau point de vue sous lequel le pouvoir royal envisage désormais l'institution, n'en reste pas moins considérable. C'est dans le même esprit que les rois carolingiens ont étendu les pouvoirs de l'immuniste et accru ses privilèges.

(1) *Capitulare Carisiacense*, 14 juin 877, *c.* 20, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 360 : « ... *Et eorum qui nobiscum vadunt, beneficia et villae sub immunitate maneant. Quodsi aliquis praesumpserit, in triplo componat sicut ille qui in truste dominico committit.* »

II

Nouveaux pouvoirs accordés au propriétaire immuniste.

La puissance de l'immuniste à l'intérieur du domaine s'est encore développée à l'époque carolingienne. Les rois, par une série de privilèges, ont diminué dans l'intérêt de propriétaire, les obligations si restreintes des habitants du l'immunité (1) envers le pouvoir public. Très souvent, au

(1) Il est très souvent question, dans les textes de l'époque carolingienne, des hommes libres et non libres qui habitent le domaine immuniste. Voici quelques exemples : *M.G.*, *D.D. Karolin.*, p. 7, n° 5, pour Utrecht : « *Tam de ingenuis quam de servientibus vel de qualibet natione hominum in praedictis ipsius ecclesiae villis commanentibus, quod legitime ad ipsam ecclesiam legitimo redebit mitio* » ; p. 13, n° 19, pour Nantua : « *Aut de ingenuis qui ibidem ex legitima vocatione deserviunt aut de aliis servientibus* » ; p. 15, n° 10, pour Honau ; p. 19, n° 14, pour St-Calais : « *Una cum omnibus rebus, amicis, gasindis, susceptis, mitio* » ; p. 25, n° 17; p. 41, n° 30, pour Echternach ; « *Vel suscepti qui pro ipso monasterio sperare videntur unde legitimo redebit mitio* » ; p. 75, n° 54, pour Grandval : « *Homines servientes vel accolanos ipsius monasterii* » ; p. 95, n° 66 ; p. 97, n° 67 ; p. 131, n° 91 ; p. 212, n° 157, pour S. Vincenzo di Volturno : « *Seu etiam excusatos vel offertos quae in praefatis monasteriis legitime jam subjecti sunt vel qui devote offerre se cum suis rebus voluerint* » ; p. 213, n° 158. *Formulae imperiales*, 18, Roz., n° 155, Zeumer, p. 299 : « *Cum hominibus publicis vel tributariis in eadem valle manentibus* [les *publici* sont les hommes libres qui ne dépendent que de l'Etat et de la *lex publica* ; les *tributarii* sont les colons] ». *B. M.*, 567 (547) : « *Illorum homines qui super illorum aprisione habitant* » ; 624 (604) ; 704(683) : « *De aliis liberis hominibus vel incolis qui rustice Albani appellantur* » ; 924 (895). *Gallia christ*, 2, *instr.*, col. 119 (a. 846 environ) : « *Homines monasterii Francos scilicet aut servos super terram ipsius manentes* » ; 6, *instr.*, col. 5, a. 844 : « *Homines liberi commorantes infra terminos ejusdem monasterii... congruum obsequium sicut homines liberi exinde eidem monasterio exhibeant ne eorum ingenuitas vel nobilitas vilescat* » ; 6, col. 414 : « *Homines liberi commanentes* » ; 2, col. 117 (date incertaine, 850 environ) : « *Aut homines qui legibus per*

IX^e siècle, ils leur accordent une exemption plus ou moins complète du service militaire. Dans tous les cas les revenus du fisc sont attribués au propriétaire du domaine. La compétence de la juridiction d'immunité s'étend et celle du tribunal public est diminuée d'autant. Parfois même, dans certaines régions, l'immuniste acquiert le pouvoir de faire sur ses sujets des règlements d'ordre législatif.

§ 1. — Les exemptions du service militaire.

Sous les premiers Carolingiens, l'immunité ne dispense pas les hommes libres et demi-libres qui habitent le domaine d'accomplir le service militaire et le service de garde. Les textes sont formels sur ce point (1). Comme

eos sperare videntur ». Avec la propagation du bénéfice carolingien, la plupart des hommes libres qui dépendent de l'église immuniste ont reçu à titre de bénéfice des terres qui participent à l'immunité. Waitz, *D.V.G.*, 4, p. 295, n. 1.

(1) Diplôme de Charlemagne pour Metz, 22 janvier 775; *M. G., D. D., Karolin.*, p. 131, n° 91 : « *Illud addi placuit scribendum ut... de hoste publico hoc est de banno nostro quando publicitus promovetur et wacta... illi homines bene ingenui... qui super terras ipsius ecclesiae vel ipsius pontificis aut abbatibus suis commanere noscuntur, si in aliquo negligentes apparuerint, exinde cum judicibus nostris deducant rationes.* » Diplômes de Pépin pour Worms, p. 28, n° 20 (sans date) ; de Louis le Pieux pour la même église, *B. M.*, 536 (517) ; de Louis le Pieux pour Paris, 19 octobre 819, *B. M.*, 704 (683). *Memoria Olonnae comitibus data*, a 823, *c.* 11, *M. G., Capit.*, 1, p. 319. Quand Louis et Charles le Chauve accordent l'immunité aux Espagnols établis dans la marche d'Espagne, ils spécifient que ceux-ci « *sicut caeteri liberi homines, cum comite suo in exercitum pergant, et in marcha nostra juxta rationabilem ejusdem comitis ordinationem atque admonitionem, explorationes et excubias, quod usitato vocabulo wactas dicunt, facere non negligant.* » *Constitutio de Hispanis prima*, 1^er janvier 815, *c.* 1, *M. G., Capit.*, 1, p. 261. *Praeceptum pro Hispanis*, a. 844, *c.* 1, *ibid.*, 2, p. 258.

auparavant,ces hommes, que le comte n'a plus ni le droit ni la possibilité matérielle de contraindre à se rendre à l'armée royale, sont levés et commandés par l'immuniste (1), qui leur transmet l'ordre de convocation du roi (2). En général, c'était le représentant laïc de l'évêque ou de l'abbé, l'avoué, qui le remplaçait à la tête des combattants fournis par le domaine. Tel est au moins, sous Pépin et sous Charlemagne, le droit commun de l'immunité.

Mais, à partir de Louis le Pieux,les immunistes ecclésiastiques s'efforcèrent d'obtenir pour leurs hommes, par des privilèges spéciaux (3), cette exemption du service militaire que l'immunité,par elle-même et à elle seule,ne leur donnait pas. Ils y réussirent, grâce à l'influence tout à fait prépondérante au IXe siècle du haut clergé séculier

(1) Quelques diplômes le disent expressément : *M. G., D.D. Karolin.*, I, p. 28, n° 20, pour Worms (764 environ) :« *Quando ad utilitatem regum fuerit necessitas una cum ipso pontifice ad hostem debeant ambulare.*» Cf. *B.M.*,536 (517), 3 septembre 814 ; 704 (683), 19 octobre 819.

(2) Un exemple de convocation se trouve dans une lettre de Charlemagne à Fulrad, abbé de St-Quentin, *M.G., Capit.*, 1, p. 168. L'ordre de guerre spécifie les armes que doivent porter les hommes de l'abbé, les provisions qu'ils doivent amener avec eux dans leurs chariots, le lieu de rassemblement de l'armée, etc. Cf. la lettre d'Hetti, archevêque de Trèves, à Frothaire, évêque de Toul, dans Bouquet, 6, p. 395, n° 25.

(3) Déjà Carloman (768-771) avait accordé une exemption de ce genre à l'église de Reims depuis longtemps immuniste. Flodoard, II, 17, *S.S.*, 13, p. 464 : « *Item de militibus qui in villa Juviniaco* [Juvigny, Aisne] *residentes erant super terram sanctae Mariae et sancti Remigii concessa remissaque ipsis omni quem debebant exactione militiae.* » Il avait accordé une concession semblable à ceux qui habitaient les villas de Courville et de Crugny (Marne) de la même église : *B.M., Liste des diplômes carolingiens perdus*, nos 469, 470, confirmés par Charlemagne, n° 474.

et régulier, et les exemptions de ce genre, qui n'existaient pour ainsi dire pas sous les Mérovingiens, allèrent en se multipliant. Nous n'avons qu'un très petit nombre de diplômes de la première moitié du IXe siècle qui accordent une exemption militaire proprement dite (1). Une exemption partielle, jointe à d'autres faveurs, fut accordée par Louis le Pieux au couvent de Kempten (2). Saint Maixent, sous l'abbé Rainard, obtint de Pépin, roi d'Aquitaine, une exemption générale (3), pour une durée limitée, exemption qui fut confirmée quelques mois plus tard par les empereurs Louis le Pieux et Lothaire (4). Quelques autres diplômes concernant Corvey, (5), Hermoutier (6), Farfa (7),

(1) On ne peut considérer comme accordant une exemption les diplômes pour Worms, *M.G.*, *D.D. Karolin.*, I, p. 28, n° 20 (764 environ) et Paris, *B. M.*, 704 (683), 19 octobre 819, qui se bornent à déclarer qu'aucun homme de l'église n'ira à l'armée sans son évêque: « *Hostem hominibus suis non requirant* [*judices publici*] *nisi quando ad utilitatem regum fuerit necessitas, una cum ipso pontifice ibidem debeant ambulare* ; *nullus* [*hominum ecclesiae*] *ad hostem pergat nisi cum episcopo suo* ». Il n'y a pas là une exemption du service militaire ; bien plus, ce n'est qu'une confirmation du droit commun des immunités.

(2) *B. M.*, 929 (900), 3 juillet 834.

(3) Bouquet, 6, p. 665 (13 janvier 827).

(4) *B. M.*, 843 (817), 10 octobre 827.

(5) Cela résulte d'un mandat de Louis le Pieux, 830-833, *B. M.*, 924 (895) ; Bouquet, 6, p. 337, n° 4.

(6) *B.M.*, 875 (846), 2 août 830 : « [*Homines monasterii*] *a cunctis publicis obsequiis immunes.* » Cette exemption s'explique par des raisons spéciales. Le couvent, situé dans l'île de Noirmoutiers, était chaque année attaqué par des pirates. Il obtient de Louis la permission d'employer les habitants de son domaine à sa défense. Par suite, ils sont dispensés du devoir général du service militaire. Du reste, Hermoutier fut complètement évacué par les moines en juin 834.

(7) *B.M.*, 1239 (1205), mars 867. Louis II, empereur et roi d'Italie, accorde à Farfa « *licentiam... ut viginti homines chartularii qui ad ipsum monasterium pertinent, hoc anno ab omne hostili expeditione quieti et securi remaneant.* »

ont encore été conservés, au moins dans leur substance. Mais le petit nombre des diplômes qui nous ont été transmis ne doit pas faire illusion. Nous savons en effet par la célèbre *Noticia de servitio monasteriorum* de Louis le Pieux, que dès le début du IXe siècle, dès 817, un grand nombre de couvents immunistes avaient réussi à faire échapper leurs hommes au service militaire. Sur quarante huit couvents que comprend cette liste officielle, quatorze seulement doivent à l'empereur les dons annuels et le service militaire (*dona et militiam*) ; seize ne doivent que les dons sans le service militaire (*tantum dona sine militia*) ; dix-huit enfin ne doivent ni l'un ni l'autre (*nec dona nec militiam*) et sont seulement tenus de prier pour l'empereur (*sed solas orationes*) (1). Sans doute cette liste officielle n'est pas complète. Tous les couvents italiens sont passés sous silence. Un certain nombre d'abbayes de la Gaule franque, quelques-unes même très importantes, n'y sont pas mentionnées (2). Malgré ces lacunes, qui peuvent s'expliquer par le fait que la constitution n'a voulu statuer que sur les cas contestés, sans parler des autres cou-

(1) *Notitia de servitio monasteriorum*, a. 817, *M.G., Capit.*, 1, p. 350. La plupart de ces couvents sont immunistes : Lorsch, Fulda, Donzerre, Berg, saint Maixent, Charroux, Psalmody, Malasti, Lagrasse, Fleury, Munster, Manlieu, Arles et saint Hilaire de Carcassonne. A la liste primitive de quarante huit couvents ont été ajoutés, par un copiste postérieur, les noms de trente six monastères du midi de la France qui sont rangés dans la troisième catégorie (*quae nec dona nec militiam dare debent*). Je n'ai pas cru devoir les compter dans le calcul de la proportion des couvents exempts ou non du service militaire en 817 ; l'addition étant postérieure, et les couvents manquants des autres régions n'ayant pas été ajoutés, la proportion serait faussée.

(2) Ainsi saint Denis, saint Germain des-Prés, saint Martin de Tours, Corvey, Echternach, Prum, Reichenau, etc.

vents pour lesquels il n'y avait aucun doute, on peut, il me semble, retenir en la généralisant la proportion que nous fournit la liste officielle. Un tiers seulement des couvents continue, au début du IXe siècle, à devoir au roi le service militaire.

Les exemptions du service militaire s'étaient ainsi multipliées au profit des hommes libres et demi-libres habitant les domaines des immunistes ecclésiastiques. Sans doute il est certain que toutes ces exemptions ne sont pas des conséquences du diplôme d'immunité. Si l'on se reporte aux diplômes qui ont été accordés aux couvents inscrits sur la liste de Louis le Pieux, on constate que tous ces actes ne font pas mention des *dona et militiam*, et qu'ils contiennent tous la même immunité. Il n'y a aucune différence entre ceux qui ont été rédigés avant 817, et ceux qui ont été rédigés après, entre ceux dont les bénéficiaires sont rangés par la liste officielle dans des catégories différentes (1). Les relations que règle la constitution de Louis le Pieux entre ces couvents et l'Etat carolingien sont donc absolument en dehors du contenu normal de l'immunité. Mais il n'en est pas moins vrai que ces privilèges étaient accordés par le pouvoir royal à des immunistes ecclésiastiques, et même qu'ils leur étaient accordés fréquemment, puisqu'un tiers des couvents seulement continuait à devoir au roi le service militaire. Cette coexistence répétée amena en fait, entre les deux privilèges, une certaine confusion à laquelle le pouvoir royal lui-même n'a pas

(1) Les diplômes pour Charroux et pour Lorsch, *B. M.*, 573 (553) ; 576 (556), sont absolument identiques, bien que l'un soit de la troisième classe et l'autre de la première. Th. Sickel, *Beitraege*, V, p. 61, 62, 63.

échappé. Dans un mandat adressé par Louis le Pieux à son *missus* Baderad, évêque de Paderborn (1), l'empereur lui rappelle qu'il a fait construire en Saxe un nouveau monastère (2), qu'il l'a doté, et qu'il lui a accordé un diplôme par lequel les biens du couvent étaient pour toujours sous sa protection. Il n'y a aucun doute que ce diplôme est celui du 27 juillet 823, qui nous a été conservé, et par lequel l'empereur accorde au couvent qu'il vient de fonder l'immunité et la protection spéciale qui en dérive d'après le droit en vigueur (3). Or, il est arrivé

(1) *B. M.*, 924 (895) ; Willmans, *Kaiserurkunden der Provinz Westphalen*, 1, p. 28, n° 9 (a. 830-833) : « *In nomine Dei et salvatoris nostri Jesu Christi Hludovicus divina ordinante providentia imperator Augustus Badurado episcopo et misso nostro. Nosse te non dubitamus, qualiter nostra jussione Adelhardus quondam abbas quoddam monasterium in Saxonia a novo opere construxit, quod nos et aliqui boni homines de quibusdam rebus solemni donatione dotavimus ; de quibus omnibus rebus nostrae auctoritatis praeceptum circa idem monasterium fieri jussimus ut perpetua salvatione in jure ejusdem monasterii eaedem res consisterent. Sed ut relatione Warini venerabilis ejusdem monasterii abbatis cognovimus, quidam comites memoratum praeceptum nostrum infringere et convellere volunt in eo videlicet quod homines tam liberos quam et litos qui super terram ejusdem monasterii consistunt in hostem ire conpellant et distringere judiciario modo velint ; quod nolumus ut faciant. Et ideo per has litteras nostras tibi praecipimus, ut tu illud praeceptum quod sicut diximus eidem monasterio fecimus adsumas, et in praesentia eorumdem comitum, in quorum ministeriis res praedicti monasterii esse noscuntur, religi facias et ex nostra auctoritate eis praecipias ut ulterius nostrae auctoritatis praeceptum violare non praesumant, sed potius, sicut in eodem praecepto continetur, illud conservare studeant si gratiam nostram habere velint.* » Ce mandat a été confirmé par les rois postérieurs : Charles III, 7 mai 887, *B. M.*, 1749 (1702) ; Arnulf, a. 897, 1932 (1881) ; Louis l'Enfant, a. 900, 1990 (1938) et Conrad I, a. 913, 2084 (2025).

(2) Il s'agit de Corvey ou nouvelle Corbie (*nova Corbeia*), Westphalie, kr. Höxter.

(3) *B. M.*, 780 (755), 27 juillet 823.

que certains comtes ont violé ce diplôme parce qu'ils ont contraint les hommes libres et demi-libres habitant sur les terres du couvent à se rendre à l'armée. L'empereur charge son *missus* de faire lire en présence de ces comtes le diplôme qu'il a accordé à Corvey, et leur enjoint de l'observer exactement à l'avenir.

Ainsi, l'exemption du service militaire pour les hommes du couvent nous est indiquée par un document officiel, émané de la chancellerie, comme une conséquence de l'immunité. Il est possible, comme l'admet Muhlbacher, que cette exemption du service militaire ait fait l'objet d'un diplôme spécial aujourd'hui perdu (1). Mais ce qui est certain, c'est que l'empereur ne distingue pas entre les deux concessions faites au même couvent. Dans son esprit, les deux choses vont ensemble, et dans l'immunité type, telle qu'il l'avait accordée à sa nouvelle fondation, l'exemption du service militaire lui apparaissait comme liée à la protection spéciale des biens du couvent, comme liée à l'immunité.

§ 2. — Attribution à l'immuniste des produits du fisc.

De tous les impôts, charges et prestations quelconques, en argent ou en nature, que le comte n'a plus le droit de venir percevoir sur les territoires immunistes,

(1) *B. M.*, *Liste des diplômes carolingiens perdus*, n° 256. Il semble bien cependant que la phrase du mandat : « *Quod homines tam liberos quam et latos qui super terram monasterii consistunt in hostem ire compellant et distringere judiciario more velint* » est un commentaire, une explication de la phrase du diplôme d'immunité, *B. M.*, 780 (755) : « *Aut homines monasterii tam ingenuos quam latos distringendos* », et qu'il n'est par suite nul besoin de supposer l'existence d'un diplôme spécial perdu.

seules les corvées pour la construction et l'entretien des ponts, des routes, des églises sont encore dues par les habitants de l'immunité à l'Etat carolingien. Les principaux textes, qui consacrent en termes formels cette exception à l'immunité, émanent, il est vrai, de rois carolingiens qui ont régné en Italie, et concernent exclusivement cette partie de l'empire franc (1). Cela tient à la nécessité où l'on se trouvait de bien la préciser, dans un pays où l'immunité, qui venait de s'introduire à la suite de la conquête franque, était une institution toute nouvelle. Mais il ne faudrait pas croire que l'obligation pour les hommes de l'immunité de participer à ces corvées établies dans un but d'intérêt général, ait été restreinte à l'Italie. Le diplôme de Charlemagne pour Metz et une décision de Louis le Pieux, générale pour tout l'empire franc, nous montrent que nulle part, ni les hommes de l'immunité, ni ceux des terres du fisc n'en étaient dispensés (2).

(1) Capitulaire de Pépin, roi d'Italie, a. 782-786, *c.* 4, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 192 : « *Ut de restauratione ecclesiarum vel pontes faciendum, aut stratas restaurandum, omnino generaliter faciant, sicut antiqua fuit consuetudo, et non anteponatur emunitas, nec pro hac re ulla occasio proveniat* ». *Memoria Olonnae comitibus data*, a. 823, *c.* 11, 1, p. 319 : « *Volumus ut scubia publica, quod ad utilitatem regni nostri pertinet, praecepta immunitatum impedimentum non praestent, sed adjutorium.* » *Scubia* est un terme italien pour *servicia* (note de Boretius, *ibid.*). *Capitulare Mantuanum secundum generale*, a. 787, *c.* 7, 1, p. 196 : « *De pontibus vero vel de reliquis similibus operibus quae ecclesiastici per justitiam et antiquam consuetudinem cum reliquo populo facere debent....* ».

(2) Diplôme de Charlemagne pour Metz, 22 janvier 775, *M. G.*, *D. D. Karolin.*, p. 131, n° 91 : « *Illud addi placuit scribendum ut de tribus causis... de pontos componendum illi homines bene ingenui qui de suo capite bene ingenui immunes esse videntur, qui super terras ipsius ecclesiae vel ipsius pontificis vel abbatibus suis commanere noscuntur, si in aliquo exinde de istis tribus causis negligentes apparuerint, exinde cum judicibus nostris deducant rationes, sed non amplius vel minus* ». *Capitula de functionibus publicis*, a. 820, c. 3, *ibid.*, 1, p. 294 : « *Nemo*

Il y avait du reste en ce sens une vieille tradition (1). C'est l'immuniste qui, à défaut du comte, est chargé par le roi de veiller à l'accomplissement de ces corvées en temps utile, et, s'il ne le fait pas, le comte a le droit de l'y contraindre (2). Pendant très longtemps, malgré tous leurs efforts, les évêques et les abbés ne purent arriver à obtenir pour leurs domaines l'exemption de ces charges en

ex his qui pontes faciunt, aut de immunitatibus,aut de fiscis, aut de liberis hominibus, cogantur pontaticum de eodem ponte quem fecerunt persolvere. »

(1) Capitulaire de Pépin, roi d'Italie, a. 782-786, *loc. cit.* : « *Sicut antiqua fuit consuetudo* ». *Capitulare Mant. sec. generale,* a. 787, *c.* 7, *loc. cit.* : « *Que ecclesiastici per justitiam et antiquam consuetudinem cum reliquo populo facere debent.* » Il y avait, en ce sens, une tradition qui remontait à l'époque romaine.

(2) *Capitulare Mantuanum sec. gener.*, a. 787, *c.* 7, *M. G.*, *Capit.*, 1, p.196, qui s'appliquait même aux immunistes : « *De pontibus vero vel de reliquis similibus operibus que ecclesiastici per justitiam et antiquam consuetudinem cum reliquo populo facere debent hoc praecipimus,ut rector ecclesiae interpelletur, et ei secundum quod possibilitas fuerit sua portio deputetur,et per alium exactorem ecclesiastici homines ad opera non conpellentur. Si vero opus suum constituto die completum non habuerit, liceat comiti pro pena prepositum operis pignerare juxta aestimationem vel quantitatem imperfecti operis quousque perficiatur ; comis autem si neglexerit, a rege vel misso regis judicandus est.* » *Prepositum operis pignerare* signifie saisir le préposé aux travaux : Du Cange, *h° v°* ; c'est une expression lombarde. Diplôme pour Metz, 22 janvier 775, *M.G.*, *D.D. Karolin.*, p. 131, n° 91 : « *Si in aliquo exinde* [la construction des ponts et des routes] *negligentes apparuerint, cum judicibus nostris deducant rationes* ». *Capitulare missorum*, a. 819, *M.G.*, *Capit.*, 1, p.289, *c.* 9 : « *De his qui per occasionem immunitatis justitiam facere renuunt, ut hoc observetur quod a nobis constitutum est* » — *c.* 23 : « *Ut ubicumque ipsi missi aut episcopum aut abbatem aut alium quemlibet quocumque honore praeditum invenerint qui justitiam facere vel noluit vel prohibuit,de ipsius rebus vivant quamdiu in eo loco justitias facere debent.* » Les mots : *justitiam facere* comprennent certainement les obligations de l'immuniste relatives aux ponts et aux routes.

nature. Ce n'est qu'à une date très tardive, presque à la fin de l'époque carolingienne, qu'elle leur fut quelquefois accordée (1).

En dehors de ces corvées, tous les autres impôts, charges et prestations quelconques, en argent ou en nature, que le comte n'a plus le droit d'exiger, sont désormais perçus par l'immuniste à son profit, ou accomplis pour son compte. La distinction que nous avons pu établir pour l'époque mérovingienne, entre les pays de l'ouest de la Gaule franque, où la concession d'immunité n'empêche pas l'immuniste de payer l'impôt, et ceux de l'est et du nord où le produit de cet impôt lui est abandonné par le roi, n'existe plus à l'époque carolingienne. Aucun diplôme ne maintient l'obligation pour l'immuniste de payer l'impôt royal. Au contraire, tous les revenus, sans distinction, que le domaine procurait au roi, sont dans tous les cas attribués à l'immuniste, et cette délégation d'impôts a été faite par les Carolingiens aux immunistes de toutes les parties de l'empire, spécialement aux églises de l'ouest qui auparavant ne l'avaient pas obtenue (2).

(1) Diplôme de Louis le Germanique, *Monumenta Boica*, 28, p. 27, n° 1 : « *Ut nullus... aliquid operationes ad pontes videlicet ceteraque aedificia facienda aut alia quaelibet servitia ad publicam partem pertinentia, nisi quae sponte et voluntarie obtulerint, requirere aut exactare praesumat* ». Diplôme de Charles le Chauve, Bouquet, 8, p. 433 : « *Nec plaucas ad pontes emendandos... seu quaecumque publica obsequia eis concedimus* ». Diplôme de Carloman, 20 octobre 877, *B. M.*, n° 1525 (1483) : « *Nullas pontium novas vel veteres structiones seu restructiones agere vel renovare compellantur* [les hommes du monastère de Bobbio] ». Diplôme d'Arnulf, Willmans, *Kaiserurkunden der Provinz Westphalen*, 1, p. 253 : « *Nec pontem restaurare...* ». Dans les diplômes antérieurs, l'exemption des corvées relatives à la construction des ponts et des routes n'est jamais accordée.

(2) *M. G., D.D. Karolin.*, p. 32, n° 24, pour St Hilaire de Poi-

Dans les diplômes, cet abandon de l'impôt est tantôt exprimé, tantôt sous-entendu. Presque toujours on rencontre, dans les immunités carolingiennes, une clause formelle par laquelle le roi fait donation à l'église de tout ce que le fisc pouvait percevoir sur ses biens (1). Mais quand cette clause n'est pas exprimée, ce qui arrive rarement, l'omission n'a aucune importance. La donation des produits du fisc est alors simplement sous-entendue. Il ne faudrait pas croire en effet que, dans ce cas, le produit des impôts et des *freda* fut réservé au fisc (2) : on

tiers (juillet 768) ; p. 87, n° 60, mars 770, pour St Etienne d'Angers. Diplôme de Louis d'Aquitaine pour Nouaillé, 3 août 794, Bouquet, 6, p. 452, n° 1. Nombreux exemples postérieurs.

(1) *Formulae imperiales*, 4, Roz., n° 19, Zeumer, p. 290 : « *Et quicquid de rebus praefati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro aeterna remuneratione praedicto monasterio concedimus, ut perennis temporibus in alimonia pauperum et stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum.* » Cela n'empêcherait pas le couvent immuniste de payer un cens, par exemple pour un bénéfice qui lui a été accordé ; ainsi saint Maur-des-Fossés dans Tardif, *Monum. histor.*, n° 121, a. 829. Par contre la concession va parfois plus loin que dans *Form. imp.*, 4, qui représente le type de la formule d'abandon des droits du fisc. L'immuniste avait droit, d'après la clause ordinaire, aux *freda* dus au roi par ses hommes. D'après le diplôme de Charlemagne pour Trèves, 1er avril 772, *M. G., D. D. Karolin.*, p. 95, n° 66, l'immuniste a droit non seulement aux *freda* dus par ses hommes, mais encore à ceux qui sont dus par des tiers condamnés dans un procès avec les hommes de l'immunité ou avec l'*agens* de l'immuniste devant le tribunal public : « *Et ubi fidem ipsi agentes aut reliqui homines memorate ecclesie accipiebant, freti ad ipsa loca sanctorum deberent Christo presule proficere* ». C'est là un privilège qui dépasse le contenu normal de l'immunité qui n'attribue à l'église que les *freda* dus par ses hommes et non ceux qui sont encourus par des tiers. On ne le rencontre que dans le diplôme de Charlemagne pour Metz, *M. G., D. D. Karolin.*, p. 131, n° 91 (22 janvier 775) et dans un diplôme de Lothaire I pour Prum, 28 janvier 855, *B. M.*, 1171 (1137).

(2) Des auteurs anciens ont commis cette erreur : cf. Maurer, *Fronhöfe*, 1, p. 281, 283, 298, 312.

peut prouver d'une manière certaine qu'il était attribué quand même à l'église immuniste (1). Ainsi, quand la clause d'abandon des produits du fisc manque dans une concession d'immunité, on la trouve dans la confirmation : c'est le cas des diplômes d'Echternach (2). Ceci pourrait à la rigueur passer pour une extension de l'immunité. Mais on trouve aussi l'inverse ; la clause existe dans la concession, elle manque dans la confirmation : c'est le cas des diplômes de Corbie (3). Par conséquent, dans la série des diplômes d'immunité accordées à un même couvent par divers souverains, la clause d'abandon apparaît et disparaît sans qu'il y ait aucune raison d'admettre que ces modifications correspondent à quelque chose de réel. Elles ne peuvent s'expliquer que par l'emploi de formules différentes pour la rédaction des diplômes divergents. Ce ne sont que des différences de style, et, ce qui le montre bien, c'est que les scribes en utilisant pour rédiger un acte une formule qui contient la clause d'abandon, la passent quelquefois sous silence ; une autre fois, utilisant une formule qui ne la contient pas, ils l'insèrent (4). Il est visible que

(1) En ce sens Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, V, p. 36.

(2) Dans les trois diplômes de Pépin (*M. G., D. D. Karolin.*, p. 41, n° 30), de Carloman (p. 67, n° 48) et de Charlemagne (p. 101, n° 70), la transmission des revenus du fisc à l'immuniste n'est pas exprimée. Au contraire on la trouve dans la confirmation de Louis, *B.M.*, 694 (673), 19 juillet 819 : « *Quicquid exinde fiscus sperare poterit, totum nos... predicto monasterio concedimus* ».

(3) *M. G., D. D. Karolin.*, p. 83, n° 57, a. 769, et *B.M.*, 820 (796), a. 825.

(4) Th. Sickel, *op. cit.*, V, p. 37. Beaucoup de formules utilisées par les scribes carolingiens ne mentionnaient pas la transmission des revenus du fisc à l'immuniste, parce que c'était à cette époque une chose qui se comprenait d'elle-même.

pour la chancellerie la clause d'abandon des produits du fisc semblait parfois superflue tant elle se comprenait d'elle-même, et que l'immunité, avec elle ou sans elle, conférait toujours les mêmes droits.

Il importe toutefois d'ajouter, pour bien préciser l'extension qu'a reçue sur ce point l'immunité et en montrer les limites, que, même à l'époque carolingienne, elle ne dispense pas par elle-même du devoir qui incombe à l'immuniste de faire au roi des dons annuels (1), et qu'elle n'exempte pas non plus des tonlieus, péages et autres impôts indirects, qui sont perçus en dehors du territoire immuniste. Aussi, comme pour le service militaire, les immunistes carolingiens cherchèrent à obtenir des exemptions des dons et des tonlieus. Ils y réussirent souvent ; mais comme l'immunité, telle qu'on la comprenait au IXe siècle, ne pouvait leur procurer ces nouveaux privilèges, on en fit l'objet de diplômes spéciaux. C'est ainsi que les dons annuels, obligatoires depuis Charlemagne pour les grands du royaume comme pour les églises (2), et devenus une sorte d'impôt direct, sont remis par Louis le Pieux, en 817, à de nom-

(1) Ainsi St Denis, abbaye depuis longtemps immuniste, devait chaque année au roi 200 muids de vin ; l'église de Reims, également immuniste depuis fort longtemps, envoyait, d'après Flodoard, un don annuel au palais d'Aix-la-Chapelle (Bouquet, 6, p. 541 ; Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, II, 19 ; III, 4, *S. S.*, 13, p. 467 et p. 477. L'habitude de faire au souverain des présents plus ou moins spontanés, que les Francs avaient apportée de Germanie, était donc absolument générale, et les immunistes n'en étaient pas exempts. Il est à peine besoin de dire que ceux-ci se retournaient contre leurs tenanciers, et levaient sur eux les sommes nécessaires à ce don annuel. Cf. les textes cités par Waitz, *op. cit.*, 3, p. 488 s.

(2) On doit les apporter à l'assemblée du printemps : Hincmar, *De ordine palatii*, *c.* 29 *in fine*, éd. Prou, p. 74 et la note.

breux couvents (1). Quant aux exemptions de tonlîeus perçus hors du territoire d'immunité, elles devinrent si nombreuses sous les Carolingiens, que l'on peut dire sans exagération qu'au IXe siècle chacune des grandes églises immunistes possède à côté de son diplôme d'immunité son « *praeceptum de teloneis* ». Les privilèges que confèrent ces *praecepta* sont de nature très diverse (2), l'exemption qu'ils procurent est plus ou moins étendue, mais de toute manière ils donnent aux grandes églises immunistes des facilités particulières pour faire le commerce. Aussi, le mouvement commencé à l'époque mérovingienne s'est-il continué et généralisé. Les grandes abbayes immunistes (3) devinrent de plus en plus des centres commerciaux. C'est surtout au IXe siècle que la puissance économique de ces commerçants privilégiés s'affirme. La part qu'ils prennent au mouvement commercial du temps est considérable, et un grand nombre des transactions se font par eux et à leur profit (4).

(1) *Notitia de servitio monasteriorum*, a. 817, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 350. Sur quarante-huit couvents que contient la liste primitive, dix-huit sont dispensés des dons annuels ; il faut y joindre les trente-six couvents du midi, ajoutés postérieurement à cette liste.

(2) Le plus souvent ces diplômes procurent une exemption générale : *B. M.*, 246 (237), pour Honau, 17 octobre 781 ; 734 (710), pour Inden, 8 février 821, etc. Plus rares sont les diplômes où l'exemption est limitée : dans *B. M.*, 518 (499), pour Cormery (7 avril 808), elle est limitée à 2 navires ; dans *B. M.*, 634 (614), pour l'évêché d'Angers, à 3 navires (24 oct. 816) ; dans *B. M.*, 401 (393), pour Grado, à 4 navires ; dans *B. M.*, 583 (563), pour Vienne (10 juin 815), à 5 navires. Imbart de la Tour, *Les immunités commerciales accordées aux églises*, p. 82.

(3) La plupart des exemptions de tonlieu concernent des monastères. Sur une trentaine de diplômes, six seulement concernent des évêchés.

(4) Sur l'activité commerciale des immunistes carolingiens, Imbart

Ces concessions en entraînaient d'autres. Aux exemptions de tonlieus, les rois carolingiens joignirent des donations du produit du tonlieu (1), et surtout deux privilèges d'ordre financier fort recherchés des immunistes ecclésiastiques du IXe siècle, le droit d'ouvrir un marché et le droit de battre monnaie. Ces concessions vont se multipliant sous les Carolingiens, surtout depuis le règne de Charles le Chauve. Elles comprennent généralement, avec l'autorisation d'établir un marché (2), la concession de tout ou partie des tonlieus à percevoir dans ce marché, ou bien encore la concession des tonlieus d'un marché déjà existant (3). Le droit d'ouvrir un atelier monétaire spécial était, en règle générale, joint à ce genre de concession (4). Tous ces privilèges étaient presque exclusi-

de la Tour, *op. cit.*, p. 75 s. Toutes les abbayes dont il est question sont immunistes au IXe siècle.

(1) Cf. les textes cités par Th. Sickel, *op. cit.*, V, p. 43, 44, 45. On trouve les tonlieus acquis par donation énumérés avec les autres possessions des églises, par exemple dans l'énumération des possessions confirmées à l'occasion d'une concession d'immunité : diplôme pour Paris, 19 octobre 819, *B. M.*, 704 (683) : « *Ut res, mancipia et telonea... deinceps securius possidere potuissent... nos vero per hanc nostram auctoritatem easdem res et mancipia ac telonea ipsius ecclesiae confirmavimus.* »

(2) C'était nécessaire au IXe siècle, car c'était à cette époque un principe juridique reconnu qu'en dehors des rencontres irrégulières des marchands aux fêtes patronales et aux occasions du même genre, les marchés ne pouvaient se tenir que dans les endroits où ils avaient été autorisés par le roi. Schroeder, *Lehrbuch*, p. 189.

(3) Huvelin, *Essai hist. sur le droit des marchés et des foires*, p. 159, n. 1 et les diplômes cités.

(4) Dans un diplôme du 1er juin 833, *B. M.*, 922 (893), Louis le Pieux donne à Corvey, qui avait un marché, le droit de battre monnaie. Cette concession de la monnaie aux immunistes se rencontre pour la première fois sous son règne. On continuait d'ailleurs dans ces ateliers à frapper des monnaies à la marque royale. Huvelin,

vement accordés aux immunistes ecclésiastiques, surtout aux grandes abbayes. Ils leur étaient particulièrement utiles, par suite de l'importance exceptionnelle qu'elles avaient acquise au point de vue économique. Le marché servait à écouler les produits des domaines immunistes que les moines et les habitants de l'immunité ne pouvaient entièrement consommer. L'atelier monétaire fournissait au marché l'instrument d'échange dont il avait besoin et qui était fort rare à l'époque carolingienne. Grâce à l'immunité qui empêchait le *judex publicus* d'entrer sur le domaine, et par conséquent dans le marché ou dans l'atelier monétaire, les immunistes ecclésiastiques ont la direction souveraine, sans contrôle, du marché et de la monnaie ainsi que la jouissance des revenus qu'ils rapportaient(1).Ce sont leurs représentants qui remplacent les fonctionnaires royaux pour la perception des tonlieus, qui exploitent au profit de l'église l'atelier monétaire, qui font la police du marché et qui en ont la juridiction. La monnaie et le marché (*moneta et mercatus*) furent si souvent, à partir de Charles le Chauve,

op. cit., p.162 ; R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, p. 590 s.

(1) M. Huvelin, *op. cit.*, p. 160 s., n'a pas assez montré le rôle qu'a joué l'immunité dans l'histoire des marchés qui se sont formés autour des grandes églises. Les abbayes qui obtiennent le droit d'ouvrir un marché sont en même temps des abbayes immunistes. Faute d'avoir fait ce rapprochement, il ne peut comprendre comment les officiers des abbayes ont été substitués aux officiers royaux dans la perception des tonlieus (p. 161), et constate le fait sans l'expliquer. Ce n'est pas le temps, comme il le croit, mais l'immunité qui a fait triompher le principe de la perception directe par les bénéficiaires des tonlieus qui leur ont été concédés, au moins en ce qui concerne les marchés situés dans une immunité, ce qui était le cas général au IXe siècle, étant donnée l'extrême diffusion à cette époque de l'immunité ecclésiastique.

accordés aux immunistes ecclésiastiques, qu'on en arriva à les réunir avec l'immunité dans un même diplôme de concession (1). On pourrait presque les considérer comme faisant partie du contenu traditionnel de l'immunité à la fin du IX^e^ siècle.

§ 3. — Extension de la juridiction d'immunité.

Les diplômes d'immunité de l'époque carolingienne, pas plus que leurs précédents mérovingiens, ne parlent en général de la juridiction qui, de toute ancienneté, avait appartenu à l'immuniste ecclésiastique ou laïc. Mais sa persistance et ses limites ressortent avec une certitude suffisante d'un certain nombre de documents carolingiens.

I. — La persistance, sous Charlemagne et ses successeurs, de tribunaux d'immunité proprement dits, qui n'avaient à aucun degré le caractère de juridictions d'arbitrage, nous est attestée en termes formels par un certain nombre de textes authentiques. Au premier rang, il faut placer les deux diplômes de Charlemagne pour Trè-

(1) Diplôme de Pépin, roi d'Aquitaine, en faveur de St Chaffre, a. 846 environ, *Gallia christ.*, 2, *instr.*, col. 257 : après un diplôme d'immunité ordinaire accompagné de la clause d'abandon des revenus du fisc, le roi ajoute : « *Et sicut in aliis locis ejusdem regionis aggregantur agunturque mercata, sic et in jam dicto loco juxta ecclesiam sancti Johannis praesentibus ac futuris temporibus quinta seria mercatum agatur ; nec ab ullo comite, vel misso comitis ab ipso aliquid exigatur ; nec quislibet homo in eodem mercato ab illis distringatur ; sed quicquid fiscus noster vel comes habere poterat, pro aeterna remuneratione totum eidem ecclesiae concedimus. Quod si quislibet reus in eodem mercato repertus fuerit, a nemine distringatur nisi prior quicumque fuerit in eodem loco licentiam dederit, vel certe criminosi ex ipso mercato foras fuerit expulsio.* »

ves et pour Metz (1). Ces deux diplômes d'immunité s'écartent complètement par leur rédaction de tous les autres diplômes connus. Au lieu de se borner à énumérer les diverses interdictions adressées aux *judices publici*, comme c'est la règle dans ce genre d'actes royaux, les rédacteurs des diplômes pour Trèves et pour Metz ont cru nécessaire de préciser d'une manière expresse certains points qui touchent à l'organisation du domaine immuniste (2). Le diplôme pour Metz nous in-

(1) Le diplôme pour Metz a fait l'objet d'une étude spéciale et défectueuse de Sauerland, *Die Immunität von Metz*, 1877. On y trouve de nombreuses erreurs : p. 12 s., l'auteur confondant la donation d'un bien royal *cum emunitate* avec le diplôme de concession d'immunité à tous les biens présents et à venir, croit que la donation de la villa *Martesita* à St Arnoul de Metz *cum emunitate* (*M. G., D. D. Merow.*, p. 78, n° 89, 8 juin 717) a accordé l'immunité non seulement à St Arnoul, couvent épiscopal, mais à tous les biens de l'évêché de Metz : or, le diplôme n'a fait que conserver à la villa l'immunité des biens du fisc ; — p. 19 s., où les mots *privatas audientias* sont indiqués comme signifiant *affaires privées*, alors qu'*audientia* n'a jamais eu d'autre sens qu'*audience, tribunal* ; — p. 17, 22, 23 : l'auteur croit que ce n'est plus l'accomplissement réel du service militaire, du service de garde, des corvées pour la construction des ponts que les habitants de l'immunité continuent à devoir au roi, mais une taxe pécuniaire, remplaçant chacun de ces devoirs : trois *fructus jurisdictionis* restaient ainsi réservés au juge royal (p. 22). Si l'auteur avait lu avec attention le passage si clair du diplôme pour Metz, où aucune considération financière n'apparaît : « *Illud addi placuit scribendum ut de tribus causis, de hoste publico, hoc est de banno nostro quando publicitus promovetur, et wacta, vel pontes componendum, illi homines bene ingenui... si in aliquo exinde de istis tribus causis negligentes apparuerint, cum judicibus nostris deducant rationes* », il n'aurait jamais commis cette grave erreur.

(2) Ce n'est pas là un privilège spécial aux églises de Metz et de Trèves. On peut démontrer qu'il n'y a, dans ces diplômes, qu'une énumération plus détaillée de droits qui appartenaient à tous les immunistes. En effet, si nous n'avons plus le diplôme d'immunité de Louis pour Metz, nous avons celui par lequel il a confirmé

dique les charges publiques dont l'immunité n'exempte pas, et que les agents royaux peuvent toujours exiger des hommes libres du domaine (1). Tous deux nous donnent des renseignements précieux sur la juridiction d'immunité. On nous apprend que depuis très longtemps, à Metz et à Trèves, les rois avaient non seulement défendu aux *judices publici* d'entrer sur les possessions de l'église,mais encore avaient interdit à toute personne de citer les habitants à comparaître devant le tribunal public et de les y faire condamner. Cette juridiction avait été remplacée par celle de l'immuniste. C'était en effet aux représentants du propriétaire, aux *agentes* de l'église, qu'il appartenait de rendre la justice aux hommes du domaine, à leur tribunal privé, et cet état de choses est expressément confirmé par les deux diplômes carolingiens (2).

l'immunité de Trèves. Or cette confirmation de Louis le Pieux (*B. M.*, 626 (606), 27 août 816) commence par indiquer très nettement le contenu de l'immunité accordée par Charlemagne, en se servant en partie des mots qui se trouvent dans le diplôme de son prédécesseur : « *Obtulit obtutibus nostris* [*archiepiscopus*] *auctoritatem immunitatis Karoli piissimi Augusti in quam erat insertum quod ecclesiae sancti Petri... sub immunitatis nomine consistere fecerat, videlicet ut nullus per mallobergos nec per aliqua ingenia ejusdem ecclesiæ homines admallaret, neque freda aut theloneos exactare præsumeret.* » Puis, à la demande de l'archevêque, l'empereur renouvelle et confirme ce diplôme, et cette confirmation,absolument semblable à toutes les formules et à tous les autres diplômes de Louis le Pieux, ne reproduit pas les phrases exceptionnelles de l'acte de Charlemagne. On ne peut indiquer d'une manière plus nette que ce diplôme qui nous semble exceptionnel équivalait absolument en réalité au plus banal des diplômes d'immunité. Aucun privilège spécial en matière de juridiction n'a été accordé aux églises de Metz et de Trèves. Cf. Th. Sickel, *Beitræge*, V, p. 52, 53.

(1) Cf. *suprà*, p. 188, n. 2.

(2) Diplôme de Charlemagne pour Metz,22 janvier 775, *M.G.*, *D.D.*

Les historiens qui ont soutenu la thèse de l'inexistence de tribunaux proprement dits d'immunité ont fait de vains efforts pour écarter ces textes. Heusler (1) prétend qu'il faut traduire les mots : *audientiae privatae* par *affaires privées* (*Privathandel*) ; par suite les agents de l'église n'ont qu'un droit, celui de représenter activement et passivement les habitants de l'immunité, dans leurs affaires privées, devant le tribunal public. Cette traduction est tout à fait arbitraire. Le sens du mot *audientia* est absolument certain et ne prête à aucune controverse. Il veut

Karolin., p. 131, n° 91 : « ... *Ideoque vir apostolicus domnus et pater noster Angilramnus episcopus sanctae ecclesiae Metensis pontifex praeceptiones anteriorum regum praecessorum nostrorum eorum manibus roboratas nobis protulit recensendas, ubi generaliter cognovimus esse insertum, quod antecessoribus suis tale fuisset jam a longo tempore indultum beneficium ut nullus ex judicibus publicis in curtes ipsius ecclesiae Metensis et domni Stephani patroni nostri seu basilica infra ipsam urbem constructas, vel infra ipsam parochiam tam monasteria vicos vel castella ad eamdem aspicientia ingredi non praesumerent, aut aliquod ibidem generare detrimentum, nec homines eorum per mallobergos publicos nec per audientias nullus deberet admallare, aut per aliqua iniqua ingenia praesumeret condemnare, nec freta vel teloneos exactare, aut aliquos paratos facere, sed in eorum privatas audientias agentes ipsius ecclesiae unicuique de reputatis conditionibus directum facerent... Unde petiit suprascriptus pontifex ut... de hac re deberet plenius nostra auctoritas in Dei nomine confirmare. Cujus postulationem.... gratanti animo prestitisse et in omnibus confirmasse et a novo concessisse cognoscite...* ». Mêmes expressions dans le diplôme pour Trèves, 1er avril 772, *M.G., D.D. Karolin.*, p. 95, n° 66. Le passage : « *Et ab aliis simulque perciperent veritatem* » ne concerne pas la juridiction privée des *agentes* de l'immuniste. Il leur ordonne au contraire, en tant que représentants des habitants de l'immunité, d'obtenir satisfaction pour eux de la part des tiers devant le tribunal public (*veritatem recipere*) (Brunner, *Zeugen und Inquisitionsbeweis*, p. 23, n. 2). C'est ce qu'indique la suite du texte : « *Et ubi fidem ipsi agentes aut reliqui homines memoratae ecclesiae accipiebant...* ».

(1) Heusler, *Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, p. 18.

dire audience, tribunal : cela résulte du diplôme de Metz lui-même où on lit quelques lignes plus haut : « *Nec per mallobergos publicos nec per audientias...* » et de nombreux autres textes, par exemple du capitulaire *de villis* c.56 : « *Ut judex audientias teneat et justitiam faciat* » (1).

D'autres auteurs, désespérant d'interpréter les deux textes dans un sens conforme à leur théorie, en ont nié l'authenticité. Loening (2) surtout s'efforça de la mettre en doute. Mais les arguments qu'il a longuement développés en ce sens sont trop fragiles (3). Les deux diplômes présentent des particularités ; ils se distinguent aussi bien par leur contenu plus vaste, que par leur rédaction spéciale, de toutes les autres immunités de cette époque. De plus nous n'avons pas les originaux, nous n'avons que des copies, pleines d'incorrections, des XII^e^ et XIV^e^ siècles (4). Mais on n'a aucune raison sérieuse pour en suspecter l'authenticité. Il est à remarquer qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé, mais de deux actes identiques :

(1) *M. G. Capit.*, 1, p. 88.

(2) Loening, *Kirchenrecht*, p. 732.

(3) Loening s'appuie que sur le fait que Charlemagne, dans les diplômes pour Trèves, appelle les Mérovingiens ses parents : « *Praeceptiones precessorum anteriorum regum parentum nostrorum vel dive recordationis domni et genitoris nostri Pippini quondam regis* ». C'est là une mention rare, mais non sans exemple dans les diplômes carolingiens. Elle se rencontre dans les diplômes pour St Germain-des-Prés, 20 octobre 772, *M.G.,D.D. Karolin*, p. 102, n° 71 ; pour St Martin de Tours, avril 782, p. 191, n° 141, qui, d'après l'éditeur le plus récent, E. Mühlbacher (1906), sont certainement authentiques. Cela détruit le seul argument qu'invoque Loening. L'authenticité des deux diplômes pour Trèves et pour Metz est admise par Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, III, p. 51 s., V, p. 52 ; Waitz, *D. V. G.*, 4, p. 451, n. 1, p. 448, n. 3 ; Brunner, *D. R. G.*, 2, p. 298, n. 59.

(4) Cf. les observations de Mühlbacher, sur les deux diplômes, *M. G., D. D. Karolin*, p. 95 et 131.

comment admettre que deux actes faux et identiques aient pu être fabriqués en deux endroits différents ? Aussi Loening est obligé de convenir que la falsification s'est transmise d'un endroit à l'autre, et, dit-il, cela s'explique très facilement par le fait que Trèves était la métropole de Metz. Or on n'a pas d'exemple actuellement de la transmission d'un acte faux d'un endroit à un autre, et rien dans l'histoire de l'archevêché de Trèves et de son suffragant ne vient appuyer une telle hypothèse. D'autre part les immunités postérieures, en particulier celle de Louis le Pieux pour Trèves, dont l'authenticité n'a jamais été contestée, viennent confirmer les diplômes antérieurs en en reproduisant mot à mot les expressions caractéristiques (1). Dans ces conditions, les deux actes se soutiennent et s'expliquent l'un par l'autre. Du reste l'examen détaillé des particularités qu'ils présentent au point de vue diplomatique, démontre qu'elles ne sont pas

(1) Diplôme de Louis le Pieux, pour Trèves, 27 août 816, *B. M.*, 626 (606) : « *Proinde noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam et futurorum sagacitas, quod vir venerabilis Hettinus sanctae Trevirensis ecclesiae archiepiscopus, obtulit obtutibus nostris auctoritatem immunitatis domni et genitoris nostri bonae memoriae Karoli piissimi Augusti, in quam erat insertum quod non solum idem genitor noster, verum etiam praedecessores ejus videlicet reges Francorum, ecclesiae sancti Petri principis Apostolorum... sub suo nomine et defensione, cum monasteriis et cellulis, basilicis, vicis, castellis ad eandem sedem pertinentibus et rebus vel hominibus ad se aspicientibus, sub immunitatis nomine et tuitionis defensione consistere fecerant, videlicet ut nullus per mallobergos nec per aliqua ingenia ejusdem ecclesiae homines admallaret, neque freda aut theloneos exigere, aut paratas in eorum, vel privatas audientias exactare praesumerent. Pro rei vero firmitate postulavit nobis praefatus archiepiscopus, ut paternum seu praedecessorum nostrorum regum morem sequentes hujuscemodi nostrae immunitatis praeceptum ob amorem Dei et reverentiam sancti Petri erga ipsam ecclesiam fieri censeremus. Cujus petitioni libenter assensum praebuimus... ».*

sans exemple dans les actes du temps (1). Quant à leur contenu exceptionnel, il s'explique par des raisons historiques. Le fait surprenant que les plus anciennes chartes d'immunité ne parlent pas de la juridiction de l'immuniste s'explique par les circonstances de fait où se trouvaient les églises de la Gaule avant les concessions d'immunité (2). Elles possédaient sur leurs ressortissants une juridiction privée d'origine romaine, qui était venue tout naturellement se placer dans le cadre de l'immunité. Or on peut remarquer que les deux diplômes de Metz et de Trèves concernent des églises appartenant à une région où tout a été bouleversé par les invasions, où, sinon l'élément romain, du moins les institutions romaines ont à peu près disparu. On comprend dès lors qu'il ait pu paraître nécessaire, quand des églises de ces régions recevaient l'immunité, de spécifier dans le diplôme de concession que l'immuniste devait rendre la justice aux habitants de son domaine. Ce n'est pas par suite d'un hasard que les seuls diplômes d'immunité, qui mentionnent une juridiction de l'immuniste, appartiennent aux régions où régnait l'influence germanique et non à celles où dominait l'influence romaine. Dans les pays germaniques, la justice d'immunité était une nouveauté que les scribes de la chancellerie croyaient parfois nécessaire de mentionner, sans doute sur la demande des évêques.

Pour toutes ces raisons, l'authenticité des deux diplô-

(1) Cf. l'étude détaillée qu'en a faite au point de vue diplomatique, Th. Sickel, *op. cit.*, III, p. 52-53. La particularité la plus notable est l'*interminatio judicii divini* ou appel du roi à la colère divine contre celui qui oserait violer son diplôme, clause rare, mais qui n'est pas sans exemple dans les actes du temps.

(2) Cf. *suprà*, p. 33 s.

mes est aujourd'hui hors de doute, et tous ceux qui récemment se sont occupé de la critique des textes carolingiens, sont d'accord pour l'admettre (1).

Les renseignements que nous fournissent les diplômes de Trèves et de Metz sur la persistance à l'époque carolingienne de la juridiction d'immunité sont confirmés par deux ordres de faits :

1° Sur les terres du fisc, ce sont, d'après le *c.* 56 du capitulaire *de villis* (2), les intendants du domaine qui exercent la juridiction et tiennent le tribunal dans leur circonscription (*ministeria*) (3). Comme ce sont les biens

(1) Cf. l'édition des *M.G.*, *D. D. Karolin.*, 1906, p. 95 et 131, avec les observations ; Boehmer Mühlbacher, *Regesten der Karolingern*, 2e éd., 1908, nos 145 (142) et 178 (174).

(2) *Capitulare de villis*, a. 800 environ, *c.* 56, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 88 : « *Ut unusquisque judex in eorum ministerio frequentius audientias teneat et justitiam faciat.* »

(3) Louis le Pieux accorda aux forestiers du fisc dans les Vosges le droit d'être jugés par leurs maîtres de forêts librement élus. *Form. imperiales*, 43, Roz., n° 26, Zeumer, p. 319 : « *Omnibus praelatis ecclesiarum sive comitibus aut vasallis nostris vel junioribus vestris notum sit quia forestarios nostros Adonem videlicet et pares suos qui forestem in Vosago praevident, immunes constituimus a quibusdam publicis functionibus, id est liberos forestarios a bannis et aribannis, et conductum ad legationes, sive paravereda danda, tantum vero ut hi qui soliti sunt, stoffam persolvant, et in anno tres ministros constituant ; nisi illi comites aut alii illis quidam quaesiverint aut in testimonium dicendum producti fuerint, super hoc nullus comes aut judiciaria potestas eos de quibuslibet rebus distringere praesumat, exceptis criminalibus causis. Servi vero forestarii tam ecclesiastici quam fiscalini, de eorum mansis stipendiorum, de quorum beneficio sunt, rigas faciant atque censum sive ceteras functiones, quae ex semetipsis vel de eorum mansis exhibere debent persolvant et nec paravereda donent nec opera faciant sed etiam* [*per*] *manuopera eorum forestarii nostri* [*forestem*] *praevideant* [*et nullus*] *quilibet de parte seniorum illorum eos pro qualibet re distringat aut injustam inquietudinem faciat. Sed quidquid tam liberi forestarii quam servi, ecclesiastici aut fiscalini, praesumptionis aut inobedientiae*

du fisc qui ont fourni le modèle de l'immunité, il devait en être de même sur les territoires d'immunité.

2° Les réfugiés espagnols établis en Septimanie avaient reçu de Charlemagne et de Louis le Pieux l'immunité (1). Comme c'était une concession extraordinaire, on prit soin de régler en détail, dans un *praeceptum* royal, la condition juridique de ces réfugiés, qui était tout entière à créer. Nous avons donc là une sorte d'exposé officiel des divers droits et privilèges que possédait un immuniste sous les premiers Carolingiens. Or, parmi ces privilèges, se trouve la juridiction. Les Espagnols jugent entre eux, conformément à leurs coutumes, un grand nombre d'affaires (2) qui échappent ainsi à la compétence du tribunal public. Cette juridiction apparaît également dans les actes particuliers que les rois accordent individuellement à ces réfugiés. Ainsi, dans le diplôme qu'il concède le 1er janvier 815 à l'Espagnol Jean, pour lui confirmer la possession des terres qu'il a défrichées, Louis le Pieux spécifie qu'aucun comte n'a le droit de contraindre et de juger les hommes qui habitent sur ses terres. C'est le

errore aut cuilibet nocuerint, magistri forestariorum illorum justitiam faciant. Et si justitiam facere detraxerint, hoc ad nostram notitiam deducatur ut nos praesenti secundum legem et justitiam facere jubeamus, et illi qui justitiam [*non*] *facere vel differre temptaverint, dignam correctionem accipiant.* »

(1) *Praeceptum pro Hispanis*, 11 juin 844, *M.G., Capit.*, 2, p. 258 : « *Complacuit mansuetudini nostrae, progenitorum nostrorum.... avi videlicet nostri Karoli seu genitoris nostri Augusti Hludowici auctoritatem imitantes, Gothos sive Hispanos intra Barchinonam... cohabitantes ... sub immunitatis tuitione defensionisque munimine benigne suscipere ac retinere...* ».

(2) Sur les limites et la compétence de cette juridiction, voir ci-après, p. 212, 213.

propriétaire lui-même, ses fils et leurs descendants qui exerceront sur eux la juridiction et la *districtio* (1).

Voilà les seuls textes, remontant à l'époque des premiers Carolingiens, qui nous parlent d'une manière positive de l'existence d'une juridiction d'immunité. S'ils l'ont fait, c'est qu'une nécessité accidentelle a obligé le scribe à insister sur un droit qui appartenait à tous les immunistes en général. Sans cela, la chancellerie royale, fidèle aux habitudes mérovingiennes, aurait négligé de parler d'une chose, qui sans doute, aux yeux des contemporains, allait d'elle-même. Il faut éviter de joindre à ces

(1) Diplôme de Louis le Pieux, 1er janvier 815, *B.M.*, 567 (547) : « *In nomine Domini Dei et salvatoris nostri Jesu Christi Hludowicus divina ordinante providentia Imperator Augustus, omnibus fidelibus sanctae Dei ecclesiae et nostris praesentibus scilicet et futuris.* [*Notum sit*] *qualiter quidam homo fidelis noster, nomine Johannes, veniens in nostra praesentia in manibus nostris se commendavit et petivit nobis sua aprisione quicquid genitor noster ei concesserat ac nos et quicquid ille occupatum habebat aut aprisionem fecerat vel deinceps occupare aut prendere potebat, sive filii sui cum homines eorum, et ostendit nobis exinde auctoritate quod genitor noster ei fecit. Nos vero alia ei facere jussimus sive melioravimus et concedimus eidem fideli nostro Johanne in pago Narbonnense villare Fontes et villari Cello Carboniles cum illorum terminos et pertinentias, cultum et incultum ab integro et quantum ille in villa Fontejoncosa, vel in suos terminos, sive in aliis locis vel villis sive villares occupavit sive aprisionem fecit una cum suis hominibus vel deinceps facere poterit tam ille quam filii sui, omnia per nostrum donitum habeant ille et filii sui et posteritas eorum, absque ullum censum vel alicujus inquietudine. Et nullus comes, nec vicarius, nec juniores eorum, nec ullus judex publicus illorum homines qui super illorum aprisione habitant, aut in illorum proprio distringere nec judicare praesumant, sed Johannes et filii sui et posteritas illorum illi eos judicent et distringant. Et quicquid per legem judicaverint, stabilis permaneat. Et si extra legem fecerint, per legem emendent. Ut haec auctoritas nostra firmius permaneat, dum ille et filii sui et posteritas illorum ad nos et ad filios nostros aut ad posteritate illorum fideles extiterint. Et ut credatis de anulo nostro impressione signari jussimus* ».

textes un certain nombre de documents où l'on a cru à tort trouver une mention formelle de la juridiction d'immunité (1). Ce n'est qu'à partir du milieu du IXe siècle, après la dissolution de l'empire carolingien, que les diplômes qui mentionnent expressément la juridiction de l'église immuniste se multiplient (2).

(1) Le soi-disant diplôme de Charlemagne pour Osnabruck (Möser, *Osnab. Gesch.*, 1, app. no 1, p. 3) encore cité par M. Beauchet, *Organisation judiciaire*, p. 427, par lequel il aurait donné à l'église *omne regale vel seculare judicium super suos servos et lidones et liberos* est depuis longtemps reconnu entièrement faux : cf. *B. M.*, 406 (398). Il en est de même d'un prétendu diplôme pour Plaisance (Muratori, *Antiquitates*, 1, p. 741) également cité par M. Beauchet, *op. cit.*, p. 428, qui aurait accordé à l'évêque *omnem judiciariam de curte Gusiano* : voyez *B. M.*, 436 (428) et *M.G.*, *D.D. Karolin.*, p. 277. Le *capit. Bajuwaricum*, a. 810, *c.* 1, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 158, n'a pu être cité par M. Beauchet, *op. cit.*, p. 444, comme prouvant l'existence d'une juridiction au profit de l'immuniste, que par suite d'une traduction inexacte du capitulaire : cf. ci-après, p. 209 s. — Autres diplômes faux : *B. M.*, 992 (961), pour Lindau ; 695 (674), pour Buchau.

(2) Diplôme de Lothaire Ier pour Novalèse, 10 octobre 845, *B. M.*, 1122 (1088) : « *Omnem districtionem et judicium providendum* [*concedimus*] *exceptis illis culpis criminalibus de quibus sacerdotibus et monachis non est licitum judicare* ». Diplôme de Louis le Germanique pour Herford, 8 décembre 852, *B. M.*, 1403 (1362) : « *Jubemus ut nullus judex publicus in homines ipsius loci aspicientibus potestatem ullo unquam tempore habeat praeter advocatum eorum* »; id. pour St Emmeran, 18 janvier 853, *B. M.*, 1404 (1363) : « *Nullus judex publicus... ullam potestatem habeat in quoquam illos distringendos quamdiu advocati ejusdem sedis justitiam facere voluerint* » ; id. pour Altaich, 21 avril 857, *B. M.*, 1423 (1382) : « *Et advocati ipsius ecclesiae omnem causam inquirendam et discutiendam ipsi dijudicent et finiant* » ; id pour Neuenhersee, 13 juin 871, *B.M.*, 1486 (1444) : « *Non alio modo a judiciariis potestatibus distringantur nisi coram advocato a nobis constituto* ». Diplôme de Louis III pour Gandersheim, 26 janvier 877, *B. M.*, 1550 (1508) : « *Homines... sive liberi sunt seu servi nulla judiciaria coerceantur potestate, sed in presentia ejusdem abbatissae advocati eorum rectitudinem adquirant et ceterorum perficiant* ». id. pour Werden, 22 mai 877, *B.M.*, 1554 (1512) : « *Coram advocato quem abbas constituerit si quid est ratiocinandum aut*

II. — Les textes carolingiens, qui nous attestent la persistance d'une juridiction d'immunité (1), nous laissent voir également quelles étaient ses limites. Elles sont beaucoup moins étroites qu'à l'époque mérovingienne : la compétence du tribunal d'immunité s'est étendue. De plus en plus l'ancien tribunal domanial, que l'immunité mérovingienne avait fait rentrer dans l'organisation régulière du royaume franc, a été assimilé à un tribunal public. Mais, si le fait de l'extension est certain, sa portée est très discutée. Pour les uns, la compétence du tribunal d'immunité a été étendue à la fois *ratione*

corrigendum, fiat et immunitatis tuitione semper permaneant » ; id. pour Paderborn, 5 juin 881, *B.M.*, 1571 (1529) : « *Coram nulla judiciaria potestate examinentur nisi coram episcopo aut advocato quem ejusdem loci episcopus elegerit* ». Diplôme d'Arnulf pour Metelen, *B.M.*, 1826 (1777) : *Sed liceat eis coram advocatis ex nostra jussione constitutis justitiam facere* ». Diplôme de Louis l'Enfant pour St Gall, 1er janvier 901, *B. M.*, 1993 (1941) : « *Apud advocatos...quicquid de eisdem hominibus* [*ecclesiae*] *emanandum sit diffiniatur* » ; id. pour Fulda, 29 juin 906, *B. M.*, 2034 (1979) : « *Sola potestas corrigendi abbati sit concessa* ».

(1) L'organisation du tribunal d'immunité, calquée sur celle du tribunal public, est restée la même qu'à l'époque mérovingienne. L'immuniste ordinairement ne siège pas lui-même ; son représentant, l'avoué, préside assisté d'hommes libres du domaine qui disent le droit suivant la loi des parties, tant que subsista la personnalité des lois qui dut disparaître de bonne heure dans les immunités (Pardessus, *Loi Salique*, p. 596). Plaid de l'an 870, dans Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses concernant l'histoire de Bourgogne*, p. 150 : « *Notitia qualiter... Bertilo episcopus et abbas sancti Benigni .. coram missis... Isaac episcopi Berfredo videlicet abbate et Mummione atque Brunardo vassalis ipsius ceterisque quampluribus, interpellavit quosdam homines sancti Benigni... de rebus beati Benigni... praesentes judicaverunt scabini cum aliis adsistentibus hominibus ut res secundum legem redderunt supra dictas sicque facientes, cum festuca se in omnibus exutos dixerent et reddiderunt.* » Il est probable que l'on pouvait faire appel au roi comme pour les tribunaux des villas royales (*Capitulare de villis*, *c.* 57, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 88).

personæ et *ratione materiæ*, selon les expressions modernes. Pour d'autres, au contraire, c'est seulement en ce qui concerne les personnes qui étaient appelées devant lui que la compétence du tribunal d'immunité a été étendue. Afin de prendre parti nous allons rechercher successivement quelles étaient les affaires dont l'immuniste pouvait connaître et quelles étaient les personnes qui pouvaient être citées devant son tribunal.

1. — En ce qui concerne la nature des procès qui lui étaient soumis, la compétence du tribunal d'immunité aurait été, d'après plusieurs historiens, singulièrement étendue sous les Carolingiens. Auparavant, l'immuniste n'avait pas le droit de juger les crimes et d'infliger les peines corporelles qu'ils comportaient (1). Au contraire, un capitulaire de Charlemagne de 810, relatif aux églises de Bavière (2), nous montre l'immuniste compétent au cas de crimes entraînant l'application de peines publiques. Ce texte n'ordonne-t-il pas, avant toutes choses, *ut habeant ecclesiæ earum justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis quamque in pecuniis et substanciis eorum*? Or, voici la traduction que l'on donne de ce passage : Charlemagne ordonne que les églises (de Bavière) possèdent la juridiction tant sur la vie de ceux qui habitent dans ces églises (3), que sur leur

(1) Cf. *suprà*, p. 143 s.

(2) *Capit. Bajuwar.*, a. 810, *c.* 1, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 158 : « *In primis omnium jubendum est ut habeant ecclesiae earum justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis quamque in pecuniis et substanciis eorum.* »

(3) D'après M. Beauchet, *Organisation judiciaire*, § 170, il faut entendre par les mots *qui habitant in ipsis ecclesiis* ceux qui habitent sur le territoire de l'immunité, sur les terres possédées par l'église. Cette traduction est contraire au sens du texte.

argent et leur fortune. Ainsi compris, ce texte paraît consacrer formellement le droit de juridiction criminelle de l'église, si le coupable est un habitant du domaine, quelle que soit la gravité du crime. D'autre part, nous dit-on, il ne peut s'agir que d'églises immunistes : la juridiction ecclésiastique de l'évêque n'a, en effet, pas de territoire ; or notre texte, qui parle de justiciables habitant dans les églises, ne saurait s'y appliquer. Au contraire, la juridiction de l'immuniste était essentiellement territoriale, et voilà pourquoi le capitulaire la restreint *in ipsis ecclesiis* (1).

Cette opinion, qui a été soutenue par MM. Beauchet (2), Viollet (3) et Brissaud (4), repose, semble-t-il, sur une traduction inexacte du texte latin du capitulaire. Déjà au XVIII[e] siècle, le jurisconsulte français Houard, dans son ouvrage sur « Les anciennes lois des Français » (5), avait fait observer, contrairement à ce que prétendait Montesquieu, que l'opinion qui voyait dans notre texte la preuve de l'existence d'une juridiction criminelle des églises bavaroises, était insoutenable. Il rappelait, en effet, les dispositions bien connues du droit canonique qui interdisaient aux ecclésiastiques de prononcer la peine de mort, et en concluait que les églises de Bavière n'avaient pu recevoir la juridiction criminelle par le capitulaire de 810. M. Beauchet répond (6), il est vrai, que

(1) En ce sens et sur tous ces points, Beauchet, *op. cit.*, § 170, auquel cette argumentation est empruntée.

(2) Beauchet, *Organisation judiciaire*, § 170.

(3) Viollet, *Institutions politiques et administratives de la France*, 1, p. 400-401.

(4) Brissaud, *Cours d'hist. du droit fr.*, p. 583.

(5) Houard, *Anciennes lois des Français*, 2, p. 170 s.

(6) Beauchet, *Organisation judiciaire*, § 170, p. 444.

l'avoué pouvait prononcer la condamnation à mort à la place de l'évêque ou de l'abbé. Mais cette observation ne porte pas, parce que l'avoué jugeait au nom de l'église, comme représentant de l'évêque ou de l'abbé, et cela est si vrai, que, dans la suite, les avoués des églises furent obligés de se faire accorder en particulier par le roi la juridiction criminelle. Il est donc impossible que Charlemagne ait voulu, en violant ainsi directement le droit canonique, accorder une juridiction criminelle aux églises bavaroises. Et de fait, ce n'est pas cela que dit le *c.* 1 du capitulaire de 810. Dans ce texte, les mots : *ut habeant ecclesiæ earum justitias*, ne signifient pas que les églises doivent posséder une juridiction, sens qu'ils n'ont jamais à cette époque, mais bien que les églises doivent obtenir justice, que leurs droits doivent être respectés et qu'on doit leur procurer la défense, la justice, la protection dont elles ont besoin (1). En un mot, Charlemagne veut que les églises de Bavière soient maintenues dans tous leurs droits. Le reste du texte s'explique tout naturellement. Les mots : *tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis*, font allusion au droit d'asile que possédaient les églises (2). Celles-ci doivent obtenir justice,

(1) En ce sens Waitz, 4, p. 455, n. 1. On pourrait citer de nombreux exemples de passages où le mot *justitia* ne s'entend pas d'un droit de justice véritable, mais, d'une manière générale, de la justice et de la protection à laquelle une personne a droit. *Capit. Mant.*, *c.* 1, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 190 : « *De justitiis ecclesiarum Dei, viduarum, orfanorum, minus potentium*, etc.» Cf. *Capit.*, a. 801-803, *c.* 2, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 184.

(2) Le droit d'asile consistait en ce que les hommes qui habitaient autour des églises et tous ceux qui s'y étaient réfugiés ne pouvaient être mis à mort, et que l'église ne les livrait que si la vie leur était assurée. Ce droit s'étendait aux bâtiments accessoires des églises proprement dites et aux demeures des prêtres. *Capit. Carisiacense*,

aussi bien en ce qui concerne la vie de ceux qui vivent au pied des autels, qu'en ce qui touche à leurs droits pécuniaires (*tam in vita illorum qui habitant... quamque in pecuniis et substanciis eorum*). Il est à peine besoin d'ajouter qu'en présence du texte ainsi compris comme il doit l'être, toute preuve de l'existence de la juridiction criminelle de l'immuniste s'évanouit.

Dès lors, rien ne vient appuyer l'opinion d'après laquelle la compétence des immunistes, en ce qui concerne les causes qu'ils pouvaient juger, s'est étendue sous les Carolingiens. Nulle part on ne voit que le juge d'immunité ait pu juger les crimes. Au contraire, des textes formels nous apprennent que les immunistes n'ont pas obtenu ce droit. Les diplômes pour Trèves et pour Metz se bornent, il est vrai, à mentionner l'existence de la juridiction d'immunité sans parler de la compétence de ces tribunaux en matière criminelle. Mais les privilèges royaux conférant l'immunité au Espagnols fugitifs sont plus explicites. Il ressort des *c.* 2 et 3 de la *constitutio de Hispanis* du 1er janvier 815, que dans tous les cas, les *causae majores*, c'est-à-dire le rapt, l'homicide, l'incendie, la lésion d'un membre, le brigandage sous ses diverses formes, sont réservées au tribunal du comte (1). Les Espagnols n'ont pas le droit de juger

4 janvier 873, *c.* 12, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 344. Ainsi s'explique le mot *habitant* du *capit. Bajuwaricum*. Sur le droit d'asile, Fuld, dans la *Zeitsch. für vergl. Rechtswissenschaft*, 1887, p. 102.

(1) *Constitutio de Hispanis prima*, 1er janvier 815, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 261, *c.* 2 : « *Ipsi vero pro majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, depraedationes, membrum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invasiones, et undecumque a vicino suo aut criminaliter aut civiliter fuerit accusatus et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent. Ceteras vero*

entre eux, selon leurs coutumes, les crimes dont ils sont personnellement accusés. Ils n'ont ce droit qu'en ce qui concerne les autres affaires de moindre importance (*causae minores*). Ces mêmes Espagnols possèdent une juridiction sur tous les hommes quels qu'ils soient qui sont venus habiter leurs domaines (*aprisiones*) (1). Mais c'est également une juridiction limitée dont les bornes sont les mêmes : les actions criminelles sont réservées à l'examen du comte.

Ces renseignements sont du reste confirmés par d'autres sources. Louis le Pieux, en accordant aux forestiers du fisc, dans les Vosges, le droit d'être jugés par leurs maîtres de forêts, librement élus, a soin d'ajouter que les causes criminelles sont formellement exceptées de cette juridiction (2) ; or, on sait que l'immunité était le régime des terres du fisc. Dans le diplôme de Lothaire Ier pour Novalèse de 845 (3), l'abbé obtient toute la *districtio* et

minores causas more suo, sicut hactenus fecisse noscuntur, inter se mutuo definire non prohibeantur. »

(1) *Ibid.*, *c.* 3 : « *Et si quispiam eorum in partem quam ille ad habitandum sibi occupaverat alios homines undecumque venientes adtraxerit, et secum in portione sua quam adprisionem vocant habitare fecerit, utatur illorum servitio absque alicujus contradictione vel impedimento, et liceat illi eos distringere ad justitias faciendas quales ipsis inter se definire possunt. Cetera vero judicia, id est criminales actiones ad examen comitis reserventur.* »

(2) *Formulae imperiales*, 43, Roz., n° 26, Zeumer, p. 319 (27 octobre 822) : « ... *Nullus comes aut judiciaria potestas eos de quibuslibet rebus distringere praesumat, exceptis criminalibus causis.* »

(3) Diplôme de Lothaire Ier pour Novalèse, 10 octobre 845, *B.M.*, 1122 (1088) : « *Pro criminalibus culpis de quibus sacerdotibus et monachis non est licitum judicare, ante comitem ejusdem loci et justitias reddant et ab aliis recipiant..., reliquae vero causae in ipsis locis per ministros et ordines ipsius monasterii deliberatae ac definitae fiant, absque impedimento cujuslibet comitis aut reipublicae missi.* »

toute la juridiction sur les habitants des domaines du couvent, à l'exception des crimes qu'il n'est pas permis aux prêtres et aux moines de juger. Il y a donc inaptitude complète, incompétence absolue de la part du juge de l'immunité à juger les crimes (1), et cela aussi bien sous les Mérovingiens que sous les Carolingiens.

Ce sont d'ailleurs cette inaptitude et cette incompétence essentielles qui nous expliquent une série de dispositions des capitulaires où l'on voit l'immuniste obligé de livrer un criminel au juge public. Ces capitulaires ne distinguent pas si le criminel est un habitant de l'immunité, ou si c'est un étranger qui s'est réfugié sur le territoire privilégié. Dans tous les cas, l'immuniste doit livrer le coupable au juge public. Ainsi le *c.* 9 du capitulaire d'Héristal de 779 oblige tout immuniste à faire comparaître devant le tribunal du comte les brigands que ses intendants auront saisis sur le territoire de l'immunité (2). D'après la rédaction lombarde du capitulaire,

(1) A Coire, où l'immuniste est particulièrement puissant, puisqu'on le voit faire une loi pour ses sujets, la peine de mort n'est prononcée que par le tribunal public. *Capitula Remedii*, *c.* 2, 3, 4, 8, *M.G.*, *L.L.*, 5, p. 442 : « *In potestate stet* [celui qui a encouru la peine de mort] *judicum laicorum.* »

(2) *Capitulare Haristallense*, mars 779, *c.* 9, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 47 : « *Ut latrones de infra immunitatem illi judicis ad comitum placita praesentetur ; et qui hoc non fecerit, beneficium et honorem perdat. Similiter et vassus noster si hoc non adimpleverit, beneficium et honorem perdat ; et qui beneficium non habuerit, bannum solvat.* » Dans l'opinion qui admet la juridiction criminelle de l'immuniste, il est impossible d'expliquer ce texte d'une manière satisfaisante. Aussi a-t-on cherché à introduire dans le capitulaire une distinction qu'il ne fait pas en soutenant qu'il concerne exclusivement les brigands réfugiés dans l'immunité, une fois leur crime commis. C'est là une affirmation purement gratuite. Cf. Beauchet, *Organisation judiciaire*, p. 442-456. Le texte ne fait pas de distinction et oblige l'immuniste à livrer tous les *latrones*.

cette extradition était demandée à l'immuniste par le comte ; et si l'immuniste ne pouvait livrer le coupable, il devait jurer qu'il n'avait pas contribué à son évasion, et qu'il lui était impossible de le livrer (1). La sanction de cette obligation consistait dans la perte de tout bénéfice ; celui qui n'avait pas de bénéfice devait payer l'amende du ban royal de 60 *solidi*. Une série de capitulaires vinrent confirmer dans la suite le principe posé par le capitulaire de 779. En 803, Charlemagne organise toute une procédure d'extradition pour le cas où un criminel quelconque s'est enfui dans une immunité. L'immuniste doit le livrer sans retard, et s'il refuse, le comte, après trois sommations, a le droit d'entrer sur le domaine pour rechercher le coupable partout où il pourra le trouver (2). L'édit de Pistes de Charles le Chauve prévoit dans les mêmes conditions l'extradition du faux monnayeur qui s'est réfugié sur une terre d'immunité (3). Le capitulaire de Kiersy de 873 or-

(1) *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 47 : « *Ut latrones de infra emunitate illos judices et advocati ad comitum placitum, quando eis annuntiaverint, praesentetur. Et si dixerit quod illo latrone praesentare non potuisset, jurare debet quod illos praesentare non potuisset postquam ei denuntiatum fuerit nec pro nulla justitiâ dilatando illi latroni non consentisset, nec pro causa dilatationis de sua potestatem vel de suo ministerio ipsum latronem non jactasset ; et hoc juret ut per sua voluntate, si potest, ipsum latronem praesentare debeat ad justitias faciendum ; et qui hoc non fecerit, beneficium et honorem perdat.* »

(2) *Capit. legibus additum*, a. 803, *c.* 2, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 173, ainsi que les modifications apportées à la procédure par le *capit. Karoli magni de latronibus*, a. 804-813, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 181.

(3) Edit de Pistes, 25 juin 864, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 311 : « *Si falsus monetarius in immunitatem vel potestatem aut proprietatem alicujus potentis confugerit secundum quod in tertio libro capitularis XXVI capitulo continetur de eo qui furtum aut homicidium vel quodlibet crimen foris committens infra immunitatem fugerit inde fiat ; id est...* ». La suite est la reproduction textuelle d'Ansegise, III, 26, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 428, qui lui-même reproduit le *capit. legg. add.*, a. 803, *c.* 2, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 113.

donne la livraison au juge public des criminels originaires d'un domaine immuniste. Le colon d'une immunité accusé de brigandage, qui s'est enfui dans une autre immunité, doit être réclamé par le comte du *pagus*. En cas de refus, on appliquera la procédure d'extradition organisée par le capitulaire de 803 (1). Ainsi de toutes manières, que le criminel soit un habitant de l'immunité ou que ce soit un étranger qui s'est réfugié sur une terre d'immunité, l'immuniste n'a pas le droit de le juger (2). Le

(1) *Capitulare Carisiacense*, 4 janvier 873, *c.* 3, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 344. « *Si autem fiscalinus noster ita infamis [latro] in fiscum nostrum confugerit, vel colonus de immunitate in immunitatem confugerit, mandet comes judici nostro vel a vocato cujuscumque casae Dei ut talem infamem in mallo suo praesentet. Et si talem praesentaverit si aliquis eum comprobare voluerit faciat, et si nullus eum comprobare voluerit tamen suam infamiam ad Dei judicium purgat et per illud Dei judicium aut liberatur aut condemnetur. Si autem judex noster vel advocatus de casa Dei commonitus talem blasphemum comiti in mallo suo non praesentaverit, fiat inde secundum capitulare libri tertii capitulo XXVI* ». Même renvoi à Ansegise, III, *c.* 26, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 428, c'est-à-dire au *capit. legg. add.*, a. 803, *c.* 2, *ibid.*, 1, p. 113. Il est à remarquer qu'il s'agit d'un colon originaire d'une immunité accusé de brigandage qui s'est réfugié dans une autre immunité (espèce symétrique prévue au début du texte quand le capit. vise le cas d'un habitant d'un domaine royal *fiscalinus* qui s'enfuit dans un autre fisc, dans un autre domaine royal, *in fiscum nostrum*) Or, le texte ne le fait pas juger par l'immuniste dont il a abandonné le domaine par sa fuite, mais par le juge public, car cet immuniste ne peut connaître des *causae majores*.

(2) Il faut naturellement faire une exception en ce qui concerne les crimes que les non libres habitant le domaine commettaient l'un envers l'autre. L'immuniste pouvait nécessairement les réprimer puisqu'il était maître de leur corps. Il peut infliger toutes sortes de châtiments aux esclaves coupables. *Capitula missorum*, a. 821, *c.* 7, *M. G.*, *Capit*, 1, p. 301 : « *De conjurationibus servorum quae fiunt in Flandris et Menpisco et in caeteris maritimis locis, volumus ut per missos nostros indicetur dominis illorum servorum, ut constringant eos ne ultra tales conjurationes facere praesumant.* » *Capitulare Karoli magni de la-*

procès est de la compétence du tribunal public. C'est en ce sens que le diplôme de Louis le Pieux en faveur de l'église de Paris a pu parler des hommes libres de l'immunité qui doivent comparaître assistés de l'avoué représentant l'évêque *in mallo legitimo comitis* pour y être jugés (1). Le tribunal du comte n'a jamais été complètement supprimé pour les habitants de l'immunité à l'époque carolingienne. Même à la fin du IX^e^ siècle, sa compétence nous est encore affirmée.

Il semble cependant qu'après la mort de Louis le Pieux et la dissolution de l'empire (840-843), la compétence du tribunal du comte se soit peu à peu restreinte, et que celle de l'immuniste ait,en sens inverse,progressivement gagné du terrain. On peut s'en rendre compte en comparant les deux *praecepta* que les rois carolingiens ont accordé aux réfugiés espagnols l'un en 815, l'autre en 844. Dans le premier, rendu par Louis le Pieux au début de son règne, toutes les causes criminelles sont formellement réservées au tribunal du comte, que l'accusé soit un des réfugiés ou que ce soit un habitant de leurs do-

tronibus, a. 804-813, *c.* 9, *M. G., Capit.*, 1, p. 181 : « *Ut si servi invicem inter se furtum fecerint et in una fuerint potestate, domini eorum habeant licentiam faciendi justitiam ; si vero de foris accusator adversus eum surrexerit quae ad latrocinium pertinent, habeant missi nostri de hoc licentiam faciendi justitiam.* » Cependant, même dans ce cas, il était défendu aux immunistes, en vertu du droit canon, de faire exécuter des jugements sanglants.

(1) Diplôme de Louis pour l'église de Paris, 18 octobre 819, *B.M.*, 704 (683), de Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, 1, p. 43 : « *Ut nullam etiam districtionem de hominibus super terram sanctae Mariae manentibus judiciaria potestas exercere praesumat nisi, ut supra diximus, in mallo legitimo comitis ; et ibi una cum advocato Parisiacae ecclesiae venire non differant, et rectam rationem ac legalem justitiam adimplere cogantur* ».

maines (1). On a même pris soin d'énumérer les principaux crimes dont la connaissance est ainsi réservée au tribunal public : ce sont le rapt, l'incendie, le meurtre, la lésion d'un membre, le brigandage, le vol sous ses diverses formes, l'usurpation des choses d'autrui. Au contraire dans le diplôme de confirmation de Charles le Chauve de 844, cette réserve générale des *causae majores* a disparu. Le roi restreint l'action du tribunal du comte sur les Espagnols et sur leurs ressortissants à trois actions criminelles qu'il désigne expressément : le meurtre, le rapt et l'incendie (2). En dehors de ces trois crimes dont le jugement lui est réservé, le comte a perdu toute juridiction sur les réfugiés et sur leurs hommes. Il en résulte nécessairement que désormais le tribunal d'immunité va juger certains crimes, comme la lésion d'un

(1) *Constitutio de Hispanis prima*, 1er janvier 815, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 261, *c.* 2 : « *Ipsi vero pro majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, depraedationes, membrum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invasiones et undecumque a vicino suo aut criminaliter aut civiliter fuerit accusatus et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent. Ceteras vero minores causas more suo, sicut hactenus fecisse noscuntur, inter se mutuo definire non prohibeantur.* » — *c.* 3 : « *Et si quispiam eorum in partem quam ille ad habitandum sibi occupaverat, alios homines undecumque venientes adtraxerit et secum in portione sua, quam adprisionem vocant, habitare fecerit, utatur illorum servitio absque alicujus contradictione vel impedimento, et liceat illi eos distringere ad justitias faciendas quales ipsi inter se definire possunt. Cetera vero judicia, id est criminales actiones, ad examen comitis reserventur.* »

(2) *Praeceptum pro Hispanis*, 11 juin 844, *c.* 3, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 258 : « *Et nisi pro tribus criminalibus actionibus, id est homicidio, rapto et incendio, nec ipsi nec eorum homines a quolibet comite aut ministro judiciariae potestatis ullo modo judicentur aut distringantur ; sed liceat ipsis secundum eorum legem de aliis criminibus judicia terminare et, praeter haec tria, de se et de eorum hominibus secundum propriam legem omnia mutuo definire.* »

membre, le brigandage, le vol, le pillage, l'usurpation des choses d'autrui que le comte jugeait autrefois. Si l'accusé est un Espagnol, il sera jugé par un tribunal spécial, selon les coutumes en usage. Si c'est un homme libre ou demi-libre, habitant le domaine d'un Espagnol, il sera jugé par le propriétaire immuniste de ce domaine. Le progrès est aussi important qu'il est manifeste. A-t-il eu lieu dans toutes les immunités ? Nous l'ignorons. Ce qui est certain, c'est que la décision de Charles le Chauve est la première manifestation du mouvement qui devait au moyen âge attribuer la haute justice aux anciens immunistes de l'époque franque.

2. — C'est dans cette mesure seulement qu'il est juste de parler d'un accroissement de compétence des immunistes carolingiens en ce qui concerne les causes qu'ils pouvaient juger. L'extension de la justice d'immunité apparaît bien plus caractérisée, quand on envisage l'autre aspect de la compétence du tribunal d'immunité, la compétence *ratione personae*.

Au début, l'immuniste ne pouvait trancher que les contestations qui s'élevaient entre habitants de l'immunité (1). Il n'avait jamais le droit de juger un procès où un étranger qui ne séjournait pas sur le domaine se trouvait partie en cause, même si cet étranger était demandeur contre un homme de l'immunité. Les justices privées n'étaient pas assimilées aux justices publiques. Et si par suite de coutumes anciennes, le tiers qui avait à se plaindre d'un habitant de l'immunité s'adressait en général à l'immuniste ou à son intendant pour obtenir justice, il le faisait volontairement. C'était une tentative de conciliation

(1) Cf. *suprà*, p. 140 s.

amiable et extrajudiciaire, qui ne pouvait en aucun cas lui enlever son recours au tribunal public et à laquelle on ne pouvait le contraindre.

A l'époque carolingienne, ce qui était facultatif est devenu obligatoire. Il est désormais impossible au tiers de recourir immédiatement et directement au tribunal public. Sans doute, cela ne se fit pas partout d'une manière égale et uniforme. Il arrive parfois, surtout sous les premiers Carolingiens, que l'on trouve la vieille règle encore reproduite dans les textes. Ainsi la première constitution *de Hispanis* du 1er janvier 815 a soin de spécifier que toutes les actions civiles ou criminelles qu'un tiers pourra former contre un réfugié espagnol seront de la compétence du tribunal public, et le *c.*3 étend cette disposition à la juridiction d'immunité que chaque Espagnol exerce sur les habitants de son domaine (1). Louis le Pieux parle également, dans le diplôme pour l'église de Paris, du devoir qui incombe aux habitants de l'immunité de comparaître devant le tribunal du comte, assistés de l'avoué représentant l'évêque immuniste (2). Mais, en sens inverse, d'au-

(1) *Constitutio de Hispanis prima*, 1er janvier 815, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 261, *c.* 2 : « *Undecumque a vicino suo aut criminaliter aut civiliter fuerit accusatus* [*Hispanus*] *et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent* [*Hispani*]. *Ceteras vero minores causas more suo... inter se mutuo definire non prohibeantur* ».— *c.* 3 : « *Liceat eos* [les habitants du domaine de l'Espagnol] *distringere ad justitias faciendas quales ipsi inter se definire possunt.* »

(2) Diplôme de Louis le Pieux, pour l'église de Paris, 19 octobre 819, *B. M.*, 704 (683), de Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, 1, p. 43 : « *Ut nullam etiam districtionem de hominibus super terram sanctae Mariae manentibus judiciaria potestas exercere praesumat, nisi, ut supra diximus, in mallo legitimo comitis et ibi una cum advocato Parisiacae ecclesiae venire non differant* [*liberi homines*] *et rectam rationem ac legalem justitiam adimplere cogantur.* » On a encore cité en ce sens le *capitulare de causis monasterii sanctae Crucis Pictavensis*, a. 822,

tres textes, dès la deuxième moitié du VIII[e] siècle, excluent toute condamnation de la part du *judex publicus* contre un habitant de l'immunité. C'est le cas des diplômes pour Trèves et pour Metz, de 772 et 775 (1). Le privilège de Louis le Pieux, en faveur de l'Espagnol Jean, s'exprime à peu près dans les mêmes termes (2). Au milieu du

M. G., Capit., 1, p. 302, *c.* 5 : « *De caeteris autem quaestionibus quas aut alii ab ipsis aut ipsae quaerunt ab aliis secundum consuetudinem ante comitem vel vicarios ejus justitiam reddant et accipiant* ». — *c.* 8 : « *Si quando necesse fuerit, per jussionem domni Pippini regis Ramnulfum specialiter missum habeant. Quando vero necesse non fuerit advocatus eorum per se justitiam faciat et accipiat.* » Mais ce dernier texte n'a pas ce sens. Il concerne non pas les procès des tiers contre les habitants de l'immunité, mais les procès que l'église elle-même a à soutenir avec les tiers, et au cours desquels l'avoué doit *justitiam facere et accipere*, c'est-à-dire, comme nous l'avons dit souvent, rendre justice aux tiers et recevoir justice d'eux, gagner ou perdre son procès (*aut alii ab ipsis aut ipsae quaerunt ab aliis*).

(1) *M. G., D. D., Karolin.*, p. 131, n° 91 pour Metz, 22 janvier 775 : « *Tale fuisset jam a longo tempore indultum beneficium ut nullus ex judicibus publicis... homines eorum per mallobergos publicos nec per audientias nullus deberet admallare aut per aliqua iniqua ingenia praesumeret condemnare* » ; p. 95, n° 66, pour Trèves. En ce sens, Brunner, 2, p. 301. C'est bien à tort que Seeliger, *op. cit.*, p. 93, n. 1, objecte que les plus anciens diplômes d'immunité contiennent déjà ces défenses adressées au *judex publicus*. Il y a une grande différence entre les diplômes pour Metz et pour Trèves qui défendent de condamner et les diplômes antérieurs qui défendent d'entrer pour juger : Marculfe, I, 3, Roz., n° 16, Zeumer, p. 43 : « *Nullus judex publicus ad causas audiendum praesumat ingredere* ». Ce n'est pas du tout la même formule que celle du diplôme de Metz reproduite au début.

(2) Diplôme de Louis le Pieux, 1[er] janvier 815, *B. M.*, 567 (547) : « *Nullus comes nec vicarius nec juniores eorum nec ullus judex publicus illorum homines qui super illorum aprisione habitant aut in illorum proprio distringere nec judicare praesumant.* » On remarquera que c'était là un privilège spécial, dépassant ceux qu'avaient en général les Espagnols fugitifs, cf. *suprà*, p. 220, n. 1.

IXe siècle, c'est devenu un principe général (1). Sous les successeurs de Louis le Pieux, il n'est pas rare que les diplômes d'immunité disent expressément que les habitants du domaine ne doivent être appelés que devant l'avoué, qu'ils ne doivent pas être jugés ailleurs (2). Le tiers qui veut se plaindre d'un habitant de l'immunité et obtenir justice doit d'abord s'adresser à l'immuniste ou à ses représentants, qui feront ensuite juger l'affaire devant le tribunal de l'immunité. Deux actes du Mans nous donnent de précieux renseignements sur la manière dont les choses se passaient (3). Ces actes, tels que nous les possédons, sont incontestablement

(1) Le *praeceptum pro Hispanis* de Charles le Chauve, 11 juin 844, *c.* 3, *M. G., Capit.*, 2, p. 258, a soin de ne plus reproduire l'exception faite en 815 en faveur des actions formées par les étrangers contre les habitants de l'immunité, actions qui devaient toujours être portées devant le tribunal public.

(2) Diplôme de Louis le Germanique pour Herford, 8 décembre 852, *B. M.*, 1403 (1362) : « *Jubemus ut nullus judex publicus in homines ipsius loci aspicientibus potestatem ullo unquam tempore habeat praeter advocatum eorum* »; id. pour St Emmeran, 18 janvier 853, *B. M.*, 1404 (1363) : « *Nullus judex publicus neque ulla potestas eos in quoquam constringere audeat. Si vero aliquis fuerit qui contra istis hominibus... aliquas justitias requirere aut exactare voluerit, tunc advocati et ministri ipsius monasterii illud prout justum est diligenter rei veritatem inquirere studeant et emendant... ut nullus judex publicus neque ex judiciaria potestate super rebus neque super hominibus liberis vel Sclavis ullam potestam habeat in quoquam illos distringendos sed neque ad placitum ullum... ullo unquam tempore ire compellat quamdiu advocati ejusdem sedis justitiam facere voluerint* » ; id. pour Altaich, 21 avril 857, *B. M.*, 1423 (1382) : « *Et advocati ipsius ecclesiae omnem causam inquirendam et discutiendam ipsi dijudicent et finiant* ». Nombreux exemples postérieurs : *B. M.*, 1486 (1444) ; 1550 (1508) ; 1554 (1512) ; 1571 (1529) ; 1993 (1941) ; 2034 (1979).

(3) *B. M.*, 334 (325), Busson et Ledru, p. 270 ; 1003 (972), Bouquet, 6, p. 630, n° 242.

faux (1). Ils ont été fabriqués au Mans, avec un certain nombre d'autres pièces, et mis ensuite sous le nom de Charlemagne et de Louis le Pieux. Mais les indications qu'ils nous fournissent ne sont pas à rejeter. On a pu fixer à peu près la date de la falsification (2). Elle se place à une époque très ancienne, certainement au IXe siècle et même au milieu de ce siècle. Les deux diplômes étaient fabriqués, semble-t-il, au moins à la date à laquelle ont été rédigés les *Actus pontificum Cenomannis* qui contiennent le diplôme attribué à Charlemagne, c'est-à-dire du vivant d'Aldric, évêque du Mans, de 840 à 857. Ce sont donc des falsifications presque contemporaines de l'époque de Charlemagne et de Louis le Pieux, et il est légitime d'utiliser les renseignements qu'elles nous fournissent en les rapportant, non à leur date ostensible, mais à la date de leur fabrication, qui est à peine postérieure d'un demi-siècle au plus. Or, d'après ces actes du Mans, ni le *judex publicus*, ni un homme libre, ni qui que ce soit, n'a le droit de citer immédiatement devant le tribunal public les agents de l'église immuniste. Si un tiers quelconque a une prétention à faire valoir contre un habitant de l'immunité, ou une réclamation à élever, il doit s'adresser d'abord aux agents de l'église, aux *judices* des villas sur lesquelles vivent les hommes qui lui ont causé un préjudice, pour obtenir justice par leur intermédiaire. S'il n'a pu l'obtenir, il doit s'adresser à l'immuniste. Et c'est seulement quand le tiers est mécontent de la solution que l'affaire a reçue au tribunal de l'immunité, ou si cette solution lui est refusée, ou encore si

(1) Th. Sickel, *Acta regum et imperatorum karolinorum digesta et enarrata*, 2, p. 399.

(2) *B.M.*, 1003 (972).

le procès traîne en longueur, qu'il peut s'adresser au tribunal public (1). Mais alors, ce n'est plus l'habitant de l'immunité qu'il a, comme autrefois, en face de lui. Il ressort avec une certitude complète, des deux actes du Mans, que l'habitant du domaine défendeur n'est pas traduit devant le tribunal public. Ce n'est pas lui, en effet, mais bien les agents de l'immuniste, qu'il est défendu au tiers de citer immédiatement *in mallo publico*. Ce n'est donc pas l'homme de l'église qui sera défendeur devant le tribunal public. Ce sera l'immuniste lui-même ou son représentant, l'avoué, qui auront à répondre d'un déni de justice ou d'une sentence injuste rendue dans l'affaire (2).

(1) Bouquet, 6, p. 630, n° 242, *B.M.*, 1003 (972) : « ... *Insuper et illud in hoc praecepto nostro deprecante jam dicto episcopo inserere jussimus, sicut et in bonae memoriae domini et genitoris nostri Karoli imperatoris praecepto insertum reperimus, ut nullus judex aut comes aut quislibet homo vel quaelibet persona praedictae ecclesiae ministros vel advocatos in mallo publico accusare praesumat, antequam conveniat ministros rerum et judices villarum atque hominum a quibus laesus est, ut ab eis familiarem ac justam accipiat justitiam. Et si a praedictis ministris suam justitiam accipere non valuerit, tunc conveniat episcopum jam dictae ecclesiae ut ab ipso suam justitiam familiarem et bonam atque justam accipiat. Et si ab ipso episcopo neque a suis ministris suam justitiam accipere nequiverit, posmodum licentiam habeat ut in mallo publico suas querelas juste et rationabiliter atque legaliter quaerat. Sed si antequam fecerit illud, jam dictae sedis ecclesiae episcopum et suos ministros et advocatos in mallo et cujusdam conditionis publico placito accusare aut pulsare praesumpserit, quia nostram jussionem atque nostrum praeceptum et indictum contempsit sive praevaricavit, bannum nostrum ex hoc nobis componat, et praedictae ecclesiae episcopo vel suis ministris solidos centum argenti componat, et suam justitiam postmodum absque lege aut aliqua compositione recipiat. Predictas enim causas memoratae ecclesiae pontificibusque atque servis Dei inibi Deo famulantibus pro Dei amore et reverentia sanctorum concessimus concessumque futuris temporibus esse volumus... ».*

(2) *Ibid.* : « *Ut nullus... praedictae ecclesiae ministros vel advocatos*

La justice d'immunité avait fait là un immense progrès (1). Désormais, à l'inverse de ce qui se passait sous les Mérovingiens, on l'assimilait à la justice publique. Les *audientiæ privatæ* prenaient ainsi un caractère tout à fait officiel, et achevaient de s'introduire complètement dans l'organisation judiciaire de l'Etat franc. C'était un privilège de plus, ajouté à tous ceux que les immunistes avaient déjà reçus des Carolingiens.

§ 4. — La législation d'immunité.

Parfois les rois carolingiens en accordant l'immunité laissaient aux habitants soustraits à l'autorité du comte le droit de vivre selon leurs coutumes et selon leur droit propre (2). A la suite de ces privilèges, combinés avec les pouvoirs de juridiction et de *districtio* du propriétaire, avec l'éloignement de l'autorité royale et l'exclusion des *judices publici*, l'immuniste, dans certains pays écartés, se trouva naturellement amené à exercer,

in mallo publico accusare praesumat... jam dictae sedis episcopum et suos ministros et advocatos in mallo publico accusare praesumpserit. » C'est également ce que nous apprend le diplôme de Louis le Pieux pour l'Espagnol Jean, 1er janvier 815, *B.M.*, 567 (547) qui vient ainsi confirmer les renseignements que nous fournissent les deux actes du Mans : « *Quidquid per legem judicaverint, stabilis permaneat, et si extra legem fecerint, per legem emendent* ».

(1) A cela s'ajoute le fait que les affaires soumises au tribunal de l'immunité sont plus nombreuses et plus importantes. C'est la conséquence directe des concessions de marchés si fréquemment jointes à l'immunité au IXe siècle. Le juge d'immunité devient le juge du marché et des contestations de toutes sortes qui s'y élèvent. Huvelin, *op. cit.*, p. 160 s.

(2) Ce fut le cas des Espagnols dans la marche d'Espagne. *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 362.

dès l'époque carolingienne, une sorte de pouvoir législatif. Ce fut le cas de la Rhétie. A Coire, au début du IXe siècle, à l'époque de Charlemagne et de Louis le Pieux, nous voyons un immuniste faire une loi pour ses sujets. Cette loi, divisée en 12 chapitres, nous a été conservée. Elle nous est parvenue dans les manuscrits à la suite de la *lex Romana Curiensis*, et elle est connue sous le nom de *capitula Remedii* (1).

C'est une loi d'immunité faite pour les habitants d'un territoire immuniste. Les églises de Rhétie, comme la plupart des églises immunistes de la Gaule, possédaient une juridiction privée assez étendue dont l'origine remontait à l'époque romaine (2). L'évêque avait succédé aux pouvoirs des *mediocres judices* du Bas Empire, *assertores pacis* et *defensores civitatis*. Cette situation avait été confirmée, sous la domination franque, par des privilèges royaux qui avaient conféré à l'église de Coire l'immunité. Charlemagne (3), et après lui Louis (4) et Lothaire (5), avaient pris les évêques et le peuple de Coire sous leur protection particulière, et leur avaient permis de vivre d'après leurs lois propres et leurs coutumes. C'était en quelque sorte le pendant des privilèges accor-

(1) Publiée par Zeumer, *M. G., L. L.*, 5, p. 441-444. Cf. sur cette loi, Wyss, *Archiv für schweizerische Geschichte*, 7, p. 212 ; Planta, *Das alte Rätien*, p. 309 s. ; Brunner, *op. cit.*, 1, p. 524.

(2) La *lex Romana Curiensis* distingue les *judices publici* et les *judices privati* : II, 16, 2, *L. L.*, 5, p. 321 : « *Si quicumque homo ad duos judices ad publicum et ad privatum — hoc est privatus qui actor ecclesiarum est — causa habere voluerit...* ».

(3) *M. G., D. D. Karolin.*, p. 111, n° 77 (773 environ).

(4) Diplôme perdu, *B. M., Liste des diplômes carolingiens perdus*, n° 84.

(5) *B. M.*, 1096 (1062), 21 janvier 843.

dés aux réfugiés espagnols dans la marche d'Espagne (1). Grâce à ces diplômes, grâce aussi à sa situation géographique au milieu des Alpes, dans un pays presque complètement séparé du reste de l'empire et n'ayant que des communications rares et difficiles avec lui, l'évêché de Coire se trouvait au IXe siècle, dans la situation particulière d'un état ecclésiastique à demi-souverain.

La loi que nous possédons sous le nom de *capitula Remedii* a été faite pour les habitants de cet état ecclésiastique immuniste (2). Les personnes auxquelles elle doit être appliquée se trouvent toutes en effet, soit sous la dépendance servile de l'évêque de Coire, soit sous sa juridiction privée. Ce sont, selon l'expression de la loi, des *Romani homines qui ad domnum Remedium episcopum pertinent* (3) pour lesquels l'évêque est un seigneur, un maître (*dominus*) (4). On peut fixer d'une manière assez précise la date de son apparition (5). Elle fut faite à l'époque où Remedius était évêque de Coire, tout au début du IXe siècle, vers l'an 800, sous le règne de Charlemagne. Ce n'est pas à proprement parler Remedius qui en est l'auteur, bien qu'il y soit nommé deux fois. La loi paraît avoir été promulguée dans une assemblée composée des agents laïcs de l'évêque, des prêtres du

(1) Brunner, *op. cit.*, 1, p. 524.

(2) Elle doit être lue publiquement au peuple par les prêtres deux fois par mois. *Capitula Remedii*, *c.* 12 *in fine*, *L.L.*, 5, p. 444 : « *Statuimus enim ut omnis presbiter habeat brevem istum semper haput se, et in unoquoque mense duas vices legat eum coram omni populo et explanet eum illis, que illi bene possint intellegere, unde se debeant emendare vel custodire.* »

(3) *Capitula Remedii*, *c.* 3, *L.L.*, 5, p. 442.

(4) *Capitula*, *c.* 1 et *c.* 3 : « *Domnus Remedius* ».

(5) Zeumer, Préface de son édition, *M. G.*, *L. L.*, 5, p. 289 s.

diocèse, des vassaux et des sujets de l'immunité (1). En apparence elle semble donc être l'œuvre de cette assemblée ; en réalité, c'était probablement celle de l'évêque immuniste, dont l'approbation tout au moins devait être indispensable.

Les prescriptions de cette loi d'immunité portent nettement la trace de son origine ecclésiastique. C'est principalement un recueil de droit pénal. La loi prévoit un certain nombre de crimes ou de délits, et elle punit leurs auteurs de peines corporelles diverses. L'influence de l'Eglise s'y montre prépondérante. Le rédacteur de la loi — l'évêque vraisemblablement — a voulu réformer dans le sens des idées canoniques le système pénal de la *lex Romana Curiensis* (2). C'est ainsi que la suite et l'ordre des douze chapitres qui la composent ont été visiblement inspirés par ordre du Décalogue (3). Souvent on y trouve des échos de la Bible. La gradation des peines, en cas de récidive, repose sur des idées ecclésiastiques (4). Certains délits, comme le faux témoignage, sont punis (5), alors que dans la loi romaine de Coire ils ne le sont pas. Enfin et surtout la nature des peines infligées dénote jusqu'à l'évidence l'influence canonique. Nulle part la peine de mort n'est prononcée ; toutes les peines corporelles consistent en mutilations diverses, comme la perte

(1) Brunner, *op. cit.*, p. 525. L'évêque Remedius est toujours nommé à la troisième personne : *c.* 1 : « *Domno Remedio innotiscere festinet* ».— *c.* 3 : « *Qui ad domnum Remedium episcopum pertinent* ». Ce n'est pas lui qui parle, qui commande, qui ordonne.

(2) Les *capitula Remedii* ont aussi subi l'influence italienne et lombarde. Brunner, *loc. cit.*

(3) Conrat, *Geschichte*, 1, p. 293, n. 2.

(4) Brunner, *loc. cit.*

(5) *Capitula Remedii*, *c.* 10, *M. G.*, *L. L.*, p. 444.

des yeux, de la main, etc. (1). Lorsqu'il s'agit d'un crime dont l'auteur devrait encourir la peine capitale à raison de sa gravité exceptionnelle, d'un crime qu'on s'attend à voir puni de mort, les *capitula Remedii* disent simplement que l'on doit remettre le coupable au juge laïc (2). On ne peut marquer plus nettement que l'immuniste du IXe siècle, même dans les régions où il est le plus puissant, n'a pas le pouvoir de condamner à mort que le droit canonique et le droit franc s'accordent à lui refuser. L'application des peines les plus sévères, surtout de la peine de mort, sort du cadre de la juridiction d'immunité même dans le cas où, pour des raisons particulières, elle s'est étendue, comme en Rhétie, au delà de ses limites normales.

III

Protection de la puissance immuniste.

Non contents de laisser les pouvoirs de l'immuniste se développer ainsi d'une manière continue, les rois carolingiens veulent qu'ils s'exercent à l'abri de toute atteinte. Dans ce but ils organisent une protection extra-

(1) Exemples : *c.* 2, 3 *in fine*, 4, 7, 8.

(2) *C.* 2 : « *Ut si maleficus vel sacrilegus in populo inventus fuerit, primum scalvetur, mittatur pice capiti ejus, ponatur super asinum et batendo ducatur per vicos circiter. Si secundo hoc fecerit, excidatur ei linguam et nasum. Si usque tertio perpetraverit, in potestate stet judicum ac laicorum* ». — *c.* 3 : « *Si tertio perpetraverit homicidium potestas judicum et laicorum sit de eo, qualiter puniatur* ». — *c.* 4, *De perjurio* : « *Si tertio perpetraverit, potestas de eo sit judicum et laicorum* ». — *c.* 8, *De violentia* : « *Si tertio hoc perpetraverit, potestas judicum et laicorum sit de eo* ».

ordinaire de la puissance immuniste et de tout ce qui touche à l'immunité.

Cette protection spéciale, que l'immunité va désormais impliquer, nous apparaît comme une chose complètement nouvelle. A l'époque mérovingienne, la mainbour et l'immunité sont deux institutions complètement séparées (1). L'une a pour objet d'accorder au privilégié une protection spéciale et personnelle de la part du roi : cette protection personnelle se manifeste surtout par la composition plus élevée qui frappe tout délit commis contre la personne et les biens du protégé, et par le droit de porter devant le tribunal du roi les procès dont le jugement par le tribunal du *pagus* pouvait causer au protégé quelque préjudice. L'autre, au contraire, essentiellement différente, consiste dans l'interdiction que le roi adresse à ses agents d'entrer sur les biens de telle ou telle personne. Elle ne protège donc l'immuniste que contre les actes administratifs des fonctionnaires royaux venant exercer leurs fonctions sur son domaine. Elle ne le protège pas contre les délits de droit commun, les méfaits quelconques, vols, usurpations de terre que peuvent commettre ces fonctionnaires royaux ou toute autre personne. Elle ne fait pas acquérir, par elle-même et à elle seule, une protection plus grande sanctionnée par une composition plus élevée.

Cet état de choses se maintint quelque temps après l'avènement de la dynastie carolingienne. Sous Pépin et pendant la plus grande partie du règne de Charlemagne, les diplômes émanés de la chancellerie royale continuent à observer la distinction que les textes mérovin-

(1) Cf. *suprà*, p. 86 s.

giens avaient toujours faite très exactement. La grande majorité des diplômes d'immunité (1), copiés du reste sur des modèles mérovingiens, ne fait aucune allusion à une protection plus grande que ferait acquérir l'immunité. D'autre part la protection personnelle et spéciale, telle que la confère la charte de mainbour, continue à être accordée comme autrefois par des diplômes spéciaux (2). Ce n'est que peu à peu, dans les dernières années du VIII^e^ siècle, qu'on en vint à admettre l'idée qu'une protection particulière était liée à l'immunité. Nous allons rechercher, en premier lieu, comment apparut cette protection, et, en second lieu, quelles furent sa nature et sa sanction.

1.— L'accroissement de privilèges que comportait pour les immunistes ecclésiastiques une protection spéciale des biens compris dans l'immunité leur était particulièrement utile. Ils n'avaient pas seulement, en effet, à redouter l'abus que les fonctionnaires publics pouvaient faire de leurs fonctions. Ils avaient aussi à craindre leurs vols, leurs pillages, leurs méfaits, en un mot les délits de droit commun qu'ils pouvaient commettre contre eux. Les évêques et les *potentes* se joignaient souvent aux fonctionnaires royaux. Nous voyons dans une lettre d'Alcuin à Raganbert, évêque de Limoges (3), que celui-ci voulait

(1) Tous les diplômes d'immunité conservés de Pépin et de Charlemagne sont dans ce cas, sauf ceux qui sont cités p. 233, n. 2.

(2) Ces diplômes sont souvent accordés à des immunistes, ainsi par exemple Saint-Calais, *B. M.*, n° 91 (89), immunité, et *B. M.*, 66 (64), mainbour ; Honau, *B. M.*, 87 (85), immunité, et 62 (60), 88 (86), mainbour. Tous ces diplômes sont de Pépin. Ils ont été accordés en même temps au couvent, ou tout au moins à quelques années à peine de distance.

(3) Lettre d'Alcuin, abbé de saint Martin de Tours, à Raganbert, évêque de Limoges, a. 796-804, *M. G.*, *Epist. merow. et karolini aevi*,

imposer aux domaines de l'abbaye de saint Martin de Tours qui se trouvaient dans son diocèse, une série de redevances en nature à son profit. Pour en assurer l'acquittement, il recourait à des peines ecclésiastiques et interdisait, en cas de refus, aux prêtres habitant ces domaines, de célébrer la messe.

Contre de telles atteintes aux biens compris dans l'immunité, les immunistes se défendaient comme ils le pouvaient. Ainsi Alcuin, abbé de saint Martin de Tours, pour amener l'évêque de Limoges à renoncer à ses exactions, lui rappelle la puissance de saint Martin, qui saura défendre lui-même ses biens si cela est nécessaire. Mais,

2, p. 457 : « *Domino venerando nobisque Christi amore colendo Raganberto episcopo Alchuinus levita salutem... Dictum est mihi quod vestri juniores aliquam novam consuetudinem misissent super ecclesias et presbyteros sancti Martini ; immo et de vobismetipsis dixerunt. Tamen de vestra sanctitate hoc non credebam.... Dicunt enim : vestri missi mandassent presbyteros nostros, de pane modio I et dimidio, de vino modio I, de annona ad caballos modia IV, casios VI, ova C, pisces et orto et ligumen ad sufficientiam ab unoquoque presbitero. Et si hoc non reddidissent ex vestra auctoritate interdictum haberent missas non cantare in ecclesiis nostris ; nec etiam alios presbiteros in ecclesiis sancti Martini cantare licitum habere. Mirum mihi videtur qua auctoritate ecclesias Christi excommunicare voluisti... Deprecor... in ea caritate qua Deus nos conjunxit et in ea fide quam condiximus, ne quid novi mittas in ecclesias sancti Martini et in res illius. Potens est sanctus Martinus apud Deum defendere res suas, si necesse est illi clamare ad Deum. Dimittite si placeat et si fieri possit, sic esse ecclesiis Christi, quae sunt in emunitate sancti Martini et in parrochia vestra, donec conloquamur. Quicquid enim justum est tuam recipere ab eis auctoritatem non rennuo, sed omnino, si tibi oboedientes non erunt, ege tecum constringo eos. Ad tuam enim sinodum venire debent et rationem reddere de officiis spiritalibus et tu gratis dare illis quae Dei sunt sicut ante praedixi ; domino Jesu demandante ut gratis spiritalia dona dentur ab omnibus. Et majorem tibi prosperitatem praestat intercessio sancti Martini et sancti Aredii quam illorum consilium qui hanc hortantur exactionem et tributa solvere... ».

de bonne heure, ils s'adressèrent au roi pour qu'il protégeât d'une manière spéciale les biens compris dans l'immunité. Déjà sous les Mérovingiens le pouvoir royal acquiesça quelquefois à ces demandes. Dans quelques diplômes d'immunité de cette époque (1), la chancellerie avait inséré une clause par laquelle le roi ordonnait aux fonctionnaires, comme à toute autre personne, de ne rien voler, de rien dérober au couvent. Mais ce fut seulement sous les Carolingiens que les immunistes ecclésiastiques virent leurs aspirations pleinement réalisées. L'idée que l'immunité implique une protection spéciale du roi apparaît d'abord dans quelques diplômes isolés (2), en particulier dans ceux qui furent accordés aux abbayes de Prum et d'Echternach. Ces couvents, fondations de la famille carolingienne, furent toujours en effet richement dotés par elle et munis des plus grands privilèges. Puis elle se généralisa et reçut une sanction spéciale, qui en fit une institution propre. Charlemagne, en effet, dans quelques diplômes, com-

(1) Cf. *suprà*, p. 91.

(2) *M. G., D. D. Karolin.* (10 juin 760), pour St Calais, p. 19, n° 14 : « *Ut liceat eis sub sermone tuitionis nostrae vel immunitatis nostrae et mundeburde predicti Karoli quetos vivere ac residere* » ; p.26,n° 18 (3 août 763),pour Prum : « *Ad monasterium qui dicitur Prumia quem nos a novo construximus opere... talem beneficium... visi fuimus ibidem indulsisse, ut... nullus judex publicus absque jussione nostra vel heredum nostrorum... non praesumat ingredere sed... sub emunitatis nomine, sub tuicione vel defensione nostra vel heredum nostrorum debeant quieti in Dei nomine residere* » ; p.41, n° 30 (a. 752-758),pour Echternach : «[*Monasterium*] *sub sermone tuitionis nostre vel emunitatibus recipere deberemus : quod nos hoc gratante animo prestitisse vel in omnibus recepisse cognoscite...ut liceat eis...quietos vivere vel residere* » ; p.231, n° 173,pour Aniane,27 juillet 792 : « *Sub nostra defensione atque dominatione nobis visus est tradidisse* ».

mença par menacer tout fonctionnaire public qui violerait l'immunité d'une énorme composition de 600 sous d'or (1). Puis, en 803, dans une loi générale du nouvel empire, il étendit cette *compositio immunitatis* qu'il n'avait jusque-là appliquée qu'aux fonctionnaires publics, à toute atteinte, à tout dommage causé aux biens compris dans l'immunité par une personne quelconque (2). Cette dernière extension fut maintenue par Louis le Pieux (3), et devint définitive. Désormais, la *composi-*

(1) Diplôme de Charlemagne en faveur de St Marcel-les-Chalon (30 avril 779), *M. G., D. D. Karolin.*, p. 171, n° 123 : « *Et si quis fuit dux vel comes, domesticus, vicarius seu qualiscumque judiciaria potestate succinctus, qui indulgentiam bonorum aut bonitatem piorum aut christianorum aut regum antecessorum nostrorum ipsas irrumpere aut violare presumserit, soledus sexcentus numerum se cognuscat esse culpabilem, ita ut duas partes in archevum ipsius monasterii reddat et tercia parte ad fisci nostri sacello multa componat, ut non delectet eis ultro qui rapet, quae antecessoris nostri aut boni christiani concesserunt vel indulserunt, ab impiis hominibus lacerare.* » Diplôme de Charlemagne pour St Martin de Tours, avril 782, *M. G., D. D. Karolin.*, p. 191, n° 141 : « *Ut si quis fuerit comes vel domesticus, seu graphio, vicarius vel tribunus, seu qualicumque judiciaria potestate succinctus qui indulgentiam et bonitatem priorum et posteriorum regum vel nostram praeceptionem irrumpere aut violare praesumpserit, sexcentorum solidorum usque ad finem auri cocti et purissimi numerum se cognoscat mulctandum et* [*erga*] *ipsam casam S. Martini vel abbates suos ; ita ut ipse abbas vel monachi duos partes recipiant, et alia tertia pars in fisci nostri sacellum veniat...* ». Ce dernier diplôme est reproduit textuellement dans *M.G., D. D.*, p. 261, n° 195, a. 796-800.

(2) *Capitulare legibus additum*, a. 803, *c.* 2, *M.G., Capit.*, 1, p. 113 : « *Si quis in emunitatem damnum aliquid fecerit, D C solidos componat.* »

(3) *Formulae imperiales*, 29, Roz.,n° 24, Zeumer, p. 307, qui reproduit textuellement le diplôme du 30 août 816 pour St Martin de Tours, *B.M.*, 629 (609) : « *Si quis autem in tantam prorumpere ausus fuerit audaciam ut hujus praecepti nostri violator extiterit, quemadmodum in preceptione domni et genitoris nostri continetur... sexcentorum solidorum auri ad purum excocti se noverit poena multandum.* » — Cf.

tio immunitatis punit tout dommage causé aux biens immunistes, sans distinguer s'il avait ou non été commis par des fonctionnaires royaux.

Cette innovation législative amena naturellement, comme conséquence, un changement important dans la formule du diplôme d'immunité. Alors qu'autrefois, dans ce diplôme, il n'était pas question d'une *defensio*, d'une protection spéciale des biens immunistes, la formule du diplôme d'immunité remaniée par la chancellerie de Louis le Pieux contient une clause expresse par laquelle le roi prend l'église *sub sua protectione et immunitatis defensione*, ou bien *sub sua defensione et immunitatis tuitione*. L'évêque ou l'abbé, propriétaire de tous les biens de l'église ou du couvent, doit les posséder désormais *quieto ordine sub tuitionis atque immunitatis defensione*. Tous les diplômes de concession ou de confirmation, et toutes les formules sans exception, contiennent, depuis le début du IXe siècle, une clause semblable rédigée dans des termes presque toujours identiques (1). Les scribes de Louis et de ses successeurs allèrent plus loin. Comme cette protection était liée à l'immunité par une disposition juridique générale, ils en arrivèrent à la considérer comme une conséquence naturelle de l'immunité, et firent commettre à Louis une erreur certaine, en lui faisant dire, dans les confirmations des vieilles char-

B. M., 612 (592), pour Cambrai (15 avril 816) ; 960 (929), pour le Mans (23 mars 836) ; 981 (950), pour St Calais (7 sept. 838).

(1) Exemples : *Formulae imperiales*, 11, Roz., n° 17, Zeumer, p. 294 : « *Sub nostra protectione et immunitatis defensione* ». Expressions analogues dans les autres formules et diplômes du IXe siècle. Il n'existe qu'un seul diplôme, *B. M.*, n° 525 (506) pour Donzerre, où l'immunité est accordée sans qu'il soit fait mention de la *defensio*. C'est probablement le résultat d'une négligence du scribe.

tes d'immunité, que ses prédécesseurs avaient accordé la *defensio immunitatis* (1).

2. — Il importe de bien préciser la nature et la sanction de cette *defensio immunitatis* dont nous parlent les textes du IXe siècle.

Il y a là une institution complètement nouvelle. Ce serait, en effet, une erreur de croire que, par suite de l'innovation législative de Charlemagne, la protection royale particulière, telle que l'accordait auparavant la charte de mainbour, ait été absorbée dans l'immunité, ou même qu'elle ait été réunie constamment avec elle (2). Il ne faut pas, en effet, être dupe des mots. Sans doute, les diplômes d'immunité du IXe siècle parlent de *defensio* et de mainbour (3). Mais il n'en faut pas moins distinguer et séparer d'une manière absolue la protection que procure la charte de mainbour proprement dite de la *defensio* du diplôme d'immunité du IXe siècle. La protection que procure la charte de mainbour est essentiellement une protection personnelle. Le *mundium* du droit franc s'applique à la personne. Il établit entre le protecteur et le protégé un lien de protection et de dépendance réciproques, et ce

(1) *Formulae imperiales*, 13, Roz., n° 22, Zeumer, p. 295 : « *Avus noster Pippinus et antecessores eorum, reges videlicet Francorum praedictam sedem... sub plenissima semper defensione et immunitatis tuitione habuissent* ». Cf. n° 28, Roz., n° 21, Zeumer, p. 306 ; n° 29, Roz., n° 24, Zeumer, p. 307. Or les diplômes des prédécesseurs de Louis, que nous possédons, ne parlent pas de cette *defensio* qu'ils auraient accordée d'après les rédacteurs des diplômes de confirmation. Th. Sickel, *Beitraege*, III, p. 58 s.

(2) En ce sens, Waitz, *D. V. G.*, 4, p. 290 s., 291, n. 1.

(3) *Formulae imperiales*, 11, Roz., n° 17, Zeumer, p. 294 : « *Sub nostra protectione et immunitatis defensione* » ; *B. M.*, 759 (734) : « *Sub mundeburdio defensione atque immunitatis tuitione* ». Très nombreux exemples dans les diplômes du IXe siècle.

n'est que par voie de conséquence que cette protection personnelle entraîne une protection des biens qui appartiennent au protégé. Ces principes sont très exactement exprimés dans la charte de mainbour, quand les scribes de la chancellerie font dire au roi qu'il prend tel abbé *una cum monasterio suo* sous sa protection (1).

Au contraire la *defensio* du diplôme d'immunité du IXe siècle est essentiellement une protection réelle, une protection territoriale (2). Les diplômes et les formules de cette époque rapportent toujours en effet cette *defensio*, non pas à la personne de l'évêque ou de l'abbé, mais aux biens de l'église ou du couvent. Par une formule exactement inverse de celle qui était usitée auparavant dans les chartes de mainbour, les scribes de la chancellerie de Louis et de ses successeurs font dire au roi qu'il prend tel monastère avec ses biens et ses ressortissants (*una cum rebus et hominibus sibi pertinentibus*) sous la *defensio* de son immunité, que tel abbé doit posséder les biens de son couvent *sub immunitatis tuitione* (3). Il s'agit donc bien là d'une protection réelle des biens de l'immuniste, n'impliquant en aucune manière pour lui une dépendance personnelle vis-à-vis du roi. C'est ce qui nous explique que les biens d'un évêché immuniste du IXe siècle aient pu se trouver sous la protection d'un comte (4) : il n'y avait

(1) Marculfe, I, 24, Roz., n° 9, Zeumer, p. 58.

(2) En ce sens, Brunner, *op. cit.*, 2, p. 297. Contre l'opinion de Th. Sickel, *op. cit.*, III, p. 66 s., qui voit dans la *defensio* des diplômes d'immunité la paix générale des églises, cf. les arguments décisifs de Waitz, *D. V. G.*, 4, p. 291, n. 1.

(3) *Formulae imperiales*, 4, Roz., n° 19, Zeumer, p. 290 : « *Praenominatum monasterium sub nostra defensione et immunitatis tuitione recepisse... vestrorum omnium cognoscat industria* ». Cf. *Form. imperiales*, 11, 12, 28. Nombreux exemples dans les diplômes.

(4) Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, III, 26, *S.S.*, 13, p. 540 ; Waitz, *D. V. G.*, 4, p. 239, n. 6.

aucune antinomie entre la protection personnelle de ce comte et la protection réelle de la *defensio immunitatis*. Il semble même que cette institution nouvelle ait, dans une certaine mesure, supplanté l'ancienne protection personnelle, telle que la donnait la charte de mainbour. En effet, à partir de Louis le Pieux, la mainbour est très rarement accordée aux églises. Les diplômes qui ont été conservés sont en très petit nombre et concernent exclusivement des églises d'Italie (1). Dans toute la collection des *Formulae imperiales* composée par la chancellerie de Louis le Pieux, il n'y a pas un seul exemple de diplôme accordant le *mundium* à une église. Cela montre combien les évêques et les abbés avaient perdu l'habitude de demander au roi de semblables privilèges. Il est probable que l'ancienne protection personnelle du roi répugnait maintenant à l'épiscopat et au clergé régulier, de plus en plus avides d'indépendance, et qu'ils préféraient de beaucoup la protection réelle des biens ecclésiastiques qui était désormais liée à l'immunité.

La sanction de cette protection réelle est au surplus d'une rigueur extraordinaire. Tout dommage causé aux biens compris dans l'immunité est puni de la *compositio immunitatis* fixée par Charlemagne à 600 *solidi*. Cette composition se partageait, selon les principes généraux du droit franc, en deux parties inégales : deux tiers revenaient à l'évêché ou au couvent immuniste ; un tiers en l'espèce à la victime, était dû au fisc à titre de *fredus* (2).

(1) Th. Sickel, *Beitraege*, III, p. 83-90.

(2) Cela est dit formellement dans les diplômes : *M. G., D. D. Karolin.*, p. 171, n° 223, pour St Marcel-les-Chalon : « ... *Ita ut duas partes in archevum ipsius monasterii reddat et tercia parte ad fisci nostri sacello multa componat* » ; p. 191, n° 141 ; p. 261, n° 195. *Formulae imperiales*, 29, Roz.,n° 24, Zeumer, p. 307 : « *Ex qua duas partes rec-*

Une telle composition représentait une somme énorme. Ce qui peut en donner une idée, c'est que la composition de 60 sous d'or, qui punissait toute violation du ban royal, était considérée comme une peine pécuniaire très forte, dont l'application entraînait souvent la ruine du coupable (1). La *compositio immunitatis* était un châtiment si rigoureux (2), que dans la pratique on fut obligé de lui apporter des atténuations. Il est rare que les capitulaires soient appliqués dans toute leur rigueur, et le pouvoir royal lui-même restreint la nouvelle peine à certains délits.

En premier lieu, l'immuniste accordait souvent au coupable, après la condamnation, remise de tout ou partie de l'amende encourue. Ces réductions devaient être fréquentes, si nous en jugeons d'après les décisions judiciaires qui nous ont été conservées, probablement parce que le coupable était hors d'état de payer la somme entière. Tantôt c'est la somme totale que l'immuniste abandonne ainsi (3) ; tantôt ce sont les trois quarts (4).

tores memorati monasterii, tertiam vero jus fisci recipiat. » Mais les principes généraux du droit franc en matière de composition auraient suffi à faire admettre ce partage. C'est ce qui explique que le capitulaire de 803, *c.* 2, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 113, n'en parle pas et avec raison.

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 91.

(2) A côté de l'amende de 600 *solidi*, il fallait encore payer le *bannus* dans le cas connexe de violation du droit d'asile. *Capit. legibus additum*, a. 818-819, *c.* 1, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 281.

(3) Meichelbeck, *Historia Frisingensis*, nos 115 et 116.

(4) Thévenin, *Textes relatifs aux institutions mérovingiennes et carolingiennes*, p. 135, n° 96, a. 863 environ : « *Notitia qualiter vel quibus praesentibus bonis hominibus quorum superscriptiones vel signacula subter habentur veniens Witfredus ecclesiae sancti Mauricii advocatus publice in Viennam civitatem in praesentia domni Adonis ejusdem ecclesiae venerabilis archiepiscopi et Erlulfi vicecomitis missi illustris Bosonis comitis*

Parfois on admet qu'il n'y a pas eu intention de nuire. Ainsi un comte s'est fait nourrir et héberger sur une terre appartenant à une église immuniste, l'abbaye de

vel judicum qui ibi aderant, et plurimorum nobilium hominum sacerdotum et levitarum... interpellavit quemdam hominem Sigibertum nomine ut requirebat et dicens quod ipse Sigibertus cum aliis conductis hominibus liberis et servis, emunitatem sancti Mauricii vel sancti Ferreoli in loco qui dicitur Riparia per vim infregisset, ibique incendium fecisset, et omnia spolia domus violenter auferret, cavallos scilicet, arma, vestimenta et cetera consistentia, malo ordine contra legem, per arramitam Annonis de removendis legaliter adfirmavit : quam vero causam praedictus Sigibertus minime negare valens confessus est verba mallatoris, in omnibus esse vera et tunc per judicium supradictorum legaliter pro tanto scelere eidem advocato vadium suum dedit hujusmodi. Namque peracto negotio idem sancti Mauricii advocatus eumdem Sigibertum interpellavit ex emunitate sancti Mauricii videlicet de Geneciaco villa, quod eam cum liberis suis ac servis et reliquis conductis hominibus contra legem et autoritatem divinam invaserit et exspoliaverit et in suam potestatem malo ordine redegerit unde se per arramitam Annonis de removendis legaliter adfirmavit ; sicque ipse Sigibertus causam praesumptionis et iniquitatis ad praesens negare non valens coram omnibus confessus est hujus modi interprisionem et praesumptionem in omnibus esse veram ; unde judicio praedictorum vadium suum legaliter dedit. Ceterum vero tertium isdem Sigibertus a praefato advocato ibidem interpellatus est de emunitate sancti Mauricii ex Alausio villa, quod in eam jubente et amandante illo liberi et servi venirent ut eamdem emunitatem invaderent et exspoliarent, vinum et annonam inde in suam expensam et usus perducerent pariter in ipsa villa incendium facerent malo ordine contra legem ; unde se per arramitam Annonis legaliter de removendis adfirmavit et per ipsius manum suum vereditum jurare promisit. Quam causam Sigibertus in omnibus denegavit et per arramitam Gauceranni promisit ad placitum se juraturum ut eo mandante nullus hominum eamdem villam exspoliarit, aut in ea incendium aut quidquam mali fecerit quod per legem emendare deberet pro qua re cui semper larga pietas ecclesiastica cavens prudenter periculum praesens indulsit sacramentum rogantibus quidem bonis hominibus et religiosorum virorum intervenientibus precibus et pro invasione et infractione duarum praedictarum emunitatum unde confitendo ipse Sigibertus vadios pro omnibus dedit ex omni mul[c]ta remissis partibus tribus quartam partem

Montolieu (1). Lui et ses hommes ont pris du pain, du vin, de la viande et d'autres objets de consommation. Voilà une violation certaine de l'immunité. L'affaire vient devant le tribunal du *pagus* à Narbonne ; on lit à l'audience les diplômes d'immunité accordés à Montolieu, et le comte avoue les faits. Mais, comme il ajoute, pour s'excuser, qu'il ignorait l'existence de ces diplômes d'immunité, il n'est pas question dans la *notitia* qui nous rapporte ces faits (2) de l'application de l'amende de 600 *solidi*.

continentem solidos C C C per fidejussionem Erlulfi, Gerardi, Gautceranni atque Annonis proximis kal. septemb. se rediturum et impleturum promisit his praesentibus ». Sigebert convaincu devrait payer 1.200 sous d'or, 600 pour chaque immunité enfreinte. Mais on lui fait remise des trois quarts de l'amende, reste un quart ou 300 *solidi*. On observera que c'est le demandeur et non le tribunal qui fait à l'inculpé remise de sa preuve.

(1) Montolieu avait reçu l'immunité de Charlemagne : *B. M., Liste des diplômes carolingiens perdus*, n° 341. Cette immunité avait été confirmée par Louis le Pieux, *B. M.*, 600 (580), 8 décembre 815 ; par Charles le Chauve, a. 854, *Gallia christ.*, 6, *instr.*, col. 415 ; par Eudes, roi de France, a. 889, *Gall. chr.*, 6, col. 419.

(2) Thévenin, *Textes*, p. 188, n° 128 (11 mars 933) : « *Veniens Vibardus mandatarius Donadeo abbati et congregatio S. Johannis monasterii Castro Mallasti, die Veneris in civitate Narbonae in praesentia domno Aymerico archiepiscopo et domino Pontione comite seu et marchione vel judices qui jussi sunt causas dirimere et legibus deffinire tam Gotos quam Romanos velut etiam Salicos, id est... in mallo publico, in Narbona civitate, in eorum praesentia sic se proclamabat supra nominatus mandatarius de ipso abbate de supra nominato comite, quia iste comes sive sui homines se prendiderunt panem et vinum et porcos, et aliis caeteris rebus male ordine et injuste quod facere non debuerant de alode quae vocatur Fraciano, et de alios alodes qui sunt in comitatu Narbonense de supradicto S. Johanne. Et ego mandatarius privilegium in manu teneo de Romam quae est mater ecclesia et praeceptum quod domni imperatores et reges fecerunt ad jam dicta Casa Dei et ipsa praecepta ipso mallo fuerunt ostensa et solemniter fuerunt relecta ; et resonabat in ipso privilegio vel in ipsos praeceptos, quod nullus comes, seu vice-*

En second lieu, les espaces clos sont seuls protégés par la composition de 600 sous d'or. Cela résulte d'une décision de Louis au sujet du monastère d'Aniane. Cette décision, qui fait l'objet d'un mandat, fut rendue pour trancher les difficultés que soulevait à Aniane l'application de la composition de 600 sous d'or. Les hommes du monastère, qui résidaient en divers endroits de la Provence, de la Septimanie et d'Aquitaine, étaient molestés tant par les comtes et leurs subordonnés que par d'autres personnes. Il en résultait, pour le couvent, un sérieux préjudice. Or ces hommes ne pouvaient (1)

comes, nec vicarius, nec centenarius, nec ullus homo in eorum vocatione in illorum [in]monitate prendidisset nec boves, nec caballos, nec asinos, nec paratas, nec portaticum, nec telone, nec fidejussores tollendos, nec illorum homines distringendos, nec ullum obsequium facere non debebant ; sed omnia sit in alimonia pauperum et stipendia monachorum. Tunc ipsi judices et ipsi auditores cum audissent talem rei veritatis et tales regum authoritates interrogaverunt ipso comite supradicti, qualem legem vivebat, at quid responderet de causa, unde iste mandatarius requirebat ...: « Sic fuisse non sciebam quod ipse abbas vel ipsa congregatio coenobitarum tales regales authoritates habuissent unde perdonatum fuisse ; et quantum ego feci, ignoranter hoc feci ». Tunc ipsi judices et ipsi auditores cum audissent ipso comite sic respondente decreverunt judicium et ordinaverunt ipso jam dicto comite, quod conlaudasset ipsas scripturas dominicas, et vuadiasset legaliter sicut in lege Salica continetur, ita et fecit. Oportunum fuit Donadeo abbate vel ipso jam dicto mandatario ut notitiam conlaudationis scribere vel firmare rogassent, sit et fecerunt. His praesentibus actum fuit ; et gaudeat se ipse abbas et ipso mandatarius, quod in nostro judicio illorum clarissima percepissent justitia. Dato judicio V idus Martii anno IIII regnante Rodulfo rege post obitum Karoli regis. S. Pontione comite et marchione qui se exvacuavit... ».

(1) Mandat de Louis le Pieux, 19 mars 822, *B. M.*, 751 (727), Bouquet, 6, p.526, n° 104 : « *In nomine Domini Dei et salvatoris nostri Jesu Christi Hludowicus divina ordinante providentia imperator Augustus omnibus comitibus,vicariis, centenariis,sive ceteris judicibus nostris partibus Provinciae, Septimaniae et Aquitaniae consistentibus. Notum sit vobis quod vir venerabilis Tructesindus abba monasterii Anianensis nobis*

trouver une protection pleine et entière dans le diplôme d'immunité que l'empereur avait accordé au monastère. Les comtes et leurs subordonnés prétendaient, en effet, que la composition spéciale de l'immunité ne protégeait

suggessit atque indicavit, quod homines vel famuli memorati monasterii per diversa loca consistentes, in ministeriis vestris multa praejudicia et infestationes patiantur tam a junioribus vestris quam ab aliis hominibus et non possunt habere defensionem per praeceptum immunitatis quod nos eidem monasterio propter Dei amorem et nostram eleemosynam concessimus, eo quod vos sive juniores vestri dicatis non plus immunitatis nomen complecti quam claustrum monasterii ; cetera omnia quamvis ad ipsum monasterium pertinentia extra immunitatem esse. Propter hoc volumus ut intelligatis non solum ad claustrum monasterii vel ecclesias atque atria ecclesiarum immunitatis nomen pertinere, verum etiam ad domos et villas et septa villarum et piscatorias manufacta, vel quidquid fossis vel sepibus aut alio clusarum genere praecingitur eodem immunitatis nomine contineri. Ita quidquid intra hujusmodi munimenta ad jus cujuslibet monasterii pertinentia a quolibet homine, nocendi vel damnum inferendi causa spontanea voluntate committitur in hoc facto immunitas fracta esse judicatur. Quod vero in agro vel campo aut silva quae nulla munitione cinguntur,casu sicut fieri solet a quibuslibet hominibus commissum fuerit, quamvis idem ager vel campus aut silva ad ecclesiam praeceptum immunitatis habentem pertineat, non tamen in hoc immunitas fracta judicanda est. Et ideo non sexcentorum solidorum compositione sed secundum legem quae in eo loco tenetur multandus est is qui fraudem vel damnum in tali loco convictus fuerit fecisse. Praecepimus tam vobis ut [tam] vos ipsi caveatis et observetis quam juniores et ministeriales vestri ut homines et famuli memorati monasterii in omnibus locis ad vestra ministeria pertinentibus pacem habeant ; et eis liceat cum securitate memorato monasterio deservire, tam in privatis quam in publicis et communibus locis ; nec ullus vestrum vel juniorum vestrorum ulterius eos audeat despoliare, vel in fluminibus vel in plagis maris piscantes vel in aliis locis ad praedictum monasterium pertinentibus diversas utilitates et servitia facientes infestare vel inquietare, aut a debito sibi injuncto servitio prohibere, vel aliquid contra legem et justitiam facere ; quia si ulterius ad nostras aures fuerit perlatum et verum inventum, temeratorem nostri mandati condigna suis factis vindicta coercere decrevimus. Propterea praecipimus atque jubemus ut taliter exinde agatis qualiter gratiam nostram vultis habere propitiam. »

que les bâtiments du couvent (*claustrum*) (1). Tout le reste des domaines appartenant à l'abbaye immuniste était, d'après eux, en dehors de l'immunité, c'est-à-dire en dehors de la protection spéciale que procurait l'immunité.

Sans donner complètement raison aux fonctionnaires publics, Louis le Pieux confirme cependant le principe que la composition de 600 *solidi* n'est due qu'en cas de dommage causé aux espaces clos. Seulement, tandis que les comtes entendaient naturellement ces mots d'une manière étroite et ne les appliquaient qu'aux bâtiments du couvent, au cloître, aux églises et à leurs parvis (2), Louis décide qu'il faut les entendre d'une manière large. De la sorte, la *defensio immunitatis* s'étendra encore aux maisons, aux fermes, aux enclos des fermes, aux étangs et aux pêcheries, en général à tout ce qui est enclos par un fossé, une haie ou toute autre clôture. Toute atteinte à ces biens, commise dans l'intention de nuire, quel qu'en soit l'auteur, entraînera, si elle n'est pas accidentelle, l'application de la composition de 600 *solidi*. Au contraire, les dommages causés aux champs, aux forêts,

(1) *Claustrum* désigne l'habitation des religieux, la maison qui renferme des moines ou des religieuses vivant sous une règle (français cloître, all. kloster).

(2) *Atria ecclesiarum*. On appelait ainsi une sorte de portique, qui était placé devant les édifices consacrés au culte, au milieu duquel coulait ordinairement une fontaine perpétuelle. Au point de vue du droit d'asile, il était entièrement assimilé à l'édifice lui-même : *Capit. legibus additum*, a. 803, *c.* 3, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 113 : « *Si quis ad ecclesiam confugium fecerit, in atrio ipsius ecclesiae pacem habeat.* » Comme les fidèles se faisaient enterrer dans l'*atrium* de l'église, en terre sainte, ce mot prit plus tard le sens de cimetière : d'où l'ancien français âtre, atrée. V. les textes rapportés par Du Cange, h° v°.

à tout ce qui n'est pas entouré d'une clôture, seront punis, non par la composition de 600 *solidi*, mais par l'amende que fixe la loi en vigueur dans le pays. Le fait que ces biens appartiennent à une église immuniste est donc indifférent à ce point de vue.

La distinction était très nette. Elle ne resta pas une décision d'espèce spéciale au monastère d'Aniane. Le mandat fut reproduit intégralement dans la collection des *Formulae imperiales*, sous le titre significatif de *praeceptum quid sit immunitas* (1). La décision de Louis avait acquis une valeur générale et elle était déjà considérée comme faisant désormais partie du droit commun de l'immunité. Plus tard elle passa dans la collection des capitulaires de Benoit le lévite (2), où l'on adjoignit au mandat primitif un prologue étendant ses dispositions à toutes les immunités ecclésiastiques.

Malgré ces atténuations de toutes sortes, l'innovation législative de Charlemagne reste d'une importance capitale dans l'histoire de l'immunité. La défense d'entrer, adressée aux *judices publici*, qui était autrefois le privilège essentiel, subsiste sans doute au IX^e^ siècle. Mais

(1) *Formulae imperiales*, 15, Roz., n^o^ 25, Zeumer, p. 296.

(2) Benedictus Levita, I, *c.* 279, *M. G.*, *Leges*, 2, p. 61. Le début du texte a été un peu modifié par Benoit, dans le but de transformer en capitulaire le diplôme original : « *Pervenit ad nos quod quaedam ecclesiae aut monasteria nostras et praedecessorum nostrorum immunitates habentia, multa praejudicia et infestationes a quibusdam patiantur, et nec per easdem inmunitates ullam defensionis tuitionem habere valeant, propter hoc quod ab eisdem inmunitatum temeratoribus dicatur non plus inmunitatis nomine complecti quam claustra monasterii...* ».

la *defensio* spéciale, sanctionnée par la composition de 600 *solidi* qui s'y est jointe, est maintenant devenue la chose essentielle, le trait caractéristique de l'immunité de la fin de l'époque carolingienne. C'est elle surtout que les hommes de ce temps voient dans l'immunité. Pour les rois comme pour les conciles, l'immunité est surtout une protection d'une nature particulière. On en arrive à rédiger des diplômes d'immunité où les anciennes conséquences de l'exclusion des *judices* ne sont même plus mentionnées, où le mot d'immunité n'a plus d'autre sens réel que celui de protection. Ainsi Agilmar, archevêque de Vienne, reçoit de Lothaire Ier en 843, un *praeceptum immunitatis* (1) *per quod omnes res suas illi sancimus . . . ut . . . quieto eas ipse ac pacifico jure possideat et cum ipsis rebus vel hominibus . . . sub nostrae immunitatis tuitione ac mundeburdo quiete vivere ac pacifice residere* [*liceat*]. Il n'est dès lors pas étonnant que la composition elle-même ait fini par s'appeler *immunitas* (2). Et cependant cette protection royale, si recherchée, devait être souvent, en fait, une arme inutile entre les mains des immunistes. L'anarchie grandissante de la seconde moitié du IXe siècle ne pouvait que lui faire perdre une grande partie de son efficacité. Les rois carolingiens sont obligés de rappeler fréquemment à leurs sujets l'observation des diplômes et des capitulaires concernant la *defensio immunitatis*. Leurs mandats re-

(1) *B. M.*, 1111 (1077), 22 octobre 843.

(2) *Hlotharii capitulare missorum*, février 832, *c.* 11, *M. G.*, *Capit.*, 2, p.64 : « *De depraedationibus quoque, quae moderno tempore defunctis episcopis a diversis hominibus factae sunt in rebus ecclesiasticis, ut qui eas fecerunt legaliter emendent cum emunitate nostra* », ce qui veut dire : au moyen de l'amende de 600 *solidi*.

commandent aux comtes de laisser vivre en paix les hommes de tel ou tel couvent immuniste (1), de punir toute atteinte à leurs biens par la composition de 600 *solidi* (2). Leurs *missi* reçoivent pour instruction d'insister sur ce point, et dans les discours qu'ils adressent au peuple au cours de leurs tournées, ils lui rappellent que les immunités ne doivent jamais être violées, et que toute atteinte aux biens qui y sont compris est punie des peines les plus sévères (3). Malgré cela, il est

(1) Mandat de Louis le Pieux au sujet d'Aniane, 24 mars 822, *B. M.*, 751 (727) : « *Ut homines ac famuli memorati monasterii in omnibus locis ad vestra ministeria pertinentibus pacem habeant et eis liceat cum securitate memorato monasterio deservire.* » Diplôme de Louis le Pieux pour Murbach, 22 août 816, *B. M.*, 624 (604). *Capitula Pistensia*, juin 862, *c.* 4, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 303 : « *Infractiones immunitatum... sicut et divinae et humanae leges prohibent, et predecessores nostri reges prohibuerunt, firmiter ex banno nostro et nos prohibemus.* »

(2) Mandats de Charlemagne, *B.M.*, *Liste des dipl. carolingiens perdus*, n° 313 et de Louis, *B. M.*, 630 (610), pour St Martin de Tours.

(3) *Adlocutio missi cujusdam Divionensis*, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 292 : « *Propter cognitas vobis necessitates et nimias perturbationes quae in regno isto evenerunt sicut scitis, senior noster Karolus plurimos fideles regni sui tam episcopos quam abbates et comites atque reliquos regni sui fideles mediante Februario mense apud Carisiacum congregans, haec capitula ab ipsis confirmata nobis transmisit, ut ea vobis denuntiaremus, ut et vos cum omni timore Dei et legali imperio observare cum justitia studeatis omnesque christiani, qui in nostro consistunt missatico* ». — *c.* 1 : « *Primo capitulo continetur ut vos moneamus de honore sanctae Dei ecclesiae... ut ejus immunitates in nullo infringantur. Quodsi quis transgressus fuerit, anathematis vindicta feriatur, et comitis districtione constringatur et banni regalis exactione dampnetur.* » D'après le prologue, il apparaît que ces *capitula* ont été envoyés par lettre après l'assemblée de Kiersy (857). Les mots : « *Ut ea vobis denuntiaremus, primo capitulo continetur, ut vos moneamus* », prouvent que nous n'avons pas là un capitulaire de Charles le Chauve tel qu'il a été promulgué, mais la proclamation ou le discours d'un *missus* du *missaticum* de Dijon au peuple de son *missaticum*. Dans ce discours

sans cesse question dans les textes du IXe siècle d'*immunitas fracta*, de coupables *qui immunitates infringunt* (1), d'*infractiones immunitatum*. Les plaintes des conciles à ce sujet sont fréquentes (2). Il est clair que de plus en plus la royauté manque de la force nécessaire pour assurer sa pleine efficacité à la *defensio immunitatis*. Aussi l'Eglise commence à ne plus compter que sur elle-même, et les conciles, usant de peines plus efficaces que celles dont dispose la royauté affaiblie, prennent le parti d'excommunier tous ceux qui violeraient l'immunité (3).

tantôt le *missus* commente, tantôt au contraire il récite les *capitula* du roi.

(1) *Capitulare missorum Silvacense*, novembre 853, *c.* 2 et 3, *M.G.*, *Capit.*, 2, p. 272; *Capitula Pistensia*, juin 862, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 303. Edit de Pistes, 25 juin 864, *c.* 1, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 311.

(2) Concile de Meaux, a.845, *c.* 27, *M. G.*, *Capit.*, 2, p.405 : « *Pristinae immunitates et confirmationes infringuntur* ».Concile de Mayence, 1er octobre 847, prologue, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 173. Cf. les plaintes des évêques italiens à Charles le Gros, *B.M.*, 1630 (1587), 14 février 882 : « *De injunctis oppressionibus a saeculari et publica potestate... ita ut... per plebes et ecclesias seu ecclesiastica praedia et domos placita teneant, districtiones in liberos massarios super ecclesiasticas res residentes* [les hommes libres résidant sur le domaine] *et servos et aldiones faciant, tributa ab eis exigant...* ».

(3) Concile de Mayence, a. 847, *c.* 6, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 173 : « *Quisquis... domum Dei ducit contemptibilem, et possessiones Dei consecratas atque ob honorem Dei sub regia immunitatis defensione constitutas inhoneste tractaverit vel infringere praesumpserit, quasi invasor et violator domus Dei excommunicetur* ». — *Adlocutio missi cujusdam Divionensis*, *c.* 1, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 292 : « *Primo capitulo continetur ut vos moneamus de honore sanctae Dei ecclesiae... ut ejus immunitates in nullo infringantur... Quodsi quis transgressus fuerit, anathematis vindicta feriatur...* ».

CHAPITRE III

SUBORDINATION DE LA PUISSANCE IMMUNISTE AU POUVOIR ROYAL.

A quelque point de vue que l'on se place, l'indépendance, la force, la puissance du propriétaire immuniste n'ont fait que grandir à l'époque carolingienne. Le domaine qui lui appartient tend de plus en plus à devenir un organisme administratif à part, complètement autonome. Toute cette évolution apparaît comme l'œuvre consciente et voulue des Carolingiens. On ne saurait en effet trop insister sur ce point, que ces accroissements de privilèges n'ont pas seulement été arrachés à la faiblesse des Carolingiens de la fin du IX^e^ et du X^e^ siècle, mais qu'ils émanent aussi, et surtout, des premiers rois de la dynastie, alors que la royauté franque était dans toute sa force. C'est l'application du système de déconcentration administrative que nous avons déjà signalé. Ce qui le prouve, c'est que plus les rois carolingiens multiplient et développent l'immunité, plus ils s'efforcent en même temps de soumettre d'une manière efficace au pouvoir royal les divers territoires immunistes. Le danger qui résulte de l'existence d'une série d'enceintes réservées, dont les habitants sont de plus en plus soustraits à l'action de la puissance publique, ne leur échappe pas. Ils suspendent parfois le privilège de l'exclusion des *judices publici* et permettent au comte d'entrer sur le domaine.

Ils entreprennent surtout de rattacher l'immunité au pouvoir royal d'une manière aussi étroite que possible, d'abord par les relations qu'ils établissent entre le pouvoir royal et les immunistes eux-mêmes, puis par la création des avoués, représentants du pouvoir central dans l'immunité.

I

Restrictions apportées au privilège de l'exclusion des judices publici.

Même sous les Mérovingiens, la défense de pénétrer sur le domaine n'était pas absolue pour les fonctionnaires publics (1). A plus forte raison en est-il de même à une époque où le pouvoir royal veut faire rentrer dans l'organisation régulière du royaume franc toutes les immunités existantes. L'immunité est, pour les Carolingiens, un mode d'exploitation utile d'une partie du royaume franc ; elle n'a pas pour but de rendre les immunistes totalement indépendants. Aussi les capitulaires carolingiens énumèrent un certain nombre d'hypothèses où le fonctionnaire public peut entrer dans le domaine malgré l'immunité (*non resistente emunitate*) et y exercer ses fonctions.

Ainsi, en premier lieu, le fonctionnaire public doit entrer, lorsque l'immuniste ne lui livre pas le criminel qu'il réclame. Cette question préoccupa toujours les rois carolingiens, et toujours ils s'efforcèrent de faire cesser les abus qu'aurait entraînés cette sorte de droit d'asile. Déjà dans le capitulaire d'Héristal du mois de mars 779, *c.* 9 (2),

(1) Cf. *suprà*, p. 82, n.'3.

(2) *Capitulare Haristallense*, mars 779, *c.* 9, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 47 :

Charlemagne ordonne que les brigands (*latrones*) qui se trouvent dans les immunités soient traduits par le *judex immunitatis* devant le tribunal du comte. L'immuniste qui ne le ferait pas perdrait *beneficium et honorem* (1). Cette sanction parut probablement insuffisante et inefficace; car le *capitulare legibus additum* de 803, *c.* 2, organise sur ce point toute une procédure d'extradition qui peut aboutir à l'entrée sur le domaine du *judex publicus* (2). En effet, d'après ce capitulaire, si un criminel quelconque s'est enfui dans une immunité après avoir commis son crime, le comte mandera à l'évêque, à l'abbé, à leur *vicedominus* ou à quiconque tient la place de l'évêque ou de

« *Ut latrones de infra immunitatem illi judicis ad comitum placita praesentetur ; et qui hoc non fecerit, beneficium et honorem perdat. Similiter et vassus noster, si hoc non adimpleverit, beneficium et honorem perdat. Et qui beneficium non habuerit, bannum solvat.* »

(1) S'il n'a pas de bénéfice, il doit payer le ban royal (60 *solidi*). *Capitulare Haristallense*, *loc. cit.*

(2) *Capitulare legibus additum*, a. 803, *c.* 2, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 113: « *Si autem homo furtum aut homicidium, vel quodlibet crimen foris committens infra emunitatem fugerit, mandet comes vel episcopo vel abbati vel vicedomino vel cuicumque locum episcopi vel abbatis tenuerit, ut reddat ei reum. Si ille contradixerit et eum reddere noluerit, in prima contradictione solidis XV culpabilis judicetur ; si ad secundam inquisitionem eum reddere noluerit, XXX solidis culpabilis judicetur ; si nec ad tertiam consentire voluerit, quicquid reus damnum fecerat, totum ille qui eum infra emunitatem retinet nec reddere vult solvere cogatur, et ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra emunitatem quaerendi ubicumque eum invenire potuerit. Si autem statim in prima inquisitione comiti responsum fuerit, quod reus infra emunitatem quidem fuisset, sed fuga lapsus sit, statim juret quod ipse eum ad justitiam cujuslibet disfaciendam fugire non fecisset, et sit ei in hoc satisfactum. Si autem intranti in ipsam emunitatem comiti collecta manu quilibet resistere temptaverit, comes hoc ad regem vel ad principem deferat ibique judicetur, ut, sicut ille qui in emunitatem damnum fecit D C solidos componere debuit, ita qui comiti collecta manu resistere praesumpserit D C solidis culpabilis judicetur.* »

l'abbé, de lui rendre l'accusé. Si l'immuniste ou son représentant conteste ou refuse de le rendre, il est condamné pour la première fois à une amende de quinze *solidi*. Après une seconde sommation demeurée sans effet, l'amende est portée à trente *solidi*. Enfin si la troisième sommation n'apporte aucun résultat, l'immuniste devra réparer tout le dommage causé par le coupable et le comte pourra pénétrer sur le territoire de l'immunité pour le rechercher. Toute résistance à main armée, exercée dès lors contre lui, est punie d'une amende de 600 *solidi*, amende symétrique à celle de 600 *solidi* qui punit tout dommage causé à une immunité. L'entrée du comte dans le domaine ne pourra être évitée que si, à la première sommation, l'immuniste ou son représentant prête serment que le coupable réfugié dans l'immunité a pris la fuite, et que lui-même ne l'a laissé nullement échapper pour le soustraire à la justice.

La portée de cette procédure fut un peu atténuée quelques années plus tard par le capitulaire de 804-813, *c.* 5 (1). Les deux premières sommations du fonctionnaire royal, suivies en cas de refus des deux amendes successives de 15 et de 30 *solidi*, subsistent. Mais dans le cas où la troisième sommation reste infructueuse, Charlemagne, sans revenir précisément sur la permission

(1) *Capitulare Karoli magni de latronibus*, a. 804-813, *c.* 5, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 181 : « *Si latro in emunitate fugerit, mandent hoc missi nostri domino ejusdem emunitatis aut illi qui locum ejus ibidem tenet ut eum foris ejiciat et veniat in judicium et legibus fiat judicatus. Et si ipse contradixerit et eum ejicere neglexerit, in prima contradictione XV solidos componat et in secunda inquisitione solidos XXX culpabilis judicetur. Et si in tertia munitione contradictor perseveraverit, mandent hoc nobis missi nostri et nos commendamus quit inde fiat, utrum ipsi ibidem intrare debeant aut non.* »

qu'il avait donnée en 803 à ses agents d'entrer sur le domaine pour y exercer leurs fonctions, décide qu'ils doivent lui en référer, que lui seul indiquera ce qu'il y a lieu de faire, et leur permettra ou non d'entrer.

Malgré cette atténuation, c'est la procédure organisée par le capitulaire de 803 qui resta, semble-t-il, dans l'usage, la procédure type de l'entrée du *judex publicus* dans l'immunité. C'est à elle, en effet, que se réfèrent les rois carolingiens postérieurs, c'est au *c.* 2 de 803 qu'ils renvoient expressément dans des cas semblables. Ainsi Charles le Chauve, dans l'édit de Pistes de 864, décide que si un faux monnayeur s'est enfui dans une immunité, on doit se conformer, pour obtenir son extradition, au *c.* 26 du livre 3 du recueil d'Anségise, ce qui correspond au *c.* 2 du capitulaire de 803 dont nous venons de parler (1). Et il reproduit lui-même dans son édit le texte du capitulaire de Charlemagne, en assimilant seulement à l'immunité les domaines des *potentes*. La même prescription est répétée, en ce qui concerne les brigands, dans le capitulaire de Kiersy du 4 janvier 873, *c.* 3 (2).

En second lieu, le fonctionnaire public doit entrer dans l'immunité, lorsque l'immuniste refuse d'accomplir

(1) Edit de Pistes, 25 juin 864, *c.* 18, *M. G., Capit.*, 2, p. 311 : « *Si falsus monetarius... in immunitatem vel potestatem aut proprietatem alicujus potentis confugerit, secundum quod in tertio libro capitulari XXVI capitulo continetur, de eo qui furtum aut homicidium vel quodlibet crimen foris committens infra immunitatem fugerit inde fiat*; *id est*: *mandet comes...* ».

(2) *Capitulare Carisiacense*, 4 janvier 873, *c.* 3, *M. G., Capit.*, 2, p. 344 : « *Si autem judex noster vel advocatus de casa Dei commonitus talem blasphemum comiti in mallo suo non praesentaverit, fiat inde secundum capitulare libri tertii capitulo XXVI* (Anségise, 3, 26, *M. G., Capit.*, 1, p. 428) ».

les charges publiques dont l'immunité n'exempte pas, c'est-à-dire le service militaire, le service de garde et les corvées pour la construction des ponts et des routes (1). Les rois carolingiens ont répété à plusieurs reprises, dans des textes qui concernent principalement l'Italie, qu'ils ne voulaient pas que les immunités fussent un obstacle à l'accomplissement de ces charges publiques (2).

Enfin, en troisième lieu, le fonctionnaire royal peut entrer lorsqu'il s'agit de réprimer un abus qui se produit à l'occasion de l'immunité elle-même. Les privilèges des rois carolingiens ne doivent pas être détournés du but pour lequel ils ont été faits. Ainsi l'immuniste ne doit pas profiter de l'immunité pour commettre un déni de justice, ou pour apporter un retard systématique à l'accomplissement de ses obligations (3). Partout où les

(1) *M. G., D. D. Karolin.*, p. 131, nº 91, pour Metz : « *Illud addi placuit scribendum ut de tribus causis de hoste publico, hoc est de banno nostro quando publicitus promovetur, et wacta, vel pontes componendum, illi homines bene ingenui qui de suo capite bene ingenui immunes esse videntur, qui super terras ipsius ecclesiae vel ipsius pontificis aut abbatibus suis commanere noscuntur, si in aliquo exinde de istis tribus causis negligentes apparuerint, exinde cum judicibus nostris deducant rationes, sed non amplius vel minus. In reliquo vero... sub emunitate ipsi sint conservati, ut ad ipsam casam proficiant in augmentis.* »

(2) Capitulaire de Pépin, roi d'Italie, a. 782-786, *c.* 4, *M. G., Capit.*, 1, p. 192. *Memoria Olonnae comitibus data*, a. 823, c. 11, *M. G., Capit.*, 1, p. 379.

(3) *Pippini regis capitulare*, a. 755, *c.* 7, *M. G., Capit.*, 1, p. 32. *Concilium Vernense*, 11 juillet 755, *c.* 25, *M. G., Capit.*, 1, p. 36. *Capitulare missorum*, a. 819, *c.* 9, *M. G., Capit.*, 1, p. 289 : « *De his qui per occasionem immunitatis justitiam facere renuunt, ut hoc observetur quod a nobis constitutum est.* » Cette dernière disposition fait allusion à un capitulaire perdu ou au *c.* 23, cité *infrà*, p. 255, n. 1. *Memoria Olonnae comitibus data*, a. 823, *c.* 7 et 11, *M. G., Capit.*, 1, p. 319. Diplôme de Louis le Germanique pour St Emmeran, 18 jan-

missi trouveront un évêque, un abbé ou un autre personnage qui refusera ou qui empêchera de rendre justice, ils s'installeront chez lui, quelle que soit la dignité dont il est revêtu, et vivront sur ses biens jusqu'à sa soumission (1). L'immunité ne doit pas non plus permettre aux hommes libres de se soustraire, avec la complicité de l'immuniste, à l'accomplissement des charges publiques. Il arrivait souvent, en effet, que des hommes libres transféraient dans ce but tous leurs biens en toute propriété à une église immuniste, et les recevaient d'elle ensuite à charge de cens. De cette manière, ils participaient sans grand dommage à la situation privilégiée du domaine immuniste. Aussi Lothaire Ier décida, dans un capitulaire spécial à l'Italie, que les hommes libres, qui ont commis cette fraude, alors qu'ils n'y étaient pas obligés par la pauvreté, devront quand même le service militaire et toutes les autres *functiones publicae* (2). S'ils ne le font

vier 853, *B. M.*, n° 1404 (1363) : « *Nullus judex publicus... ullam potestatem habeat in quoquam illos distringendos, quamdiu advocati ejusdem sedis justitiam facere voluerint.* » Ces mots *justitiam facere* comprennent l'accomplissement, sans retard, de toutes les obligations de l'immuniste : celle de livrer les hommes de l'immunité accusés de crimes, par exemple, etc.

(1) *Capitulare missorum*, a. 819, *c.* 23, *M. G., Capit.*, 1, p. 289 : « *Ut ubicumque ipsi missi aut episcopum aut abbatem aut alium quemlibet quocumque honore praeditum invenerint qui justitiam facere vel noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quamdiu in eo loco justitias facere debent.* »

(2) *Capitulare Olonnense mundanum*, mai 825, *c.* 2, *M.G., Capit.*, 1, p. 329 : « *Placet nobis ut liberi homines qui non propter paupertatem sed ob vitandam reipublicae utilitatem fraudolenter ac ingeniose res suas ecclesiis delegant easque denuo sub censu utendas recipiant ut, quousque ipsas res possident, hostem et reliquas publicas functiones faciant. Quodsi jussa facere neglexerint, licentiam eos distringendi comitibus permittimus per ipsas res, nostra non resistente emunitate, ut status et utilitas regni hujuscemodi adinventionibus non infirmetur.* »

pas, le comte a la permission d'entrer dans l'immunité pour les y contraindre. Je dois faire observer cependant que ce texte est spécial à l'Italie et qu'il est isolé. Bien plus, la solution opposée qui consistait à admettre la validité de telles opérations juridiques, fut admise de plus en plus, grâce à la faiblesse croissante du pouvoir central sous les rois carolingiens de la seconde moitié du IXe siècle. Les rois permettent sans conditions aux hommes libres de contracter avec le couvent, de lui vendre leurs biens, de faire des échanges, et déclarent expressément que dans tous les cas ces opérations juridiques seront valables (1). L'intérêt des particuliers l'emporta sur celui de l'Etat.

II

Autorité personnelle du roi carolingien sur les immunistes.

Les diverses restrictions qui furent apportées par les capitulaires au privilège de l'exclusion des *judices*, s'inspiraient surtout de l'idée d'empêcher les abus que pouvait commettre l'immuniste. Elles étaient insuffisantes à

(1) Diplôme de Charles le Chauve en faveur de St Polycarpe, a. 844, *Gallia christ.*, 6, *instr.*, col. 5 : « *Illi vero pagenses qui extra terminum ejusdem monasterii manent, et terras infra fines praefati monasterii habent, si eorum voluntas fuerit, de ipsis terris commutandi vel venum dandi per hoc nostrae auctoritatis praeceptum ad eumdem monasterium licentiam habeant, et ipsa emptio vel commutatio plenissimam praesenti nostrae auctoritatis edicto in omnibus obtineat firmitatem.* » Diplôme du même roi en faveur de Lagrasse, a. 844, *Gallia chr.*, 6, col. 414 : « *Hi vero liberi homines qui in congruentia sepefati monasterii de sua proprietate terras et vineas aut molendina habent, concedimus ut ad idem monasterium ea vendant vel commutent, et ipsa emptio vel commutatio plenissimam praesenti nostrae auctoritatis edicto in omnibus*

préserver le pouvoir royal contre les dangers qui résultaient de l'indépendance croissante du territoire privilégié. Aussi les rois firent-ils tous leurs efforts pour asseoir solidement leur autorité personnelle sur les immunistes eux-mêmes.

Ils y parvinrent assez facilement. L'immunité laïque ayant à peu près disparu, les immunistes carolingiens sont surtout des dignitaires ecclésiastiques, évêques ou archevêques, abbés et abbesses. Or, malgré tous les privilèges que leur confère l'immunité, malgré l'indépendance qu'elle leur procure vis-à-vis des fonctionnaires locaux et des *missi dominici*, tous ces dignitaires ecclésiastiques n'en sont pas moins dans un état de subordination étroite vis-à-vis du roi lui-même. Le souverain carolingien, surtout depuis Charlemagne, a sur eux de nombreux moyens d'action. Le caractère essentiel du gouvernement de Pépin, de Charlemagne, de Louis le Pieux et de leurs successeurs, est en effet la confusion complète de l'Eglise et de l'Etat. C'était la conséquence de la conception même que les rois carolingiens s'étaient faite de leur pouvoir et du rôle qu'ils avaient à jouer. Pour Charlemagne, le premier devoir d'un empereur est de gouverner en tout les églises de Dieu et les défendre contre les méchants. C'était la mission à laquelle il s'était cru destiné, et ce fut le premier devoir qu'il enseigna à son fils Louis, en l'associant à l'empire (1). En réalité, cette tâche était

firmitatem habeat.» Il est à remarquer que cette permission du roi se présente comme un privilège spécial ajouté au diplôme d'immunité. Ce diplôme accordé, le roi déclare : « *Petiit etiam idem venerabilis abba ut.... concedimus etiam ut...* ».

(1) Thégan, *Vita Hludowici imperatoris*, *c.* 6, *S. S.*, 2, p. 591 :

double. Il s'agissait, suivant les termes d'une lettre fameuse qu'il adressa au pape Léon III, « de défendre par les armes partout à l'extérieur la sainte Eglise du Christ contre les incursions des païens et les dévastations des infidèles, et la fortifier à l'intérieur dans la connaissance de la foi catholique » (2). Cette double mission, Charlemagne la remplit le mieux qu'il put. On sait avec quel zèle il s'acquitta de la guerre contre les infidèles. Il ne négligea pas le reste. L'onction qu'il avait reçue à son sacre lui avait donné, aux yeux des contemporains, des droits différents de ceux des autres princes. Elle avait fait de lui plus qu'un chrétien ordinaire, plus qu'un roi (3). Elle l'avait investi d'un sorte de sacerdoce : c'est l'évêque du dehors, le représentant de Dieu sur la terre. Aussi l'empereur carolingien a-t-il pris sur l'Eglise un pouvoir de direction et de contrôle plus énergique et plus complet que celui qu'avait exercé l'empereur romain (4). Il devient son véritable chef, il a sur elle une autorité incontestée. A tout moment il intervient dans sa vie intérieure. Il s'occupe en souverain de sa discipline, de sa moralité, de son instruction, de son dogme même. Dans son gouvernement il ne distingue jamais ce qu'ordonne l'Eglise

« *Ammonens eum in primis omnipotentem Deum diligere ac timere, ejus praecepta servare, in omnibus ecclesias Dei gubernare et deffendere a pravis hominibus* ».

(2) Lettre de Charlemagne au pape Léon III, a. 796, *M. G., Epistolae merow. et karolini aevi*, 2, p. 137, n° 93 : « *Nostrum est secundum auxilium divinae pietatis sanctam undique Christi ecclesiam ab incursu paganorum et ab infidelium devastatione armis defendere foris et intus catholicae fidei agnitione munire* ».

(3) Cela ressort nettement des déclarations de Leidrade, dans le *Liber de sacramento baptismi*, Migne, *Patrologie latine*, 99, col. 864.

(4) Kleinclausz, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*, p. 212 s. ; Esmein, *Hist. du droit français*, p. 158.

et ce qu'exige l'Etat. Il entend régir la vie de l'homme tout entière, son empire est une sorte de cité de Dieu (1).

Empereur et chef de l'Eglise (2), tout le clergé, régulier et séculier, est placé sous son autorité immédiate, sous sa dépendance directe. Charlemagne est le chef des évêques et des abbés comme il est le chef des comtes. Il nomme indistinctement les uns et les autres. Les règles anciennes sur la nomination des évêques et des abbés n'avaient cependant jamais été formellement abrogées. Il était encore admis, en principe, que l'évêque devait être élu par le clergé avec l'accord de la population, l'abbé par les moines. Mais il fallait, au IX^e^ siècle, que le roi donnât au préalable la permission de procéder à l'élection (3). Il fallait ensuite que le choix des prêtres ou des moines lui fût soumis, et il pouvait l'annuler (4), en sorte qu'il était impossible qu'un homme fût évêque ou abbé sans l'approbation (*assensus*) du roi (5). Le plus

(1) Sur tous ces points, Waitz, *D.V.G.*, 3, p. 227 s. ; Fustel de Coulanges, *Royauté carolingienne*, p. 524 s. ; Dahn, *Die Kœnige der Germanen*, 8, p. 286 s. ; Ketterer, *Karl der Grosse und die Kirche*, p. 116 s.

(2) Waitz, *D. V. G.*, 3, p. 226.

(3) Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, III, 25 et 28, *S. S.*, 13, p. 538 et 551. *Vita Ægili abbatis*, Bouquet, 6, p. 275. Hincmar, archevêque de Reims, dans un écrit adressé en 881 au roi Louis III (*Hincmari opera*, éd. Sirmond, 2, p. 189) dit que c'était là une règle absolument générale. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales*, p. 71.

(4) Cf. lettre d'Einhard, *Epistolae*, éd. Teulet, 2, p. 174 ; lettre de Frothaire, évêque de Toul, Bouquet, 6, p. 392.

(5) Le pape Jean X écrivait en 921 (Bouquet, 9, p. 216) : « *Prisca consuetudo et regni nobilitas censuit ut nullus episcoporum ordinare debuisset absque regis jussione* ».

souvent, ce simulacre même d'élection libre disparaissait, et le roi nommait directement et sans nul détour l'évêque ou l'abbé. C'était encore le roi qui mettait l'évêque en possession du temporel de son évêché, en exigeant de lui un serment de fidélité. Le droit d'élection, quand il subsistait, dégénérait ainsi en un simple droit de pétition et de présentation (1). Aussi voit-on les Carolingiens distribuer les évêchés et les monastères, comme ils distribuaient les comtés et les domaines du fisc. A chaque vacance, Charlemagne était assiégé de sollicitations, et son choix se portait le plus souvent sur les clercs qui vivaient au palais et faisaient partie de ce qu'on appelait la milice palatine (2).

Une fois nommés, évêques et abbés restaient sous la dépendance directe du roi. Celui-ci ne se contentait pas en effet de les choisir d'une manière souveraine. Il exerçait sur toute la hiérarchie ecclésiastique un droit de surveillance très strict, il contrôlait sévèrement l'administration des évêques et des abbés. Les *missi* vont visiter les évêchés et les couvents, font un rapport au prince sur la conduite des évêques, des prêtres, des moines, des religieuses (3) ; ils les mandent devant eux, leur font rendre des comptes, les obligent à assister à leurs

(1) Esmein, *op. cit.*, pp. 159-161.

(2) Fustel de Coulanges, *Royauté carolingienne*, p. 529.

(3) *Duplex legationis edictum*, 23 mars 789, *c.* 27, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 64 : « *Missi nostri providere debent ne forte aliquis clamor super episcopum vel abbatem seu abbatissam vel comitem seu super qualemcumque gradum sit et nobis renuntiare* ». *Pippini capitulare Papiense*, octobre 787, *c.* 11, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 199 ; Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, II, 18, *S. S.*, 13, p. 466. Ces *missi* étaient ordinairement des ecclésiastiques, mais ils agissaient à titre de commissaires du roi.

plaids (1), enfin, font savoir au prince si chacun d'eux exécute scrupuleusement les volontés royales (2). On est frappé du ton respectueux et soumis que ces chefs du clergé étaient tenus d'employer à l'égard du prince et des hommes au pouvoir quand ils avaient à leur écrire. Un prélat se faisait humble vis-à-vis d'un comte du palais ; un archevêque s'inclinait devant un simple prêtre que le prince honorait de sa faveur (3). Le chapelain du roi, que l'on appelait encore l'apocrisiaire, et qui était un des principaux personnages de l'administration centrale caroligienne (4), était le chef suprême de tous ces fonctionnaires ecclésiastiques. C'était une sorte de ministre dont la faveur pouvait tout, dont la volonté décidait tout, et auquel les prélats et les abbés adressaient leurs sollicitations et leurs suppliques.

(1) *Legationis capitulare*, a. 826, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 309 : «...*Itaque volumus ut conveniant mense maio idem missi, unusquisque in sua legatione, cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac vassis nostris, advocatis nostris ac vicedominis abbatissarum necnon et eorum qui propter aliquam inevitabilem necessitatem ipse venire non possunt ad locum unum... Et in eo conventu primum christianae religionis et ecclesiastici ordinis conlatio fiat. Deinde inquirant missi nostri ab universis qualiter unusquisque illorum, qui ad hoc a nobis constituti sunt, officium sibi commissum secundum Dei voluntatem ac jussionem nostram administret in populo... et tam diligenter ac studiose hanc investigationem faciant, ut omnem rei veritatem per eos cognoscere valeamus* ». *Capitulare missorum*, a. 819, *c.* 28, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 291.

(2) *Responsa misso cuidam data*, a. 801-814, *c.* 5, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 145. *Capitulare missorum generale*, a. 802, *c.* 40, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 98 et les textes cités *suprà*, n. 1. De la sorte, tous ces dignitaires ecclésiastiques sont placés sous le contrôle des agents directs de l'empereur, qui recherchent s'ils respectent ses ordres et s'ils remplissent bien leur mission.

(3) Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 529.

(4) Hincmar, *De ordine palatii*, *c.* 20.

Ainsi, évêques, abbés ou comtes, c'est, au point de vue du gouvernement et de l'administration de l'empire franc, à peu près la même chose. Sans cesse, et indistinctement, le souverain les mande auprès de lui, il leur envoie ses instructions, il leur commande, il leur parle comme à des sujets et à des fonctionnaires, il les charge d'exécuter ses ordres, de faire prévaloir et pénétrer partout sa volonté. Tous sont au même titre des instruments de la pensée du prince. Cela est si vrai que toute l'organisation politique de la monarchie carolingienne porte la trace évidente de cette conception administrative (1). Dans le comté, le comte et l'évêque sont en réalité deux agents égaux, devant se prêter un mutuel appui et se surveiller l'un l'autre. Les *missi* vont d'ordinaire deux par deux, un comte et un évêque ; enfin dans les *placita*, les évêques et les abbés siègent à côté des comtes. On ne peut mieux marquer la ligne de conduite politique que s'étaient tracée les princes carolingiens.

Il est inutile d'insister longuement pour montrer tout ce que cet état de choses a d'important pour l'étude et la compréhension de l'immunité carolingienne. Ces évêques, ces abbés qui nous apparaissent complètement assujettis à un prince dans lequel les contemporains voient le chef temporel de l'Eglise, ces dignitaires ecclésiastiques qui sont en même temps les fonctionnaires de l'Etat, ce sont précisément les immunistes carolingiens. Ils sont aussi soumis au prince, aux VIII^e^ et IX^e^ siècles, que peuvent l'être les comtes. Je dirai même plus : en un certain sens, le pouvoir royal est plus sûr de leur fidélité que de celle de leurs collègues laïcs. En effet, les immunistes ecclésias-

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 159 ; F. Senn, *Les avoueries ecclésiastiques*, p. 19.

tiques, évêques et abbés, vivent avec le prince dans un parfait accord. L'obéissance ne leur coûte pas. Bien plus ils sont satisfaits de le servir, parce que leur pensée est en harmonie avec la sienne (1). Aucune résistance, aucun conflit n'est à craindre. Le chef spirituel de l'Eglise universelle, le pape, dont l'intervention dans les affaires de l'Eglise des Gaules devient fréquente et efficace sous les Carolingiens, ne contrarie en rien l'action du pouvoir royal (2), au contraire. La papauté, en effet, est alors la cliente et la protégée de la monarchie franque qui l'a délivrée des Lombards, qui a contribué à la soustraire à l'autorité des empereurs byzantins. Elle admet que la chrétienté ait deux chefs, l'empereur et le pape ; chacun d'eux a son domaine distinct, mais l'empereur est supérieur au pape (3). Elle fait tout pour celui qui a tant fait pour elle. Le pape Zacharie approuve la déchéance du dernier roi mérovingien, le pape Léon III ressuscite l'empire au profit de Charlemagne.

On comprend que cette conception nouvelle des rapports de l'Eglise et de l'Etat devait dissiper les craintes qu'aurait pu avoir la royauté de laisser les territoires d'immunité se soustraire peu à peu à son action. On ne peut pas dire que, par l'immunité, le roi carolingien abdiquait à l'égard de toute une population. En réalité, à cette époque, elle ne nous apparaît plus, dans la monarchie véritablement ecclésiastique de Charlemagne et de ses successeurs, que comme une sorte de séparation, particulièrement tranchée et énergique, entre deux catégories d'agents du prince.

(1) Ketterer, *op. cit.*, p. 116.
(2) Esmein, *op. cit.*, p. 158.
(3) Waitz, *D. V. G.*, 3, p. 59 s. 162 s.

III

Rôle de l'avoué dans l'immunité

Cette autorité directe et personnelle sur les immunistes ne suffit cependant pas à Charlemagne. Le pouvoir public s'était déchargé sur le propriétaire du domaine du soin de remplir sa mission sur le territoire privilégié. Or il pouvait arriver que l'immuniste ne la remplit pas, ou qu'il la remplit mal. Pour être certain que sa volonté serait toujours observée, Charlemagne voulut que dans chaque immunité ecclésiastique, un agent spécial, l'avoué (1), représentant à la fois le roi et l'immuniste, assurât l'exécution des obligations de ce dernier envers ses sujets et envers le roi. Cette conception apparaît nettement dans les capitulaires carolingiens, soit qu'ils s'occupent des conditions de nomination de l'avoué (2), soit qu'ils s'occupent de ses fonctions.

(1) Cf. sur l'avouerie ecclésiastique carolingienne, F. Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, p. 11 s. (compte rendu de W. Sickel, dans *Goettingische gelehrten Anzeigen*, 1904, p. 788-823).

(2) *Advocatus* au sens propre du mot veut dire représentant. Les anciennes dénominations subsistent parfois à l'époque carolingienne : *agentes*, *causidici*, *assertores*, *mandatarii* ; dans le domaine du droit wisigothique, *defensores*. Senn, p. 22, n. 1. En Allemagne et en Suisse, *advocatus* devient en général *vocatus*. Le représentant de l'évêque se nomme tantôt *advocatus*, tantôt *vicedominus*. Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, II, 19, *S.S.*, 13, p. 467 : « *Per Radulphum vicedominum et ecclesiae advocatum* ». Sur les vidames, Senn, *L'institution des vidamies*, 1906.

§ 1. — Nomination de l'avoué.

Les rois mérovingiens s'étaient déjà préoccupés, dans une certaine mesure, des conditions auxquelles pouvait être subordonnée la nomination des *agentes* ou *judices* des évêques et des grands propriétaires laïcs (*potentes*). Clotaire II avait décidé en 614 (1) qu'ils devaient être choisis parmi les habitants du comté (*pagus*) où étaient situés les biens de ces évêques, de ces grands propriétaires, et que par conséquent, si ceux-ci possédaient des biens dans divers comtés, ils devaient avoir un *judex* ou *agens* dans chaque comté. Cette disposition à laquelle des raisons de procédure n'étaient pas étrangères (2), et d'autres analogues de l'édit sur le rôle et les fonctions des *agentes* mérovingiens (3), ne marquent que l'intérêt croissant qu'éveillait chez le pouvoir royal l'importance grandissante de ces intendants. Elles n'altèrent en rien leur caractère essentiellement privé. Tout différent est l'esprit qui anime en ces matières la législation carolingienne. Charlemagne veut que l'avoué soit le représentant du roi autant que celui de l'immuniste. De là une série de dispositions législatives : les capitulaires rendent l'avoué obligatoire, ils subordonnent sa nomination à des conditions déterminées, ils établissent des incapacités, ils exigent d'eux des garanties matérielles et morales, ils leur reconnaissent des droits et des privilèges.

(1) Edit de Clotaire II, 18 octobre 614, *M. G., Capit.*, 1, p. 21 : « *Episcopi vero vel potentes qui in alias possident regionis, judices vel missus discursoris de alias provincias non instituant, nisi de loco, qui justitia percipiant et aliis reddant* ».

(2) Cf. *suprà*, p. 106, n. 1.

(3) Edit de Clotaire II, 18 octobre 614, *c.* 5, 15, 19 et 20, *M. G., Capit.*, 1, p. 21.

1. — La présence d'avoués dans les immunités ecclésiastiques de l'époque carolingienne est obligatoire. Charlemagne, Pépin, Lothaire répètent à plusieurs reprises, en termes formels, cette prescription (1) : *volumus ut episcopi, abbates atque abbatissae advocatos habeant.* Une fois de plus, l'empereur et ses successeurs se trouvaient ici d'accord avec les enseignements de l'Eglise, qui, du reste, avaient inspiré en partie leur décision. D'après les principes du droit canonique basés sur une parole de l'apôtre saint Paul (2), les ecclésiastiques doivent se tenir éloignés des affaires laïques : *nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus.* De sorte que l'obligation d'avoir un avoué n'apparaissait vis-à-vis des évêques et des abbés que comme une application obligatoire du précepte de l'apôtre, application qui entraînait la création d'un représentant laïc des prêtres et des moines.

Tout évêque, tout abbé doit donc avoir au moins un avoué. Il peut même en avoir plusieurs (3).

(1) *Pippini capitulare*, a. 790, *c.* 3, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 201 : « *De advocatis sacerdotum : volumus ut pro ecclesiastico honore et pro illorum reverentia advocatos habeant* ». *Capitulare missorum generale*, a. 802, *c.* 13, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 93 : « *Ut episcopi abbates atque abbatissae advocatos atque vicedomini centenariosque.... habeant* ». *Capitulare Aquisgranense*, a. 801-813, *c.* 14, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 172 : « *Ut episcopi et abbates advocatos habeant...* ». *Memoria Olonnae comitibus data*, a. 823, *c.* 7, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 319 : « *Volumus ut episcopi abbates atque abbatissae eorum advocatos habeant* ».

(2) *Epist. II, ad Timoth.*, 2, 4.

(3) Cela a lieu normalement, quand un évêché ou une abbaye a des biens dans divers comtés : il doit y avoir un avoué dans chaque comté. Mais la multiplicité d'avoués est constatée aussi à l'intérieur d'un même comté. *Capitulare Olonnense ecclesiasticum primum*, a. 825, *c.* 4, *M.G.*, *Capit.*, 1, p.326 : « *Singulis episcopis, abbatibus, abbatissis, duos concedimus advocatos* ». Diplôme de Louis le Pieux en faveur d'Aniane, 21 juillet 835, *B. M.*, 943 (912).

2. — Le choix de cet avoué, dont l'existence est ainsi obligatoire, n'est pas laissé à la libre volonté de l'évêque ou de l'abbé. Le pouvoir royal intervient pour empêcher qu'il ne soit le représentant exclusif de l'immuniste ecclésiastique, et n'ait jamais en vue que ses intérêts. C'est, en effet, au roi qu'appartient en principe à l'époque carolingienne la nomination des avoués ecclésiastiques (1). Tantôt il exerce ce droit lui-même, directement, surtout lorsqu'il s'agit d'avoués de monastères royaux, de couvents placés sous le *mundium* du roi (2). Tantôt il charge les *missi*, ses représentants immédiats, de choisir en son nom les avoués : c'est ce que dit expressément le capitulaire de 803, *c.* 3 (3). Dans ce cas les *missi* doivent dresser pour le roi une liste des noms des avoués qu'ils auront nommés. Enfin, quand, pour une raison quelconque, le roi n'exerce pas son droit de nomination, le capitulaire de 809 *c.* 22 nous apprend que les *advocati* et les *vice domini* doivent être nommés *cum comite et populo* (4), ce qui signifie que la désignation des futurs avoués doit être

(1) *Capitulare missorum*, a. 803, *c.* 3, *M. G., Capit.*, 1, p. 115. *Edictum legationis* de Louis le Pieux, *M. G., Capit.*, 1, p. 310 : « *Advocati nostri* » ; il s'agit d'avoués que le roi nommait ou faisait nommer.

(2) Diplôme de Louis le Pieux en faveur du monastère royal d'Aniane, 21 juillet 835, *B. M.*, 943 (912), *Cartulaire d'Aniane*, éd. Meynial, p. 70 : « *Ermenaldus abba monasterii nostri quod dicitur Aniana... nostram expetivit clementiam ut eamdem advocationis curam Maurino vassallo nostro committeremus. Cujus petitioni... postulata concessimus* ». Autres exemples dans Senn, p. 27, n. 2.

(3) *Capitulare missorum*, a. 803, *c.* 3, *M. G., Capit.*, 1, p. 115 : « *Ut missi nostri scabinios, advocatos, notarios per singula loca elegant et eorum nomina, quando reversi fuerint, secum scripta deferant* ».

(4) *Capitulare missorum Aquisgranense*, a. 809, *c.* 22, *M.G., Capit.*, 1, p. 151 : « *Ut vicedomini, prepositi, advocati boni et veraces et mansueti cum comite et populo eligantur* ».

faite par l'évêque, l'abbé ou l'abbesse avec le concours du comte et du peuple (1). On a déduit, avec raison semble-t-il, des termes *cum populo* du capitulaire de 809, que la nomination se faisait normalement dans l'assemblée judiciaire que le comte présidait dans chaque centaine (2). Ainsi, dans tous les cas, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants, le pouvoir royal participe à la nomination de l'avoué. Il ne se désintéresse plus de ce qui se passe dans l'enceinte réservée par l'immunité qu'il a concédée. Le caractère spécial, à la fois public et privé, que revêt désormais l'avoué, apparaît nettement.

3. — En même temps qu'elle détermine la manière dont l'avoué sera nommé avec la participation obligatoire du pouvoir public, la législation carolingienne, absolument comme s'il se fût agi d'un fonctionnaire du roi, spécifie les conditions que doit remplir un individu pour pouvoir exercer les fonctions d'avoué (3).

Ce doit être, en premier lieu, un homme libre (4) et

(1) Cf. le capitulaire de Pépin, roi d'Italie, a. 801-810, *c.* 11, *M. G., Capit.*, 1, p. 210, où il est dit : « *Volumus ut advocati in presentia comitis eligantur* », et le capitulaire de Lothaire Ier, roi d'Italie, connu sous le nom de *Memoria Olonnae comitibus data*, a. 823, *c.* 9, *M. G., Capit.*, 1, p. 319 : « *Volumus ut episcopus una cum comite suo advocatum elegat* ». On ne peut indiquer plus clairement la participation du comte à la nomination de l'avoué faite en commun par l'évêque et le fonctionnaire royal.

(2) Senn, *op. cit.*, p. 38.

(3) La plupart sont inspirées par des considérations propres à l'immunité ecclésiastique ; d'autres ont été édictées en vue de la représentation en justice de l'évêque et de l'abbé.

(4) *Capitulare missorum Wormatiense*, a. 829, *c.* 10, *M. G., Capit.*, 2, p. 16 : « *Auctor vero facti si fuerit praepositus vel advocatus sive centenarius, vel qualibet alia dignitate praedita libera persona...* ». *Capitulare legibus addendum*, a. 818-819, *c.* 18, *M.G., Capit.*, 1, p. 285 : « *Si vero servi ecclesiastici... hoc facere praesumpserint... si magister eorum vel advocatus qui liber est eos vel comiti vel misso nostro jussus praesentare noluerit* ».

laïc. Un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de 782-786, nous dit cependant d'une manière expresse que l'avoué peut être indifféremment un laïc ou un clerc (1). Mais cette décision, vraie pour la fin du VIII^e^ siècle, ne l'est certainement plus pour le début du IX^e^. A ce moment, les laïcs seuls furent admis à exercer les fonctions d'avoué : le concile de Mayence de 813 les vise expressément et ne vise qu'eux (2).

En second lieu, on ne peut choisir l'avoué parmi certains agents du pouvoir royal. C'est ainsi qu'un capitulaire de 819 prescrit qu'aucun évêque, abbé ou abbesse ne peut avoir pour avoué le centenier du comte (3). Le cumul des fonctions de centenier et de celles d'avoué eût été en effet préjudiciable, tantôt aux intérêts de l'immunité, dont les privilèges eussent pu être enfreints, le plus souvent aux intérêts publics, qu'un tel avoué eût sacrifiés au profit de l'immuniste (4). Pour les mêmes raisons, et bien qu'il n'y ait pas de disposition expresse à ce sujet, il faut étendre au comte de ce que le capitulaire de 819 dit du centenier : l'évêque ou l'abbé ne peut le choisir comme avoué (5). Par contre, son choix peut se porter légitimement sur les *scabini* et les *notarii* (6) dont la

(1) *Pippini Italici regis capitulare*, a. 782-786, *c.* 6, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 192 : « *Et talis sit ipse advocatus liber homo et bonae opinionis laïcus aut clericus...* ».

(2) Concile de Mayence, a. 813, *c.* 8, Mansi, 14, p. 63.

(3) *Capit. missorum*, a. 819, *c.* 19, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 290 : « *Ut nullus episcopus nec abbas nec comis nec abbatissa centenarium comitis advocatum habeat* ».

(4) En ce sens Senn, p. 35. D'après M. Brunner, *op. cit.*, p. 309, la raison de cette disposition serait, au contraire, due au caractère de représentant en justice de l'avoué, les devoirs de juge public et ceux de représentant d'une partie ne pouvant s'accorder.

(5) *Annales Fuldenses*, a. 852, *S.S.*, 1, p. 368.

(6) Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 5, p. 109.

connaissance du droit présentait des garanties qui devaient leur faire conférer souvent les fonctions d'avoué.

Outre ces diverses conditions de capacité, les capitulaires exigent encore des futurs avoués certaines garanties morales et matérielles. Des garanties morales d'abord : sans cesse il est rappelé que les avoués doivent être des hommes libres de bonne réputation, notoirement honnêtes, aimant la paix, la justice, éloignés de toute pensée cupide (1). Ils doivent connaître le droit : les rois carolingiens l'exigent expressément, en vue des fonctions qu'ils auront à remplir (2). A ces garanties morales, la législation carolingienne ajoute des garanties matérielles. L'avoué doit posséder dans le comté où sont situés les biens de l'évêque ou de l'abbé qu'il représente, un héritage qui lui soit propre (3). Cette disposition avait pour but de rendre possible la représentation en justice de l'évêque ou de l'abbé par l'avoué. D'après le droit franc, toute personne est soumise à la juridiction de la contrée dans laquelle elle possède des biens : il fallait donc que l'avoué se trouvât au point de vue judiciaire dans la même circonscription que l'évêque ou l'abbé qu'il devait représenter (4). Il en résultait que

(1) *Capit. missorum generale*, a. 802, *c.* 13, *M. G., Capit.*, 1, p. 93. *Capit. missorum*, a. 781-810, *c.* 6, *M. G., Capit.*, 1, p. 206. *Capit. Aquisgran.*, a. 801-813, *c.* 14, *M. G., Capit.*, 1, p. 172. *Capit missorum spec.*, a. 802, *c.* 18, *M. G., Capit*, 1, p. 101. *Capit. missorum in Theodonis villa datum II generale*, a. 805, *c.* 12, *M. G., Capit.*, 1, p. 124.

(2) *Capit. missorum generale*, a. 802, *c.* 13, *M. G., Capit.*, 1, p. 93 : « *Legem scientes et justitiam diligentes* ».

(3) *Capit. Aquisgran.*, a. 801-813, *c.* 14, *M. G., Capit.*, 1, p. 172 : « *Ut episcopi et abbates advocatos habeant, et ipsi habeant in illo comitatu propriam heredilatem* ».

(4) Sohm, *Reichs und Gerichtsverfassung*, p. 307.

l'évêque ou l'abbé qui avait des possessions dans différents comtés,devait choisir, comme autrefois les évêques et les *potentes* mérovingiens, un avoué spécial dans chacun de ces comtés (1). L'ancienne règle du droit mérovingien a donc été maintenue par la législation carolingienne.

4. — Les capitulaires reconnaissent enfin aux avoués des droits et des privilèges. Certainement l'avouerie n'était pas gratuite : un capitulaire de 809 parle d'un *beneficium* appartenant à l'avoué (2), et qui était, semble-t-il, un bénéfice ecclésiastique, une part des biens de l'évêché ou du couvent qu'on lui concédait pour l'indemniser de ses soins. Ces renseignements sont confirmés par un diplôme de Charles le Chauve de 876 en faveur de St Ouen de Rouen (3). Il est probable que l'avoué recevait une rémunération raisonnable. A ces avantages pécuniaires, se joignait l'exemption de certaines charges publiques, notamment du service militaire, qui aurait pu l'empêcher d'exercer ses fonctions d'une manière satisfaisante pour le roi et pour l'immuniste (4).

(1) *Pippini Italici regis capitulare*, a. 782-786, *c.* 6, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 192 : « *Ubicumque pontifex substanciam habuerit, advocatum abeat in ipso comitatu qui absque tarditate justitias faciat et suscipiat* ». Rapprochez cette disposition de l'édit de Clotaire II, 18 octobre 614, *c.* 19, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 23.

(2) *Capit. missorum Aquisgran.*, a. 809, *c.* 23, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 151 : « *Si vero advocatus contra alium sacramentum habuerit et jurare non potuerit, propter hoc beneficium suum non perdat* ».

(3) Diplôme de Charles le Chauve en faveur de St Ouen de Rouen, a. 876, Bouquet, 8, p. 651.

(4) *Capitulare Olonnense ecclesiasticum primum*, a. 825, *c.* 4, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 326 : « *Singulis episcopis abbatibus abbatissis duos concedimus advocatos eosque quamdiu advocationem tenuerint ab hoste relaxamus.* »

§ 2. — Fonctions de l'avoué.

Le caractère essentiel des fonctions de l'avoué carolingien a été bien mis en lumière par les travaux récents (1). Jadis on croyait que l'avoué avait été, dès les premiers temps, le protecteur, le défenseur armé de l'immunité ecclésiastique (2). Cette opinion, qui ne trouve aucun point d'appui dans les textes avant la fin du IXe siècle, est manifestement erronée (3). C'est le roi qui est le protecteur des églises pour tout le royaume, et le comte pour celles du comté (4), car, aux VIIIe et IXe siècles, le pouvoir royal est encore suffisamment fort pour faire régner l'ordre et la paix dans le royaume. L'avoué, au contraire, soit que l'on étudie ses pouvoirs à l'intérieur des possessions ecclésiastiques, soit que l'on envisage son rôle d'intermédiaire dans les rapports de l'immunité avec la puissance publique, nous apparaît, avant tout, sous Charlemagne et ses successeurs immédiats, comme une sorte de fonctionnaire de l'immunité ecclésiastique, comme un agent de l'église et de l'autorité centrale, soumis au contrôle réciproque de l'immuniste et du roi.

1. — *L'avoué à l'intérieur de l'immunité.*

L'avoué, comme ses prédécesseurs mérovingiens dont le nom même a subsisté longtemps (5), est, à l'intérieur du

(1) Senn, *op. cit.*, p. 45.

(2) Cette ancienne opinion est encore reproduite par M. Flach, *Origines de l'ancienne France*, 1, p. 112.

(3) Waitz, *D. V. G.*, 7, p. 320, n. 2.

(4) Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, II, 19, *S. S.*, 13, p. 467.

(5) *M. G., D. D. Karolin.*, p. 95, n° 66, pour Trèves (1er mai 772); p. 131, n° 91, pour Metz (22 janvier 775) ; p. 106, n° 73, pour Lorsch (20 janvier 773) ; p. 153, n° 108, pour Prum (novembre 775).

domaine privilégié, le représentant et l'agent de l'immuniste, absolument comme le comte est, dans le comté, le représentant et l'agent du roi. Il exerce en son nom, sur les habitants du domaine, tous les droits et toutes les prérogatives qu'entraîne l'immunité. Aussi est-ce à la fois un agent administratif, militaire, financier, judiciaire, un *judex*. C'est lui qui exerce au nom de l'immuniste la puissance administrative et coercitive que le comte n'a plus le droit de venir exercer sur le domaine. Il a le pouvoir de contraindre, de commander, de faire acte d'autorité (*districtio*). Il est chargé de la police de l'immunité : il poursuit les délinquants, il saisit les coupables (1), il veille à la garde et à l'entretien des prisons (2), il recherche les colons et les esclaves fugitifs (3), il contraint au paiement du cens les habitants de l'immunité qui en sont débiteurs (4). C'est lui qui lève désormais au profit de l'immuniste ou qui fait accomplir pour son compte tous les impôts, charges et prestations quelconques, en argent ou en nature, dont le roi a fait abandon à l'église, soit par la charte d'immunité, soit par des di-

(1) *Capit. Harist.*, mars 779, *c.* 9, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 48 : « *Ut latrones de infra immunitatem illi judicis ad comitum placita praesentetur* ».

(2) Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, III, 28, *S. S.*, 13, p. 552 : « *Carcer quoque firmiter a vicedomino restauretur et custodes, si necesse fuerit, adhibeantur* ».

(3) *Formulae Senon. recent.*, nos 1-5, Roz., nos 498, 479, 472, 458, 480, Zeumer, p. 211 s. ; Flodoard, *Hist. Rem. ecclesiae*, II, 19, *S. S.*, 13, p. 467 : « *Mancipia vel colonos quosdam ecclesiae desertores tam per seipsum quam per Radulphum vice dominum et ecclesiae advocatum apud judices publicos legibus evindicatos et obtentos ecclesiastico juri restituit* ». Diplôme de Louis le Pieux sur les attributions des avoués d'Aniane, 15 octobre 820, *B. M.*, 728 (704).

(4) *Einhardi abbatis epistolae*, Bouquet, 6, p. 372, n. 12.

plômes spéciaux (1). Il a la direction et la surveillance du marché et de l'atelier monétaire que la plupart des immunistes du IXe siècle ont obtenu de la royauté ; il en perçoit les produits et en fait la police (2). Enfin et surtout, c'est l'avoué qui exerce la juridiction qui appartient au propriétaire immuniste dans la mesure où il la possède (3). Il rend la justice en son nom, tient le tribunal de l'immunité où il siège comme président, entouré d'assesseurs choisis parmi les hommes libres du domaine (4). Il fait ensuite exécuter la sentence. C'était là en pratique la plus importante de ses attributions à l'intérieur de l'immunité. C'est celle que les textes font surtout ressortir. Les capitulaires parlent souvent de l'avoué comme d'un magistrat chargé de rendre la justice. Plusieurs rangent les *advocati* et les *vice domini* à côté des juges proprement dits (5). Un capitulaire de 802, qui trace leurs devoirs aux *advocati*, pense évidemment à l'exercice de leurs fonctions judiciaires quand il souhaite que les avoués soient toujours *ad omnes justitia perficiendi semper paratos, legem pleniter observantes absque fraude maligno, justum semper judicium in omni-*

(1) Cf. *suprà*, p. 187 s., exemple dans Bouquet, 6, p. 703.

(2) Cf. *suprà*, p.195 s.

(3) M. Prost, *L'immunité*, *N. R. H.*, 6, 1882, p. 307-327, a essayé de contester ce rôle fondamental de l'*advocatus* carolingien, mais sans succès ; voyez la réfutation de Senn, p. 54 s.

(4) Cf. *suprà*, p. 208, n. 1. Dans Vaissete, *Histoire du Languedoc*, 2, *Preuves*, n. 15, 57, 85, on voit un *vicedominus* siégeant à son tribunal. Mais on ne sait si ce *vicedominus* est un vidame ou un vicomte représentant le comte du *pagus*.

(5) *Capit. missorum*, a. 802, *c.* 58, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 104. *Capit. missorum in Theodonis villa datum*, a. 805, *c.* 12, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 124. *Capit. Aquisgran.*, a. 809, *c.* 1, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 149. *Capit. miss. ital.*, a. 781-810, *c.* 6, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 206.

bus exercentes (1). La même pensée se retrouve dans celui de 805, qui veut que les avoués soient choisis de telle façon qu'ils sachent et veuillent *juste causas discernere et terminare* (2). L'avoué est même quelquefois appelé *centenarius*, parce que la juridiction de l'immuniste qu'il exerce est limitée aux *causae minores*, et se trouve ainsi la même que celle du centenier (3).

En plus de ces fonctions administratives et judiciaires, l'avoué peut être encore chargé dans l'immunité de la direction de l'exploitation du domaine, au sens économique du mot. Mais ce rôle de régisseur, qui ne rentrait nullement dans ses fonctions naturelles, lui était très rarement assigné (4). En général, il y avait une séparation complète entre les fonctions d'avoué et celles d'administrateur des biens ecclésiastiques. La gestion de ces biens était confiée à un agent spécial de l'évêque ou de l'abbé, le plus souvent à un ecclésiastique dénommé *praepositus*, quelquefois à un laïc qu'on désignait sous le nom de *villicus*. Les régisseurs du grand domaine, uniquement chargés des questions d'exploitation rurale, étaient pris dans la *familia* de l'immuniste et lui étaient entièrement dévoués. Ils n'avaient rien de commun avec le fonctionnaire à la fois public et privé qu'était désormais l'avoué.

(1) *Capitulare missorum generale*, a. 802, *c.* 13, *M. G., Capit.*, 1, p. 93.

(2) *Capitulare missorum in Theodonis villa datum*, a. 805, *c.* 12, *M.G., Capit.*, 1, p. 124.

(3) *Capitulare missorum*, a. 802, *c.* 13, *M. G., Capit.*, 1, p. 93. *Capitulare de exercitu promovendo*, a. 808, *c.* 3, *M. G., Capit.*,1, p. 137, où l'*advocatus* mentionné à la fin correspond au *centenarius* nommé au commencement. Waitz, *D.V.G.*, 4, p. 467 ; 7, p. 319, n. 3.

(4) En sens contraire, Prost, *op. cit.*, p. 327 s. Cf. la réfutation de Senn, p. 67 s.

Ces multiples attributions donnaient à l'avoué une situation prépondérante à l'intérieur de l'immunité. Il importe toutefois de faire observer, pour achever de les caractériser, qu'il n'exerçait ces diverses fonctions qu'à titre de représentant de l'évêque ou de l'abbé immuniste. Par conséquent, il était possible en droit au propriétaire ecclésiastique de ne déléguer qu'une partie de ses pouvoirs à l'avoué, par exemple de lui permettre de juger certaines affaires en se réservant toutes les autres, ou encore de garder pour lui exclusivement tout l'exercice de la juridiction (1). Mais en fait, le plus souvent, il y avait délégation complète à l'avoué des pouvoirs de l'immuniste à l'intérieur de l'immunité. Tout au moins l'exercice de la juridiction était d'une manière générale réservé à ces représentants de l'évêque ou de l'abbé que l'on choisissait parmi les hommes libres, aimant la justice, connaissant le droit (2). Sans cela, comme l'a fait remarquer avec raison M. Senn, on comprendrait moins bien les multiples conditions imposées pour le choix de l'avoué, et surtout l'intervention directe du pouvoir royal dans sa nomination. C'est justement parce que l'immuniste pouvait ne pas exercer ou mal exercer ses pouvoirs à l'intérieur du domaine, et compromettre ainsi la bonne organisation du royaume, que les rois carolingiens avaient donné une

(1) On voit la juridiction d'immunité exercée par l'évêque ou l'abbé lui-même, ou par l'un de ses subordonnés laïcs ou ecclésiastiques. Diplôme de Lothaire Ier pour Novalèse, 10 octobre 845, *B.M.*, 1122 (1088) : « *Reliquae vero causae in ipsis locis per ministros et ordines ipsius monasterii deliberatae et definitae fian* ». Diplôme de Louis III le Jeune pour Paderborn, 5 juin 881, *B. M.*, 1571 (1529) : « *Coram nulla judiciaria potestate examinentur* [*homines ecclesiae*] *nisi coram episcopo aut advocato quem ejusdem loci episcopus eligerit* ».

(2) Senn, *op. cit.*, p. 63.

telle importance à l'avouerie et l'avaient rendue obligatoire. Ils avaient voulu qu'il y eût dans l'immunité un agent de l'immuniste et du roi qui par les conditions mêmes de sa nomination se fût engagé à faire respecter l'ordre et les lois. Cela supposait que cet agent exerçait en général les pouvoirs de l'immuniste à l'intérieur de l'immunité.

2. — *L'avoué intermédiaire entre l'immunité et le* « judex publicus ».

L'avoué, représentant de l'immuniste à l'intérieur de l'immunité, le remplace aussi à l'extérieur, dans les relations de l'immunité avec la puissance publique et les *judices publici*. Depuis Charlemagne, cet intermédiaire est obligatoire pour les immunistes ecclésiastiques (1).

Deux hypothèses peuvent se présenter. Ou bien l'avoué agit en qualité de représentant de l'évêque ou de l'abbé en justice, dans les procès qu'ils intentent ou qu'ils ont à soutenir contre des personnes étrangères à l'immunité. Ou bien il intervient en tant qu'intermédiaire entre les habitants de l'immunité et la puissance publique. C'est à ce second point de vue seul que nous allons envisager les fonctions de l'avoué, son rôle de représentant judiciaire de l'évêque ou de l'abbé ne rentrant pas dans le cadre de notre étude (2).

L'avoué apparaît, en effet, dans les textes carolingiens, comme le représentant de l'immuniste dans l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de la puissance publique et des *judices publici*. C'est lui qui fait, à sa place, la levée des hommes libres et demi-libres habitant l'im-

(1) Cf. *suprà*, p. 266.
(2) Senn, *op. cit.*, p. 46 s.

munité qui doivent au roi le service militaire ou le service de garde. Il les conduit à l'endroit marqué pour le rassemblement de l'armée, il les commande et les mène à la bataille à la place de l'immuniste (1). C'est lui qui veille à l'exécution au profit du roi, en temps utile, des charges publiques qui incombent encore aux habitants de l'immunité en dehors du service militaire (2). C'est lui enfin qui, en qualité de représentant de l'immuniste, est chargé d'assurer l'accomplissement de toutes les obligations des habitants de l'immunité vis-à-vis du tribunal public. Il doit assister et défendre les intérêts de l'habitant du domaine qui intente une action contre une personne étrangère à l'immunité devant le tribunal public. Il doit faire comparaître devant le tribunal du comte tous les sujets de l'immuniste accusés d'avoir commis un crime. En un mot, chaque fois qu'un habitant de l'immunité, pour quelque cause que ce soit, doit comparaître devant un tribunal public, l'avoué est tenu d'assurer sa comparution et de l'assister (3). En même temps,

(1) *Capitulare de exercitu promovendo*, a. 808, *c.* 3, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 137. *Capitulare incerti anni*, *c.* 5, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 185.

(2) *Capitulare Mantuanum secundum generale*, a. 787, *c.* 7, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 196 : « *Prepositus operis* ».

(3) Diplôme de Louis le Pieux pour Paris, 19 octobre 819, *B. M.*, 704 (683), de Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, 1, p. 43 : « *In mallo legitimo comitis una cum advocato Parisiacae ecclesiae venire non differant* [*liberi homines*] *et rectam rationem ac legalem justitiam adimplere cogantur* ». *Capitulare Haristallense*, mars 779, *c.* 9, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 47 : « *Ut latrones de infra immunitatem illi judicis ad comitum placita praesentetur* [rédaction lombarde : *Ut latrones de infra emunitate illos judices et advocati ad comitum placitum quando eis annuntiaverint praesentetur*] ». *Capitulare Mantuanum secundum generale*, a. 787, *c.* 5, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 196 : « *Si vero de crimine aliquo accusantur, episcopus primo compellatur et ipse per advocatum suum, secundum quod lex est, juxta conditionem singularum personarum justitiam faciant* ».

il doit mettre la *districtio* qu'il exerce dans le domaine à la place du *judex publicus* au service de la puissance publique pour l'aider à accomplir sa mission. De nombreux capitulaires l'obligent à concourir à la répression des crimes. Il doit arrêter et livrer aux *judices publici* qui les réclament les criminels qui se sont réfugiés sur le territoire privilégié, sous peine de voir le comte violer l'immunité (1). Ainsi, grâce à l'avoué, le pouvoir royal était assuré que dans le domaine soustrait à l'action des fonctionnaires royaux, l'immuniste et les habitants de l'immunité n'en continueraient pas moins à accomplir les devoirs et obligations dont ils restaient chargés vis-à-vis de la puissance publique.

3. — *Surveillance et contrôle de l'avoué.*

Dans toutes ses fonctions, l'avoué devait toujours s'inspirer de sa double qualité de représentant du roi et de l'immuniste. Pour éviter qu'il ne s'en écartât, un contrôle sérieux de sa gestion fut organisé par la législation carolingienne. L'immuniste et le pouvoir royal concourent à l'assurer.

Tout d'abord l'avoué est placé sous la surveillance directe de l'immuniste, qui veille à ce qu'il ne fasse rien de contraire aux intérêts de l'église, et qui a les pouvoirs nécessaires pour rendre ce contrôle efficace. L'avoué carolingien, en effet, est un agent essentiellement amovible. Ses fonctions ne sont pas viagères (2), à plus forte

(1) *Capitulare legibus additum*, a. 803, *c.* 2, *M.G., Capit.*, 1, p. 113. *Capitulare Karoli magni de latronibus*, a. 804-813, *c.* 5, *ibid.*, 1, p. 181. Edit de Pistes, a. 864, *c.* 15 et 18, *ibid.*, 2, p. 316. *Capitulare Carisiacense*, a. 873, *c.* 3, *ibid.*, 2, p. 344. *Capit. missorum Silvacense*, a. 853, *c.* 7, *ibid.*, 2, p. 273.

(2) *Capitulare Olonnense ecclesiasticum primum*, a. 825, *c.* 4, *M.G.*,

raison héréditaires comme elles le seront sous la féodalité. Bien plus, elles ne sont même pas conférées pour une période déterminée à l'avance (1). Et si l'avoué est toujours libre de s'en démettre à tout moment, de son côté l'évêque ou l'abbé peut le révoquer et le remplacer quand il lui plaît, en particulier quand il estime qu'il a agi contrairement aux intérêts de l'immunité. Seuls les avoués nommés par le roi ne peuvent se voir enlever leurs pouvoirs que par le roi. Sauf cette exception, on voit que le contrôle exercé par l'immuniste sur l'avoué est muni d'une sanction efficace.

Le contrôle de l'évêque ou de l'abbé se double de celui du roi. Lui aussi veille, de son côté, à ce que dans ses fonctions l'avoué n'agisse en rien contrairement aux intérêts de la puissance publique dont il a la garde dans l'immunité. Charlemagne eut soin de rendre cette surveillance effective et de lui ménager une sanction énergique. Il plaça les avoués, comme les autres fonctionnaires royaux, sous le contrôle des *missi*, ses représentants directs. Ceux-ci doivent rechercher si les avoués respectent ses ordres et s'ils remplissent bien leur mission. Dans ce but ils convoquent, au cours de leur inspection, des assemblées où les avoués sont tenus de paraître en vertu des dispositions des capitulaires (2). Et si, à la

Capit., 1, p. 326 : « ... *Eosque quamdiu advocationem tenuerint ab hoste relaxamus* ».

(1) Senn, p. 42, n. 4. A Salzbourg, à l'époque d'Odalbert (923-935), l'archevêque choisissait encore à sa guise l'un quelconque de ses familiers pour remplir dans telle ou telle affaire les fonctions d'avoué.

(2) *Capit. de justitiis faciendis*, a. 820, *c.* 2, *M.G.*, *Capit.*, 1, p. 295. « *Vult domnus imperator ut in tale placitum quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque comes et adducat secum duodecim scabinos ; et advocati tam episcoporum, abbatum et abbatissarum cum eis veniant* ».

suite de ces investigations, les *missi* acquièrent la preuve que l'avoué n'accomplit pas ses devoirs, ils ont le droit de provoquer son renvoi et de le remplacer (1).

Ce contrôle sévère qu'exercent sur lui les *missi* achève de donner à l'avoué carolingien son véritable caractère. Il nous apparaît comme un représentant de l'immuniste ecclésiastique étroitement subordonné à la royauté qui intervient dans sa nomination, le contrôle et le destitue. L'autorité qu'exerce sur lui le roi est telle que les capitulaires le placent très souvent à côté des autres fonctionnaires royaux : c'est avec eux qu'il prête au roi le serment de fidélité (2), c'est avec eux qu'il paraît aux assemblées des *missi* (3). L'avouerie, selon les expressions du capitulaire de 826, est une fonction royale, *officium a nobis concessum*, dit Louis le Pieux, absolument comme le comté (4). Avec l'autorité personnelle du roi sur les immunistes, avec surtout une telle organisation de l'avouerie ecclésiastique, l'extension de l'immunité carolingienne ne peut être considérée comme une atteinte à l'autorité royale.

(1) La destitution des avoués incapables ou mauvais est une des principales instructions que leur donne le souverain carolingien. *Capit. missorum in Theod. villa datum*, a. 805, *c.* 12, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 124 : « *De advocatis, id est ut pravi advocati, vicedomini, vicarii et centenarii tollantur* ». *Capitulare missorum generale*, a. 802, *c.* 13, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 93 : « *Si emendare noluerit .. removeantur et qui digni sunt in loca eorum subrogentur* ».

(2) *Capitulare missorum*, a. 786-792, *c.* 4, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 67.

(3) *Capitulare de justiciis faciendis*, *c.* 2, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 295.

(4) *Legationis capitulare*, a. 826, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 309.

CHAPITRE IV

ÉTUDE DIPLOMATIQUE DU DIPLÔME CAROLINGIEN D'IMMUNITÉ.

Malgré toutes les modifications qu'a subies l'institution pendant l'époque carolingienne et tous les changements survenus au cours de son évolution, le diplôme d'immunité a peu changé. Ni le développement de la puissance immuniste, ni la subordination de cette puissance immuniste au pouvoir royal, n'ont laissé de traces dans sa rédaction. Le diplôme qui exclut les *judices publici* est toujours comme autrefois accordé ou confirmé sur la demande expresse du bénéficiaire : nous possédons encore la lettre par laquelle un patriarche de Grado prie l'empereur Louis le Pieux de confirmer le diplôme d'immunité accordé par Charlemagne (1). Son objet n'a

(1) Lettre de Venerius, patriarche de Grado, à l'empereur Louis le Pieux, a. 826-827, *M. G., Epist. merow. et karolini aevi*, 3, p. 315 : « *Domno Hludovico imperatori piissimo et christianissimo victori ac triumphatori semper Augusto totius urbis orthodoxi terra marique nostro domino Venerius humillimus servorum Dei omnium servus sanctae metropolitanae sedis Gradensis civitatis episcopus in vestro sancto servitio supliciter devotus... Igitur notum facio pietati vestre eo quod sancte recordationis domnus Karolus Magnus genitor vester propter Deum et sua sancta anima ad gloriam sancti Marci evangeliste et beati Hermacore prisci pontificis in sancta nostra ecclesia emunitatis preceptum pro munere communicare dignatus est... Unde firmiter credimus tranquillissime domne quod sancta illa anima qui tam mirabile lumen ad gloriam dignitatis Christi pontificibus et marthyribus in hoc seculo pro luminaria concessit, ab angelis in paradiso Domini et Abrae sinu esse conlocatam*

pas varié. Ce sont les mêmes défenses adressées aux *ju-*

scimus, quia scriptum est :« Qui me inluminat et ego in eternum inluminabo eos ». Propterea enim supliciter imploramus serenitatem sancti imperii domini nostri, ut propter Deum et dulcissima anima vestra habeamus preceptum de vestra imperiali potestate ut sicut ille benignissimus suis temporibus erga sanctorum monumenta epigramme terminum fecit, ita et vos per vestre mercedis augmentum preceptum genitori vestri consolidare jubeatis, ut sicut antecessores mei cum suis sacerdotibus gratulaverunt temporibus suis, ita et nos nostrisque temporibus de largitate serenitatis vestre exultare mereamur, quemadmodum favor vester cuncto orbi terrarum perlustrat, quatenus et a Deo vobis maxima merces commulata maneat, et Dominum Deum possessorem celi et terre, pro stabilitate et sospitate vestri magni culminis arcem seu vestre dilectissime prolis beatus Marcus evangelista et beatus Hermagora archisacerdos et martyr cum quadraginta sociis suis sanctorum veneranda corpora hic pio amore amplectitur. Ante tribunal ejus vobis intercessores existant. Et nos licet indigni una cum episcopis et sacerdotibus nostris cunctaque christianissima plebs pari voce conjuncti die noctuque pro vestro pietatis imperio et christianissimo vestro pallatio seu magnificentissimis comitibus et curia et plebe fideli seu cuncto populo domini nostri Jesu Christi misericordiam exorare non cessemus. Direximus autem apud sacra imperialia vestigia domni nostri Tiberium diacono et vicedomno nostro seu et humillimo servulo nostro, gerulo nostro, de quibus quasi presentaliter domno nostro osculantes vestigia quaeso commendatos habere, ad quorum ex nostre injunctionis eloquium meus benignissimus imperator et dominus dignas jubeat inclinare aures, tam verbotinus quamque et per capitulare designatum plenissima eorum adsit imperialis vestre potestatis credulitas. Ob his enim excellentissime imperator et domne summa cum humilitate victricem excellentiam vestram omnipotens Dominus per multorum annorum curricula incolumem conservare et regere dignetur. Commendamus nostram fragilitatem in vestris serenissimis imperialibus obtutibus nunc et semper amen ». Le diplôme accordé par Charlemagne est *B. M.*, 400 (392). En réponse à cette lettre, les empereurs Louis et Lothaire confirmèrent à Venerius l'immunité : *B. M.*, 838 (812) : « *In litteris sanctitatis tuae quae nobis per missum tuum Tiberium misisti, scriptum reperimus quod...* ». Sous les Carolingiens, la pratique des confirmations d'immunité s'est, en effet, maintenue. On confirme non seulement à chaque changement de règne, mais souvent à chaque changement de bénéficiaire. Exemples de diplômes accordés à deux abbés successifs par un même souverain : *M. G., D. D., Karo-*

dices publici (1) d'entrer sur les biens présents et futurs (2) du privilégié pour y rendre la justice (3), pour

lin., p. 90, n° 62, et p. 178, n° 128, pour St Calais ; p. 191, n° 141, et p. 261, n° 195, pour St Martin de Tours ; p. 93, n° 64, et p. 137, n° 95, pour Murbach ; *B. M.*, n° 873 (844) et n° 946 (915), pour St Bertin. Ces confirmations s'expliquent par le fait que le nouvel abbé a voulu avoir un diplôme à son nom : *B. M.*, n° 946 (915) : « *Petens* [l'abbé] *ut eamdem nostram auctoritatem suo quoque nomine renovari juberemus* ».

(1) Exemple : *Formulae imperiales*, 11 (*immunitas domni Hludowici*), Roz., n° 17, Zeumer, p. 294 : « *Praecipientes ergo jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate ingredi audeat* ». *Ibid.*, 29, Roz., n° 24, Zeumer, p. 307 : « *Aut quislibet inferioris aut superioris ordinis reipublicae procurator* ». Jamais on ne rencontre à cette place dans les diplômes carolingiens une énumération des différentes classes de fonctionnaires auxquels le diplôme est adressé. Quand on la trouve dans un diplôme qui porte le nom d'un souverain carolingien, c'est la preuve caractéristique que ce diplôme est faux. Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, V, p. 21 s. Exemples : *B. M.*, 322 (313) ; 440 (432) ; 385 (378) ; 695 (674) ; 657 (643). Ce n'est que dans les actes du x^e^ siècle qu'une telle énumération apparaît. — Dans les fonctionnaires publics sont compris les *missi* : *Capit. Karoli magni de latronibus*, a. 804-813, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 181 : « *Si latro in emunitate fugerit, mandent hoc missi nostri domino ejusdem emunitatis aut illi qui locum ejus ibidem tenet ut eum foris ejiciat... [si noluerit]... mandent hoc missi nostri et nos commendamus quit inde fiat, utrum ipsi ibidem intrare debeant aut non* ». On voit donc clairement que les *missi* n'entrent pas de plein droit dans l'immunité. Plusieurs diplômes les excluent spécialement : *M.G.*, *D.D. Karolin.*, p. 19, n° 14 ; p. 41, n° 30 ; p. 75, n° 54 ; p. 97, n° 67. *B.M.*, 624 (604) ; 704 (683).

(2) *Formulae imperiales*, 11, Roz., n° 17, Zeumer, p. 294 : « *In ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones memoratae ecclesiae quas moderno tempore infra ditionem imperii nostri jure possidet, vel quae deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri* ». Pour plus de sûreté, le couvent qui a déjà l'immunité la demande encore pour un bien isolé nouvellement acquis : *M.G.*, *D.D. Karolin.*, p. 165, n° 118, plaçant l'église de Salonne sous l'immunité de St-Denis : « ... *Sit* [*cenobio Salona*] *sub emunitate sancti Dyonisii regulariter sicut ceteras ecclesias quae ad ipsa casa sancti Dyonisii aspicere viduntur... sub emunitate et defensionem sancti Dyonisii omni tempore permanere debeant* ».

(3) *Formulae imperiales*, 11 : « *Ad causas judiciario more audiendas vel discutiendas* ».

y exiger l'accomplissement des charges publiques en argent ou en nature (1), pour y exercer d'une manière générale aucun acte de contrainte, d'autorité, de réquisition (2). Les variantes que l'on trouve à ce point de vue dans les diplômes carolingiens sont très nombreuses. L'une ou l'autre de ces trois conséquences principales de l'interdiction d'entrer sur le domaine adressée aux *judices publici* peut très bien ne pas être mentionnée dans un diplôme d'immunité. Très souvent, le passage relatif à la *districtio* (*ad homines ipsius ecclesiae distringendos*) est omis (3), alors qu'il se trouve de nouveau dans les confirmations des mêmes diplômes (4). Ou bien

(1) *Formulae imperiales*, 11 (*immunitas domni Hludowici*) : « *Nec ullas redhibitiones vel illicitas occasiones requirendas* » ; 4, Roz., n° 19, Zeumer, p. 290 : « *Nec ullas redhibitiones aut publicas functiones aut illicitas occasiones requirendas* » ; 11 : « *Nec mansiones aut paratas faciendas* » ; 4 : « *Aut mansiones vel paratas faciendas seu paravereda* » ; 28 : « *Aut tributa exigenda* »; 29 : « *Aut teloneum exigendum* ». A côté de ces expressions générales, les diplômes carolingiens énumèrent souvent avec plus ou moins de détails (Th. Sickel, *Beitraege*, V, p. 38, 40, 41, 46, 48 s.), les diverses redevances en argent ou en nature qui sont comprises dans les termes généraux du diplôme d'immunité : *paravereda*, *pastus*, *hospitalitates*, *conjecti*, *scarrae*, *fodra*, *banni*. L'emploi de ces noms dans le diplôme dépend de la volonté arbitraire du scribe qui l'a rédigé. — On continue à ne pas séparer des autres redevances à percevoir sur les habitants du domaine la part des compositions dues au roi (*fredum*). *Form. imperiales*, 11 : « *Vel freda exigenda* ». Comme le mot *fredum* devint très vite inintelligible, les copistes postérieurs le mutilèrent de toutes les façons ou le remplacèrent par des termes d'une tout autre signification : *fodrum*, *fructus*, *feuda*, *fides* ; exemple *M. G.*, *D. D. Karolin.*, p. 95, n° 66, pour Trèves.

(2) *Formulae imperiales*, 11 : « ... *Aut fidejussores tollendos aut homines ipsius ecclesiae contra rationis ordinem distringendos...* ». *Contra rationis ordinem* est une pure amplification de style.

(3) *B. M.*, n° 108 (105). *M.G.*, *D.D. Karolin*, 1, p. 35, n° 26. *B.M.*, 138 (135) ; 220 (214).

(4) *B. M.*, 551 (532).

il manque les mots *ad fidejussores tollendos* (1). La clause bien connue : *ad causas audiendas*, manque même dans les immunités pour Arles et Lagrasse (2), et cependant la concession est désignée comme étant une *omnis emunitas*. Les *freda* eux-mêmes sont quelquefois aussi passés sous silence (3). Enfin, en ce qui concerne les charges publiques en argent ou en nature, tantôt les scribes de la chancellerie impériale mentionnent les impôts généraux (*tributa*, *reddibitiones*) (4), tantôt des impôts locaux (5), tantôt des péages et tonlieus (6), etc. Il n'y a aucune règle fixe. Tout dépend de l'arbitraire

(1) *B. M.*, 123 (120) ; 133 (136) ; 400 (392).

(2) *B. M.*, 725 (701). Boehmer, *Regesta Karolorum*, n° 1767, de Charles le Chauve.

(3) *M.G.*, *D. D. Karolin.*, I, p. 41, n° 30 ; *B. M.*, 112 (109).

(4) *Formulae imperiales*, 28, Roz., n° 21, Zeumer, p. 306 ; 29, Roz., n° 24, Zeumer, p. 307. Comme l'a montré Th. Sickel, *op. cit.*, V, p. 40, ces mots apparaissent ou disparaissent dans la série des diplômes accordés à une même église, ou dans les diplômes accordés à des églises de la même région, sans que l'on puisse trouver à ces changements d'autre raison que l'arbitraire du scribe.

(5) Il est question des *stopha* dans les diplômes de Spire, des *inferenda* dans les diplômes de St Martin de Tours, St Etienne d'Angers, St Calais. A côté de ces redevances de nature plutôt locale, semble-t il, les diplômes carolingiens mentionnent souvent des redevances générales sous leurs noms locaux. Cela se rencontre surtout dans les actes rédigés d'une manière longue et détaillée. Th. Sickel, *op. cit.*, p. 38, 39.

(6) *B.M.*, 629 (609), pour St Martin de Tours, reproduit textuellement dans *Form. imperiales*, 29, Roz., n° 24, Zeumer, p. 307 : « *Nec freda aut tributa... aut telonea tollere* ». Cf. *M. G.*, *D.D. Karolin.*, p. 89, n° 61, *B. M.*, 140 (137) : « *Nec tulneo prindendum* »; p. 95, n° 66, *B. M.*, 145 (142) ; p. 108, n° 75, *B. M.*, 159 ; p. 125, n° 87, *B. M.*, 175 (171) ; p. 131, n° 91, *B. M.*, 178 (174) ; p. 191, n° 141, *B. M.*, 230 (241) ; p. 158, n° 193, *B. M.*, 368 (359) : « *Nec ullum teloneum de omnibus causis exactando penitus ingredere* [*non praesumatis*] *nec rotaticum, nec foraticum, nec pulveraticum prendere nec exigere* ».

du scribe qui a rédigé l'acte. Il peut énumérer plus ou moins complètement ces diverses conséquences, employer une tournure plus ou moins longue, les récapituler à la fin ou non. Toutes ces divergences de détail n'ont aucune signification réelle. La défense de l'*introitus*, même exprimée par le seul mot d'*immunitas*, comprend toutes ces conséquences et seule est essentielle : sans elle il n'y a pas d'immunité. De tous les diplômes carolingiens, seuls les actes pour Prum (1) semblent restreindre d'une façon particulière cette défense de l'*introitus judicum* : « *Ut nullus judex publicus*, y est-il dit, *absque jussione nostra vel heredum nostrorum . . ., non praesumat ingredere* ». On pourrait croire que ces mots, que je n'ai pas trouvés dans d'autres diplômes d'immunité, se rapportent à la situation spéciale de l'abbaye de Prum, fondation de la famille carolingienne, richement dotée par elle et munie de nombreux privilèges. Mais c'est là une simple allusion à la réserve générale de l'autorité royale, réserve qui n'est pas exprimée ailleurs dans les diplômes, parce qu'elle se comprenait d'elle-même. L'immunité est dirigée contre les fonctionnaires publics, non contre le roi et ses envoyés munis d'un ordre spécial.

Malgré toutes ces divergences de détail dans la rédaction, il y a une certaine unité dans les diplômes caro-

(1) Diplôme de Pépin, *M. G.*, *D. D. Karolin.*, p. 26, n° 18, *B.M.*, 97 (95). Cela est répété dans toute la série des diplômes d'immunité pour Prum : Charlemagne, *M.G.*, *D.D. Karolin.*, p. 153, n° 108, *B. M.*, 197 (193) ; Louis le Pieux et Lothaire, *B. M.*, 824 (799) et jusque dans un diplôme de Louis le Bègue, a. 878, Calmet, *Histoire de Lorraine, Preuves*, 1, p. 314, ce qui montre bien que les diplômes d'immunité étaient copiés les uns sur les autres, l'abbé apportant le diplôme à confirmer comme modèle à la chancellerie royale.

lingiens accordant ou confirmant l'immunité. Au fond, les mêmes prescriptions se retrouvent dans tous ; il n'y a pas de différences telles qu'elles nous obligent à admettre que tel diplôme a conféré moins de droits que tel autre. Dans toutes les formules et dans tous les diplômes, on retrouve, en ce qui concerne les points importants, une rédaction commune et traditionnelle, et si cette concordance n'exclut pas une certaine diversité dans l'expression, ce ne sont jamais que des différences de style. Il y a eu ainsi un type de diplôme d'immunité qui est au fond le même pour l'époque carolingienne que pour l'époque mérovingienne.

Cette similitude s'explique aisément. Parmi les diplômes de Pépin et Charlemagne, les confirmations d'immunité tout d'abord se bornent à reproduire mot à mot le précédent diplôme mérovingien (1). Et lorsque, par hasard, les scribes de la chancellerie royale ne copient pas les diplômes plus anciens qu'on leur présente à confirmer, ils copient de préférence la formule de confirma-

(1) *M. G.*, *D. D. Karolin.*, p. 28, n° 20, pour Worms, avec les commentaires de Mühlbacher ; p. 35, n° 26, pour St Denis, qui reproduit textuellement le diplôme de Chilpéric II du 29 février 716, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 72, n° 81 ; p. 65, n° 45, pour Munster, qui reproduit le diplôme de Chilpéric II de 673, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 29, n° 30 ; p. 68, n° 49, pour Argenteuil, avec les observations de Mühlbacher ; p. 86, n° 59, pour St Bertin, qui reproduit le diplôme de Clovis III, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 52, n° 58 ; p. 89, n° 61, pour St Maur des Fossés, dont la rédaction est complètement mérovingienne ; p. 108, n° 75, pour St Médard de Soissons, qui reproduit textuellement un précédent diplôme mérovingien perdu ; p. 194, n° 143, pour Spire, qui reproduit le diplôme de Childéric II, *M. G.*, *D. D. Merow.*, p. 27, n° 28. La langue et la rédaction des diplômes antérieurs se reconnaissent facilement dans ces diplômes de confirmation.

tion qui se trouve dans le recueil de Marculfe, I, 4 (1). Pour les concessions nouvelles, c'est encore à cette collection mérovingienne que l'on a recours au début. Ainsi la première concession d'immunité d'un Carolingien, le diplôme de Pépin, maire du palais pour St Vincent de Mâcon (2), n'est que la reproduction littérale de la formule de Marculfe, I, 3 jusque dans ses plus petits détails. Des scribes des maires du palais, l'usage de cette collection passa à la nouvelle chancellerie royale (3). Les divers actes pour Honau, Novalèse, Fulda ne sont que la répétition mécanique de Marculfe, I, 3 (4). Ceux qui s'en écartent pour la rédaction n'en sont que des remaniements, ou bien des copies d'autres formules mérovingiennes que nous n'avons plus (5). Cependant, à partir d'une certaine époque (780 environ), on abandonne la reproduction littérale des modèles mérovingiens. Les diplômes donnent

(1) Diplômes de Pépin et de Charlemagne qui reproduisent Marculfe, I, 4, Roz., n° 20, Zeumer, p. 44 : *M. G., D. D. Karolin.*, p. 7, n° 5, pour Utrecht ; p. 25, n° 17, pour Murbach ; p. 32, n° 24, pour St Hilaire de Poitiers ; p. 171, n° 123, pour St Marcel-les-Chalon.

(2) *M.G., D. D. Majorum domus*, éd. Pertz, p. 104, n° 17.

(3) Cela tendrait à pruver que le formulaire de Marculfe a été composé dans les régions de l'est de la Gaule franque. Alors qu'aucun diplôme mérovingien d'immunité ne reproduit une formule de Marculfe, on trouve ce formulaire entre les mains des scribes des premiers Carolingiens qui l'utilisent fréquemment. Or les premiers Carolingiens sont originaires des pays situés entre la Meuse et le Rhin. Ils ont vraisemblablement employé pour rédiger leurs diplômes un formulaire qui était usité dans cette région.

(4) *M.G., D.D. Karolin.*, p. 15, n° 10 ; p. 106, n° 74 ; p. 123, n° 85. De même, p. 13, n° 9, pour Nantua ; p. 26, n° 18, pour Prum. — Le diplôme de Carloman pour Novalèse, *M.G., D.D. Karolin.*, p. 72, n° 52, est rédigé d'après Marculfe, I, 2, Zeumer, p. 41.

(5) *M.G., D. D. Karolin.*, p. 87, n° 60 ; p. 97, n° 67 ; p. 99, n° 68, avec les observations de l'éditeur.

l'impression que les scribes de cette époque cherchent à les remanier en améliorant surtout la latinité si barbare du VII[e] siècle, mais qu'ils ne sont pas encore assez cultivés et assez maîtres de la langue latine pour composer une nouvelle rédaction. Cette tendance se manifeste principalement dans tout un groupe de concessions d'immunité qui comprend presque exclusivement les diplômes de Charlemagne pour l'Italie (1). Les vieilles formules y sont modernisées à un tel point qu'il y a là une rédaction nouvelle, plus large ; mais c'est probablement une rédaction destinée spécialement à l'Italie (2). Au contraire, sous Louis le Pieux, s'introduit pour tout l'empire franc, dans tous les diplômes d'immunité, concessions et confirmations, une rédaction nouvelle entièrement différente, au point de vue de la forme, des anciens modèles mérovingiens. Dans cette rédaction nouvelle reproduite dans les *Formulae imperiales* (3) composées par la chancellerie de Louis le Pieux, l'influence de la renaissance littéraire à laquelle Charlemagne avait donné l'impulsion se fait très nettement sentir. Les scribes de Louis, sortis des écoles fondées par Charlemagne, savent donner à leur pensée une forme correcte, presque gram-

(1) *M. G., D. D. Karolin.*, p. 142, n° 99 ; p. 183, n° 133 ; p. 185, n° 135 ; p. 199, n° 147 ; p. 212, n° 157 ; p. 211, n° 156 ; p. 213, n° 158 ; p. 220, n° 163 ; p. 231, n° 173 ; p. 234, n° 175 ; p. 269, n° 200.

(2) A l'exception des n[os] 163 et 173, tous ces diplômes concernent des couvents ou des évêchés d'Italie. Dans tous à l'exception du n° 147, le diplôme confirme à l'église la propriété de tous ses biens en même temps qu'il lui accorde l'immunité. Cela tient à ce que, après la conquête franque, les actes antérieurs n'étaient plus considérés comme des titres de propriété suffisants.

(3) *Formulae imperiales*, 4, 11, 13, 15, 18, 28, 29, 43, Roz., n[os] 19, 17, 22, 25, 155, 21, 24, 26, Zeumer, p. 290 à 319.

maticale. Chaque phrase, chaque partie du diplôme est remaniée, rendue plus intelligible ; des expressions plus élégantes ont remplacé le latin barbare de Marculfe et des diplômes mérovingiens (1). Mais cette transformation s'opéra exclusivement dans la forme et dans le style du diplôme d'immunité. Au point de vue de la disposition générale et de l'enchaînement des idées, on s'en tint à la tradition. Par suite, au point de vue du fond, il n'y a pour ainsi dire pas de différence entre les diplômes de Louis le Pieux, les diplômes italiens de Charlemagne et les an-

(1) Voici comme exemple, *Form. imp.*, n° 11, Roz., n° 17, Zeumer, p. 294, qui a pour titre dans le manuscrit : *Immunitas domni Hludowici* : « ... *Notum esse volumus cunctis fidelibus nostris, praesentibus et futuris, quia venerabilis vir ille* [*episcopus*] *ecclesie quae est constructa in honore sanctae Mariae semper virginis in loco qui dicitur illo missa petitione deprecatus est nos, ut praedictam sedem cum omnibus ad se juste et legaliter moderno tempore pertinentibus vel aspicientibus sub nostra tuitione et inmunitatis defensione cum rebus et mancipiis constitueremus ; quod ita fecisse omnium fidelium nostrorum cognoscat industria. Praecipientes ergo jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones memoratae ecclesiae, quas moderno tempore infra ditionem imperii nostri jure possidet, vel quae deinceps in jure ipsius loci voluerit divina pietas augeri, ad causas judiciario more audiendas vel discutiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesie contra rationis ordinem distringendos, nec ullas redibitiones vel illicitas occasiones requirendas, ullo unquam tempore ingredi audeat, vel ea quae supra memorata sunt penitus exigere presumat. Sed liceat memorato episcopo suisque successoribus res praedictae ecclesiae cum omnibus quae possidet quieto ordine possidere et nostro fideliter parere imperio. Quidquid vero fiscus exinde sperare poterit, totum nos pro aeterna remuneratione praedictae ecclesiae ad stipendia pauperum et luminaria concinnanda concedimus ut clericis ad supradictam ecclesiam degentibus melius delectet pro nobis conjuge proleque nostra et totius imperii nostri* [*stabilitate*] *Domini misericordiam assidue exorare* ». En général, les scribes de Louis ne copient plus les actes plus anciens qu'on leur présente à confirmer.

ciens diplômes mérovingiens. On peut s'en convaincre en comparant deux diplômes d'immunité, l'un mérovingien, l'autre de Louis le Pieux, par exemple deux formules, Marculfe, I,4 et *Formulae imperiales*, 28 (1). La seule

(1) Marculfe, I, 4, Roz., n° 20, Zeumer, p. 44 : « *Principale quidem clementia cunctorum debet accomodare aure benigna, precipue quae pro compendio animarum a precidentibus regibus, parentibus nostris, ad loca ecclesiarum probamus esse indultum, devota debemus mente perpendere et congrua beneficia, ut mereamur, in mercedem esse participes, non negare, sed robostissimo jure per nostris oracolis confirmare. Igitur apostolicus vir illi, illius civitatis episcopus clementiae regni nostri suggessit, eo quod ille rex per sua auctoritatem sua manu subscripta de villas ecclesiae suae illius, quod ad presens possedebat, vel quod a Deo timentis hominebus ibidem inantea deligabantur, integra emunitate concessisset, ut nullus judex publicus ad causas audiendum, vel freta exigendum, nec mansiones aut paratas faciendum, nec fidejussores tollendum, nec homines ipsius ecclesiae de quaslibet causas distringendum, nec nulla redibutione requirendum, ibidem ingredire non debeat ; unde et ipsa preceptione jam dictu principe seu et confirmationis illorum regum eorum manibus roboratas antedictus pontifex nobis ostendedit relegendas, et ipse beneficius circa* *Form. imp.*, 28, Roz., n° 21, Zeumer, p. 306 : « ... *Noverit interea sagacitas seu utilitas omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam et futurorum quia vir venerabilis ille illius civitatis episcopus obtulit obtutibus nostris auctoritatem inmunitatis domni et genitoris nostri bone memorie Karoli piissimi imperii in qua erat insertum quod, non solum idem genitor noster, verum etiam praedecessores ejus reges videlicet Francorum praedictam sedem quae est constructa in honore sancti illius cui, auctore Deo, ipse episcopus praeest, sub suo munimine et defensione, cum cellulis sibi subjectis et rebus vel hominibus ad se pertinentibus vel aspicientibus consistere fecerant et eorum inmunitatum auctoritatibus actenus ab inquietudine judiciarie potestatis eadem munita atque defensa fuisset ecclesia. Sed pro rei firmitate postulavit praefatus episcopus ille ut paternum seu praedecessorum nostrorum regum [morem] sequentes hujuscemodi inmunitatis praeceptum ob amorem Dei et reverentiam ipsius sancti loci circa ipsam ecclesiam fieri concederemus. Cujus petitioni libenter adsensum praebuimus, et hoc nostre auctoritatis praeceptum erga ipsam ecclesiam*

divergence notable concerne la prise par le roi de l'évêque ou de l'abbé sous la *tuitio* ou *defensio* de son immunité. C'est une conséquence de la protection spéciale

eodem vel memorata ecclesia sua, sicut a supradictis principibus fuit indultum, moderno tempore asserit esse conservatum. Sed pro firmitatis studium petiit celsitudinem nostram, ut hoc denuo circa eodem vel memorata ecclesia sancti illius, nostra deberit auctoritas generaliter confirmare. Cujus peticionem pro reverentia ipsius sancti loci, ut mereamur in mercedem sociare, plenissima voluntate praestitisse vel confirmasse cognuscite. Precipientes ergo jubemus, ut sicut constat ab antedictis principibus de villas prefatae ecclesiae domni illius integra emunitas absque introitus judicum fuit concessa, ita et inantea, auxiliante Domino, inspectas priorum principum auctoritates, omnimodis conservetur ; et neque vos neque juniores neque successores vestri vel quislibet de judiciaria potestate in villas antedictae ecclesiae, quas moderno tempore ubicumque in regno nostro possedere noscuntur, vel qui inantea a Deum timentibus hominebus fuerint conlatas, tam de ingenuis quam de servientibus vel quaslibet nationes hominum in predictas ipsius ecclesiae villas commanentes, nec ad agendum, nec freta exigendum, nec fidejussores tollendum, nec mansiones aut paratas faciendum, nec eos de quaslibet causas inmunitatis atque tuitionis gratia pro divini cultus amore et anime nostre remedio, fieri decrevimus per quod praecipimus atque jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate, in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra ditionem imperii nostri juste et legaliter memorata tenet vel possidet ecclesia, vel ea quae deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divinitas augeri, ad causas judiciario more audiendas, vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiae tam ingenuos quam et servos super terram ipsius commanentes injuste distringendos, nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas nostris nec futuris temporibus ingredi audeat nec ea quae supra memorata sunt, penitus exigere praesumat. Sed liceat memorato praesuli suisque successoribus res praedictae ecclesiae cum omnibus sibi subjectis et rebus et hominibus ad se aspicientibus vel pertinentibus, sub tuitionis atque inmunitatis nostre defensione, remota totius judiciarie potestatis inquietudine, quieto ordine possidere, et nostro fideliter parere imperio, atque pro incolumitate

sanctionnée par l'amende de 600 *solidi* qui, depuis Charlemagne, punit toute violation de l'immunité. Mais les diverses interdictions adressées aux fonctionnaires publics restent sensiblement les mêmes. Il en fut ainsi pendant tout le cours du IXe siècle, car sous les fils de Louis le Pieux et les rois carolingiens postérieurs, les scribes s'en tiennent de plus en plus aux formules usitées sous ce prince, et les répètent d'ordinaire dans les confirmations suivantes (1). Aussi Brunner peut-il déclarer avec raison (2) que la formule du diplôme d'immunité, telle que nous pouvons l'avoir avec certitude pour le temps de Dagobert Ier, resta assez constante pendant la durée du royaume franc.

Le diplôme d'immunité se double parfois à l'époque carolingienne d'un mandat envoyé par le roi aux *judices publici*. Le diplôme en effet, bien qu'adressé aux

distringendum, nec nulla redibutione requirendum, ibidem ingredire non presumatis ; sed sicut ipse beneficius a jam dictis principibus a jam dicta ecclesia fuit indultus et usque modo conservatus, ita et deinceps per hanc nostram auctoritatem generaliter confirmatum in Dei nomine perenniter maneat inconvulsum ; et quicquid exinde fiscus noster poterat sperare, in luminaribus ipsius ecclesiae in perpetuo proficiat. Et ut haec auctoritas... ».

nostra conjugis ac prolis seu etiam totius imperii a Deo nobis collati, et ejus clementissima miseratione per immensum conservandi, una cum clero et populo sibi subjecto Dei immensam clementiam jugiter exorare delectet. Et quidquid de rebus praefatae ecclesiae jus fisci exigere poterat, totum nos in nostra elemosina eidem [concessimus] ecclesiae ».

(1) Cf. l'étude de Th. Sickel sur les actes de Louis le Germanique, *Beitraege zur Diplomatik*, I, p. 374. La reproduction des *Formulae imperiales* et des diplômes de Louis le Pieux est telle que la comparaison des diplômes de Louis et des confirmations de ses successeurs permet de découvrir les interpolations et les altérations qu'ont subies les diplômes.

(2) *D. R. G.*, 2, p. 292.

fonctionnaires publics, ne leur était pas remis. La chancellerie le délivrait à l'immuniste qui s'en servait ensuite en cas de difficultés pour empêcher le *judex* d'entrer. Les rois carolingiens, pour éviter toute contestation, adressèrent directement aux fonctionnaires publics des ordres spéciaux en même temps qu'ils délivraient à l'immuniste le diplôme d'immunité qu'il devait lui-même conserver. Ces ordres spéciaux, consignés dans un mandat (1), répètent les prescriptions du diplôme que possède le privilégié en insistant sur son application. Le roi enjoint à ses agents de respecter et d'observer exactement le diplôme d'immunité qu'il a accordé à telle ou telle église, d'en assurer l'application en fait dans les différents *pagi* où se trouvent les nombreuses possessions de cette église. Ils doivent punir toute atteinte contre ces biens par l'amende de 600 *solidi*, et renvoyer en cas de besoin le procès devant le tribunal du roi (2). Parfois

(1) Les mandats, à l'époque carolingienne, sont des ordres administratifs donnés par écrit ou oralement. Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, V, p. 23, n. 4.

(2) Mandat de Louis le Pieux ordonnant à tous les comtes et *missi* d'observer l'immunité accordée à St Martin de Tours, *Mittheil. des Instit. f. æst. G. F.*, 7, p. 440, n° 3 : « *In nomine Domini Dei et salvatoris nostri Jesu Christi Hludowicus divina ordinante providentia imperator augustus. Vobis fidelibus nostris comitibus tam praesentibus quam et futuris necnon junioribus vestris seu etiam missis nostris per universum imperium nostrum discurrentibus notum sit quia Fredegisus abbas ex monasterio Sancti Martini detulit nobis litteras auctoritatis domni et genitoris nostri Karoli serenissimi imperatoris in quibus continebatur insertum quod idem domnus genitor noster per easdem litteras jussisset ut ubicumque in ministeriis vestris res sancti Martini esse noscebantur, diligenti observatione immunitatem domni et genitoris nostri Karoli quam ipse eidem venerabili monasterio fecerat, in omnibus observaretur, et deprecatus est ut nos denuo morem paternum sequentes nostrae auctoritatis litteras habere meretur, quod ita fecisse omnium*

aussi ces mandats règlent les difficultés que fait naître l'application de l'immunité. Nous avons encore celui qui fut adressé aux fonctionnaires du midi de la Gaule pour leur indiquer dans quels cas l'amende de 600 *solidi* était encourue (1). Ou bien encore, s'adressant à un de ses *missi*, le roi lui donne pour instructions d'obliger les comtes à observer certains privilèges que l'immunité ne confère pas par elle-même, mais qui viennent fréquemment, sous les Carolingiens, compléter l'ensemble de la situation juridique privilégiée de certains grands domaines immunistes (2).

vestrorum cognoscat industria. Praecipientes ergo jubemus ut ubicumque in ministeriis vestris res sancti Martini et Fridegisi venerabilis abbatis esse noscuntur, diligenti observatione immunitatem nostram quam eidem venerabili monasterio fecimus, in omnibus ita conservetis et conservari percenseatis quomodo a domno et genitore nostro bonae memoriae Karolo et a nobis decretum et constitutum est ; et quicumque secus quam in eadem immunitate continetur contra ipsam casam Dei agere temptaverit aut in aliquo praecepti auctoritatis nostrae transgressor repertus fuerit, ita justitiae censura coram vobis judicetur et poena multetur, sicut in eadem immunitate nostra continetur. Si vero coram vobis causa prolata minime deffiniri potuerit, sicut in praecepto domni et genitoris nostri continetur, postposita qualibet difficultatis oppositione, eosdem homines per fidejussores positos in nostram praesentiam ad placitum [*palatium*] *condictum venire faciatis. Sed et de rebus unde ipsa casa Dei in vestris ministeriis legibus vestita esse dinoscitur quemadmodum domnus et genitor noster constituit nullius hominis viribus eam expoliari sinatis sed rem nostro examini justoque libramini dirimendam relinquatis. Ita igitur hanc jussionem adimplere curate, si gratiam nostram vultis habere. Haec vero auctoritas ut firmior habeatur et a vobis verius credatur et diligentius conservetur, de anulo nostro subter eam sigillari jussimus* ». Ce mandat, non daté, est sans aucun doute contemporain du diplôme d'immunité du 30 août 816 pour St Martin de Tours, *B. M.*, 629 (609). Le mandat de Charlemagne dont il est question ici est perdu. *B. M.*, *Liste des diplômes carolingiens perdus*, n° 313.

(1) *B. M.*, 751 (727), Bouquet, 6, p. 526, n° 104 ; Roz., n° 25, Zeumer, p. 296.

(2) *B. M.*, 924 (895), Bouquet, 6, p. 337, n° 4.

CHAPITRE V

DISPARITION DE L'IMMUNITÉ FRANQUE. — LES DOMAINES IMMUNISTES APRÈS LE IX^e^ SIÈCLE.

L'immunité carolingienne ne survécut guère à Charlemagne et à ses successeurs immédiats. Son maintien était incompatible avec l'avènement du régime féodal. Peu à peu l'institution s'altéra profondément. Avec l'affaiblissement progressif de la royauté, l'avouerie ecclésiastique prit un tout autre caractère, et les seigneurs avoués des x^e^ et xi^e^ siècles remplacèrent les *advocati* carolingiens. La vieille immunité franque elle-même n'eut bientôt plus de raison d'être au milieu de la nouvelle organisation politique, et le diplôme d'immunité perdit peu à peu, à partir du x^e^ siècle, toute signification. Quant aux anciens domaines ecclésiastiques immunistes, ils s'isolèrent à mesure que la souveraineté se dispersait, tout en conservant des vestiges assez reconnaissables de l'institution.

§ 1. — Disparition de l'avouerie carolingienne.

La subordination de la puissance immuniste au pouvoir royal qu'assurait l'avouerie ecclésiastique fut la partie la plus fragile de l'immunité carolingienne. Ce fut elle qui disparut la première. Elle était attestée, sous Charlemagne, par la présence de l'avoué auprès des évêques et des abbés immunistes. Pendant la première

moitié du IXe siècle, il semble que cet agent spécial, représentant à la fois le roi et le propriétaire du domaine, chargé de défendre également les intérêts de l'un et de l'autre, ait fidèlement rempli les diverses fonctions que nous avons énumérées précédemment. Les expressions des capitulaires de Louis le Pieux et de Charles le Chauve prouvent suffisamment qu'auprès des évêchés et des couvents auxquels ils sont attachés, les avoués sont des agents du roi (1). On a même quelques preuves de leur dévouement (2). Les diplômes et les chroniques ne sont pas, comme dans les siècles qui viendront, remplies du récit de leurs prétentions et de leurs méfaits. D'ailleurs le contrôle de l'immuniste et des *missi* s'exerce et tout avoué qui n'observerait pas les capitulaires serait congédié.

Cet état de choses dura peu. Dès la seconde moitié du IXe siècle, la puissance des successeurs de Charlemagne s'affaiblit. Tous les liens administratifs, et avec eux l'étroite subordination de l'avouerie à la royauté, se relâchent. Les dérogations aux règles établies par les capitulaires se multiplient. Le privilège connu sous le nom de *facultas eligendi* fut l'une des premières et l'une des principales. Le législateur carolingien avait décidé que l'avoué serait choisi par l'évêque ou l'abbé avec la participation du pouvoir royal (3). Or, depuis 850 environ, la

(1) C'est encore en ces termes que Charles le Chauve, à la fin du IXe siècle, s'adresse aux avoués : *Capitulare Carisiacense*, 4 janv. 873, *c.* 3, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 344 : « *Si autem fiscalinus noster ita infamis* [*latro*] *in fiscum nostrum confugerit, vel colonus de immunitate in immunitatem confugerit, mandet comes judici nostro vel advocato cujuscumque casae Dei ut talem infamem in mallo suo praesentet* ». C'est ainsi que l'on parle à un fonctionnaire.

(2) Senn, *op. cit.*, p. 79, n. 2.

(3) Cf. *suprà*, p. 267 s.

royauté, par une concession expresse, accorde fréquemment à un évêque ou à un abbé le droit de choisir librement son avoué (*facultas eligendi*). Elle renonce ainsi à son droit d'intervention dans leur choix (1). Ce nouveau privilège, destructeur des droits du pouvoir public, entraîna les plus graves conséquences. L'avoué nommé par l'immuniste seul n'eut plus d'autre mission effective que de défendre les seuls intérêts de l'immuniste. Agent exclusif de l'évêque ou de l'abbé, il s'occupa de moins en moins des intérêts supérieurs de la puissance publique dont il avait la garde (2).

(1) La *facultas eligendi* se rencontre pour la première fois sous Charles le Chauve. Diplôme de ce prince en faveur de Cormery, a. 850, *Gallia christ.*, 14, *instr.*, col. 35, *Cartulaire de Cormery*, éd. Bourassé, p. 36 : « *Pro infestationibus vero pessimorum iniquorumque hominum quemcumque saepe memoratus abbas Audacher aut successores ejus voluerint eligere advocatum vel causidicum, ad res ipsius monasterii inquirendas seu defendendas, liberam in omnibus habeant facultatem* ». Diplôme du même souverain en faveur de Manlieu, a. 875, *Gallia christ.*, 2, *instr.*, col. 118 : « *Volumus etiam ut fratres ejusdem loci quemcumque voluerint advocatum eligendi licentiam habeant* ». Diplôme de Pépin d'Aquitaine en faveur de St Julien de Brioude, a. 836, Bouquet, 6, p. 674, n° 15 : « *Liceat eis qualemcumque sibi sua sponte elegerint, advocatum habere* ». Diplôme de Charles le Chauve pour St Chaffre, a. 877, *Gallia christ.*, 2, *instr.*, col. 258 : « *Hoc etiam volumus ut fratres ejusdem loci quemcumque voluerint advocatum eligendi licentiam habeant* ». Remarquez la netteté des termes employés par les diplômes : « *Libera in omnibus, libera absque ullius refragatione* ». C'est une liberté absolue et sans limites, qui est accordée à l'évêque ou à l'abbé dans le choix de son avoué.

(2) Au x^e^ siècle le privilège est devenu la règle. Senn, *op. cit.*, p. 111. On le rencontre le plus souvent dans les diplômes de concession et de confirmation d'immunité où jamais auparavant il n'était question de l'avoué ni de ses fonctions. Les diplômes de Charles le Chauve en faveur de Cormery, a. 850, *Gallia christ.*, 14, *instr.*, col. 35, de Manlieu, a. 875, *Gall. chr.*, 2, *inst.*, col. 118, de

A ce changement décisif dans les conditions de nomination de l'avoué correspond une transformation dans son rôle. Dans la législation des capitulaires, l'avoué apparaît surtout comme l'officier de l'immunité ecclésiastique. Il n'est en aucun cas le protecteur de l'Eglise : c'est le roi qui est le protecteur de toutes les églises de son royaume, et le comte de celles de son comté (1). Mais dès la seconde moitié du IXe siècle le pouvoir royal n'est plus assez fort pour réduire promptement les voisins qui inquiètent l'évêché ou l'abbaye, ou même pour les défendre contre les attaques de l'ennemi. C'est l'époque où des bandes de Normands parcourent l'ancien empire de Charlemagne sans rencontrer de résistance sérieuse, et saccagent les églises et les monastères (2). Plus que jamais, les immunistes ecclésiastiques ont besoin de protection, et,comme ils ne peuvent plus compter sur la royauté pour les défendre, il vont demander à l'avoué cette protection qui leur est si nécessaire. Dès lors, l'avoué cesse d'être le modeste représentant de l'immuniste, l'employé subalterne de l'immunité ecclésiastique qu'il était dans la conception carolingienne. Il devient le protecteur, le défenseur armé de l'évêché ou de l'abbaye.Ce caractère nouveau apparaît dans des cas isolés au cours de la deuxième moitié du IXe siècle. Dès cette époque, les textes nous indi-

St Chaffre, a. 877, *Gallia christ.*, 2, *instr.*, col. 258, sont des diplômes d'immunité ordinaires, copiés sur les modèles établis sous le règne de Louis le Pieux, à la fin desquels la chancellerie royale a ajouté la clause nouvelle qui accorde à l'immuniste le droit de choisir librement son avoué.

(1) *Karoli Magni capitulare*, a. 769, *c.* 6, *M. G.*, *Capit.*, 1, p. 45 : «...*Adjuvante grafione qui defensor ecclesiae est*».

(2) Kleinclausz, *Mérovingiens et Carolingiens*, dans Lavisse, *Hist. de France*, 2i, p. 375, 378, 379, 381 s.

quent clairement que si tel abbé prend un avoué, c'est pour des raisons de sécurité (1). Avec le temps, ce nouvel aspect de l'avouerie ne fit que se développer. Aux x^e^ et xi^e^ siècles, la souveraineté se dissémine ; de plus en plus la royauté devient incapable d'empêcher les actes de brigandage et les exactions continuelles des voisins turbulents du territoire ecclésiastique. Aussi à l'époque féodale, la transformation du rôle de l'avoué se complète et se généralise. Toute sa mission consiste désormais à assurer une protection efficace à l'église qui s'est confiée à lui, et qui doit être ainsi en mesure de se défendre contre ses ennemis, si nombreux en ces temps d'anarchie profonde (2).

Ce changement dans le rôle et les fonctions de l'avoué acheva de ruiner les règles carolingiennes sur leur nomination et leur recrutement. Sous les premiers Carolingiens, bien qu'il dût posséder un héritage propre dans le comté, l'avoué était un agent modeste pour la nomination duquel des conditions d'honorabilité et de science du droit étaient requises. Il n'était pas permis au centenier du comte, à plus forte raison au comte lui-même, de remplir les fonctions d'avoué (3). Toutes ces règles disparaissent complètement aux x^e^ et xi^e^ siècles avec le développement absolument général de la nouvelle avouerie, armée et protectrice. Les évêques et les abbés voient maintenant dans l'avoué un protecteur des biens et des habitants de l'évêché ou de l'abbaye. Il était bien

(1) Diplôme de Charles le Chauve en faveur de Cormery, *Gallia christ.*, 14, *instr.*, col. 35 : « *Pro infestationibus vero pessimorum iniquorumque hominum* ».

(2) Senn, *op. cit.*, p. 87.

(3) Cf. *suprà*, p. 269.

évident, dans ces conditions, qu'à l'inverse de ce qui se passait sous les premiers Carolingiens, leur choix devait se porter sur un personnage influent, qui pût au besoin leur prêter l'appui efficace de ses hommes d'armes. Ils ont besoin, avant tout, d'un bras qui puisse les défendre. L'avoué sera toujours désormais un homme qui a conquis une place assez importante dans la hiérarchie féodale pour pouvoir résister aux violences du dehors. Ce sera le plus souvent un des seigneurs voisins des possessions ecclésiastiques, et parmi eux les immunistes s'adresseront tout d'abord à ceux-là mêmes qui autrefois, comme fonctionnaires royaux, avaient été chargés par la monarchie carolingienne de les protéger. Aussi voit-on des comtes, des vicomtes devenir avoués des évêchés et des monastères (1). Bien plus, l'avoué n'est même plus toujours un laïc : il sera parfois un évêque, quand celui-ci est lui-même un puissant seigneur (2).

Ainsi, il n'est plus question pour les avoués de connaître le droit, de réunir certaines conditions d'honorabilité, de posséder un héritage propre, de ne pas être comte ni centenier du comte. Toutes ces conditions imposées par la législation carolingienne disparaissent. L'avoué n'est plus du tout l'agent intermédiaire entre le pouvoir royal et l'immunité ecclésiastique qui devait servir de lien entre elles. L'avouerie telle que l'avait conçue la législation carolingienne n'existe plus. Celle qui subsiste, complètement transformée, n'a plus d'autre

(1) Aimery I, vicomte de Thouars, est avoué de St Maixent : de Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges*, p. 114, n° 9, avril 927.

(2) Les évêques de Châlons, Metz, Toul, Verdun, sont avoués de nombreux couvents : Senn, *op. cit.*, p. 113, n. 3.

but que de répondre à ce besoin de protection qui se faisait partout sentir aux xe et xie siècles (1).

§ 2. — Disparition du diplôme d'immunité.

L'avouerie disparue, restait la vieille immunité franque avec les extensions considérables qu'elle avait reçues des Carolingiens, sans les liens étroits qui la rattachaient au pouvoir royal. On se croirait ainsi ramené à l'époque antérieure à Charlemagne. En réalité il n'en est rien. La vieille institution mérovingienne ne pouvait plus revivre.

Ce n'est pas que le pouvoir royal cesse de distribuer des diplômes d'immunité. Après les derniers essais d'empire carolingien sous Charles le Gros (885-888) et la dissolution définitive qui suivit à la fin du ixe siècle (2), les divers souverains des Etats issus du partage continuent à en accorder. C'est ainsi que l'on trouve des diplômes d'immunité émanant des souverains allemands : ceux de la dynastie des Othon sont particulièrement nombreux (3). Il en est de même en Italie, dans les royaumes de Bourgogne et d'Arles, en Lorraine (4). En France, les rois

(1) Flach, *Origines de l'ancienne France*, 1, p. 52 s.

(2) Pfister, *Mérovingiens et Carolingiens*, dans Lavisse, *Histoire de France*, 2[1], p. 395 s.

(3) V. les nombreux diplômes d'immunité des souverains allemands depuis 911, publiés dans *M. G.*, *D. D. regum et imperatorum Germaniae*, 1, 2 et 3 (rassemblés à la table, v° *Immunitas*). Ce sont pour la plupart des reproductions des formules carolingiennes de l'époque de Louis le Pieux. Sur ces diplômes et leur rédaction, Stengel, *Die Immunitätsurkunden der deutschen Koenige vom 10 bis 12 Jahrhundert*, 1903. Une partie de ce travail a paru en 1902 sous le titre : *Karolingische Formulare in den Immunitätsreihen der sächsischen und salischen Könige*, *Berliner Dissertation*, 1902.

(4) Diplômes d'immunité de Bérenger, marquis de Frioul, qui

carolingiens du x[e] siècle (1) et les rois capétiens du xi[e] (2)

règne en partie sur l'Italie après la mort de Charles le Gros, dans Schiaparelli, *I diplomi di Berengario*, p. 8, n° 2 ; p. 196, n° 73 ; p. 93, n° 31 ; p. 346, n° 135 ; — de Bérenger et Adalbert, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 15, p. 365, a. 951, n° 3 ; Boehmer, *Regesta Karolorum*, n° 1437, a. 958 ; n° 1432, a. 951 ; n° 1435, a. 953 ; — de Lambert, a. 896, dans Dümmler, *Gesta Berengarii*, Halle, 1871, p. 180, n° 6 ; — de Zwentibold, roi de Lorraine, dans *Mittelrhein. Urkundenbuch*, 1, p. 208 (5 février 898). Sur les royaumes de Bourgogne et d'Arles, P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891 ; R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, Biblioth. de l'Ecole des Hautes Etudes, 1901, 131[e] fascicule. L'édition des diplômes de ces rois est préparée par M. Poupardin pour la collection *Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France*, publiée par l'Académie des inscriptions. Tous ces Etats n'eurent qu'une existence éphémère. Après une période d'indépendance, ils furent réunis au saint empire allemand et au xi[e] siècle, ce sont les souverains allemands qui confirment l'immunité aux couvents et aux évêchés de ces régions.

(1) Très nombreux diplômes de Charles le Simple ; exemples : diplôme pour Narbonne, a. 899, *Gallia christ.*, 6, *instr.*, col. 12 ; pour St Chinian, *ibid.*, col. 76 ; pour Psalmody, *ibid.*, col. 171. Diplôme de Lothaire, roi de France, pour St Bertin, 7 janvier 962, *Recueil des actes de Lothaire et Louis V, rois de France*, p. 32, n° 15 ; pour St Pierre au Mont Blandin, 22 février 964, *ibid.*, p. 43, n° 21, et p. 45, n° 22 ; pour St Bavon de Gand, 5 mai 966, *ibid.*, p. 62, n° 26 ; pour St Benoît sur Loire, 5 juin 967, *ibid.*, p. 66, n° 27 ; pour Ste Croix d'Orléans, a. 954-972, *ibid.*, p. 80, n° 33 ; pour Ste Colombe de Sens, a. 974, *ibid.*, p. 86, n° 35. Diplôme de Louis V pour Ste Croix d'Orléans, 9 juin 979, *ibid.*, p. 169, n° 69 ; pour St Benoit sur Loire, a. 979, *ibid.*, p. 173, n° 70. Le n° 27 reproduit textuellement les diplômes de Louis le Pieux pour St Benoit sur Loire, 27 juillet 818, *B. M.*, 666 (652) ; le n° 33 reproduit le n° 541 (522) de *B. M.*, 11 septembre 814, pour Orléans. Les deux diplômes de Louis V sont également des copies à peine modifiées de diplômes d'immunité de Louis le Pieux (Lot et Halphen, p. 169 et 173). Dans les autres, la formule d'immunité est encore presque entièrement carolingienne.

(2) Les premiers Capétiens imitent leurs prédécesseurs et continuent à employer les vieux termes carolingiens. Diplôme d'Hugue

continuent comme les anciens rois francs à délivrer des diplômes d'immunité. Bientôt, avec le morcellement féodal et la diffusion de la souveraineté qui en résulte, les rois ne sont plus seuls à concéder ou à confirmer des immunités. Les seigneurs de toute sorte, depuis les grands feudataires jusqu'aux simples barons, ont hérité de cette prérogative du pouvoir royal comme de ses autres attributs. Ils imitent fréquemment la royauté affaiblie, et les immunités d'origine seigneuriale abondent dans les cartulaires (1).

Mais, pour se rendre compte de ce que valent en réalité ces immunités des x^e^ et xi^e^ siècles, il faut les rappro-

Capet pour St Vincent de Laon, a. 987, Bouquet, 10, p. 549, n° 2 ; pour St Martin de Tours, 10, p. 552, n° 3 ; pour Ste Colombe de Sens, a. 988, 10, p. 553-554, n° 5 ; pour Orléans, a. 990, 10, p. 556, n° 9 ; pour St Benoit sur Loire, Prou et Vidier, *Recueil des chartes de St Benoit sur Loire*, n° 69. Le n° 3 de Bouquet, 10, p. 552, répète encore en partie le n° 29 des *Formulae imperiales*, Roz., n° 24, Zeumer, p. 307. Diplôme de Robert le Pieux pour Argenteuil, a. 1003, Bouquet, 10, p. 582, n° 10 ; pour Beaumont de Tours, 10, p. 589, n° 18 ; pour Coulombs, 10, p. 617, n° 46. Diplôme de Philippe I^er^ en faveur de St Philibert de Tournus, a. 1060-1061, Prou, *Recueil des actes de Philippe I^er^*, p. 41, n° 14, où les formules carolingiennes sont résumées ; pour St Benoit sur Loire, a. 1071, *ibid.*, p. 145, n° 55.

(1) Exemple d'immunité accordée par un comte : *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, a. 1096, p. 82 : « *Ego Adela comitissa... praesentem cartam sive praeceptum tuitionis gratia immunitatisque impressione sigilli mei...* » ; par un vicomte : L. Delisle, *Histoire de St-Sauveur-le-Vicomte*, p. 57, n° 14, a. 1104 ; par un seigneur : *Cartul. de la Saintonge*, 1, p. 9, début du xi^e^ siècle ; Flach, *Origines de l'ancienne France*, 1, p. 175-176. Cette immunité accordée par les seigneurs est l'immunité telle qu'elle était comprise à cette époque, c'est-à-dire l'indépendance absolue vis-à-vis de toute personne. Ce n'est plus à proprement parler l'immunité franque.

cher de la situation politique de l'Europe occidentale. A cette époque, en effet, dans les divers Etats issus du démembrement de l'empire carolingien, le pouvoir royal s'affaiblit de plus en plus et devient manifestement incapable de remplir sa mission. Pour suppléer à cette inertie, à cette absence de la puissance publique, se constitue partout, en France, en Allemagne, en Italie, le groupement féodal, sorte de petit Etat muni d'un gouvernement propre et capable d'accomplir toutes les fonctions essentielles de l'Etat (1). D'un régime unitaire comme était celui de l'empire carolingien, on passa ainsi naturellement et spontanément à un système de petits Etats ou de groupes féodaux rattachés les uns aux autres par le lien assez lâche de la foi et de l'hommage. L'ancien royaume franc se morcela et se disloqua. La royauté ne disparût pas sans doute. Mais elle s'abandonna elle-même. Elle suivit une politique qui fortifia ces souverainetés locales et fit des concessions répétées à la nouvelle forme d'organisation sociale et politique. Le roi, aux x^e^ et xi^e^ siècles, est tout au plus un seigneur féodal plus puissant que les autres, le suzerain universel ou le souverain fieffeux du royaume.

Dans un tel milieu social et politique, un diplôme accordant l'immunité ne se comprend plus (2). Par la force des choses, le vieux privilège, jadis si envié, de l'exclusion des *judices publici* perd sa raison d'être. Il n'y a plus, en

(1) Esmein, *Hist. du droit fr.*, p. 177 s.

(2) Ce qui montre bien que le diplôme d'immunité n'a plus sa signification véritable aux xi^e^ et xii^e^ siècles, c'est la manière dont on interprète alors la clause : « *Quicquid fiscus exinde potuerit sperare...* » quand on la rencontre dans les anciens diplômes carolingiens soigneusement conservés par les évêques et les abbés. Cf. ci-après, p. 323-324.

effet, de fonctionnaires publics. Les anciens fonctionnaires carolingiens, ducs, comtes, vicomtes, se sont approprié leur office et se le transmettent héréditairement de père en fils. Complètement affranchis de l'autorité royale, ils sont devenus les chefs de groupements féodaux. D'autre part, les agents que les grands seigneurs ou le roi, en qualité de seigneur féodal, pouvaient avoir sur leur grand fief ou sur leur domaine étaient paralysés par la petite féodalité. En effet, par suite de la structure féodale, le roi sur son domaine, le haut feudataire sur son grand fief, voyaient une légion de seigneurs inférieurs s'interposer entre eux et la population (1). Ces petits seigneurs absorbaient à leur profit les attributs les plus effectifs de la souveraineté, le droit de guerre, la justice et l'impôt. Dans ces conditions, les *judices publici* de l'époque franque, dont nous parlent tous les diplômes d'immunité, ne sont qu'un souvenir de plus en plus oublié. Le diplôme d'immunité, en tant qu'exclusion des *judices*, n'a plus de raison d'être.

Il aurait pu conserver la signification, qu'il avait surtout au IXe siècle, d'une protection spéciale et territoriale du domaine privilégié contre les délits et les méfaits quelconques commis par toute personne. Et de fait nous pouvons constater qu'il est encore question en France, au début du XIe siècle, de cette protection réelle et territoriale que les capitulaires de Charlemagne avaient attachée à l'immunité et qu'ils avaient sanctionnée de l'amende de 600 *solidi* (2). En Allemagne et dans le saint empire ro-

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 335.

(2) Diplôme de Robert le Pieux pour Beaumont de Tours, a. 1007, Bouquet, 10, p. 590, n° 17. Diplôme de Philippe Ier pour St Philibert de Tournus, a. 1060-1061, dans Prou, *Recueil des actes de Philippe Ier*,

main, où le pouvoir central était resté plus fort qu'en France et où la féodalité était bien moins anarchique, on retrouve l'amende de 600 *solidi*, modifiée il est vrai, jusqu'au XII^e^ siècle (1). Mais au cours du X^e^ siècle, en France et ailleurs, à des époques diverses (2), les prescriptions des capitulaires, tombées dans l'oubli, ne sont plus observées. La royauté, d'ailleurs, aurait été absolument incapable de les faire respecter.

Un diplôme d'immunité aux X^e^ et XI^e^ siècles n'a donc plus de signification. L'immunité franque, surtout d'après la conception carolingienne, ne peut se comprendre que dans un Etat encore suffisamment organisé. Elle ne se comprend plus dans le milieu féodal, et le diplôme qui l'accorde n'est qu'une survivance historique qui ne correspond à rien de réel. Pour certains rois, comme Hugue Capet, c'est une manière de manifester leur royauté dans des régions que leur pouvoir ne peut plus atteindre (3). Aussi peut-on remarquer que le mouvement de concession, si puissant au IX^e^ siècle, se ralentit sensiblement dès le X^e^. Dans le royaume de Lorraine de 843 à 923, il n'y a pas d'exemple connu de concession nouvelle d'immunité : seules les anciennes sont à diverses reprises confirmées (4). Puis ces habitudes se perdent et les

roi de France, p. 41, n° 14. Ce dernier texte n'est sans doute que la reproduction mécanique de diplômes carolingiens. Il serait dangereux d'en conclure qu'à cette époque l'amende de 600 *solidi* existait encore réellement.

(1) *Speier Urkundenbuch*, 1, p. 16. Stumpf, *Kaiserurkunden des X, XI und XII Jahrhunderts*, n° 2950, a. 1101 : « *Sub firmissima consistant immunitate ita ut secundum legem immunitatis episcopo sexcentis solidis..... emendet* ».

(2) Esmein, *op. cit.*, p. 710.

(3) Ferdinand Lot, *Etudes sur le règne d'Hugue Capet*, p. 214.

(4) R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, p. 718-

vieilles formules carolingiennes disparaissent définitivement au XII^e siècle (1).

La même évolution se produisit en Allemagne. Dans les nombreux diplômes d'immunité d'Othon I^er et de ses successeurs, les traditions carolingiennes se sont perpétuées. On trouve, comme autrefois, l'immunité accordée dans un diplôme spécial. Souvent elle est jointe à divers privilèges dont le plus fréquent est le droit pour les moines de choisir librement l'abbé et l'avoué ; souvent aussi elle est accordée à l'occasion de la donation d'un domaine au couvent (*donatio cum emunitate*) (2). La formule carolingienne du diplôme d'immunité, telle que la fournit la collection des *Formulae imperiales*, subsista ainsi très longtemps. On la retrouve fréquemment dans les séries de privilèges que les rois de Germanie et les empereurs allemands ont accordés aux couvents et aux évêchés du saint empire (3). Dans les confirmations, on se contente de reproduire mot à mot, comme en France à la même époque, les anciens modèles francs.

Mais, dès la fin du X^e siècle, il est clair que les scribes

719. Tous les diplômes des rois de France que nous avons cités sont des diplômes de confirmation d'immunité qui reproduisent plus ou moins fidèlement les précédents carolingiens que les évêques et les abbés apportaient à confirmer. Il n'y a plus de diplômes de concession.

(1) La disparition du diplôme d'immunité apparaît déjà sensible dans les actes de Philippe I^er. Des 171 diplômes de ce roi qui figurent dans le recueil de M. Prou, de 1059 à 1108, deux seulement reproduisent à peu près les formules carolingiennes en les résumant (Prou, n^os 14 et 55, p. 41 et 145). Il y a quelques exceptions : cf. *Gallia christ.*, 2, *instr.*, col. 114, a. 1169 ; 15, *instr.*, col. 38, a. 1201 ; 16, *instr.*, col. 45, a. 1214 ; 13, *instr.*, col. 433, a. 1473.

(2) Seeliger, *Die Grundherrschaft im früheren Mittelalter*, p. 96.

(3) Waitz, *D. V. G.*, 7, p. 244 s. ; Stengel, *op. cit.*, ch. 2.

de la chancellerie répètent mécaniquement, sans les comprendre, les vieilles formules. Sous l'influence de causes semblables à celles dont l'action se faisait sentir en France, la notion claire et précise de l'immunité franque disparaît rapidement en Allemagne. Le mot *immunitas* commence à perdre complètement sa signification technique. Déjà au IXe siècle, depuis la législation carolingienne, il éveillait surtout l'idée d'une protection spéciale, *tuitio*, *defensio* (1). Cette déformation s'accentua. A l'époque d'Othon III les diplômes qui accordent des droits d'immunité sont appelés « *ingenuitatis cartae* », chartes d'affranchissement (2). Dans les vieilles formules, qui sont toujours employées, on intercale des privilèges qui n'ont rien de commun avec l'immunité, signe certain qu'on ne les comprend plus et qu'elles n'ont plus le sens précis qu'elles avaient autrefois. Aussi peu à peu le pouvoir royal ou impérial cesse d'accorder et de confirmer l'immunité. Au Xe siècle, il était de règle que chaque nouveau couvent reçut du roi un diplôme qui lui assurait à peu près les mêmes privilèges que l'immunité carolingienne procurait aux biens ecclésiastiques, quand bien même le mot *immunitas* ne s'y trouvait pas expressément. Au XIe siècle, cette coutume se perd. Aucun diplôme d'immunité ne fut accordé au nouvel évêché de Bamberg. Les séries de diplômes se terminent le plus souvent à cette époque. Beaucoup s'arrêtent sous Henri II (1002-1024), d'autres sous Conrad II (1024-1039), d'autres sous Henri III (1039-1056). Très peu dépassent cette limite extrême (3).

(1) Cf. *suprà*, p. 246.
(2) Seeliger, *op. cit.*, p. 97.
(3) Seeliger, p. 98.

L'immunité fut remplacée par de nouveaux privilèges, à peu près semblables en France et en Allemagne. Leur apparition remonte au x^e^ siècle. Dès cette époque, bien avant que la disparition définitive du diplôme d'immunité fût un fait accompli, on avait cherché à substituer quelque chose de réel à ce diplôme qui ne signifiait plus rien et qui rendait illusoire la libéralité royale.

Tout d'abord, on avait, dans ce but, étendu au roi lui-même l'exclusion du domaine immuniste qui ne s'appliquait qu'aux *judices publici*. Autrefois le roi interdisait à ses agents d'entrer : maintenant il se l'interdit à lui-même. Dès le IX^e^ siècle, les immunistes manifestent le désir de voir leurs domaines, dont l'entrée était déjà interdite aux fonctionnaires royaux, soustraits à toute action du pouvoir royal. Le concile de Meaux de 845 se plaint déjà du préjudice que causent aux immunistes ecclésiastiques les voyages du roi et l'obligation où ils se trouvent de le loger lui et sa suite. Il demande que le roi prenne les mesures nécessaires pour que les hommes de l'Eglise ne soient plus pillés par leurs hôtes, c'est-à-dire en réalité pour que les immunistes soient soustraits à cette charge publique par un diplôme royal (1). Cet appel fut entendu. Dès la fin du IX^e^ siècle,

(1) Concile de Meaux, a. 845, *c.* 27, *M. G.*, *Capit.*, 2, p. 405 : « *Vestra studebit magnitudo obnixius observare, ut quando transitus vester juxta civitates acciderit, immunes et liberas vestra dominatio jubeat a depraedationum exactationibus fieri mansiones intra civitatem quia omnes qui sua ad civitates deferebant, ut et salva quaeque ibi haberent et illa plus pacifice venderent, jam et hoc refugiunt et pristinae inmunitates et confirmationes infringuntur dum et cives ab hospitibus opprimuntur et ab his a quibus non solum opprimuntur, verum et diripiuntur sua non solum vendere prohibentur, sed et propter direptionem post eos cum gemitu clamare coguntur* ».

les rois exemptent les hommes dépendant d'une église immuniste de l'obligation de loger et d'héberger le souverain et sa suite (1). Dans les siècles postérieurs ces privilèges se multiplient (2). Les évêques et les abbés obtiennent du roi qu'il s'interdise à lui-même l'accès du

(1) Diplôme de Zwentibold, roi de Lorraine, en faveur de l'église de Trèves, *B. M.*, 1982 (1930), *Mittelrhein. Urkundenbuch*, 1, p. 212, n° 148 : « *Quocirca omnium nostrorum fidelium praesentium et futurorum noverit sollertia quod Richquinus et Widiatus venerandi comites nostri indicantes nobis homines sancti Petri in civitate manentes, de nostro frequenti adventu magnam incommoditatem ac dispendium pati nostram deprecati sunt celsitudinem ut ab hujuscemodi oppressione nostra liberarentur et salvarentur tuitione. Quorum petitionem ob amorem Dei et reverentiam sancti Petri necnon pro dilectione Rathbodi venerandi pontificis libenter auscultantes, hoc nostrae serenitatis praeceptum fieri jussimus per quod obnixe praecipimus firmiterque sancimus, ut nemo nostris nostrorumque successorum temporibus in domibus praedictorum hominum videlicet sancti Petri Treviris manentium, mansionem accipere, nisi quem episcopus jusserit ; neque ullam eis quispiam in eorum mansionibus incommoditatem ulterius facere praesumat, neque ullam cogantur solvere expensam. Praecipimus quoque ac nostrae auctoritatis imperio penitus interdicimus ut nullus ex regia ac comitis parte neque ulla judiciaria potestas, in villis ejusdem sancti Petri placitum habere, aut aliquod districtum in eis ullo modo sine assensu et voluntate episcopi facere conetur. Si autem aliquis contra hoc nostrum praeceptum faciens in domibus eorum mansionem accepit, aut aliquid inde abstulerit, iram Dei incurrat et episcopo X libros solvere compellatur* ».

(2) Voici quelques exemples : diplôme faux de Charles le Simple, en faveur de l'abbaye d'Andlau, dans Schœpflin, *Alsatia diplomatica* 1, p. 163, fabriqué au XII^e^ siècle (Robert Parisot, *op. cit.*, p. 585), et qu'il faut reporter à la date de sa fabrication. Charte de fondation de Cluny, 11 septembre 910, *Chartes de Cluny*, publiées par Bruel, 1, p. 126 : « *Ab hac die nec fastibus regie magnitudinis... jugo subjiciantur* ». Vaissete, *Histoire du Languedoc*, nouvelle édition, 5, col. 176-177 : « *Sit locus ipse a dominatu omnium hominum liber et absolutus ut neque rex...dominatum exercere... praesumat* ». Même exclusion du souverain à Remiremont, a. 1070, Calmet, *Hist. de Lorraine*, *Preuves*, 2, p. 222. Autres exemples dans Flach, *Origines de l'ancienne France*, 1, p. 156 s.

territoire privilégié, absolument comme ils avaient obtenu précédemment du pouvoir royal le privilège d'être soustraits à l'autorité des agents royaux. A l'ancienne formule que nul *judex publicus* ne doit pénétrer sur le territoire immuniste pour juger, pour lever les *freda*, se substitue la formule que nul roi, nul duc, nul comte n'ait prise sur telles terres (1). C'était là, sans doute, une extension de l'immunité. Mais c'était une extension qui dénaturait à tel point la vieille immunité franque qu'elle constituait véritablement un privilège nouveau. Ce privilège se répandit de plus en plus à mesure que l'exclusion des *judices* perdait toute signification.

Cette sorte d'immunité retournée contre la royauté en arriva elle-même à ne plus rien signifier. Le développement de la féodalité réduisit le roi à vivre modestement comme un simple seigneur. En France, en particulier, sous les derniers Carolingiens et les premiers Capétiens, des régions entières échappent à toute influence réelle de sa part. Son autorité effective ne s'exerce plus que dans la région parisienne ; encore se heurte-t-elle à bien des obstacles. L'exclusion de la puissance royale était donc souvent un vain privilège. Cela nous explique que, parallèlement à elle, d'autres privilèges aient pris la place de l'immunité dans les libéralités que les rois ou les seigneurs adressaient aux divers établissements ecclésiastiques. Ces privilèges consistent en des cessions, en des abandons de droits régaliens de plus en plus absolus (2).

(1) Vaissete, *op. cit.* : « *Neque rex neque princeps neque episcopus neque ulla qualibet unquam persona* ».

(2) C'est peut-être ce qu'a voulu dire M. Vandeuvre quand il écrit (*N.R.H.*, 1909, p. 594) que la *libertas* royale des communautés religieuses au XI^e^ siècle est l'adaptation de l'immunité des temps mé-

Le privilège négatif fait ainsi place au privilège positif. Nous apercevons quelquefois d'une manière frappante le passage de l'un à l'autre. Le premier des titres de fondation de l'abbaye de saint Magloire de Paris, qui est de l'année 980, reproduit, sauf quelques variantes sans importance, le texte même de la formule classique d'immunité telle que la fournit le recueil des *Formulae imperiales* (1).

rovingiens et carolingiens à l'époque féodale. Mais cette prétendue *libertas* apparaît bien imprécise et vague. Il n'y a aucune raison juridique pour rapprocher, assimiler et réunir en une institution commune des hypothèses aussi différentes qu'une exemption de péages et de tonlieus (*libera discursio*) (p. 603) et des actes par lesquels Philippe Ier interdit à ses prévôts de molester tel ou tel couvent (*liberum a malis consuetudinibus* [*monasterium*]) (p. 599) ; une *absolutio ab omni venditione et comparatione, ab omni exactione episcopali* (p. 607), et des concessions de marchés, des donations de tonlieus (p. 613) ; d'autres hypothèses enfin où *libera* a le sens de libre de charges au point de vue du droit privé (p. 598). Il n'y a vraiment de commun entre ces différents textes que le mot même de *libera* ou de *libertas*. Ce n'est pas assez pour que l'on puisse admettre l'existence d'une institution spéciale, adaptation à l'époque féodale de l'immunité franque.

(1) Bouquet, 9, p. 644, n° 34 ; Halphen et Lot, *Recueil des actes de Lothaire et Louis V rois de France*, p. 154, n° 65. L'authenticité de ce diplôme a été attaquée par MM. Halphen et Lot. Cependant l'existence d'un acte par lequel les rois Louis et Lothaire confirment à l'abbaye de St Magloire les donations faites par Hugue Capet et sa femme Adélaïde, nous est attestée par la *Translatio sancti Maglorii*, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 56, p. 237. Il n'est pas douteux que le diplôme tel que nous le possédons est interpolé et remanié. On a voulu y faire entrer une clause d'exemption interdisant l'entrée du monastère et du domaine à tous archevêques et évêques, y compris l'évêque de Paris. Mais rien n'indique que cette clause n'ait pas été ajoutée à un véritable diplôme d'immunité de Lothaire et de Louis V, alors que l'existence d'un acte de ces rois en faveur de St Magloire nous est attestée, et que, d'autre part, la formule d'immunité ne présente rien de suspect. Or cela seul nous intéresse ici et nous ne prétendons utiliser dans le diplôme que la

Il interdit à toute personne de pénétrer sur les terres de l'abbaye pour y rendre la justice (*ad causas audiendas*), pour y lever les impôts ou la part des compositions due au roi (*aut freda aut tributa exigenda*), pour y saisir des cautions (*aut fidejussores tollendos*), pour y exercer enfin d'une façon générale aucun acte de contrainte, d'autorité, de réquisition (*aut homines ejusdem ecclesiae tam ingenuos quam servos distringendos*). La seconde charte, donnée à l'abbaye par Louis VII en 1159 (1), contient au contraire une formule nouvelle, bien qu'elle ne fasse que confirmer la charte précédente dont elle reproduit même en partie la teneur. Le roi accorde maintenant au couvent la haute justice : « *Ita ut ab hinc nullus in his viariam, sanguinem* (2), *furtum, bannum, justitiam, aliquam consuetudinem et redhibitionem habeat vel exquirat nec audeat aliquis homines tam ingenuos quam servos super terram ecclesie habitantes capere aut fidejussores tollere.* » On ne saurait mieux marquer la transition entre l'ancien privilège de l'exclusion des *judices publici* et les nouvelles formes qu'allaient revêtir désormais les concessions de droits régaliens, faites par la royauté ou les seigneurs aux églises (3).

Ces concessions sont souvent accolées à d'anciennes formules d'immunité (4). Mais souvent aussi elles sont

clause d'immunité, visiblement copiée d'ailleurs sur une formule carolingienne comme beaucoup d'autres diplômes d'immunité de cette époque.

(1) *Cartulaire général de Paris*, publié par de Lasteyrie, n° 409.

(2) Les mots *viaria* (en français voirie) et *sanguis* désignent la haute justice. Guérard, *Cartulaire de St-Père de Chartres*, p. 111.

(3) Tanon, *Les justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, p. 7.

(4) Diplôme d'Eudes, roi de France, pour Narbonne, a. 888, *Gallia christ.*, 6, *instr.*, col. 10 ; de Raoul, roi de France, pour l'évêché du Puy, a. 923, 2, *instr.*, col. 221. Cf. *Gallia christ.*, 3, *instr.*, col. 148,

accordées par un diplôme spécial (1). Leur objet varie beaucoup selon les circonstances. Tantôt le roi concède à l'église le comté, *comitatus*, c'est-à-dire les pouvoirs et les divers droits ou attributions qui appartenaient au comte carolingien (2). L'ancien évêque immuniste devient ainsi définitivement, par la réunion à l'évêché du comté de sa ville épiscopale, un souverain temporel indépendant (3). Ou bien le roi ou le seigneur accordent la

a. 985 ; 3, *instr.*, col. 16, a. 1040 ; 11, col. 156, a. 1108 ; 11, col. 157, a. 1124.

(1) *Gallia christ.*, 12, *instr.*, col. 377, a. 996 ; 15, col. 136, a. 1011 ; 10, col. 243, a. 1015 ; 16, col. 18, a. 1023 ; 3, col. 150, a. 1040. Nombreux exemples postérieurs.

(2) *Gallia christ.*, 2, *instr.*, col. 221, a. 923 : « *Concedentes ei omnibusque successoribus burgum omnem ipsi ecclesiae adjacentem et universa quae ibidem ad dominium et potestatem comitis hactenus pertinuisse visa sunt : forum scilicet,teloneum, monetam et omnem districtum cum terra et mansionibus ipsius burgi et ita deinceps haec nostri praecepti authoritas... consentiente fideli nostro Guillelmo comite... firmiter et inviolabiliter deinceps conservetur* » ; 3, col. 148, a. 985 : « *Comitatum Hoyensem qui in nostra ditione hactenus erat, quem Auffridus comes... ad praesens tenebat... perpetuo habendum concederemus* » ; 12, col. 377, a. 996 : « *Integrum conferimus comitatum* » ; 15, col. 136, a. 1011 : « *Donamus comitatum Waldensem sicut antiquis terminationibus est determinatus, cum omnibus pertinentiis* » ; 10, col. 243, a. 1015 : « *Comes Belvacensem adiit ecclesiam, eamque in conspectu pastoris sub testimonio totius cleri ac populi heredem fecit praescripti comitatus. Hanc notitiam... manu propria... corroboravimus* » ; 16, col. 18, a. 1023 : « *Viennensem comitatum cum adpendiciis suis... donamus* » ; 3, col. 16, a. 1040 : « *Omnem comitatum... cum districtu et mercato et omni publica functione et utilitate, seu cum omnibus rebus mobilibus et immobilibus ad praedictum comitatum pertinentibus, consilio et consensu Balduini comitis suique militis Goswini vicecomitis... concedimus* » ; 15, col. 197, a. 1080 : « *Quemdam comitatum Harikingen in pago Buhsgowe cum omnibus appenditiis comitatus... tradimus ad utilitatem ecclesiae* ».

(3) C'est ce qui se produisit, en particulier, pour les archevêques et évêques de Trèves en 898, de Toul en 928, de Metz en 945, de

haute justice et abandonnent toute juridiction civile et criminelle sur les biens ecclésiastiques (1). Ailleurs c'est l'abandon non seulement de toute juridiction, mais encore de toute souveraineté, la cession de tous les droits régaliens spécifiés ou non (2). En Allemagne et dans les pays qui dépendent du saint empire, ces concessions de droits régaliens qui ont remplacé les anciens diplômes d'immunité prennent souvent la forme de cessions du ban royal, c'est-à-dire d'une transmission de la puissance coercitive, du pouvoir de commander qui appartient au roi (3).

Plus l'autorité du concédant, roi ou seigneur, devient précaire, plus la féodalité prend d'extension et plus les cessions de droits régaliens sont radicales. Il n'y a, en effet, aucune corrélation entre la puissance réelle du concédant et la portée du privilège, au contraire. Le roi se

Verdun en 997 et 1156. Bonvalot, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Evêchés*, p. 131.

(1) *Gallia christ.*, 11, *instr.*, col. 156, a. 1108 : « *Omnia placita de omnibus querelis hominum suorum, de incendio,... rapto, de omnibus rebus vel forisfacturis... in abbatis curia teneantur et plenarie terminentur exceptis solummodo placitis de expeditione mea et bello...Si latro intra terram abbatiae captus fuerit, reddetur abbati ; et ubicumque homo abbatiae captus fuerit, reddetur abbati ; et abbas inde justitiam et rectitudinem faciet* » ; 6, col. 322, a. 1142 : « *Dimitto monasterio... totas justitias* » ; 14, col. 132, a. 1145 : « *Omnia do... cum omni jure, jurisdictione, districtu dominico,... justitia alta et bassa et etiam plenaria* ».

(2) *Gallia christ.*, 3, *instr.*, col. 179, a. 1147 : « *Ebredunensis urbis nostra regalia concedimus* » ; 4, col. 17, a. 1157 : « *De omnibus regalibus infra vel extra civitatem... plenarie investivimus* » ; 6, col. 44, a. 1165 : « *Et quicquid jus fisci exinde exigere poterat, hoc est omnia regalia jura, concedimus* » ; 15, col. 313, a. 1175 : « *Omnia civitatis regalia videlicet monetam, telonium, pedagium... et omnem districtum et jurisdictionem civitatis... concessimus* ».

(3) Seeliger, *op. cit.*, p. 110, n. 3 ; 113, n. 1 ; 114, n. 1-5.

montrait d'autant plus généreux en paroles que sa propre autorité était plus contestée en fait par la féodalité : en réalité il donnait ce qui ne lui appartenait plus. De même le seigneur féodal, en concédant ces privilèges, élevait plus encore une barrière contre ses rivaux, qui de toutes parts faisaient brèche à son autorité, qu'il ne renonçait à des droits personnels. Ainsi s'expliquent des concessions dans le genre de celle que le roi de France Philippe Ier fait au monastère de la Sauve Majeure : il lui donne une église et une villa avec toute la justice « *cum tota justitia* », sans se réserver aucun droit souverain, « *nullum jus, nullam dominationem* » (1). Les droits que Louis VII accorde à l'évêque de Mende sur le Gévaudan, pays qui à cette époque échappe totalement à son influence, constituent l'abandon le plus complet et le plus absolu qu'on puisse imaginer de toute souveraineté royale (2). Le même roi est complètement impuissant en Languedoc. Mais il veut faire du clergé l'instrument du pouvoir monarchique. Aussi, par une libéralité qui lui coûte peu, accorde-t-il à la plupart des églises de ce pays, à partir de 1157, la totalité des droits régaliens et le pouvoir temporel sur toute l'étendue des terres épiscopales ou abbatiales, qui toutes avaient été immunistes sous les Carolingiens (3). Il ne faisait que les affranchir de tous liens de dépendance à l'égard des seigneuries laïques. Devenus autant de petits souverains, ces évêques et ces abbés ne pouvaient plus subir que l'influence du roi et celle du pape.

(1) Prou, *Recueil des actes de Philippe Ier, roi de France*, p. 276, n° 109, a. 1083.

(2) Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, n° 168.

(3) Luchaire, *Les institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2, p. 287, et les textes cités.

La royauté était naturellement hors d'état de faire observer ses propres diplômes par les seigneurs laïcs toujours tentés de les violer. Mais l'évêque ou l'abbé trouvait dans l'excommunication et les peines spirituelles dont il était armé, dans la confirmation par bulle pontificale et en général dans le recours aux autorités supérieures de l'Eglise, le moyen de donner pleine force et vigueur aux privilèges séculiers dont il avait obtenu si facilement la concession.

§ 3. — Les anciens domaines immunistes après le IX[e] siècle.

Si les anciennes formules carolingiennes ne sont plus employées dans les concessions que la royauté fait aux églises, il n'en subsista pas moins de nombreux vestiges de l'institution franque dans le régime des biens ecclésiastiques au moyen âge.

Les anciens domaines immunistes ont, en effet, conservé en grande partie, aux X[e], XI[e] et XII[e] siècles, leur condition juridique antérieure. Il ne pouvait en être autrement. L'immunité avait constitué d'une manière à peu près générale le régime des biens ecclésiastiques sous les Carolingiens (1). Cet état de choses n'avait jamais disparu : au contraire, la royauté, chaque fois qu'elle en avait eu l'occasion, avait confirmé les anciennes immunités. Les domaines ecclésiastiques que l'Eglise n'aliénait jamais et qu'elle conserva, sauf les déprédations auxquelles personne n'échappait dans un âge de violence (2),

(1) Voir *suprà*, p. 172 s.

(2) Esmein, *Hist. du droit français*, p. 267. La plupart des alleux appartenaient en effet à des églises et à des monastères. Ce fait avait déjà été remarqué par Brussel, *Usage des fiefs*, Paris, 1750, in-4°, p. 816-817.

continuèrent donc à être placés *sub emunitate nostra*, selon l'expression franque. Toutefois ce ne fut pas sans modifications profondes que se perpétua l'organisation des biens ecclésiastiques telle que la réalisait l'immunité carolingienne. Tandis que le diplôme d'immunité perdait toute signification dans le milieu féodal et finissait par tomber en désuétude, l'ancien domaine immuniste acquérait peu à peu une indépendance complète. Les rapports légaux qui unissaient le propriétaire privilégié et le pouvoir royal avaient disparu en même temps que s'effaçaient les derniers souvenirs de l'avouerie carolingienne (1). De plus en plus l'immunité ecclésiastique s'isole, à mesure que la royauté s'affaiblit, que les groupements féodaux se forment de toutes parts et que la souveraineté se disperse en de nombreuses mains. Jamais elle ne fut englobée dans le groupement féodal. Malgré la puissance d'action de la féodalité, l'Eglise fut assez forte pour n'avoir pas besoin de recommander ses terres, et elle leur conserva ainsi toute leur franchise primitive. L'ancien domaine immuniste ne subit donc point, en principe, l'inféodation. Il resta entre les mains de l'évêque ou de l'abbé avec la propriété pleine et entière, ne payant de redevance à personne (2). C'est ce que l'on appela le franc alleu ecclésiastique ou encore la tenure en franche aumône (3).

Sur ces anciennes terres d'immunité, désormais tenues en franche aumône, l'ancien immuniste, évêque ou abbé, possède et exerce tous les droits souverains. Il n'est plus

(1) Sur les rares survivances de l'avouerie carolingienne dans le Midi, Senn, *op. cit.*, p. 100 s.

(2) Esmein, *op. cit.*, p. 267.

(3) E. Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*, p. 48 s.

question d'acquitter des impôts quelconques, la terre d'Eglise ne paie de redevance à personne. Le service militaire des habitants du domaine n'existe plus qu'en faveur du propriétaire. Et quant à la juridiction, l'ancien immuniste juge maintenant tous les crimes, quelle que soit leur gravité. En Allemagne et dans les pays qui dépendaient du saint empire, il semble que pendant un certain temps les anciens immunistes carolingiens n'obtinrent pas la haute justice. Dans ces régions, le pouvoir central, quoiqu'affaibli, était encore relativement puissant, et la féodalité elle-même, quoique très fortement établie, fut toujours considérée comme une forme d'organisation sociale et politique : elle ne tomba pas, comme en France, dans une complète anarchie. Aussi, tandis que certaines églises immunistes, comme celle de Hambourg par exemple (1), obtinrent dès le x^e^ siècle la pleine juridiction, à Worms, à la même époque, le comte a toujours un droit de juridiction sur les habitants de l'immunité, et plus tard encore, en 1014, on peut constater que la juridiction de l'immuniste n'est guère plus étendue qu'au IX^e^ siècle (2). D'une façon générale, les règles carolingiennes sur la compétence de la justice d'immunité se perpétuèrent sur bien des points en Allemagne au cours du x^e^ siècle (3). Ce ne fut que peu à peu, et au XI^e^ siècle seulement,

(1) Diplômes d'Othon I^er^, 30 juin 937, *M. G., D. D. regum et imperatorum Germaniae*, 1, p. 98, n° 11 ; d'Othon II, 27 octobre 967, *ibid.*, 2, p. 24, n° 16.

(2) Diplôme d'Henri II, 29 juillet 1014, *M. G.*, *D. D.*, 3, p. 399, n° 319.

(3) En ce sens, Seeliger, *op. cit.*, p. 107 et 108 ; en sens contraire, l'opinion couramment admise par les historiens allemands en général et en particulier par Schrœder, *Lehrbuch*, 4^e^ éd., p. 566. L'opinion de Seeliger a d'ailleurs été vivement discutée en Allema-

que les immunistes allemands obtinrent la haute justice en même temps que l'immunité tendait de plus en plus à s'isoler dans une indépendance analogue à celle que possédait en France l'alleu ecclésiastique.

Ces résistances ne se sont pas produites en France. La royauté était trop faible, la féodalité trop anarchique. Dès le IXe siècle, les immunistes ecclésiastiques, profitant du morcellement de la souveraineté qui favorise leur indépendance, obtinrent sur leurs domaines la haute justice. Ils n'avaient pas eu besoin pour cela d'une concession expresse de la royauté, concession qui d'ailleurs, se produisit souvent (1). Cette pleine juridiction semblait, aux yeux des contemporains, la conséquence naturelle des anciens diplômes d'immunité. On se rappelle en effet que, dans la plupart des diplômes carolingiens, une clause spéciale attribuait à l'immuniste tous les revenus sans exception que le fisc pouvait « espérer » percevoir sur le domaine (*quidquid exinde jus fisci... exigere aut sperare poterat, totum nos eidem ecclesiae indulsimus*). Quand elle n'était pas exprimée, on devait la sous-entendre (2). Cette clause reçut à l'époque féodale une interprétation aussi large qu'erronée. On ne comprenait plus à cette époque les termes carolingiens. L'expression *jus fisci* que l'on rencontrait dans les anciens

gne. Cf. Stengel, *Grundherrschaft und Immunität*, *Z.S.S.*, 25, *Germ. Abt.*, 1904, p. 286-323 ; *Nochmals Grundherrschaft und Immunität*, *Z.S.S.*, 26, *Germ. Abt.*, p. 412 s. ; A. Dopsch, *Compte rendu de l'ouvrage de Seeliger*, dans *Mitth. d. Institt. für oest. G.F.*, 26, p. 344-354, et la réponse de Seeliger, dans *Histor. Vierteljahrschr.*, 1905, p. 129 s.

(1) Cf. *suprà*, p. 318.

(2) Cf. *suprà*, p. 192.

diplômes soigneusement conservés par l'Eglise, sembla une formule élastique et peu précise qui parut signifier tous les droits souverains, tous les droits du roi (*regalia jura*). Cette interprétation erronée était tellement générale, qu'elle devint en quelque sorte officielle. Pour la royauté elle-même, au XII^e^ siècle, l'expression *jus fisci* était synonyme de droits régaliens, de droits souverains: «*Quidquid jus fisci exigere poterat*, dit Louis VII en 1165, *hoc est omnia regalia jura... concedimus* (1). » On en concluait que les anciens diplômes d'immunité, en abandonnant aux immunistes le *jus fisci*, leur avaient accordé la totalité des droits régaliens, et parmi eux surtout la haute justice. Cette interprétation était encore fortifiée par l'idée qu'on se faisait alors de la justice. On y voyait exclusivement une source de revenus. Les droits de justice n'étaient considérés que comme des droits utiles, susceptibles d'appropriation au même titre que tous les autres et pouvant être cédés, échangés, morcelés comme la propriété elle-même. La transmission de la juridiction sur les habitants d'une terre paraissait absolument analogue à la cession de telle ou telle redevance fiscale importante. Il semblait donc tout naturel d'interpréter l'abandon de tous les droits du fisc contenus dans les diplômes carolingiens comme une clause conférant aux immunistes la pleine juridiction, haute et basse. Le registre criminel de St Maur des Fossés (2) nous fournit, au XIII^e^ siècle, plusieurs exemples de cette interprétation. En 1275, un faux monnayeur fut arrêté sur les terres du couvent. Le prévôt de Paris contesta à l'abbaye le droit

(1) *Gallia christ.*, 6, *instr.*, col. 44.

(2) Publié par M. Tanon, *Justices de Paris, Pièces justificatives*, p. 321, 346.

de le juger, et fit saisir le prisonnier et ses complices. L'abbé protesta vivement, et après enquête le prévôt dut abandonner sa prétention. L'abbé avait en effet produit deux chartes, qui sont évidemment des diplômes d'immunité, par lesquels la royauté avait abandonné à l'église *quicquid fiscus sperare aut exigere poterat de rebus ecclesie*. Ce passage des diplômes royaux fut considéré, par les agents du roi, comme accordant à l'abbaye la haute et la basse justice (1). Dans leur esprit, comme dans celui de l'abbé, cette clause générale de la charte d'immunité

(1) *Registre criminel de St Maur des Fossés*, éd. Tanon, p. 325, a. 1275 : « *Anno Domini M° CC° LXX° quinto deprehensis in villa nostra Fossatensi quodam homine de Marsilia villa sub dominio de Giberroi, castro episcopi Belvacensis, factore false monete et quodam alio homine cum eodem de sancto Clodoaldo, ponentibus falsam monetam in dicta villa pro bonis denariatis ac etiam duabus mulieribus cum eisdem deprehensis, Matheus dictus de Moriers, vice gerens prepositi in Castelleto dum absens erat mandavit abbati Petro ut dictos homines et feminas sibi redderet, asserens quod justitia fabricantis et utentis false monete scienter non pertinet nisi ad regem ; dicto vero abbate asserente quod omnimodam justitiam altam et bassam habebat, in omni terra sua, per punctum cartarum regum Francie ecclesie Fossatensi datarum, et de hoc bene usus fuerat quantum ad altam justitiam atque bassam. Nolenteque eo dictos homines propter hoc reddere, dictus Matheus fecit citari de hospitibus dicte ecclesie, tam de Fossato quam de Domibus usque quinquaginta eosdem propter hoc retinuit in Castelleto et tandem dictos malefactores in prisonie Fossati fecit cepi et in Castelleto duci. Et adveniente Reginaldo dicto Barbo preposito parisiensi de patria sua, dictus abbas fecit querimoniam coram eo de injuriis et gravaminibus sibi a dicto Matheo factis qui statim dictos hospites liberavit et postmodum visis chartis ecclesie de duobus regibus in quibus continebatur quod quidquid fiscus sperare aut exigere poterat de rebus ecclesie totum dicte ecclesie dabant et concedebant factaque ab eodem inquesta super usu probatisque casibus que secuntur... dictam justitiam dicto abbati reddidit* ». Il est à remarquer que le lieutenant du prévôt de Paris alléguait que le crime de fabrication de fausse monnaie était un cas royal, *non pertinet nisi ad regem*. Cf. sur ce texte, E. Perrot, *Les cas royaux*, 1910, p. 49, n.

était la source du droit de haute justice qui appartenait à l'ancien couvent immuniste. Le même fait se reproduisit en 1280. Le bailli de Corbeil fut obligé d'abandonner à l'abbaye la connaissance d'une affaire de vol, sur la production de chartes carolingiennes des rois Louis et Charles (1), par lesquelles tous les revenus du fisc étaient attribués à l'abbaye sur ses terres. C'était admettre que toute charte d'immunité entraînait de plein droit la haute justice. Rien n'était plus inexact, est-il besoin de le dire,

(1) *Registre criminel de St Maur des Fossés*, p. 336, a. 1280 : « *Colinus dictus de Poulli furatus fuit unum pannum lineum apud Corbolium et invadiavit eum pro tribus denariis ; et propter hoc adductus fuit apud Fossatum et justiciatus fuit in plena assisia... Quando dictus Colinus captus fuit in dicta terra nostra de Corbolio servientes de Castello Corboliensi vi regali ceperunt eum et duxerunt ante prepositum Corboliensem. Quem Colinum prepositus et ballivus ejusdem loci noluerunt nobis reddere, quamvis hoc pluries loqueremur cum ipsis, quia ipsi dicebant et ignorabant nos habere talem justitiam in terra nostra de Corbolio et super hoc Johannes dictus Torcou et Guilelmus de Polmigni ballivus fecerunt inquestam... Ostendimus eisdem cartas regum Hludovici et Karoli qui dederunt ecclesie nostre quantumcumque fiscus exigere poterat aut sperare in terra ecclesie nostre. Quibus visis et intellectis, dictus ballivus et prepositus reddiderunt nobis dictum Colinum, deliberando nobis omnimodam justitiam in terra nostra de Corbolio* ». Qui sont ces rois Louis et Charles ? M. Boutaric, *R. des quest. hist.*, 1875, 2, p. 376 s., a cherché à les identifier. D'après lui, ces diplômes des rois Louis et Charles sont l'un, un diplôme de Louis le Pieux, du 20 juin 816, *B. M.*, 617 (597), concédant l'immunité, l'autre une confirmation de Charles le Chauve du 1er septembre 841, *Archives nationales*, K. 9, n° 9. Ce n'est pas certain. Il faut tenir compte non seulement des diplômes conservés, mais aussi des diplômes perdus. Or le texte est trop vague pour permettre l'identification. Trop de rois se sont appelés Louis et Charles, et il peut s'agir aussi bien de Charles le Simple et de Louis le Bègue que de Louis le Pieux et de Charles le Chauve. Une chose seule n'est pas douteuse. Les deux diplômes étaient deux diplômes d'immunité carolingiens, car le registre criminel en rapporte lui-même les termes caractéristiques.

que le sens qu'on attribuait ainsi aux expressions franques. Les rois carolingiens avaient simplement voulu donner à l'église le produit des impôts et autres revenus que leur procurait le domaine. Rien n'était plus éloigné de leur pensée que d'accorder à l'évêque ou à l'abbé la connaissance des *causae majores* telles que la fausse monnaie ou le vol dont le jugement était toujours réservé au tribunal public.

Grâce à cette interprétation, les anciens immunistes ecclésiastiques s'étaient trouvés tout naturellement en possession de la haute justice sur leurs domaines. De même que c'est l'immunité franque qui explique, en partie tout au moins, le grand nombre de terres franches et d'alleux possédés par l'Eglise, c'est elle qui explique l'existence de la pleine juridiction dont l'Eglise se trouvait investie sur les anciennes terres d'immunité. De nombreux textes, en effet, nous apprennent que l'alleu ecclésiastique ou la tenure en franche aumône était un alleu noble et justicier, un franc alleu de la plus haute catégorie échappant à toute juridiction civile (1). A l'époque même où l'interprétation des anciens diplômes dans le sens d'une justice ecclésiastique absolue était admise par les officiers du roi et consacrée en fait, Beaumanoir rapporte que les églises « qui tiennent héritages francs et de long tans sans faire redevance nule à nului » possèdent sur leurs domaines haute et basse justice (2). L'immunité a été ainsi l'origine de la plupart des justices

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 49-50 ; Viollet, *Précis*, p. 702.

(2) Beaumanoir, *c.* 58, éd. Salmon, § 1641, p. 340 : « Tuit li home de la comtée qui tienent de fief ont en leur fief hautes justices et basses : et aussi ont les églises lesqueles tienent eritages frans et de lonc tans sans fere redevance nule à nului ».

ecclésiastiques. Les justices des églises et communautés monastiques de Paris, par exemple, procèdent généralement d'anciennes immunités auxquelles elles sont presque toujours rattachées expressément ou tacitement (1).

L'évolution de l'immunité eut donc pour résultat de faire des domaines immunistes une série de petits États pleinement indépendants dont l'Eglise est « pure possesseresse sans moyen » et qu'elle ne « tient que de Dieu (2)». Cependant, tout lien avec le pouvoir royal n'avait pas disparu. Les relations étroites, que Charlemagne et Louis le Pieux avaient entretenues si soigneusement avec les immunistes ecclésiastiques, avaient été continuées par leurs successeurs. La politique carolingienne, si oubliée de la royauté sur certains points, comme l'avouerie, s'était maintenue ici presque intacte. Les immunistes ecclésiastiques, évêques et abbés, étaient restés, malgré tous leurs privilèges, malgré l'indépendance croissante de leurs domaines, dans un état de dépendance étroite vis-à-vis de la royauté, et le pouvoir central, tout affaibli qu'il était, avait conservé sur eux de nombreux moyens d'action. L'autorité du roi sur les couvents et, dans une moindre mesure, sur les évêchés, était incontestable et à bien des égards illimitée. Le souverain intervient fréquemment dans le gouvernement intérieur des possessions ecclésiastiques (3). Il exerce comme les Carolingiens une influence prépondérante sur les élections des évêques et des abbés, et ne laisse jamais nommer que des hommes entièrement dévoués à la royauté (4). Il intervient de

(1) Tanon, *Justices de Paris*, p. 6.

(2) Boutillier, *Somme rural*, éd. d'Abbeville, 1486, p. 130; éd. Charondas, Paris, 1603, in-4°, p. 490.

(3) Luchaire, *Institutions monarchiques*, 2, p. 99 s.

(4) Nombreux exemples dans Luchaire, *op. cit.*, p. 100-105.

même dans la nomination aux fonctions inférieures des abbayes. Bien plus, il s'ingère à tout moment dans l'organisation intérieure des couvents, non seulement dans la gestion de leurs intérêts temporels, mais même dans l'ordre spirituel. Il règle les questions les plus infimes ; il limite le nombre des moines, surveille la gestion financière des abbés, etc. En somme, le roi capétien, comme ses prédécesseurs carolingiens, exerce un pouvoir presque illimité sur le clergé immuniste qui se trouve ainsi placé sous sa dépendance directe. Cette dépendance d'ailleurs se transformait plutôt en une union et une alliance étroite du clergé et du roi. Comme dans le gouvernement des empereurs carolingiens, comme dans toutes les monarchies chrétiennes du moyen âge, la confusion était complète entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Il se produisait entre l'autorité séculière et les dignitaires de la société ecclésiastique, une réciprocité d'influence et d'action, un échange continu de services qui étaient pour la royauté, comme pour le clergé, une condition essentielle d'existence et de progrès.

On voit jusqu'à quel point il est juste de parler de l'indépendance et de la souveraineté des anciens domaines immunistes vis-à-vis de la royauté. Cette indépendance et cette souveraineté, illimitées en droit, étaient singulièrement restreintes en fait. Le seigneur temporel ecclésiastique, évêque ou abbé, n'a jamais eu l'indépendance du haut baron. Subordonné aux pontifes de Rome uni au pouvoir monarchique par la communauté de l'origine et de la mission, dépourvu du droit héréditaire et choisi en réalité par le roi, il est resté assujetti à la couronne, non seulement par situation, mais encore par tradition et par intérêt. Bien plus, c'est en général contre

la féodalité son plus dévoué partisan et son plus fidèle allié. La formation d'une domination temporelle et politique autour de chaque centre religieux, n'entraînait donc pas, pour la royauté, de conséquences comparables à celles qui résultaient pour elle de la formation des seigneuries laïques. Elle pouvait, sans inconvénient grave, lui prodiguer les privilèges, les cessions de droits régaliens, lui faire abandon même de toute souveraineté. Cela ne gênait que les seigneurs laïcs ennemis intraitables du clergé (1). Le roi savait bien que les évêques et les abbés, devenus autant de petits souverains, ne subiraient plus que deux influences : celle du roi au temporel, celle du pape au spirituel. On a dit que l'immunité avait favorisé le mouvement communal (2). Sans doute, le développement de la puissance du clergé a dans une certaine mesure fait éclore le mouvement d'émancipation communale. Les villes épiscopales ont eu d'autant moins de peine à s'ériger en communes, c'est-à-dire en républiques politiquement indépendantes, qu'elles jouissaient depuis longtemps des privilèges de tout genre accordés par la royauté aux possessions ecclésiastiques. Des cités comme Laon et Reims, habituées à l'immunité et aux privilèges de toutes sortes qui les avaient mises à l'abri

(1) Ainsi l'abbé de Vézelay, lors de son procès avec le comte de Nevers, invoque contre lui des privilèges royaux qui déclarent le monastère exempt de toute soumission à une autorité quelconque. Bouquet, 12, p. 339.

(2) Arnold, *Deutsche Geschichte*, 2, p. 197 s. ; Eichhorn, *Ueber den Ursprung der städtischen Verfassungen in Deutschland*, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 1, p. 191 s. ; Heusler, *Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, p. 15 s., ont considéré l'immunité comme la base la plus importante du développement du droit urbain (Stadtrecht) et ne l'étudient qu'à ce point de vue.

du pouvoir des comtes francs et des atteintes des seigneurs féodaux, n'avaient plus qu'un obstacle à vaincre pour arriver à l'autonomie complète : il leur suffisait de secouer le joug de l'évêque immuniste. Il est donc exact de dire que sur beaucoup de points l'immunité ecclésiastique a préparé l'émancipation des villes. Mais il est bien plus juste de prétendre, à notre avis, que l'immunité a surtout et puissamment aidé au raffermissement de la monarchie et à la reconstitution du domaine royal. C'est la royauté qui a le plus profité en définitive de l'isolement croissant de la propriété ecclésiastique aux x^e^ et xi^e^ siècles. Cet isolement, conséquence directe de l'immunité franque, signifiait en réalité, indépendance vis-à-vis des seigneurs laïcs, prépondérance de l'influence royale. L'immunité avait ainsi contribué à conserver à la couronne ces territoires qui sans elle fussent devenus des fiefs. Ils lui furent du plus grand secours au point de vue politique, financier, militaire. La royauté s'en sert dans ses luttes contre les seigneurs ou contre ses ennemis extérieurs. Même aux plus mauvais jours des Plantagenets, les rois capétiens eurent pied en Anjou et en Touraine, grâce aux immenses domaines de la vieille abbaye immuniste de St Martin de Tours (1). En Bourgogne, loin du centre de sa domination, le roi peut compter sur les évêchés de Langres, Mâcon, Chalon-sur-Saône, Autun, sur les abbayes de Cluny et de Tournus. Dans le Languedoc, depuis 1157, les possessions ecclésiastiques contribuent fortement à la restauration de l'autorité monarchique (2). On doit donc tenir compte, si l'on veut évaluer exactement les forces dont disposent les rois aux

(1) Luchaire, *op. cit.*, p. 87.
(2) Cf. *suprà*, p. 319.

XI^e^ et XII^e^ siècles, non seulement de leur patrimoine et de leur domaine féodal direct, mais encore de cet autre domaine, plus riche et plus étendu, que constituent les seigneuries ecclésiastiques. Il y avait là, en quelque sorte, pour la royauté, un prolongement de son domaine propre, sans lequel elle n'aurait peut-être pas pu sortir de la situation désespérée qui résultait pour elle de la dispersion de la souveraineté.

Vu :
Nancy, le 31 mai 1910,
Le Président de la Thèse,
GAVET.

Vu :
Nancy, le 31 mai 1910.
Le Doyen,
E. BINET.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 2 juin 1910.
Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM,
Correspondant de l'Institut.

APPENDICE

LISTE DES DIPLÔMES D'IMMUNITÉ JUSQU'EN 840.

I

Liste des diplômes authentiques.

1. — 18 juillet 635. Dagobert Ier donne à l'abbaye de St Denis la villa Saclas, sur l'Yonne, dans le *pagus* d'Etampes, avec l'immunité *absque introitu judicum*. — *M.G., D.D. Merow.*, p. 154, n° 36 (1).
2. — 1er octobre 635. Dagobert Ier accorde l'immunité au monastère de Rebais. — *M.G., D.D. Merow.*, p. 16, n° 15.
3. — a. 644. Sigebert II accorde l'immunité au monastère de Cougnon dans les Ardennes qu'il vient de fonder sur des terres du fisc. — *M.G., D.D. Merow.*, p. 21, n° 21.
4. — 1er août 661. Childéric II donne à l'évêque de Maestricht Amandus la villa Barisy dans le *pagus* de Laon avec l'immunité. — *M.G.,D.D. Merow.*, p. 25, n° 25.

(1) Ce diplôme est rangé dans les *Diplomata spuria* par K. Pertz, *M. G., D. D. Merow.*, p. 154, n° 36 ; en sens contraire, Waitz, *D. V. G.*, p. 338, n. 4, et Brunner, *D. R. G.*, 2, p. 292. Il a été confirmé par Louis le Pieux, le 1er décembre 814, *B.M.*, 554 (535). Son contenu ne peut exciter aucun soupçon.

5. — a. 661 environ. Childéric II accorde l'immunité au monastère de Senones dans les Vosges. — *M. G., D.D. Merow.*, p. 182, n° 65 (1).
6. — 10 octobre 657-23 décembre 661. Clotaire III accorde l'immunité au monastère de Corbie. — L. Levillain, *Les chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie, Pièces justificatives*, p. 213, n° 1 (2).
7. — a. 664-666. Childéric II accorde l'immunité à l'évêché de Spire. — *M.G., D. D. Merow.*, p. 27, n° 28 (3).
8. — 6 septembre 667. Childéric II confirme la donation de forêts fiscales avec immunité que Sigebert II a faite au monastère de Stavelot et de Malmédy. — *M. G., D.D. Merow.*, p. 28, n° 29.
9. — 1er mars 669. Childéric II donne à l'évêché du Mans la villa Ardin avec l'immunité (*omne tributum quod ad fiscum nostrum de Arduno sperabatur*). — *Actus pontificum Cenomannis*, éd. Busson et Ledru, p. 219 (4).

(1) L'authenticité de ce diplôme n'est pas admise par K. Pertz qui le range parmi les *Diplomata spuria*. Au contraire, Th. Sickel, dans la critique qu'il a faite de l'édition de Pertz (*Die Monumenta Germaniae besprochen*, p. 66), le déclare authentique. L'acte est certainement interpolé et remanié ; mais la formule d'immunité ne peut faire naître aucun soupçon. Cette formule, parente de *M. G., D. D. Merow.*, p. 16, n° 15, de Marculfe, I, 2, Roz., n° 575, Zeumer, p. 41, de *M.G., D.D. Merow.*, p. 87, n° 97, appartient au type le plus ancien des formules d'immunité. Elle a été certainement empruntée à un diplôme authentique que l'auteur de l'acte remanié que nous possédons a utilisé et copié en partie.

(2) L'authenticité de ce diplôme, mise en doute à tort par B. Krusch, *M.G., S. S. rerum merow*, 2, p. 476, a été établie par L. Levillain, *op. cit.*, p. 29 s.

(3) Ce diplôme semble ne concerner que l'exemption des *freda*, des *stopha* et de l'hériban. Mais il ne faut pas s'attacher trop exclusivement à ces termes, car la concession est désignée par le diplôme lui-même comme étant *omnis emunitas*.

(4) Diplôme authentique d'après J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 271.

10. — 4 juillet 673. Childéric II accorde l'immunité à l'abbaye de Montiérender. — *M.G., D.D. Merow.*, p.30, n° 31 (1).
11. — 27 août 673 ou 674. Childéric II confirme la donation de la villa Ardin à l'évêché du Mans avec l'immunité. — *Actus pontificum Cenomannis*, éd. Busson et Ledru, p. 220 (2).
12. — a. 681 environ. Thierry III accorde l'immunité au monastère de Stavelot et de Malmédy. — *M. G., D. D. Merow.*, p. 193, n° 77 (3).
13. — a. 681 environ. Thierry III confirme au monastère de Stavelot et de Malmédy les donations de terres fiscales avec l'immunité *absque introitu judicum* que lui ont faites les rois ses prédécesseurs. — *M. G., D.D. Merow.*, p. 47, n° 53.
14. — 23 octobre 682. Thierry III accorde l'immunité aux possessions de l'abbaye de St Bertin provenant du fisc royal d'Attin. — *Cartulaire de l'abbaye de St Bertin*, éd. Guérard, p. 27, n° 9.
15. — 23 mai 683. Thierry III confirme l'immunité à l'abbaye de Montiérender. — *M.G., D.D. Merow.*, p. 49, n° 55.
16. — 30 octobre 688. Thierry III donne à St Denis la villa de Lagny avec l'immunité. — Tardif, *Mon. hist.*, p. 20, n° 25.
17. — 1er juin 691. Clovis III confirme l'immunité à l'abbaye de St Bertin. — *Cartulaire de l'abbaye de St Bertin*, éd. Guérard, p. 34, n° 14.
18. — 1er septembre 692. Clovis III confirme l'immunité au monastère de St Calais. — Julien Havet, *Œuvres complètes, Questions mérovingiennes*, 1, p. 162, n° 5.

(1) L'authenticité de ce diplôme est très discutée : cf. W. Levison, *Die Merovinger Diplome für Montierender*, dans *Neues Archiv.*, 33, p. 745-762.

(2) Diplôme authentique d'après J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 271.

(3) Diplôme considéré à tort comme faux par K. Pertz : cf. Th.

19. — 13 décembre 695. Childebert III abandonne à titre d'échange la villa de Nançay à St Denis avec l'immunité dont elle jouissait. — Tardif, *Mon. hist.*, p. 27, n° 34.
20. — 8 avril 696. Childebert III confirme l'immunité à l'abbaye de Tussonval. — Tardif, *Mon. hist.*, p.30, n° 37.
21. — 3 avril 697. Childebert III donne au monastère d'Argenteuil la forêt de Corniolet avec l'immunité. — *M. G., D. D. Merow.*, p. 63, n° 71.
22. — 3 mars 698 ou 699. Childebert III confirme la donation de la villa Ardin à l'évêché du Mans avec l'immunité. — *Actus pontificum Cenomannis*, éd. Busson et Ledru, p. 237 (1).
23. — a. 700 environ. Childebert III accorde l'immunité au monastère de St Maur des Fossés. — *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 3e série, 1, p. 59; Tardif, *Mon. hist.*, p. 34, n° 41.
24. — a. 705 environ. Childebert III confirme l'immunité au monastère de St Médard et de St Serge d'Angers. — *M.G., D.D. Merow.*, p. 65, n° 74.
25. — 12 mars 706. Childebert III donne à St Denis la villa de Solesmes (Hainaut) avec l'immunité. — *M. G., D.D. Merow.*, p. 66, n° 75.
26. — a. 695-711. Childebert III confirme l'immunité au monastère de St Calais. — Julien Havet, *Œuvres complètes, Questions mérovingiennes*, 1, p. 163, n° 6.
27. — 2 mars 713. Dagobert III confirme l'immunité à l'évêché du Mans. — *Actus pontificum Cenomannis*, éd. Busson et Ledru, p. 228 (2).
28. — 10 mars 712 ou 713. Dagobert III confirme la donation de la villa Ardin à l'évêché du Mans avec

Sickel, *Die Monumenta Germaniae besprochen*, p. 67. Son contenu, sans particularités spéciales, ne fait naître aucun doute.

(1) Diplôme authentique d'après J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 271.

(2) Sur l'authenticité de ce diplôme, cf. *suprà*, p.119, n. 1.

l'immunité. — *Actus pontificum Cenomannis*, éd. Busson et Ledru, p. 238 (1).

29. — 18 janvier 712-715. Dagobert III confirme l'immunité au monastère de St Calais. — J. Havet, *Œuvres complètes, Questions mérovingiennes*, 1, p. 165, n° 7.

30. — a. 711-715. Dagobert III accorde l'immunité à l'évêché de Worms. — *M. G., D. D. Merow.*, p. 139, n° 21 (2).

31. — 29 février 716. Chilpéric II confirme l'immunité au monastère de St Denis.— Tardif, *Mon. hist.*, p. 38, n° 46.

32. — 8 juin 717. Chilpéric II donne à St Arnoul de Metz la villa Mertesdorf près de Trèves avec l'immunité. — *M.G., D.D. Merow.*, p. 78, n° 89.

33. — a. 718. Chilpéric II confirme l'immunité à l'abbaye de St Bertin. — *Cartulaire de l'abbaye de St Bertin*, éd. Guérard, p. 42, n° 23.

34. — 3 mars 721. Thierry IV confirme l'immunité à l'abbaye de St Bertin. — *Cartulaire de l'abbaye de St Bertin*, éd. Guérard, p. 44, n° 25.

35. — 10 novembre 721. Thierry IV confirme l'immunité à l'abbaye de St Bertin. — *Cartulaire de l'abbaye de St Bertin*, éd. Guérard, p. 47, n° 27.

36. — 2 mars 723. Thierry IV confirme l'immunité à l'évê-

(1) Diplôme authentique d'après J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 271.

(2) Le diplôme publié par K. Pertz, *M. G., D. D. Merow.*, p. 139, n° 21, transmis par le cartulaire de Worms et attribué à Dagobert I^er^ sous la date du 21 septembre 627, est certainement faux sous sa forme actuelle. Mais la formule d'immunité est authentique. Elle a été empruntée par le faussaire à un diplôme aujourd'hui perdu, que l'on doit attribuer, non sans doute à Dagobert I^er^, mais plutôt à Dagobert III (711-715). Cf. les observations de l'éditeur, *M. G., D. D. Karolin.*, p. 28, n° 20. C'est pourquoi nous avons cru devoir classer ce diplôme remanié, mais dont la formule d'immunité est authentique, parmi les diplômes d'immunité de Dagobert III.

ché du Mans. — *Actus pontificum Cenomannis*, éd. Busson et Ledru, p. 186 (1).

37. — 5 mars 723. Thierry IV confirme la donation de la villa Ardin à l'évêché du Mans avec l'immunité. — *Actus pontificum Cenomannis*, éd. Busson et Ledru, p. 242 (2).

38. — 12 juillet 727. Thierry IV accorde l'immunité au monastère de Murbach. — *M.G., D. D. Merow.*, p. 84, n° 95 (3).

39. — 1er janvier 743. Pépin, maire du palais, confirme l'immunité à l'église St Vincent de Mâcon. — *Cartulaire de St Vincent de Mâcon*, publié par Ragut, p. 53, n° 66 ; *M. G., D. D. Majorum domus*, p. 104, n° 17.

40. — 23 avril 743. Childéric III confirme l'immunité à l'abbaye de St Bertin. — *Cartulaire de l'abbaye de St Bertin*, publié par Guérard, p. 51, n° 31.

41. — 2 mars 743 ou 744. Childéric III confirme la donation de la villa Ardin à l'évêché du Mans avec l'immunité. — *Actus pontificum Cenomannis*, éd. Busson et Ledru, p. 253 (4).

42. — Juillet 744. Childéric III confirme l'immunité au monastère de Stavelot et de Malmédy.—*M.G.,D.D. Merow.*, p. 87, n° 97.

43. — Sans date. Pépin confirme l'immunité à l'église d'Utrecht. — *M.G., D. D. Karolin.*, p. 7, n° 5.

44. — 10 août 757. Pépin accorde l'immunité au couvent de Nantua. — *M.G., D. D. Karolin*, p. 13, n° 9.

(1) Sur l'authenticité de ce diplôme, cf. *suprà*, p. 119, n. 1.

(2) Diplôme authentique d'après J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 272.

(3) Diplôme dont l'authenticité est douteuse, malgré l'autorité de K. Pertz, en tous cas remanié à l'époque carolingienne comme l'indiquent certaines phrases insolites, telles que : « *Ipse monasterius sub defensione et tuitione Dei et nostra stirpe regia... valeat consistere* ».

(4) Diplôme authentique d'après J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 272.

45. — 18 septembre 758. Pépin accorde l'immunité au couvent de Honau. — *M.G., D.D. Karolin.*, p. 15, n° 10.
46. — 10 juin 760. Pépin confirme l'immunité au monastère de St Calais. — J. Havet, *Œuvres complètes, Questions mérovingiennes*, 1, p. 168, n° 9.
47. — 3 août 763. Pépin accorde l'immunité au monastère de Prum. — *M.G., D.D. Karolin.*, p. 26, n° 18.
48. — Sans date. Pépin confirme l'immunité au monastère de Murbach. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 25, n° 17.
49. — Sans date. Pépin confirme l'immunité à l'évêché de Worms. - *M.G., D.D. Karolin.*, p. 28, n° 20.
50. — Juillet 768. Pépin confirme l'immunité au couvent de St Hilaire de Poitiers. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 32, n° 24.
51. — 23 septembre 768. Pépin confirme l'immunité au monastère de St Denis. — Tardif, *Monuments historiques*, p. 50, n° 61.
52. — Septembre 768. Pépin donne au monastère de St Denis la forêt d'Iveline avec l'immunité. — Tardif, *Monuments historiques*, p. 51, n° 62.
53. — a. 752-768. Pépin confirme l'immunité au monastère de Corbie. — L. Levillain, *Les chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie, Pièces justificatives*, p. 237, n° 16.
54. — a. 752-768. Pépin confirme l'immunité au couvent d'Echternach. — *M.G., D.D. Karolin.*, p. 41, n° 30.
55. — Janvier 769. Carloman confirme l'immunité au monastère de St Denis. — *M.G., D.D. Karolin.*, p. 63, n° 44.
56. — 16 mars 769. Charlemagne confirme l'immunité au monastère de Corbie. — L. Levillain, *Les chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie, Pièces justificatives*, p. 240, n° 18.
57. — 22 mars 769. Carloman confirme au couvent de Munster l'immunité pour toutes les terres du fisc qu'il a pu acquérir ou qu'il acquerra dans la suite. — *M.G., D.D. Karolin.*, p. 65, n° 45.
58. — Juillet 769. Charlemagne confirme l'immunité au

monastère de St Bertin. — *Cartulaire de l'abbaye de St Bertin*, publié par Guérard, p. 57, n° 37.

59. — 8 octobre 768-769. Carloman confirme l'immunité au monastère d'Echternach. — *M.G.,D.D.Karolin.*, p. 67, n° 48.

60. — Novembre 769. Carloman confirme l'immunité au monastère d'Argenteuil. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 68, n° 49.

61. — Mars 770. Carloman confirme l'immunité au couvent de Honau. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 69, n° 50.

62. — Mars 770. Charlemagne confirme l'immunité au couvent de St Etienne près d'Angers. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 87, n° 60.

63. — 26 juin 770. Carloman accorde l'immunité au monastère de Novalèse. — *M. G , D. D. Karolin.*, p. 72, n°s 52.

64. — Sans date. Carloman confirme l'immunité au monastère de Grandval (Granfelden). — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 75, n° 54.

65. — 11 avril 771. Charlemagne confirme l'immunité au couvent de St Maur des Fossés. — Tardif, *Monuments historiques*, p. 56, n° 69.

66. — Juillet 771. Charlemagne confirme l'immunité au monastère de St Calais. — J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 171, n° 11.

67. — 13 janvier 772. Charlemagne confirme l'immunité au couvent de Murbach. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 93, n° 64.

68. — 1er avril 772. Charlemagne confirme l'immunité à l'église de Trèves. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 95, n° 66.

69. — Mai 772. Charlemagne accorde l'immunité au monastère de Lorsch. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 97, n° 67.

70. — Mai 772. Charlemagne confirme l'immunité à l'abbaye de St Mihiel. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 99, n° 68.

71. — 8 octobre 771-772. Charlemagne confirme l'immunité

au monastère d'Echternach. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 101, n° 70.

72. — 20 octobre 772. Charlemagne confirme l'immunité au couvent de St Germain des Prés. — *Cartulaire général de Paris*, publié par de Lasteyrie, 1, p. 29, n° 22.

73. — 20 janvier 773. Charlemagne donne au monastère de Lorsch la villa Heppenheim avec l'immunité. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 106, n° 73.

74. — 25 mars 773. Charlemagne accorde l'immunité au monastère de Novalèse. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 106, n° 74.

75. — a. 769-774. Charlemagne confirme l'immunité à l'abbaye de St Médard de Soissons. — *M.G., D.D. Karolin.*, p. 108, n° 75.

76. 2 septembre 774. Charlemagne donne au monastère de Lorsch la villa Oppenheim avec l'immunité. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 118, n° 82.

77. — 24 septembre 774. Charlemagne accorde l'immunité au monastère de Fulda. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 123, n° 85.

78. — Décembre 774. Charlemagne donne au monastère de St Denis les villas Faverolles et Noronte, ainsi que la forêt d'Iveline, avec l'immunité. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 125, n° 87.

79. — 22 janvier 775. Charlemagne confirme l'immunité à l'évêché de Metz. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 131, n° 91.

80. — 14 mars 775. Charlemagne confirme l'immunité au monastère de St Denis, en particulier pour ses possessions situées dans la Valteline. — *M. G., D.D. Karolin.*, p. 135, n° 94.

81. — 4 avril 775. Charlemagne confirme l'immunité au monastère de Murbach. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 137, n° 95.

82. — 29 mai 775. Charlemagne accorde l'immunité au monastère de Farfa. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 142, n° 99.

83. — Novembre 775. Charlemagne accorde l'immunité au monastère de Prum. — *M.G., D.D. Karolin.*, p. 153, n° 108.

84. — 6 décembre 777. Charlemagne place le couvent de Salonne sous l'immunité de St Denis. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 165, n° 118.

85. — Janvier 778. Charlemagne confirme l'immunité au monastère de Honau. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 166, n° 119.

86. — Octobre 778. Charlemagne confirme l'immunité au monastère de St Denis. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 167, n° 120.

87. — 30 avril 779. Charlemagne confirme l'immunité au couvent de St Marcel les Châlon. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 171, n° 123.

88. — 23 mai 779. Charlemagne confirme l'immunité au monastère de Novalèse. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 174, n° 125.

89. — 17 novembre 779. Charlemagne confirme l'immunité au monastère de St Calais. — J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 173, n° 12.

90. — 8 juin 781. Charlemagne accorde l'immunité à l'évêché de Reggio. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 183, n° 133.

91. — Sans date. Charlemagne accorde l'immunité au couvent de S. Salvatore de Brescia. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 185, n° 135.

92. — Avril 782. Charlemagne confirme l'immunité au couvent de St Martin de Tours. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 191, n° 141.

93. — 25 juillet 782. Charlemagne confirme l'immunité à l'évêché de Spire. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 194, n° 143.

94. — 26 septembre 782. Charlemagne accorde l'immunité à l'évêché de Modène. — *M.G., D.D. Karolin.*, p. 199, n° 147.

95. — 29 mars 786. Charlemagne accorde l'immunité au

monastère d'Ansbach. — *M. G., D. D.. Karolin.*, p. 205, n° 152.

96. — 22 mars 787. Charlemagne accorde l'immunité à l'évêché de Bénévent. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 211, n° 156.

97. — 24 mars 787. Charlemagne accorde l'immunité au couvent de S. Vincenzo sur le Volturno. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 212, n° 157.

98. — 28 mars 787. Charlemagne accorde l'immunité à l'abbaye du Mont-Cassin. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 213, n° 158.

99. — Mars 790. Charlemagne accorde l'immunité au couvent de St Victor de Marseille. — *Cartulaire de St Victor de Marseille*, publié par Guérard, 1, p. 8, n° 8.

100. — 27 juillet 792. Charlemagne accorde l'immunité au monastère d'Aniane. — *M.G., D.D. Karolin.*, p. 231, n° 173.

101. — 4 août 792. Charlemagne accorde l'immunité à l'évêché d'Aquilée. — *M.G., D. D. Karolin.*, p. 234, n° 175.

102. — 3 août 794. Louis, roi d'Aquitaine, accorde l'immunité au couvent de Nouaillé. — Bouquet, 6, p. 452, n° 1.

103. — 796-800. Charlemagne confirme l'immunité à l'abbaye de St Martin de Tours. — *M. G., D.D. Karolin.*, p. 261, n° 195.

104. — 785-800. Charlemagne accorde l'immunité au monastère de Charroux. — *M. G., D. D. Karolin.*, p. 260, n° 194.

105. — 774-800. Charlemagne confirme l'immunité à l'évêché de Paris. — *Cartulaire général de Paris*, publié par de Lasteyrie, 1, p. 34, n° 27.

106. — 13 août 803. Charlemagne accorde l'immunité à l'église de Grado. — *M.G., D.D. Karolin.*, p. 269, n° 200.

107. — 26 mai 808. Charlemagne donne à l'évêché de Plai-

sance la villa Gusiano avec l'immunité. — *M.G., D.D. Karolin.*, p. 277, n° 207 (1).

108. — Mai 808. Louis, roi d'Aquitaine, accorde l'immunité au couvent de Nouaillé. — *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1re série, 2, p. 78.

109. — 8 avril 814. Louis le Pieux, empereur, accorde l'immunité au couvent d'Ellwangen (Würtemberg). — *Wirtemberg. Urkundenbuch*, 1, p. 79.

110. — 23 avril 814. Louis le Pieux donne au monastère d'Aniane divers biens du fisc avec l'immunité. — Bouquet, 6, p. 456, n° 3.

111. — 24 avril 814. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère d'Aniane. — Bouquet, 6, p. 455, n° 2.

112. — 31 mai 814. Louis le Pieux accorde l'immunité au monastère de Donzerre. Bouquet, 6, p. 457, n° 4.

113. — 11 juillet 814. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de St Séverin de Bordeaux. — Bouquet, 6, p. 458, n° 5.

114. — a. 814. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'église de Bordeaux. — Bouquet, 6, p. 557, n° 148.

115. — 25 août 814. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère de St Calais. — J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 174, n° 13.

116. — a. 814. Louis le Pieux confirme au couvent de Hornbach le droit de percevoir tous les revenus que ses ressortissants payaient au fisc et l'exempte de tous les impôts. — *Monumenta Boica*, 31, p. 46.

117. — 2 septembre 814. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché d'Halberstadt. — *Neues Archiv*, 18, p. 292.

118. — 3 septembre 814. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché de Worms. — *Urkundenbuch der Stadt Worms*, publié par Boos, 1, p. 7.

119. — 9 septembre 814. Louis le Pieux confirme l'immu-

(1) L'authenticité de ce diplôme est douteuse ; cependant, il n'y a de preuve précise ni pour ni contre l'authenticité. Cf. les observations de l'éditeur, *M.G., D.D. Karolin.*, p. 277.

nité à l'évêché de Langres. — *Mittheil. des Instituts für œsterr. G. F.*, 7, p. 437.

120. — 11 septembre 814. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché d'Orléans. — Bouquet, 6, p. 499, n° 63.

121. — a. 814. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de St Aignan d'Orléans. — Hubert, *Antiquitez historiques de l'église royale St Aignan d'Orléans*, p. 74.

122. — 19 novembre 814. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Lagrasse. — Bouquet, 6, p. 463, n° 12.

123. — 28 novembre 814. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché de Nîmes. — Bouquet, 6, p. 464, n° 14.

124. — 29 novembre 814. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché de Mâcon. — *Cartulaire de St Vincent de Mâcon*, publié par Ragut, p. 52, n° 65.

125. — 1er décembre 814. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'abbaye de St Denis. — Bouquet, 6, p. 465, n° 15.

126. — 1er décembre 814. Louis le Pieux confirme la donation de la villa Saclas avec immunité faite par Dagobert Ier à l'abbaye de St Denis. — Tardif, *Monuments historiques*, p. 77, n° 107.

127. — 3 décembre 814. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Marmoutier-les-Tours. — Bouquet, 6, p. 468, n° 18.

128. — 29 décembre 814. Louis le Pieux accorde l'immunité à l'archevêché de Narbonne. — Bouquet, 6, p. 469, n° 19.

129. — a. 814-815. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de saint Hilaire près de Carcassonne.— Bouquet, 6, p. 500, n° 64.

130. — 1er janvier 815. Louis le Pieux exempte son fidèle Jean et ses domaines du cens ainsi que de la juridiction publique et lui donne la juridiction sur les habitants de ses domaines. — *Cartulaire*

de la seigneurie de Fontjoncouse, dans le *Bulletin de la commission archéologique de Narbonne*, 1, p. 110.

131. — 19 janvier 815. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'église de Vienne. — Bouquet, 6, p. 473, n° 25.

132. — 29 janvier 815. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère de Corbie. — L. Levillain, *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie, Pièces justif.*, p. 249, n° 23.

133. — 3 février 815. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère de Prum. — *Mittelrhein. Urkundenbuch*, 1, p. 53, n° 48.

134. — 12 février 815. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Charroux. — Bouquet, 6, p. 474, n° 26.

135. — 28 février 815. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'abbaye de Montiérender. — Bouquet, 6, p. 476, n° 28.

136. — 5 mars 815. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère de Lorsch. — *M. G., S. S.*, 21, p. 356.

137. — 2 juin 815. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'abbaye de saint Pierre au Mont Blandin. — Van Lockeren, *Chartes et documents relatifs à l'abbaye de S. Pierre au Mont Blandin à Gand*, p. 15.

138. — 3 juin 815. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Kempten. — *Monumenta Boica*, 28, p. 9, n° 5 (à l'année 814).

139. — 15 juin 815. Louis le Pieux accorde l'immunité à l'évêché de Viviers. — Bouquet, 6, p. 479, n° 33.

140. — 18 juin 815. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de St Maixent. — Richard, *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de St Maixent*, dans les *Archives historiques du Poitou*, 16, p. 1.

141. — 22 juillet 815. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché d'Autun. — *Cartulaire de l'église d'Autun*, publié par A. de Charmasse, p. 31, n° 20.

142. — 4 août 815. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Farfa. — Muratori, *Antiquitates*, 5, p. 700.
143. — 26 octobre 815. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'abbaye de St Wandrille. — Bouquet, 6, p.482, n° 37.
144. — 11 novembre 815. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de l'Ile Barbe. — *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 3e série, 2, p. 258.
145. — 3 décembre 815. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Berg. — *Monumenta Boica*, 28, p. 11, n° 7.
146. — 3 décembre 815. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de Psalmody. — Bouquet, 6, p. 484, n° 40.
147. — 8 décembre 815. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Montolieu. — *Cartulaire de Carcassonne*, publié par Mahul, 1, p. 69.
148. — 14 décembre 815. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère de Reichenau. — Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, 2, *Preuves*, p. 161, n° 89.
149. — 13 janvier 816. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Bonmoutier. — Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, 2, *Preuves*, p. 159, n° 88.
150. — 5 février 816. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'église de Salzbourg. — Kleinmayrn, *Nachrichten vom Zustand, Anhang*, p. 65, n° 19.
151. — 26 mars 816. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'église de St Méen. — Bouquet, 6, p. 489, n° 46.
152. — 15 avril 816. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'église de Cambrai. — *M. G., S. S.*, 7, p. 415.
153. — 2 mai 816. Louis le Pieux accorde l'immunité à l'abbaye de Fulda. — Dronke, *Codex diplomaticus Fuldensis*, p. 155, n° 322.
154. — 2 juin 816. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'abbaye de St Mihiel. — Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1re édition, 1, p. 296.
155. — 20 juin 816. Louis le Pieux accorde l'immunité à

l'abbaye de St Maur des Fossés. — Bouquet, 6, p. 491, n° 51.

156. — 22 août 816. Louis le Pieux confirme au couvent de Murbach l'exemption de la juridiction publique pour les hommes libres sujets du couvent. — Bouquet, 6, p. 495, n° 56.

157. — 27 août 816. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'archevêché de Trèves. — *Mittelrhein. Urkundenbuch*, 1, p. 55, n° 50.

158. — 30 août 816. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'abbaye de St Martin de Tours. — *Cartulaire de Cormery*, publié par Bourassé, p. 14, n° 6 ; *Formulae imperiales*, 29, Roz., n° 24, Zeumer, p. 307.

159. — Sans date. Louis le Pieux ordonne aux fonctionnaires publics d'observer l'immunité qu'il a accordée à St Martin de Tours. — *Mittheil. des Instituts für œsterr. G. F.*, 7, p. 440.

160. — 23 octobre 816. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché d'Angers. — Bouquet, 6, p. 496, n° 59.

161. — 17 novembre 816. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Montamiata. — Migne, *Patrologie*, 104, col. 1047.

162. — 16 juillet 817. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché de Limoges. — Bouquet, 6, p. 502, n° 67 ; *Formulae imperiales*, 28, Zeumer, p. 306.

163. — 16 juillet 817. Louis le Pieux accorde l'immunité au monastère de Cruas. — Bouquet, 6, p. 503, n° 68.

164. — 24 juillet 817. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Solignac. — Bouquet, 6, p. 504, n° 69.

165. — 3 juin 818. Louis le Pieux accorde l'immunité à l'abbaye de St Gall. — *Urkundenbuch der Abtei S. Gallen*, publié par Wartmann, 1, p. 226, n° 234.

166. — 27 juillet 818. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'abbaye de St Benoît sur Loire. — *Recueil des chartes de l'abbaye de St Benoit sur Loire*, publié par Prou et Vidier, n° 14.

167. — 17 août 818. Louis le Pieux accorde l'immunité à

l'abbaye de Manlieu. — Bouquet, 6, p. 513, n° 79.

168. — 9 mars 819. Louis le Pieux place le petit couvent de Bella Cella sous l'immunité d'Aniane. — Bouquet, 6, p. 515, n° 83.

169. — 15 mars 819. Louis le Pieux accorde l'immunité à l'évêché de Maguelonne. — *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 3, p. 311.

170. — 8 avril 819. Louis le Pieux donne à l'abbaye de Conques en Rouergue divers biens du fisc avec l'immunité. — *Cartulaire de Conques*, publié par Desjardins, p. 409.

171. — 13 avril 819. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère de St Bavon de Gand. — *Cartulaire de St Bavon*, publié par Serrure, p. 4.

172. — 27 avril 819. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché de Plaisance. — *Mittheil. des Instituts für œsterr. G. F.*, 7, p. 441.

173. — 19 juillet 819. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère d'Echternach. — Th. Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, V, p. 95, n° 12.

174. — 4 septembre 819. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de Visbeck. — Wilmans, *Kaiserurkunden der Provinz Westphalen*, p. 12, n° 5.

175. — 19 octobre 819. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché de Paris. — *Cartulaire général de Paris*, publié par de Lasteyrie, 1, p. 43.

176. — 28 avril 820. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère de Farfa. — *Regesto di Farfa*, 2, p. 205, n° 266.

177. — 17 septembre 820. Louis le Pieux accorde l'immunité au monastère d'Arles sur Tech. — Bouquet, 6, p. 522, n° 96.

178. — 8 décembre 820. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de S. Maria di val Fabricca. — *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 61, 1900, p. 83-84.

179. — a. 821 (?). Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de St Julien d'Auxerre. — *Cartulaire général de l'Yonne*, publié par Quantin, 1, p. 30, n° 15.

180. — 27 octobre 821. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché de Volterra. — *Mittheil. des Instituts für oesterr. G. F.*, 5, p. 381.

181. — 19 mars 822. Louis le Pieux règle certaines difficultés soulevées par l'application de l'immunité à Aniane. — Bouquet, 6, p. 526, n° 104 ; *Formulae imperiales*, 15, Roz., n° 25, Zeumer, p. 296.

182. — 20 mars 822. Louis le Pieux donne à l'abbaye d'Aniane différents biens avec l'immunité. — Bouquet, 6, p. 527, n° 105.

183. — 2 avril 822. Louis le Pieux accorde l'immunité à l'évêché de Paderborn. — Wilmans, *Kaiserurkunden der Provinz Westphalen*, 1, n° 6.

184. — 11 septembre 822. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de Bañolas. — Baluze, *Capitularia*, 2, col. 1424, n° 41.

185. — 28 septembre 822. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de S. Cristina près d'Olonna. — Baluze, *Capitularia*, 2, col. 1422, n° 39.

186. — 19 décembre 822. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'évêché de Wurtzbourg. — *Monumenta Boica*, 37, p. 4, n° 5.

187. — 29 juin 823. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Santa Grata. — *Marca hispanica*, app., p. 767, n° 4.

188. — 27 juillet 823. Louis le Pieux accorde l'immunité au monastère de Corvey. — Wilmans, *Kaiserurkunden der Provinz Westphalen*, 1, p. 22, n° 8.

189. — 30 juin 824. Louis le Pieux accorde l'immunité au monastère de St Florent de Saumur. — Bouquet, 6, p. 537, n° 123.

190. — Sans date. Louis le Pieux accorde l'immunité au monastère de St Maur des Fossés. — *Mittheil. des Instituts für oesterr. G. F.*, 16, p. 210.

191. — 4 juin 825. Louis le Pieux accorde l'immunité au monastère de Brioude. — *Cartulaire de Brioude*, publié par H. Doniol, p. 348, n° 339.

192. — a. 819-825. Louis le Pieux confirme l'immunité au

couvent de S. Salvatore de Brescia. — Odorici, *Storie Bresciane*, 4, p. 20, n° 4.

193. — a. 825. Les empereurs Louis le Pieux et Lothaire accordent l'immunité au monastère de Corbie. — L. Levillain, *Les chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie, Pièces justificatives*, p. 252, n° 24.

194. — 26 janvier 826. Les empereurs Louis le Pieux et Lothaire confirment l'immunité au couvent de Prum. — *Mittelrhein. Urkundenbuch*, 1, p. 63, n° 57.

195. — 9 mai 826. Les empereurs Louis le Pieux et Lothaire confirment l'immunité à l'église de Sens. — Th. Sickel, *Beitraege zur diplomatik*, V, p. 97, n° 13.

196. — 1er août 826. Les empereurs Louis le Pieux et Lothaire accordent l'immunité au monastère de St Chinian. — Bouquet, 6, p. 549, n° 139.

197. — 27 octobre 826. Les empereurs Louis le Pieux et Lothaire confirment l'immunité au couvent de Munster. — Bouquet, 6, p. 551, n° 141.

198. — a. 826. Les empereurs Louis le Pieux et Lothaire écrivent à Venerius, patriarche de Grado, qu'ils confirment le diplôme d'immunité accordé par Charlemagne. — Ughelli, *Italia sacra*, 5, col. 1103.

199. — 12 mars 830. Lothaire Ier confirme l'immunité au couvent de Sesto. — *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 9, p. 407.

200. — 19 mars 830. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'abbaye de St Bertin. — *Cartulaire de l'abbaye de St Bertin*, publié par Guérard, p. 77, n° 60.

201. — 2 août 830. Louis le Pieux exempte le couvent d'Hermoutier auquel il avait accordé l'immunité, de toutes charges publiques quelconques à l'exception d'une redevance de six livres d'argent par an. — *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 59, 1898, p. 250.

202. — 3 mars 831. Louis le Pieux donne le couvent de

St André à l'archevêché de Vienne et le place sous l'immunité dont jouissent toutes les autres possessions de l'église de Vienne. — Bouquet, 6, p. 570, n° 165.

203. — 9 juin 831. Louis le Pieux accorde l'immunité à l'évêché de Coire. — Grandidier, *Histoire de Strassbourg*, 2, *Preuves*, p. 199, n° 106.

204. — a. 832 (?). Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de St André de Sureda. — Bouquet, 6, p. 562, n° 154.

205. — a. 830-833. Louis le Pieux ordonne à son *missus* Baderad, évêque de Paderborn, de faire lire aux comtes le diplôme qu'il a accordé à Corvey et de veiller à sa stricte exécution. — Wilmans, *Kaiserurkunden der Provinz Westphalen*, 1, p. 28, n° 9.

206. — 30 novembre 832. Lothaire Ier confirme l'immunité à l'église d'Aquilée. — *Mittheil. des Instituts für österr. G. F.*, 2, p. 93, n° 9.

207. — 17 avril 833. Lothaire Ier accorde l'immunité au monastère de Dodosi à Pavie. — Migne, *Patrologie*, 104, col. 1240.

208. — 10 juin 833. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère de Ste Colombe de Sens. — *Cartulaire général de l'Yonne*, publié par Quantin, 1, p. 44, n° 22.

209. — 19 octobre 833. Louis le Germanique confirme l'immunité à l'abbaye de St Gall. — *Urkundenbuch der Abtei S. Gallen*, publié par Wartmann, 1, p. 318.

210. — 5 février 834. Louis le Germanique confirme l'immunité à l'abbaye de Fulda. — *Codex diplomaticus Fuldensis*, publié par Dronke, p. 214.

211. — 6 février 834. Lothaire Ier confirme l'immunité à l'église de Marseille. — *Cartulaire de St Victor de Marseille*, publié par Guérard, 1, p. 13.

212. — 3 juillet 834. Louis le Pieux exempte le couvent de Kempten des dons annuels et de toutes charges

publiques quelconques. — *Monumenta Boica*, 28, p. 26.

213. — 2 décembre 834. Louis le Pieux accorde l'immunité à l'église de Gérone. — *Marca hispanica*, p. 772, n° 9.

214. — 13 août 835. Louis le Pieux confirme l'immunité à l'abbaye de St Bertin. — *Cartulaire de l'abbaye de St Bertin*, publié par Guérard, p. 82, n° 2.

215. — 5 mars 836. Louis le Pieux accorde l'immunité à l'évêché d'Elne. — Bouquet, 6, p. 606, n° 209.

216. — 23 mars 836. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Ste Marie du Mans. — *Gesta Aldrici*, publiés par Charles et Froger, p. 110.

217. — 13 janvier 837. Lothaire I^er^ accorde l'immunité à l'évêché de Penne. — Ughelli, *Italia Sacra*, 1, col. 1112.

218. — 9 mars 837. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent d'Hohenburg. — Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, 2, *Preuves*, p. 208, n° 111.

219. — 21 octobre 837. Louis le Pieux confirme au monastère d'Aniane la possession de divers biens avec l'immunité. — Bouquet, 6, p. 615, n° 221.

220. — 27 octobre 838. Lothaire I^er^ confirme l'immunité au couvent de Montamiata. — Ughelli, *Italia sacra*, 3, col. 705.

221. — 4 février 838. Lothaire I^er^ confirme l'immunité au couvent de S. Cristina près d'Olonna. — Baluze, *Capitularia*, 2, col. 1436.

222. — 7 septembre 838. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère de St Calais. — *Gesta Aldrici*, publiés par Charles et Froger, p. 117.

223. — 17 août 839. Lothaire I^er^ confirme l'immunité à l'évêché de Reggio. — Ughelli, *Italia sacra*, 5, col. 1564.

II

Liste des diplômes reconnus faux.

224. — 29 décembre 479. Clovis Ier accorde l'immunité au monastère de Réomé. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 113, n° 1.

225. — a. 499. Clovis Ier accorde l'immunité au couvent de St Pierre le Vif de Sens. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 114, n° 2.

226. — a. 510. Clovis Ier donne à Euspice et à son neveu Maximin le domaine de Micy qu'il exempte d'impôts. — *M. G., D. D. Merow.*, p. 1, n° 1 (1).

227. — 20 janvier 528. Childebert Ier accorde l'immunité au monastère de St Calais.— *M. G., D. D. Merow.*, p. 1, n° 2 (2).

228. — 22 février 539. Clotaire Ier confirme l'immunité au monastère de Réomé. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 125, n° 9.

229. — 28 avril 546. Childebert Ier accorde l'immunité au monastère de St Calais.— *M. G., D. D. Merow.*, p. 6, n° 4 (2).

230. — a. 562. Chilpéric Ier accorde l'immunité au monastère de St Calais. — *M. G., D. D. Merow.*, p. 9, n° 12 (2).

231. — 29 juillet 632. Dagobert Ier confirme l'immunité au monastère de St Denis. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 143, n° 27.

232. — 16 avril 633. Dagobert Ier accorde l'immunité au couvent de Haselach. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 147, n° 30.

233. — 11 mai 633. Dagobert Ier accorde l'immunité au

(1) Sur ce diplôme, J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 19 s.

(2) Sur les diplômes de Saint-Calais, J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 121 s.

couvent de Wissembourg. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 149, n° 31.

234. — a. 633. Dagobert Ier accorde l'immunité à l'église de Trèves. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 151, n° 32.

235. — 1er mai 637. Dagobert Ier accorde l'immunité au couvent de St Amand. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 160, n° 42.

236. — 29 juillet 637. Dagobert Ier confirme l'immunité au monastère de St Denis. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 161, n° 43.

237. — a. 638. Clovis II accorde l'immunité au monastère de St Maur des Fossés. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 178, n° 61.

238. — 16 avril 655. Dagobert Ier accorde l'immunité au couvent de Bleidenfeld. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 178, n° 61.

239. — 9 février 672. Thierry III accorde l'immunité au couvent d'Ebersheim pour sa villa d'Hiltesheim. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 188, n° 72.

240. — 11 juin 673. Thierry IV accorde l'immunité au monastère de St Calais. — *M. G., D. D. Merow.*, p. 45, n° 50 (1).

241. — a. 697. Childebert III donne à l'église de Vienne la villa Génissieux avec l'immunité. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 194, n° 79.

242. — 15 novembre 697. Pépin, maire du palais, donne la forêt Forestaille au monastère de Lobbes-sur-Sambre avec l'immunité. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 211 ; *B. M.*, n° 9.

243. — 25 avril 724. Charles Martel fonde le monastère de Reichenau dans l'île de ce nom, et lui accorde l'immunité. — Brandi, *Die Reichenauer Urkundenfälschungen*, p. 89 ; *B. M.*, n° 37.

(1) Sur les diplômes de Saint-Calais, J. Havet, *Œuvres complètes*, 1, p. 121 s.

244. — 1er mai 724. Thierry IV accorde l'immunité au couvent de Maurmunster. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 204, n° 90.

245. — a. 740. Charles Martel accorde l'immunité et l'exemption de la puissance épiscopale à l'évêque Pirminius et à ses moines. — *Monumenta Boica*, 31, p. 350 ; *B. M.*, n° 42.

246. — a. 743. Childéric III confirme l'immunité au monastère de St Calais. — *M. G., D. D. Merow., Diplomata spuria*, p. 207, n° 94.

247. — 17 juin 761. Pépin accorde l'immunité à l'église de Trèves. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 36 ; *B. M.*, 92 (90).

248. — Sans date. Pépin, à la prière de Centullus Maurellus et du pape Etienne, donne le fisc de Clairac pour y bâtir un couvent et lui accorde l'immunité. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 38.

249. — 6 mai 770. Carloman confirme au couvent d'Ebersheim l'immunité accordée par ses prédécesseurs. — Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, 2, p. 102 ; *B. M.*, 125 (122).

250. — a. 770. Charlemagne confirme au couvent d'Ebersheim l'immunité accordée par ses prédécesseurs. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 221 ; *B. M.*, 138 (135).

251. — 3 avril 774. Charlemagne accorde l'immunité au couvent de Kempten. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 222 ; *B. M.*, 161 (157).

252. — a. 774. Charlemagne confirme l'immunité à l'église de Trèves. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 226 ; *B.M.*, 168 (164).

253. — 9 avril 775. Charlemagne confirme l'immunité au couvent de Sesto. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 311 ; *B. M.*, 183 (179).

254. — 24 décembre 780. Charlemagne confirme les possessions de l'église de Crémone, lui accorde l'immunité et d'autres privilèges. — Dragoni, *Sulla chiesa Cremonese*, p. 455 ; *B. M.*, 232 (223).

255. — 20 avril 781. Charlemagne accorde l'immunité à

certains domaines appartenant au monastère de St Denis. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 233 ; *B. M.*, 237 (228).

256. — 29 juin 786. Charlemagne accorde l'immunité à l'église de Mayence. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 240 ; *B. M.*, 271 (263).

257. — 29 juin 786. Charlemagne accorde l'immunité au monastère de Beuron.— *Mittheil. d. ver. f. Gesch. in Hohenzollern*, 1885, p. 19; *B. M.*, n° 272.

258. — 17 décembre 795. Charlemagne confirme l'immunité à l'église du Mans. – *Actus pontificum Cenomannis*, éd. Busson et Ledru, p. 278 ; *B. M.*, 334 (325).

259. — Février 798. Charlemagne accorde l'immunité au couvent du Mont Cassin.— *M. G., D. D. Karolin.*, n° 255 ; *B. M.*, 344 (335).

260. — Juillet 798. Charlemagne confirme à l'église de Worms la possession de certains domaines avec l'immunité. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 257 ; *B.M.*, 347 (338).

261. — a. 801. Charlemagne accorde l'immunité au couvent de Liepvre en Alsace.— *M.G., D. D. Karolin.*, n° 262 ; *B. M.*, 380 (372).

262. — 19 décembre 803. Charlemagne accorde à l'église d'Osnabrück l'exemption de la juridiction publique *atque omne regale vel saeculare judicium super suos servos et liddones et liberos.* — *M. G., D. D. Karolin*, n° 271 ; *B. M.*, 406 (398).

263. — 5 avril 806. Charlemagne accorde l'immunité au couvent de Lagrasse. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 275 ; *B. M.*, 419 (412).

264. — 12 août 810. Charlemagne confirme l'immunité au couvent d'Ebersheim.— *M. G., D. D. Karolin.*, n° 210 ; *B. M.*, 450 (440).

265. — Sans date. Charlemagne accorde l'immunité à l'évêché de Crémone. — Dragoni, *Sulla chiesa Cremonese*, p. 424 ; *B. M.*, 495 (480).

266. — Sans date. Charlemagne accorde l'immunité à l'église Ste Marie de Crémone. — *B. M.*, 496 (481).

267. — Sans date. Charlemagne accorde l'immunité au monastère de St Florent de Saumur. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 298 ; *B. M.*, 505.

268. — Sans date. Charlemagne accorde l'immunité au couvent de St Polycarpe. — *M. G., D. D. Karolin.*, n° 305 ; *B. M.*, 506 (488).

269. — 31 mars 814. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent d'Hersfeld. — Wenck, *Hessische Landesgeschichte*, 3, p. 19 ; *B. M.*, 520 (501).

270. — 1er mai 817. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent d'Ebersheim. — Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, 2, p. 168 ; *B. M.*, 645 (624).

271. — a 817. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de Murrhardt. — *Wirtemb. Urkundenbuch*, 1, p. 87 ; *B. M.*, 657 (643).

272. — 25 février 819. Louis le Pieux confirme l'immunité au monastère de St Germain des Prés. — *Cartulaire général de Paris*, publié par de Lasteyrie, 1, p. 41 ; *B. M.*, 683 (663).

273. — 1er mai 819. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Pfävers. — Herrgott, *Genealogia diplomatica*, 2, p. 20 ; *B. M.*, 692 (671).

274. — 22 juillet 819. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de Buchau. — *Wirtemb. Urkundenbuch*, 1, p. 94 ; *B. M.*, 695 (674).

275. — 2 avril 822. Louis le Pieux accorde l'immunité au monastère de St Maximin de Trèves. — Calmet, *Histoire de Lorraine, Preuves*, 1, p. 299 ; *B. M.*, 754 (729).

276. — Sans date. Louis le Pieux et Lothaire confirment l'immunité au monastère de Farfa. — *Regesto di Farfa*, 2, p. 224 ; *B. M.*, 771 (746).

277. — 3 novembre 824. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent d'Ebersheim. — Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, 2, p. 176 ; *B. M.*, 792 (767).

278. — 3 novembre 824. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent d'Ebersheim. — Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, 2, p. 156 ; *B. M.*, 793 (768).

279. — 13 juin 829. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent d'Ebersheim. — Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, 2, p. 190 ; *B. M.*, 864 (835).

280. — 9 juin 831. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de Pfävers. — Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, 2, p. 197 ; *B. M.*, 892 (863) et p. 948.

281. — Sans date. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de St Sulpice de Bourges. — Bouquet, 6, p. 525 ; *B. M.*, 915 (886).

282. — 25 août 833. Louis le Pieux accorde l'immunité au couvent de St Maur des Fossés et y joint divers privilèges. — Bouquet, 6, p. 591 ; *B.M.*, 926 (897).

283. — 15 mai 834. Louis le Pieux accorde à l'évêché de Hambourg qu'il vient de fonder l'immunité et divers privilèges. — Migne, *Patrologie*, 118, col. 1033 ; *B. M.*, 928 (899).

284. — 21 avril 839. Louis le Pieux confirme l'immunité au couvent de Lindau et y joint divers privilèges. — *Monumenta Boica*, 31, p. 85 ; *B. M.*, 992 (961).

285. — 20 février 840. Louis le Pieux confirme à l'évêché du Mans la possession de certains biens, lui accorde l'immunité et divers privilèges. — *Gesta Aldrici*, publiés par Charles et Froger, p. 50 ; *B. M.*, 1003 (972).

286. — Sans date. Louis le Pieux donne au monastère de Fulda la villa Mühlheim avec l'immunité. — *Codex diplomaticus Fuldensis*, publié par Dronke, p. 234 ; *B. M.*, 1010 (978).

287. — Sans date. Louis le Pieux accorde au couvent de Dèvre l'immunité et divers privilèges. — De Toulgoet Tréanna, *Histoire de Vierzon*, p. 460 ; *B. M.*, 1014.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE. VII

BIBLIOGRAPHIE. XIII

INTRODUCTION. — Les précédents de l'immunité à l'époque romaine 1

PREMIÈRE PARTIE

L'IMMUNITÉ MÉROVINGIENNE

CHAPITRE I. — Les origines immédiates de l'institution . . 31

I. — Origines de la juridiction de l'immuniste. . . . 32

II. — Apparition du diplôme d'immunité 44

CHAPITRE II. — Le diplôme d'immunité et ses clauses. . . . 72

CHAPITRE III. — Organisation et administration du domaine immuniste mérovingien 92

I. — Le domaine immuniste ; sa consistance. 94

II. — Rapports des habitants du domaine avec le propriétaire immuniste et avec la puissance publique 102

§ 1. — Les habitants de l'immunité et le service militaire 107

§ 2. — Les impôts, corvées et charges dues au roi. 111

§ 3. — La juridiction d'immunité 127

DEUXIÈME PARTIE

L'IMMUNITÉ CAROLINGIENNE

CHAPITRE I. — La conception carolingienne de l'immunité . 151

CHAPITRE II. — La puissance immuniste ; son développement, sa portée 163

I. — Extension territoriale de l'immunité. Tableau géographique des immunités ecclésiastiques . 163
II. — Nouveaux pouvoirs accordés au propriétaire immuniste 180

§ 1. — Les exemptions du service militaire 181
§ 2. — Attribution à l'immuniste des produits du fisc. 187
§ 3. — Extension de la juridiction d'immunité . . 197
§ 4. — La législation d'immunité 225

III. — Protection de la puissance immuniste 229

CHAPITRE III. — Subordination de la puissance immuniste au pouvoir royal 249

I. — Restrictions apportées au privilège de l'exclusion des *judices publici* 250
II. — Autorité personnelle du roi carolingien sur les immunistes 256
III. — Rôle de l'avoué dans l'immunité 264

§ 1. — Nomination de l'avoué. 265
§ 2. — Fonctions de l'avoué. 272

CHAPITRE IV. — Etude diplomatique du diplôme d'immunité carolingien. 282

CHAPITRE V. — Disparition de l'immunité franque. — Les domaines immunistes après le IXe siècle . 296

§ 1. — Disparition de l'avouerie carolingienne . . 296
§ 2. — Disparition du diplôme d'immunité. . . . 303
§ 3. — Les anciens domaines immunistes après le IXe siècle 319

APPENDICE. — Liste des diplômes d'immunité jusqu'en 840. . 333
Carte indiquant les évêchés et les abbayes qui avaient obtenu l'immunité dans la première moitié du IXe siècle (800-840) . . 172

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)